Quatre-vingt-deuxième année. — N° 63. Le Numéro : 10 francs. Lundi 13 et Mardi 14 Mars 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 50-447 majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des pensions de la sécurité sociale (rectificatif) (p. 2823).

Loi n° 50-205 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail (rectificatif) (p. 2823).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère d'Etat.

Arrêté du 1er mars 1950 portant institution d'une régie de recettes à la radiodiffusion française (p. 2823).

Ministère de la justice.

Arrêté portant nomination du président de la cour régionale des pensions de Besançon (p. 2823).

Extrait des minutes du greffe de la cour d'appel de Paris (affaire Coudray) (p. 2823).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 27 février 1950 décernant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (p. 2824).

Arrêté du 3 mars 1950 portant interdiction sur toute l'étendue du territoire français de la revue hebdomadaire *Temps nouveaux*, éditée par les éditions du journal *Troud*, à Moscou, et imprimée en U.R.S.S. (p. 2827).

Arrêté portant réintégration et affectation (administration centrale) (p. 2827).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 11 mars 1950 portant promotion dans le corps de contrôle de l'administration de l'armée (p. 2828).

Décrets du 11 mars 1950 portant nomination, promotion, régularisation de situation et rectificatif (armée de terre, active et réserve) (p. 2828).

Décrets du 11 mars 1950 portant nominations et acceptations de démission (armée de terre, active et réserve) (p. 2830).

Décrets portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve (armée de l'air) (rectificatifs) (p. 2830).

Arrêté du 3 février 1950 relatif au règlement du service des prestations de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 2830).

Arrêtés des 3 et 6 mars 1950 portant remise de débet (p. 2837).

Arrêté du 6 mars 1950 portant augmentation du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à un régisseur (p. 2837).

Arrêté portant nomination des membres du comité scientifique de l'office national d'études et de recherches aéronautiques (p. 2837).

Arrêté modifiant de précédents arrêtés portant homologation de grade au titre de la Résistance intérieure française (p. 2837).

Arrêtés portant nominations, titularisations et promotions (administration centrale de la guerre et commissariat de la marine) (p. 2838).

Décision portant nomination au grade d'aspirant de réserve du service de santé (p. 2838).

Décisions portant admission à la retraite (armée de l'air) (p. 2838).

Décision portant désignation d'officiers d'active et de réserve pour faire partie de la commission consultative des officiers de réserve de l'armée de l'air en 1950 (p. 2838).

Décision portant admission à l'honorariat (armée de terre, réserve) (rectificatif) (p. 2839).

Tableau d'avancement pour 1950 des secrétaires administratifs principaux et secrétaires administratifs des services « Commissariat et santé » (p. 2839).

Tableau d'avancement de 1950 (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 2839).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 50-301 du 13 mars 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, des emplois supprimés des administrations centrales (p. 2829).

Arrêtés du 9 mars 1950 fixant les traitements et rémunérations de certains fonctionnaires et personnels:

Ecole nationale des ponts et chaussées (p. 2840).

Direction des musées de France (p. 2840).

Transmissions coloniales (p. 2841).

Trésoreries de l'établissement national des invalides de la marine (p. 2842).

Arrêtés portant détachements (administration centrale des finances et services du Trésor) (p. 2842).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 4 mars 1950 relatif au budget primitif, pour l'exercice 1949, du centre national de la recherche scientifique (p. 2827).

Arrêtés portant détachements et conférant l'honorariat:

Administration centrale (p. 2827).

Enseignement supérieur (p. 2827).

Enseignement du second degré (p. 2827).

Enseignement du premier degré (p. 2828).

Enseignement technique (p. 2828).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 50-302 du 1er mars 1950 portant délégation de pouvoirs en matière de transactions sur les délits de pêche maritime et modifiant le décret du 8 avril 1947 (p. 2844).

Décret n° 50-303 du 1er mars 1950 fixant, en ce qui concerne certains personnels de l'administration centrale de la marine marchande, l'assimilation entre les emplois détenus par des agents retraités au 1er janvier 1948 et les emplois existant à cette date (p. 2844).

Décret du 1er mars 1950 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du port autonome de Strasbourg (p. 2844).

Décret du 1er mars 1950 portant promotions dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 2844).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 50-304 du 10 mars 1950 relatif au fonctionnement du comité consultatif du contentieux du ministère de l'industrie et du commerce (p. 2845).

Décret n° 50-305 du 10 mars 1950 mettant fin aux dispositions prévues par l'article 2 de la loi du 24 janvier 1941 portant prorogation des délais en matière de propriété industrielle (p. 2845).

Arrêtés du 8 mars 1950 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 2845).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 6 mars 1950 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2846).

Arrêté du 1er mars 1950 portant homologation du règlement du marché des vins et eaux-de-vie d'Armagnac pour la campagne 1949-1950 (p. 2846).

Arrêté du 6 mars 1950 portant modification de l'arrêté du 8 décembre 1948 relatif à la couverture des frais de gestion du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (p. 2846).

Arrêté du 10 mars 1950 portant nomination de dames sténodactylographes temporaires et relatif à l'ouverture d'un second concours pour le recrutement de sténodactylographes et dactylographes temporaires au ministère de l'agriculture (p. 2846).

Médaille d'honneur agricole (p. 2847).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés du 16 novembre 1949 portant reconstitution, avec augmentation, du fonds de roulement et des fonds spéciaux de renouvellement et de réserve du port de commerce de Dakar (p. 2851).

Arrêté du 1er mars 1950 fixant le montant de l'indemnité annuelle de la téléphoniste de la section technique d'agriculture tropicale (p. 2851).

Arrêtés portant réintégration, mise en position de mission et acceptation de démission (administration centrale et services civils de l'Indochine) (p. 2851).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 50-306 du 10 mars 1950 portant modification du décret n° 47-611 du 4 avril 1947 relatif aux indemnités des rapporteurs près le conseil supérieur de la sécurité sociale et de la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude au travail (p. 2852).

Décret n° 50-263, pris pour l'application de l'article 31 W du code du travail, relatif à la composition de la commission supérieure des conventions collectives (rectificatif) (p. 2852).

Arrêté du 22 février 1950 modifiant le taux des indemnités allouées aux correspondants locaux des services de main-d'œuvre (p. 2853).

Arrêté du 9 mars 1950 fixant pour l'année 1950 le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale (p. 2853).

Décisions des 1er, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 mars 1950 portant homologation de dispositifs de sécurité et de machines dangereuses (p. 2853).

Circulaire n° 43 S. S. du 4 mars 1950 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 2856).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 20 février 1950 concernant une commune sinistrée tenue d'avoir un projet de reconstruction (p. 2851).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés portant détachements (offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 2845).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 22 février 1950 portant constitution d'une union locale d'associations familiales (p. 2851).

Arrêté du 10 mars 1950 fixant la date des élections pour le renouvellement de la commission administrative paritaire du personnel sédentaire des directions départementales de la santé et de la population (p. 2851).

Arrêté du 13 mars 1950 relatif aux produits pharmaceutiques dont les demandes d'autorisation d'importation ne sont pas soumises aux comités techniques prévus par le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 (p. 2851).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret portant affectation au ministère des postes, télégraphes et téléphones de partie du quartier militaire d'Anthouard, à Verdun (Meuse) (rectificatif) (p. 2852).

Arrêté du 8 mars 1950 portant rattachement de crédits au titre de fonds de concours et recettes assimilées sur l'exercice 1950 (p. 2852).

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégration, détachement et report de date d'admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 2852).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2858).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2862).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 2862).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 2863).

Avis relatif au tirage de la onzième tranche de la loterie nationale 1950 (p. 2863).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 2863).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision F. 157 du 1er mars 1950 concernant l'abrogation de la réglementation spéciale relative à l'emploi du diacétone-alcool (p. 2867).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint administratif à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (p. 2867).

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis relatif à l'ouverture d'un concours et d'un examen pour l'admission à l'école nationale supérieure des télécommunications en qualité d'élève titulaire de première année (p. 2867).

Annonces (p. 2868).

LOIS

Loi n° 50-147 majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des pensions de la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1950:

Page 1302, 2e colonne, article 4, 2e alinéa, 4e et 5e ligne, au lieu de: « ...l'âge de soixante-cinq ans et n'ont pas été reconnus... », lire: « ...l'âge de soixante-cinq ans ou n'ont pas été reconnus... ».

Même page, même colonne, article 5, 1er alinéa, 3e ligne, au lieu de: « ... du 2 février 1945, que celles des... », lire: « ... du 2 février 1945, que de celles des... ».

Loi n° 50-205 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1950:

Page 1690, 1re colonne, article 31 *q*, 1re ligne, au lieu de: « Des groupements de travailleurs... », lire: « Les groupements de travailleurs... ».

Même page, 2e colonne, article 31 *v*, 2e alinéa, *in fine*, au lieu de: « ... les conditions prévues aux articles 31 *j* et 31 *n* ci-dessus », lire: « ... les conditions prévues aux articles 31 *j* et 31 *m* ci-dessus ».

Page 1692, 2e colonne, article 19, les 6e, 7e et 8e alinéas ne doivent former qu'un seul et même alinéa.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT

Institution d'une régie de recettes à la radiodiffusion française.

Le ministre d'Etat, chargé de l'information, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 1er septembre 1939 portant organisation de l'administration de la radiodiffusion nationale;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'instruction du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion française,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à la radiodiffusion française une régie pour l'encaissement des recettes provenant de la location de salles de conférences et de projections.

Art. 2. — Le versement des recettes prévues à l'article 1er ci-dessus peut être effectué soit en numéraire, soit par voie de virement au crédit du compte courant postal du régisseur, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement.

Pour tous les encaissements qu'il effectue le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souche numéroté qui lui est remis par l'agent comptable de la radiodiffusion française.

Art. 3. — Le régisseur est tenu à la fin de chaque mois et en fin de journée lorsqu'elles atteignent cinquante mille francs, de verser à la caisse de l'agent comptable les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant postal de l'agent comptable les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordre de virement, ces effets sont transmis par le régisseur à l'agent comptable de la radiodiffusion française, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre dudit agent comptable.

L'agent comptable de la radiodiffusion française porte le montant des versements en numéraire, des virements postaux et des remises de chèque ou ordres de virement, au crédit d'un compte de services hors budget et en délivre récépissé au régisseur.

Art. 4. — Le régisseur tient une comptabilité sommaire de ses opérations dans les conditions prévues par l'instruction du ministre des finances et des affaires économiques du 10 juin 1948.

Il arrête mensuellement ses écritures. Il établit, à cet effet, un relevé des recettes encaissées par ses soins.

Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, l'agent comptable provoque l'émission d'un titre de perception et procède à l'imputation définitive des sommes versées constituant le solde créditeur du compte hors budget prévu à l'article 3, dernier alinéa.

Art. 5. — Le régisseur est soumis aux vérifications de l'agent comptable de la radiodiffusion française.

Art. 6. — Le régisseur de recettes est nommé par le directeur général de la radiodiffusion française après agrément de l'agent comptable

Il est astreint à un cautionnement dont le montant est fixé à cinquante mille francs.

Ce cautionnement peut être soit réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréé.

Il est alloué au régisseur de recettes une indemnité de responsabilité fixée annuellement à 1.200 F.

Art. 7. — Le directeur général de la radiodiffusion française et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1950.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Nomination du président de la cour régionale des pensions de Besançon.

Par arrêté du 9 mars 1950, M. Thibaulot, président de chambre à la cour d'appel de Besançon, est nommé, pour l'année 1950, président de la cour régionale des pensions de Besançon, en remplacement de M. Fremiot, nommé premier président de la cour d'appel de Colmar.

Cour d'appel de Paris.

AFFAIRE COUDRAY

Extrait des minutes du greffe de la cour d'appel de Paris.

Au nom du peuple français:

Vu l'exposé des faits en date du 22 juin 1945, rédigé par le commissaire du Gouvernement près la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, concluant au renvoi devant la cour de justice de l'accusé: Coudray (Ambroise-Louis-Joseph), fils de Julien-Joseph-Jean-Marie et de Joséphine Feuvrier, né le 16 mars 1902 à Javené (Ille-et-Vilaine), cultivateur à Romagne (Ille-et-Vilaine), sous l'accusation d'avoir dans le département d'Ille-et-Vilaine au cours du dernier trimestre de l'année 1940 entretenu, en temps de guerre, sans autorisation du gouvernement, une correspondance ou des relations avec l'Allemagne, puissance ennemie, ou avec ses sujets ou agents, ou dénonçant aux autorités allemandes le sieur Troffe (Hyacinthe) comme prisonnier de guerre évadé, crime prévu et puni par les articles 79 et 83 du code pénal, ordonnance du 28 novembre 1944;

Vu l'arrêt de la cour de justice de Rennes, en date du 12 juillet 1945, condamnant le nommé Coudray (Ambroise) à la peine de dix ans de réclusion, indignité nationale;

Vu le décret du 6 avril 1946 par lequel le président du Gouvernement provisoire de la République a commué sa peine en deux ans d'emprisonnement;

Vu le décret du 17 juillet 1946, ici faisant remise du reste de la peine;

Vu l'arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation en date du 9 août 1948 cassant et annulant l'arrêt de la cour de justice de Rennes, et renvoyant l'affaire devant la cour de justice d'Angers;

Considérant que par suite du rattachement de la cour de justice d'Angers, la cour de justice de la Seine est compétente;

Vu la note complémentaire en date du 12 novembre 1949, rédigée par le commissaire du Gouvernement près la cour de justice de la Seine;

Vu l'exploit en date du 13 novembre 1949, du ministère de Me Jean Tremelot, huissier audiencier près la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, portant citation à l'accusé à comparaître devant ladite cour de justice;

La cour de justice, constituée conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 28 novembre 1944, tous les témoins entendus ayant prêté le serment prescrit par l'article 32 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 et rempli toutes les autres formalités de l'article 34 de la même ordonnance;

Après avoir entendu M. Treclos, commissaire du Gouvernement, en ses réquisitions pour l'application de la loi pénale, Me Schilliseman et l'accusé Coudray (Ambroise) en leurs observations et moyens de défense, l'accusé Coudray (Ambroise), ayant eu la parole le dernier;

Vu les questions posées par le président, lesquelles sont ainsi libellées:

Première question:

Coudray (Ambroise-Louis-Joseph), accusé ici présent, est-il coupable d'avoir en Ille-et-Vilaine, en novembre et décembre 1940, en temps de guerre, étant Français, entre le 16 juin 1940 et la date de la libération, entretenu, sans autorisation du Gouvernement, une correspondance ou des relations avec une puissance étrangère ou avec ses agents, en dénonçant aux autorités allemandes le sieur Troppe (Hyacinthe), comme prisonnier de guerre évadé ?

Deuxième question:

L'action ci-dessus spécifiée sous la question n° 1 a-t-elle été commise avec l'intention de favoriser les entreprises de toute nature de l'Allemagne, puissance ennemie de la France ou de l'une quelconque des nations alliées en guerre contre les puissances de l'Axe ?

Question subsidiaire posée comme résultant des débats;

Troisième question:

Coudray (Ambroise-Louis-Joseph), accusé ici présent, est-il coupable d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en temps de guerre, sciemment accompli des actes de nature à nuire à la défense nationale ?

Quatrième question:

L'action ci-dessus spécifiée sous la question n° 3 a-t-elle été commise avec l'intention de favoriser les entreprises de toutes natures de l'Allemagne, puissance ennemie de la France ou de l'une quelconque des nations alliées en guerre contre les puissances de l'Axe ?

Cinquième question:

L'accusé est-il coupable d'indignité nationale ?

Et après en avoir délibéré conformément aux articles 51 et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944, en chambre du conseil, sans désemparer;

Vu les réponses faites aux questions du président, les réponses étant ainsi libellées:

A la première question: non, à la majorité;
A la deuxième question: non, à la majorité;
A la troisième question: non, à la majorité;
A la quatrième question: non, à la majorité;
A la cinquième question: non, à la majorité;

Considérant qu'il résulte de la déclaration de la cour de justice que Coudray (Ambroise-Louis-Joseph) n'est pas coupable du crime à lui reproché, ni du délit prévu par l'article 83 (§ 4) du code pénal, ni du crime d'indignité nationale;

Vu lesdits articles 61 et 64 de l'ordonnance du 28 novembre 1944;

Vu la décision rendue par la cour de justice, qui est ainsi libellée:

« En conséquence des déclarations qui précèdent et après en avoir délibéré, conformément à la loi, la cour, à la majorité, acquitte Coudray (Ambroise) tant du crime relevé contre lui que du chef de l'infraction à l'article 83 (§ 4) du code pénal, résultant de la question subsidiaire;

« Dit n'y avoir lieu à le déclarer en état d'indignité nationale;

« Dit qu'il sera mis immédiatement en liberté s'il n'est détenu pour autre cause »;

Faisant application desdits articles dont il a été fait lecture par le président;

A la majorité des voix, acquitte le nommé Coudray (Ambroise) du crime à lui reproché;

Le déclare à la majorité des voix non coupable d'indignité nationale;

Dit qu'il sera mis immédiatement en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement près la cour de justice.

Fait et prononcé au palais de justice, à Paris, le 10 décembre 1949, à treize heures, en audience publique de la cour de justice.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 27 février 1950 décernant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Par décret en date du 27 février 1950, des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont accordées aux personnes dont les noms suivent:

Médaille de vermeil.

(A titre posthume.)

M. Rapilly (Georges), 10, rue de l'Esplanade, à Metz (Moselle).

Médaille de vermeil.

M. Gare (Claude), 62, rue des Pyrénées, à Paris (20e).

Médaille d'argent de 1re classe.

(A titre posthume.)

M. Latour (Jean), 7, rue Henri-Pensier, à Lyon (Rhône).

Médaille d'argent de 1re classe.

Corps de sapeurs-pompiers de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).
M. Breton (Maurice), à Chauvoncourt (Meuse).
M. Buet (Henri), secrétaire de police au commissariat d'Evian-les-Bains (Haute-Savoie).
M. Celie (Claude), 6, avenue Foch, à Béziers (Hérault).
M. Delebart (Georges), 64, rue Gaston-Baratte, à Ascq (Nord).
M. Imbaud (Félix), 2, rue Ausone, à Metz (Moselle).
M. Lorrain (Jean), promenades du Battant, à Charmes (Vosges).
Orphelinat Saint-Michel, à Priziac (Morbihan).
M. Rambert (Lucien), 45, rue des Remparts-d'Ainay, à Lyon (Rhône).
M. Rossard (Louis), 9, boulevard Saint-Symphorien, à Metz (Moselle).

Médaille d'argent de 2e classe.

(A titre posthume.)

Mme Golentz (Thérèse), à Lutterbach (Haut-Rhin).
Mme Herrmann (Marie), 5, rue du Cimetière, à Lutterbach (Haut-Rhin).
M. Perrin (Joseph), rue Clemenceau, à Lutterbach (Haut-Rhin).
M. Risser (Jean-Paul), 7, rue de Richwiller, à Lutterbach (Haut-Rhin).
M. Sannier (Jean), aux Andelys (Eure).

Médaille d'argent de 2e classe.

Corps de sapeurs-pompiers de Tourcoing (Nord).
M. Bretet (Jean), à Lay (Loire).
M. Colin (Fernand), gardien de la paix de la police d'Etat de Lyon.
M. Collet (Georges), officier de paix, commandant la brigade routière motocycliste de Nancy (Meurthe-et-Moselle).
M. Contini (Henri), 13, rue de la Gare, à Moulins-les-Metz (Moselle).
M. Emery (Roger), 12, rue de la République, à Creil (Oise).
M. Hache (Henri), rue de l'Alliance, à Férin (Nord).
M. Laroche (Albert), rue des Frères-Durand, à Libourne (Gironde).
M. Laroche (Napoléon), 1, rue de l'Argonne, à Libourne (Gironde).
M. Lemaître (Jean), gardien de la paix au corps urbain de Lens (Pas-de-Calais).
M. Loriant (Léon), rue des Alliés, à Metz (Moselle).
M. Mallinger (Eugène), 11, rue Kellermann, à Metz (Moselle).
M. Pineau (Robert), à Lavardin (Sarthe).
M. Pineau (Roger), à Lavardin (Sarthe).
M. Rouge (Raoul), à Solre-le-Château (Nord).
M. Zimmerer (Paul), brigadier de police à la brigade routière motocycliste de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Médaille de bronze.

(A titre posthume.)

Mme Bardeletti (Lucie), 45, rue de Beaucaire, à Nîmes (Gard).
Mlle Biarnes (Marie), 1, rue de Bouillargues, à Nîmes (Gard).
M. Bouniol (Max), médecin chef ophtalmologiste des hôpitaux de Nîmes (Gard).
Mlle Broche (Hermance), 1, rue de Bouillargues, à Nîmes (Gard).
Mlle Causse (Georgette), 23, rue J.-Bouin, à Nîmes (Gard).
Mlle Chapelle (Paule), 45, rue Catinat, à Nîmes (Gard).
Mlle Chevalier (Alice), 24, rue de l'Etoile, à Nîmes (Gard).
M. Deborde (Jacques), 5, rue Hoche, à Nîmes (Gard).

Mlle Delrieu (Andrée), 1, rue de Bouillargues, à Nîmes (Gard).
Mme Deveau (Cécile), en religion sœur Marie-Monique, à Lourches (Nord).
Mlle Dumas (Lydie), 31, rue Roussy, à Nîmes (Gard).
Mme Duval (Madeleine), 8, rue Pavée, à Nîmes (Gard).
M. Etienne (Jean), 5, rue Hoche, à Nîmes (Gard).
Mlle Fil (Marie-Louise), 1, rue de Bouillargues, à Nîmes (Gard).
M. Gaitier (Raphaël), 64, rue de Richelieu, à Nîmes (Gard).
Mme Guérin (Odette), 15, quai de la Fontaine, à Nîmes (Gard).
Mlle Guin (Marie), 14, rue d'Uzès, à Nîmes (Gard).
Mlle Liaras (Violette), 76, rue de la République, à Nîmes (Gard).
M. Luc (Henri), 4, rue Vassette, à Nîmes (Gard).
Mme Michonneau (Blanche), 6, rue Fléchier, à Nîmes (Gard).
Mlle Paulet (Yvette), 12, rue Graverol, à Nîmes (Gard).
Mlle Pélissier (Jeannine), 9, avenue de la Plateforme, à Nîmes (Gard).
M. Perazzo (Georges), 5, rue Hoche, à Nîmes (Gard).
Mlle Peyrot (Marie-Joséphine), 10, rue Nicot, à Nîmes (Gard).
Mlle Rion (Lucie), 13, rue Littré, à Nîmes (Gard).
M. Soulier (Auguste), rue d'En-Bas, à Brunemont (Nord).
M. Valcke (Victor), à Armentières (Nord).

Médaille de bronze.

Corps de sapeurs-pompiers de Bertrange (Moselle).
Corps de sapeurs-pompiers de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).
Corps de sapeurs-pompiers de Champagney (Haute-Saône).
Corps de sapeurs-pompiers de Conches (Eure).
Corps de sapeurs-pompiers d'Evreux (Eure).
Corps de sapeurs-pompiers de Louviers (Eure).
Corps de sapeurs-pompiers de Rohrbach-lès-Bitche (Moselle).
Corps de sapeurs-pompiers de Vernon (Eure).
M. Arrieau (René), passage Grenier, à Bordeaux (Gironde).
M. Benner (Jacques), 21, avenue Serpenoise, à Metz (Moselle).
M. Bernadin (Robert), à Blamont (Meurthe-et-Moselle).
M. Bertrand (Valentin), brigadier des gardiens de la paix de la police d'Etat de Lyon (Rhône).
M. Blâcher (Aristide), docteur en médecine, 16, rue d'Aignaux, à Vire (Calvados).
M. Boldin (René), chef de gare de la Société nationale des chemins de fer français, à Granvilliers (Oise).
Mme Bonœuil, supérieure de l'hospice Saint-Louis, à Vire (Calvados).
M. Bonvoust (Marcel), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Saint-Julien-sur-Sarthe (Orne).
M. Bouvier (Antoine), à Modane (Savoie).
Mlle Breinig (Marguerite), à Réveillon (Orne).
M. Brenot (Camille), lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Château-Chinon (Nièvre).
M. Breteau (Georges), 6, rue Saint-Joseph, à Talence (Gironde).
M. Brochet (Henri), capitaine au corps des sapeurs-pompiers de Château-Chinon (Nièvre).
Mme veuve Buscail (Léonie), 11, rue Baduel, à Nîmes (Gard).
M. Cecchi (Adolphe), mas Mison, à Saint-Etienne-du-Grès (Bouches-du-Rhône).
Mlle Chabaud (Henriette), 2, rue Gaston Boissier, à Nîmes (Gard).
M. Chapoulie (Jean-François), 102, rue Louis-Rochemond, à Bègles (Gironde).
M. Charpentier (Roland), à Marieulles (Moselle).
Mlle Chauchard (Louise), 27, rue de l'Ecluse, à Nîmes (Gard).
M. Chesnard (Robert), chemin des Poudrettes, à Libourne (Gironde).
M. Chavant (Marius), à Crèches-sur-Saône (Saône-et-Loire).
M. Courtey (Marcel), docteur en médecine, 14, rue des Acres, à Vire (Calvados).
M. Courouve (Vincent), 40, rue du Moulin, à Ancy-sur-Moselle (Moselle).
M. Couchon (Roger), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Granville (Manche).
M. Caperlier (Robert), capitaine au corps de sapeurs-pompiers d'Asfeld (Ardennes).
M. Dardis (Frédéric), chirurgien, 3, rue de la Sous-Préfecture, à Vire (Calvados).
Mme Daum (Anne), rue du Pont-Cassé, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
M. Decamus (Maurice), rue des Alliés, à Metz (Moselle).
M. Degeilh (Pierre), cité Mouneyrat, à Bordeaux (Gironde).
M. Delmotte (Henri), allée D, n° 15, hameau de Sessevalle, à Somain (Nord).
M. Deseigne (Roger), chef de district principal de la S. N. C. F., à Metz (Moselle).
M. Dous (Jean), sergent au corps de sapeurs-pompiers d'Isigny-sur-Mer (Calvados).
Mme Driou (Germaine), 21, rue Eugène-Hugo, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
M. Dubois (Charles), rue de Beaupré, à la Gorgue (Nord).
M. Duchesne (René), commandant le corps de sapeurs-pompiers d'Isigny-sur-Mer (Calvados).
Mlle Duffet (Micheline), 9, rue Masurel, à Lille (Nord).
M. Dufour (Roger), 4 *bis*, rue d'Asfeld, à Metz (Moselle).
M. Dujardin (Philibert), à Neuville-sur-Escaut (Nord).
M. Enée (Auguste), village de Saint-Benoît, à Quibou (Manche).
M. Foels (Antoine), impasse d'Or, à Hochfelden (Bas-Rhin).
M. Fombonne (Pierre), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Livron (Drôme).
M. Freron (Marcellin), hameau « Les Cadolles », à Bantanges (Saône-et-Loire).
M. Galvez (Antoine), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Oran (Algérie).
M. Gimont (Pierre), chalet « Aviation », route des Ecoles, quartier Blancpignon, à Anglet (Basses-Pyrénées).
M. Gomo (Jean), gardien de la paix à la brigade routière motocycliste de Nancy (Meurthe-et-Moselle).
M. Goudaert (Jean), 48, rue Faidherbe, à Lille (Nord).
M. Goudard (Louis), à Bouzigues (Hérault).
M. Grégoire (Marcel), 12, route de Guerre, à Saint-Julien-lès-Metz (Moselle).
M. Grell (Alfred), 34, avenue Aristide-Briand, à Mulhouse (Haut-Rhin).
M. Grund (Jean-Baptiste), 46, rue du Village-Neuf, à Rosenau (Haut-Rhin).
M. Henaux (Georges), 16, rue Lepelletier, à Lille (Nord).
M. Henrion (Emile), rue des Alliés, à Metz (Moselle).
M. Hetzel (Eugène), à Reipertswiller (Bas-Rhin).
M. Hinckel (Albert), à Reipertswiller (Bas-Rhin).
M. Hoelizel (Pierre), 56, rue Nicolas-Hamant, à Montigny-lès-Metz (Moselle).
M. Hurst (Louis), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Diebolsheim (Bas-Rhin).
M. Jorcin (Alexandre), à Modane (Savoie).
M. Kinder (Aloïs), à Obergailbach (Moselle).
M. Klopfenstein (Pierre), à Reipertswiller (Bas-Rhin).
M. Kugler (Edouard) gendarme de la gendarmerie de Rodemach (Moselle).
M. Labbé (Joseph), 79, rue Gantois, à Lille (Nord).
Mme Laffitte, en religion sœur Véronique, religieuse au Bon Pasteur, route de Saint-Médard, à Caudéran (Gironde).
M. Lagarde (André), conseiller municipal à Carbon-Blanc (Gironde).
M. Laisney (Henri), docteur en médecine, 14, rue E.-Zimmermann, à Vire (Calvdaos).
M. Lamalle (René), la Longine, commune de Brion (Saône-et-Loire).
M. Laroche (Louis), 6, rue Paul-Bert, à Libourne (Gironde).
M. Laurent (Gaston), à Ecrouves (Meurthe-et-Moselle).
M. Lebré (Adrien), 12, rue du Lieutenant-Colonel-Girard, à Lyon (Rhône).
M. Legrand (Henri), école maternelle, à Dechy (Nord).
Mlle Leguillanton (Emilie), infirmière à la clinique Ambroise-Paré, à Vire (Calvados).
M. Leininger (Eugène), à Reipertswiller (Bas-Rhin).
Mme Letessier (Marie), supérieure des religieuses Augustines de l'Hôtel-Dieu à Vire (Calvados).
M. Lio (Alfred), gardien de la paix à Strasbourg (Bas-Rhin).
M. Loegel (Philippe), à Lichtenberg (Bas-Rhin).
M. Lormet (Jean), « Fontenailles » à Mâcon (Saône-et-Loire).
M. Louis (Maurice), gardien de la paix à la brigade routière motocycliste de Nancy (Meurthe-et-Moselle).
M. Marie (Albert), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Isigny-sur-Mer (Calvados).
M. Mesrouze (Alfred), instituteur, rue Zimmermann, à Vire (Calvados).
M. Metras (Jean), gardien de la paix de la police d'Etat de Lyon (Rhône).
M. Meyer (Joseph), gardien de la paix à Mulhouse (Haut-Rhin).
M. Moncelle (Jules), sergent au corps de sapeurs-pompiers d'Auboué (Meurthe-et-Moselle).
M. Morand (Charles), rue E.-Zimmermann, à Vire (Calvados).
M. Muller (Henri), 6, Vieux-Chemin de Châtenois, à Sélestat (Bas-Rhin).
M. Ott (Alfred), à Saint-Louis (Haut-Rhin).
M. Parroche (André), 23, rue François-Marin, à Bordeaux (Gironde).
M. Picard (Eugène), à Brévilliers par Héricourt (Haute-Saône).
M. Pilawa (Charles), 40, rue du Général-Leclerc, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
M. Pitassi (Guido), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Isigny-sur-Mer (Calvados).
Mme Poignant (Paule), religieuse-infirmière, 4, rue des Cordeliers, à Vire (Calvados).
M. Pourtier (Adolphe), à Crèches-sur-Saône (Saône-et-Loire).
M. Queguiner (Pierre), sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Isigny-sur-Mer (Calvados).
M. Rateau (Camille), 15 *bis*, rue du Puits-Saint-Martin, à Fontenay-le-Comte (Vendée).
M. Reulih (Lucien), 7, impasse Peyraga, à Bordeaux (Gironde).
M. Reyns (Léon), 31, rue des Postes, à Lille (Nord).
M. Romagne (Roger), rue des Frères-Durand, à Libourne (Gironde).

Mlle Rosse (Arlette), 21, rue Courtois, à Saint-Nicolas-du-Port (Meurthe-et-Moselle).
M. Ruffenbach (Lucien), 21, rue Saint-Ferroy, à Metz (Moselle).
M. Santy (Alphonse), 36, rue de Valenciennes, à Lille (Nord).
M. Schalk (Charles), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Diebolsheim (Bas-Rhin).
M. Schlemmer (Chrétien), à Reipertswiller (Bas-Rhin).
M. Schmidt (Charles), à Reipertswiller (Bas-Rhin).
M. Schneider (Jacques), 22, rue du Parc, à Sarreguemines (Moselle).
M. Schneider (Joseph), à Obergailbach (Moselle).
M. Schwab (Emile), 5, route de Kintzheim, à Sélestat (Bas-Rhin).
M. Spirgel (Jean), gardien de la paix à la brigade routière motocycliste de Nancy (Meurthe-et-Moselle).
M. Thiery (Lucien), 50, rue Charles-Keller, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
M. Thorey (Omer), à Vieux-Berquin (Nord).
M. Tilk (Alfred), 4, rue des Parmentiers, à Metz (Moselle).
Mme Tisne, en religion sœur Stanislas, religieuse au Bon Pasteur, route Saint-Médard, à Cauderan (Gironde).
M. Treche (Charles), curé doyen de Notre-Dame de Vire (Calvados).
M. Triplet (Jean), 682, avenue de la République, à Lille (Nord).
M. Twardy (Joseph), caserne Barbot à Metz (Moselle).
M. Wagner (Gustave), à Scy-Chazelles (Moselle).
M. Wawsyniack (Antoine), 7, rue des Allemands, à Metz (Moselle).
M. Wolf (Philippe), à Reipertswiller (Bas-Rhin).
M. Ziegler (Léopold), 1, rue des Jardins, à Ancy-sur-Moselle (Moselle).
M. Zwiebel (Auguste), à Lichtenberg (Bas-Rhin).

Mention honorable.

(A titre posthume.)

M. Blais (René), 16, place du Château-de-Bas, à Vire (Calvados).
M. Vandamme (Michel), rue de l'Avenir, à Petite-Synthe (Nord).

Mention honorable.

Corps de sapeurs-pompiers de Boissey-le-Châtel (Eure).
Corps de sapeurs-pompiers de Brionne (Eure).
Corps de sapeurs-pompiers d'Ecquetot (Eure).
Corps de sapeurs-pompiers d'Emanville (Eure).
Corps de sapeurs-pompiers d'Etrepagny (Eure).
Corps de sapeurs-pompiers de Gaillon (Eure).
Corps de sapeurs-pompiers du Neubourg (Eure).
Corps de sapeurs-pompiers des Andelys (Eure).
Corps de sapeurs-pompiers de Rugles (Eure).
Corps de sapeurs-pompiers de Saint-Georges-du-Vievre (Eure).
M. Bachelet (Louis), à Roubaix (Nord).
M. Beeckman (Bernard), 44, quai des Célestins, à Paris.
M. Berche (Léon), 3, rue Smagghe, à Saint-Pol-sur-Mer (Nord).
M. Blanquart (Joseph), 29, rue du Maréchal-Foch, à Petite-Synthe (Nord).
Mme Bodo (Olga), 7, rue Magasin, à Lille (Nord).
M. Boulanger (Lucien), 56, rue Eugène-Chimot, à Boussois (Nord).
M. Bourlette (André), 22, rue des Courts-Sillions, à Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise).
M. Browaeys (Rémi), 25, rue du Hutin, à Roubaix (Nord).
M. Candelier (Alexandre), boulevard Victor-Hugo, à Lille (Nord).
M. Chevalet (André), 155, rue d'Arras, à Lille (Nord).
Mme Crépy (Françoise), 29, boulevard de la Liberté, à Lille (Nord).
M. Deboom (Georges), à Dunkerque (Nord).
M. Delaux (Oscar), à Lille (Nord).
Mme Delescluse (Claire), 33, rue Pierre-Semard, à Mouvaux (Nord).
Mme Didier (Françoise), à Fermanville (Manche).
M. Douay (Emile), 9, rue Roger-Salengro, à Saint-Pol-sur-Mer (Nord).
M. Faivre (François), 6, rue Waldeck-Rousseau, à Lyon (Rhône).
M. Fossaert (François), 56, rue Jacques-Pitillion, à Petite-Synthe (Nord).
M. Gentilhomme (Georges), gendarmerie nationale de Meknès (Maroc).
Mme Hayaux du Tilly (Louise), 31, place Dauphine, à Paris (1er).
Mme Heurion (Marie), en religion Sœur Sainte-Croix, 45, rue Guynemer, à Petite-Synthe (Nord).
M. Jacob (Georges), 58, Chemin-Vert, à Marly-les-Valenciennes (Nord).
Mme Jardin (Geneviève), 10, rue Wilhem, à Paris (16e).
Mme Jobert (Simone), 38, rue du Bois-de-Boulogne, à Neuilly-sur-Seine (Seine).
M. Klein (Jean), huissier à la sous-préfecture de Forbach (Moselle).
M. Laurent (François), gardien de la paix au corps urbain de Douai (Nord).
M. Leduc (Séverin), gardien de la paix au corps urbain de Douai (Nord).
Mme Lefebvre-Dilbon (Jeanne), 4, square du Trocadéro, à Paris (16e).
M. Lemaire (André), hôtel du Rhin, 14, rue Thubaneaux, à Marseille (Bouches-du-Rhône).
M. Letondot (André), principal du collège Emile-Maupas, à Vire (Calvados).
Mme Marck (Claire), 15, rue Saint-Antoine, à Petite-Synthe (Nord).
M. Mordret (Alphonse), sergent au corps de sapeurs-pompiers du Tremblay (Eure).
M. Morgand (Marceau), rue Calmette, à Loos (Nord).
M. Papin (Raymond), 25, rue Basselin, à Vire (Calvados).
M. l'abbé Pheulpin (Emile), curé de Saulnot (Haute-Saône).
M. Pieren (Roger), 95, route Nationale, à Petite-Synthe (Nord).
M. Pieren (Georges), 95, route Nationale, à Petite-Synthe (Nord).
Mme Pierens (Paulette), 84, rue Jean-Bart, à Petite-Synthe (Nord).
M. Planckel (Henri), 43, rue Jean-Bart, à Petite-Synthe (Nord).
M. Poublanc (Daniel), 57, rue du Général-Hoche, à Malo-les-Bains (Nord).
M. Rohrbacher (Jean), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Lidrezing (Moselle).
M. Wesolowski (François), 67, cité Grammont, à Flers-en-Escrebieux (Nord).

Lettre de félicitations.

Corps de sapeurs-pompiers de Collandres-Quincarnon (Eure).
Corps de sapeurs-pompiers d'Epaignes (Eure).
Corps de sapeurs-pompiers de Gros-Theil (Eure).
Corps de sapeurs-pompiers de Harcourt (Eure).
Corps de sapeurs-pompiers de la Haye-du-Theil (Eure).
Corps de sapeurs-pompiers de Nassandres (Eure).
Corps de sapeurs-pompiers de Pacy-sur-Eure (Eure)
Corps de sapeurs-pompiers de Saint-Aubin-d'Ecrosville (Eure).
Corps de sapeurs-pompiers de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).
Corps de sapeurs-pompiers de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).
Corps de sapeurs-pompiers de Sierck-les-Bains (Moselle).
Corps de sapeurs-pompiers de Tilly (Eure).
M. Allaire (Léon), gardien de la paix à Vire (Calvados).
M. Arbre (Lucien), gardien de la paix au commissariat de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
M. Bachmann (Edmond), 14, rue des Comtes-de-Rosen, à Dettwiller (Bas-Rhin).
M. Bataille (François), inspecteur de police d'Etat, à Roubaix (Nord).
M. Blanchard (Henri), 53, rue aux Teintures, à Vire (Calvados).
M. Bresch (Jean), à Gunsbach (Haut-Rhin).
M. Bruno (Désiré), 94, Grande-Rue, à Louhans (Saône-et-Loire).
M. Caenen (Raymond), 12, avenue de Montespan, au Chesnay (Seine-et-Oise).
M. Camus (Georges), commissaire de police, à Alès (Gard).
M. Castel (Gustave), 44, rue Fénelon, à Tourcoing (Nord).
M. Chanot (Maurice), 3, route de Jouy, à Moulins-les-Metz (Moselle).
M. Chassefière (Félix), inspecteur de police, à Alès (Gard).
M. Couderc (Arthur), inspecteur archiviste à la direction générale de la sûreté nationale.
M. Cuenin (Gustave), 84, rue Lemoyne, à Metz (Moselle).
M. Cullié (René), sous-chef de gare de la Société nationale des chemins de fer français, à Villefranche-de-Conflent (Pyrénées-Orientales).
M. Damble (Vendeling), 39, Grande-Rue, à Sarrebourg (Moselle).
M. Effie (Léon), conseiller municipal, à Saint-Seurin-de-Cursac (Gironde).
M. Floridor (André), à Wasquehal (Nord).
M. Foubert (Marcel), avenue de la Gare, à Neuville (Calvados).
M. Foulon (Charles), à la Madeleine (Nord).
M. Gilbert (André), sapeur au corps de sapeurs-pompiers du Raincy (Seine-et-Oise).
M. Girardin (Charles), 67, rue Saint-Sigisbert, à Ban-Saint-Martin (Moselle).
M. Goengrich (Edmond), 190, rue de Pont-à-Mousson, à Montigny-les-Metz (Moselle).
Mme Goffinet (Jeanne), à Raucourt (Ardennes).
M. Gombart (Marius), gardien de la paix au commissariat de police de Creil (Oise).
M. Guigon (Gaston), 4, rue Daubrée, à Metz (Moselle).
M. Guilbert (Abel), à Tourcoing (Nord).
M. Heinrich (Marcel), à Lupstein (Bas-Rhin).
M. Houët (Jean-Marie), 1, rue du Valhérel, à Vire (Calvados).
M. Houillon (François), 9, rue du Pont-des-Morts, à Metz (Moselle).
M. Jurd (Gaston), 33, quai d'Alger, à Mulhouse (Haut-Rhin).
M. Knoll (Auguste), 11, rue Emile-Michel, à Metz (Moselle).
M. Lebocq (Fernand), « L'Ecluse », à Vire (Calvados).
M. Lefebvre (Léon), 6, rue de la Sous-Préfecture, à Vire (Calvados).
M. Lentz (Lucien), 74, rue Kellermann, à Metz (Moselle).
M. Leplus (Fernand), place du Marché-aux-Bestiaux, à Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais).
M. Lescure (Marcel), 9, rue Saint-Chrodegand, à Metz (Moselle).

M. Mallet (Louis), 1, impasse d'Aignaux, à Vire (Calvados).
M. Maurice (René), 8 rue de Reims, à Montigny-les-Metz (Moselle).
M. Moreau (Marcel), 29, rue Croix-de-Bois, à Orléans (Loiret).
M. Mortier (Charles), sous-lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Busigny (Nord).
M. Mortier (Pierre), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Busigny (Nord).
M. Muller (Pierre), à Vantoux (Moselle).
M. Naude (Jules), sous-lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Chezy-sur-Marne (Aisne).
M. Neveux (Louis), rue du Nord, à Ban-Saint-Martin (Moselle).
M. Noirjean (Camille), 49, rue du Général-Diou, à Saint-Julien-les-Metz (Moselle).
M. Nortier (Séraphin), inspecteur de police d'Etat à Tourcoing (Nord).
M. Papin (Robert), 12, rue des Cordeliers, à Vire (Calvados).
M. Paymal (Emile), 4 A, rue Saint-Pierre, à Metz (Moselle).
M. Petoux (Amand), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Busigny (Nord).
M. Philipp (Guillaume), gardien de la paix au corps urbain de Mulhouse (Haut-Rhin).
M. Philippe (Gustave), 32, rue Charles-Drouet, à Vire (Calvados).
M. Piquet (Jean-Baptiste), 178, route de Charlieu, à Roanne (Loire).
M. Rabah (Saïd), gardien de bureau du consulat de France à Damas (Syrie).
M. Renaudin (René), à Retonfey (Moselle).
M. Rosenfeld (Albert), 153, lieudit « Billard », à Vaudry (Calvados).
M. Schiel (Louis), à Nomeny (Meurthe-et-Moselle).
M. Schrader (Armand), 50, rue Woirhaye, à Metz-Sablon (Moselle).
M. Steinmetz (Robert), 22 *bis*, rue de la Chèvre, à Metz (Moselle).
M. Taillendier (Moïse), à Lomme (Nord).
M. Teterchen (Roger), 53, chemin de la Patrotte, à Metz (Moselle).
M. Valette (Louis), à Biars-sur-Cère (Lot).
M. Verfaillie (Albert), à Tourcoing (Nord).
M. Viot (Jean), 1, rue de Tivoli, à Metz (Moselle).
M. Wauters (Jules), à Wattrelos (Nord).
M. Weinsberg (Louis), à Vantoux (Moselle).
M. Weinsberg (Nicolas), à Bellevue, par Woippy (Moselle).
M. Wolf (Frédéric), 48, rue des Clercs, à Metz (Moselle).

Interdiction sur toute l'étendue du territoire français, de la revue hebdomadaire « Temps nouveaux », éditée par les éditions du journal « Troud », à Moscou, et imprimée en U. R. S. S.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur le rapport du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la mise en vente et la distribution de la revue hebdomadaire *Temps nouveaux*, éditée par les éditions du journal *Troud*, à Moscou, et imprimée en U. R. S. S., sont interdites sur tout le territoire français.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mars 1950.

Pour le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAUSSADE.

Administration centrale.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — M. Couty (Pierre), administrateur civil de classe exceptionnelle, en service détaché, précédemment directeur adjoint au ministère de l'intérieur, est réintégré à l'administration centrale et affecté à la direction des services financiers et du contentieux.

M. Couty conservera, à titre personnel, dans cette position, rang et prérogative de directeur adjoint.

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 mars 1950.

HENRI QUEUILLE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Budget primitif pour l'exercice 1949 du centre national de la recherche scientifique.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances, en date du 4 mars 1950, les recettes et les dépenses du budget primitif pour l'exercice 1949 du centre national de la recherche scientifique sont diminuées d'une somme de 233.000 F.

Administration centrale.

Par arrêté du 9 mars 1950, Mlle Berlyn (Pierrette), secrétaire d'administration de 1re classe à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, est placée en position de détachement pour exercer les fonctions de rédactrice auprès du centre d'informations des Nations Unies à Paris

Le présent arrêté aura effet du 15 août 1948 au 14 août 1950.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 2 mars 1950, le titre de doyen honoraire de la faculté de médecine de l'université de Nancy est conféré à M. Lucien, ancien doyen de cette faculté, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté du 9 mars 1950, M. Villey-Desmeserets, professeur à la faculté de droit de l'université de Poitiers, est placé en position de détachement et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école française de droit du Caire, du 1er mars au 30 septembre 1949.

Par arrêté du 9 mars 1950, M. Laine (Paul), professeur à la faculté des sciences de Lille, est maintenu en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique en qualité de chargé de recherches, pour un an, à compter du 1er octobre 1949.

Par arrêté du 9 mars 1950, M. Grinberg (Boris), assistant à la faculté des sciences de Paris, est maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères en qualité de boursier de l'université d'Upsal (Suède), pour une période d'un an, à compter du 15 octobre 1947.

Par arrêté du 9 mars 1950, Mme Aschkenasy-Lelu, assistante à la faculté des sciences de Strasbourg, est maintenue en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique, en qualité de chargée de recherches, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1949.

Par arrêté du 9 mars 1950, M. Cohen-Solal, assistant à la faculté des sciences de Marseille, est maintenu en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique, en qualité de chargé de recherches, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1949.

Par arrêté du 9 mars 1950, M. Delsol (Michel), assistant à la faculté des sciences de Paris, est placé en position de détachement et mis à la disposition du centre national de la recherche scientifique, en qualité de chargé de recherches, du 1er octobre 1949 au 30 septembre 1950.

Par arrêté du 9 mars 1950, Mlle Alimen (Marie-Henriette-Raymonde), professeur adjoint à l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses, est de nouveau détachée auprès du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1950.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 9 mars 1950, Mlle Frandon (Ida-Marie), professeur agrégée de lettres au lycée Fénelon à Paris, est détachée auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1949, afin d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêté du 9 mars 1950, Mlle Cahn (Paulette), professeur licenciée de lettres, en congé, est réintégrée dans les cadres de l'enseignement au 1er octobre 1949 et détachée auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter de la même date, afin d'effectuer les travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 9 mars 1950, Mme Barbance, née Gravelet (Marthe), professeur agrégée d'histoire au lycée Jacques-Decour à Paris, est détachée auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1949, afin d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 9 mars 1950, Mme Bernard, née Tarze (Suzanne), professeur agrégée de lettres au lycée de jeune filles de Grenoble, est détachée auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1949, afin d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 9 mars 1950, M. Stokowsky (Joseph), agrégé de sciences naturelles, est maintenu à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherche.

Par arrêté du 9 mars 1950, M. Riss, professeur agrégé de mathématiques, est maintenu à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherche.

Par arrêté du 9 mars 1950, M. Woelfflin, proviseur agrégé, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de directeur des relations culturelles en Sarre.

Par arrêté du 9 mars 1950, Mlle Uri (Yvonne), professeur agrégée de sciences physiques, est maintenue détachée auprès du ministre de l'industrie et du commerce, pour une période allant du 1er juin 1948 au 30 septembre 1952, afin de continuer à exercer les fonctions d'ingénieur à la Société commerciale des potasses d'Alsace.

Par arrêté du 9 mars 1950, Mme Caillois, née Billod (Yvette), professeur titulaire licenciée de lettres (actuellement en congé), est maintenue détachée auprès du ministre des affaires étrangères, à titre de régularisation, pendant une période d'un an, à dater rétroactivement du 1er octobre 1944, afin de continuer à exercer des fonctions à l'Institut français de Buenos-Aires (République Argentine).

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 9 mars 1950, M. Lajournade (Georges), instituteur de 5e classe du département de Seine-et-Marne, est mis, pour une durée allant du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1947, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage de la Rochette (Seine-et-Marne).

Par arrêté du 9 mars 1950, M. Joubert (Claudius), instituteur de 4e classe du département de la Loire, est mis, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1946, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage de Rive-de-Gier.

Par arrêté du 9 mars 1950, M. Lassauge (Louis), instituteur hors classe du département de la Haute-Saône, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage de Vesoul.

Par arrêté du 9 mars 1950, Mme Bœuf, née Thureau, institutrice du cadre indochinois, est intégrée dans le cadre des institutrices de la Marne, avec effet du 9 janvier 1939, et considérée comme détachée en Indochine à compter de cette date pendant deux périodes successives de cinq ans: 1° à compter du 9 janvier 1939; 2° à compter du 9 janvier 1944. Ce détachement arrivera à expiration le 9 janvier 1949.

Par arrêté du 9 mars 1950, Mme Renotton (Liliane), institutrice de 6e classe du département d'Alger, est maintenue du 1er janvier 1945 au 30 septembre 1947, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 9 mars 1950, M. Gambet (André), instituteur hors classe du département de la Somme, est maintenu, pour une durée allant du 8 août 1943 au 7 août 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 9 mars 1950, M. Arnal (Roger), instituteur de classe exceptionnelle du département du Gard, est maintenu, pour une durée allant du 1er juillet 1945 au 31 juillet 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 9 mars 1950, M. Freliez (Robert), instituteur de 6e classe du département du Pas-de-Calais, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1948, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions au centre d'apprentissage annexé au collège technique de Lens.

Par arrêté du 9 mars 1950, M. Oger (Roger), instituteur de 3e classe du département de l'Eure, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 20 octobre 1947, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage de Neauphle-le-Vieux.

Par arrêté du 9 mars 1950, M. Tadier (Jean-Maurice), instituteur de 5e classe du département du Cher, est maintenu, pour une durée de cinq ans à compter du 1er août 1947, à la disposition du président de l'Union française des auberges de jeunesse pour exercer ses fonctions de délégué spécialisé.

Par arrêté du 9 mars 1950, Mme Liot, née Dedde, institutrice de 3e classe du département d'Ille-et-Vilaine, est maintenue, pour une durée de quatre ans au maximum à compter du 1er janvier 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Enseignement technique.

Par arrêté du 9 mars 1950, M. Poirault (Roger), professeur (cadre normal, 2e catégorie, 5e classe) à l'école nationale professionnelle de Metz, est placé en service détaché et mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer en vue d'exercer ses fonctions à l'école professionnelle de Bamako (Soudan), pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er octobre 1947.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 11 mars 1950 portant promotion dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Par décret en date du 11 mars 1950, est promu dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée, pour prendre rang du 1er décembre 1949:

Au grade de contrôleur de 1re classe.

M. le contrôleur de 2e classe Simonet (Marie-Joseph-Lucien-Jean), en remplacement de M. le contrôleur de 1re classe Pilon, retraité et non remplacé à ce jour.

Décret du 11 mars 1950 portant nomination et promotion d'un élève de l'école du service de santé militaire.

Par décret en date du 11 mars 1950, est nommé au grade de médecin sous-lieutenant de l'armée active, l'élève de l'école du service de santé militaire ci-après désigné, reçu docteur en médecine (régime terminal d'études: vingt inscriptions), à dater du 19 janvier 1950:

M. Arroyo (Georges-Alexis), reçu docteur en médecine le 18 janvier 1950.

Par application de la loi du 6 janvier 1923, modifiée par la loi du 24 décembre 1925, le médecin sous-lieutenant ci-dessus désigné, prend rang dans son grade, sans rappel de solde, du 31 décembre 1946 et est promu au grade de médecin lieutenant, pour prendre rang, sans rappel de solde, du 31 décembre 1948.

Décret du 11 mars 1950 portant régularisation de la situation de deux officiers de réserve (armée de terre, artillerie).

Par décret en date du 11 mars 1950:

Les dispositions du décret du 13 juillet 1949 portant nominations dans les réserves sont annulées, en ce qui concerne MM. Baraton (Georges-Alfred) et Broch (André-Edouard).

Les dispositions du décret du 1er août 1949 portant promotions d'officiers de réserve sont annulées, en ce qui concerne MM. Baraton (Georges-Alfred) et Broch (André-Edouard).

Sont admis dans le cadre des officiers de réserve, avec leur grade, à compter du lendemain du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active:

Artillerie.

Les chefs d'escadron:

MM. Baraton (Georges-Alfred).
Broch (André-Edouard).

Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1950:

Page 1199, 2e colonne:

RÉSERVES

TROUPES COLONIALES

MM. les aspirants et sous-officiers:

(Pour prendre rang du 1er décembre 1949.)

Infanterie.

Au lieu de:

Aubouet (Robert), division d'Alger, recrutement de Paris, classe 1934, mle 3138.

Biraben (Max-Emile-Ernest), Afrique équatoriale française, recrutement de Poitiers, classe 1935.

Borgat (Jean), subdivision de Vannes, recrutement de Rennes, classe 1914.

Lire:

Aubouet (Robert), division d'Alger, recrutement de Paris, classe 1934, mle 3138.

Biraben (Max-Emile-Ernest), Afrique équatoriale française, recrutement de Poitiers, classe 1935.

Borgat (Frédéric-Jean-Auguste), subdivision de Vannes, recrutement de Rennes, classe 1934.

Rayer:

Ballesti (Antoine-Xavier), Indochine, recrutement de Lyon, classe 1943.

Page 1200, 1re colonne:

Au lieu de: « Bruyère (Ernest), subdivision de Lille, recrutement de Valenciennes, classe 1938 », lire: « Bruyère (Ernest), subdivision de Lille, recrutement de Valenciennes, classe 1938 ».

Rayer:

De Christen (Xavier-Marie-Norbert), Indochine, recrutement de Lyon, classe 1936/B, mle 1476.

De La Lande de Calan (Michel-Charles-Marie-Joseph), subdivision de Paris, recrutement de Paris, classe 1936, mle 94.

Page 1201, 1re colonne:

Au lieu de:

Jakle (François), subdivision de Versailles, recrutement de Nancy, classe 1917/2, mle 2934.

Kieni (Roger-Charles), subdivision de Colmar, recrutement de Strasbourg, classe 1939/3, mle 692.

Le Moal (Louis), troupes d'occupation en Allemagne, recrutement de Paris, classe 1937, mle 371.

Lissilour (Marcel), Indochine, recrutement de Valenciennes, classe 1937, mle 1852.

Lire:

Jakle (François), subdivision de Versailles, recrutement de Nancy, classe 1917/2, mle 2934.

Kieny (Roger-Charles), subdivision de Colmar, recrutement de Strasbourg, classe 1939/3, mle 692.

Le Moal (Louis), troupes d'occupation en Allemagne, recrutement de Paris, classe 1927, mle 371.

Lissilour (Marcel), Indochine, recrutement de Valenciennes, classe 1927, mle 1852.

Même page, 2e colonne:

Au lieu de:

Neras (Georges-René), subdivision de Perpignan, recrutement de Toulouse, classe 1937.

Niceles (Jean-Clément-Etienne), subdivision de Clermont-Ferrand, recrutement de Rennes, classe 1934, mle 833.

Payso-Doumenc (Jehan), Afrique équatoriale française, recrutement de Toulouse, classe 1940, mle 951.

Lire:

Neras (Georges-Pierre), subdivision de Perpignan, recrutement de Toulouse, classe 1937.

Nickles (Jean-Clément-Etienne), subdivision de Clermont-Ferrand, recrutement de Rennes, classe 1934, mle 833.

Payro-Doumenc (Jehan), Afrique équatoriale française, recrutement de Toulouse, classe 1940, mle 951

Rayer: « Pauthan (Frédéric), Madagascar, recrutement de Toulouse, classe 1938, mle 4098 ».

Page 1202, 1re colonne:

Au lieu de:

Rinet (Gaston-Marcel-Emile), Indochine, recrutement d'Hanoï, classe 1935.

Roux (Jean), subdivision de Marseille, recrutement de Poitiers, classe 1941, mle 1354.

Lire:

Riner (Gaston-Marcel-Emile), Indochine, recrutement d'Hanoï, classe 1935.

Roux (Jacques-Marie-Jules), subdivision de Marseille, recrutement de Poitiers, classe 1941, mle 1354.

Rayer: « Talmant (Jacques-Paul), Indochine, recrutement de Paris, classe 1945, mle 7137 ».

Même page, 2e colonne:

Au lieu de: « Verillotte (Philippe-Hervé-Marie), Madagascar, recrutement de Dijon, classe 1932, mle 2532 », lire: « Verillotte (Philippe-Henri-Marie), Madagascar, recrutement de Dijon, classe 1932, mle 2532 ».

Page 1203, 1re colonne:

Artillerie.

Au lieu de:

Ferrari (François-Ange-Désiré), subdivision de Paris, recrutement de Paris, classe 1944.

Molton (Raoul-Marcel), subdivision de Besançon, recrutement de Dijon, classe 1929.

Perret du Gray (Pierre-Jean-Jules), subdivision de Dijon, recrutement de Toulouse, classe 1938.

Lire:

Ferrari (François-Ange-André), subdivision de Paris, recrutement de Paris, classe 1941.

Multon (Raoul-Marcel), subdivision de Besançon, recrutement de Dijon, classe 1929.

Perret du Gray (Pierre-Jean-Jules), subdivision de Dijon, recrutement de Toulouse, classe 1938.

Rayer:

Delepouille (André-Camille), subdivision de Lille, recrutement de Valenciennes, classe 1941.

Laboureau (Antony-Hubert-André), subdivision de Clermont-Ferrand, recrutement de Dijon, classe 1938, mle 567.

Même page, 2e colonne:

Chancellerie.

Au lieu de: « Bagart (Jean-Albert), subdivision de Versailles, recrutement de Poitiers, classe 1932 », lire: « Bogart (Jean-Albert), subdivision de Versailles, recrutement de Poitiers, classe 1932 ».

Même page, même colonne:

Service de santé.

Médecins.

Au lieu de: « Gallut (Jean-Emile-Armand), division du service de santé de la 1re région, recrutement de Marseille, classe 1922, mle 241 », lire: « Gallut (Jean-Emile-Armand), direction du service de santé de la 1re région, recrutement de Marseille, classe 1922, mle 241 ».

(Le reste sans changement.)

Décret du 11 mars 1950 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 11 mars 1950, M. l'ingénieur hydrographe principal en retraite Lemiere (G.-L.-P.) est nommé, avec son grade, dans la réserve de l'armée de mer, à compter du 3 mars 1950.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret du 11 mars 1950 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 11 mars 1950, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles:

A. — **Corps des officiers de marine.**

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

Les capitaines de vaisseau en retraite:

MM. Annibert (Maurice-Léon-Auguste), du port de Toulon.
Le Gac (André-Jules-Gabriel), du port de Toulon.
Morin (Robert-Jean-André), du port de Toulon.
Pecqueur (Henri-Auguste-Marie-Louis), du port de Toulon.
Quatrefages (Yvon-Antoine-Marie), du port de Toulon.
Quedec (Jules-Guillaume), du port de Brest.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

Les capitaines de frégate en retraite:

MM. Debat (Georges-Vincent-Etienne), du port de Toulon.
Druet (Jacques), du port de Cherbourg.
Le Floch (Lucien-Maurice-Louis), du port de Cherbourg.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

M. le capitaine de corvette en retraite Lorenzi (Michel-Henri-Marie), du port de Toulon.

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

Les lieutenants de vaisseau en retraite:

MM. Dufour (Gabriel-Marie-Barthélemy), du port de Toulon.
Lafon (Paul-François), du port de Rochefort.
Le Ball (Jean-Marie), du port de Brest.

B. — **Corps des ingénieurs mécaniciens.**

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve.

Les ingénieurs mécaniciens de 1re classe en retraite:

MM. Gressier (Daniel-Casimir-Joseph), du port de Cherbourg.
Guillemin (Lucien-Jean), du port de Cherbourg.

C. — **Corps des officiers des équipages de la flotte.**

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

M. l'officier principal des équipages de la flotte en retraite Guillevic (Désiré-Antoine-Marie), du port de Lorient.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte en retraite:

MM. Bagot (André-Ange-Marie), du port de Brest.
Besacier (Robert-Paul-Albert), du port de Cherbourg.
Octavien (Raymond-Constant-Victor-Ange-Marie), du port de Brest.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte en retraite:

MM. Fanu (Jean-Louis), du port de Brest.
Goret (Lucien-François-Victor), du port de Cherbourg.

Décret du 11 mars 1950 portant acceptation de l'offre de démission d'un officier de marine.

Par décret en date du 11 mars 1950, est acceptée, à compter du 30 mars 1950, l'offre de démission de son grade présentée par M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Tuillier (Robert-Jacques-Sylvestre), du port de Toulon.

Cet officier est nommé avec son grade dans la réserve de l'armée de mer, à compter du 30 mars 1950.

Décret du 11 mars 1950 portant acceptation de l'offre de démission d'un officier de réserve de la marine.

Par décret en date du 11 mars 1950, l'offre de démission de son grade, présentée par M. le capitaine de frégate de réserve Jauregui-berry (I.-B.-A.), est acceptée, à compter de la date du présent décret.

Décret portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1950: page 2286, 1re colonne, au lieu de: « M. Saint-Martin (René-Léon-Boniface), née le 14 mai 1924 », lire: « M. Saint-Martin (René-Léon-Boniface), né le 14 mai 1924 »; au lieu de: « M. Barbier (Marius), née le 3 juin 1923 », lire: « M. Barbier (Marius), né le 3 juin 1923 »; au lieu de: « M. Martin (Robert-Alexis), née le 1er janvier 1923 », lire: M. Martin (Robert-Alexis), né le 1er janvier 1923 ».

Décret portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve concernant des sous-officiers de réserve inscrits au tableau d'avancement de 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1950: page 2286, 1re colonne:

Au lieu de:

« Par décret en date du 23 février 1950, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve les sous-officiers de l'armée de l'air dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de 1949 »,

Lire:

« Par décret en date du 23 février 1950, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve, les sous-officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de 1949 ».

Règlement du service des prestations de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale;

Vu le décret du 20 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi du 12 avril 1949, et notamment l'article 6;

Vu le décret du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de la loi du 12 avril 1949;

Sur la proposition du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le règlement du service des prestations de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, prévu à l'article 6 du décret du 20 juillet 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi du 12 avril 1949, est celui annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de la caisse nationale militaire de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 février 1950.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE SÉGELLE

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROBERT ELOT.

Règlement du service des prestations de la caisse nationale militaire de sécurité sociale

SECTION I

GENERALITES

Art. 1er. — Sont affiliés à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 ci-dessous:

A. — *Sur le territoire de la métropole:*

1° Les militaires de tous grades (et assimilés) possédant le statut de militaire de carrière, ou servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat ou d'une commission et se trouvant dans les positions suivantes:

a) En activité de service (y compris les T.O.A.);

b) Dans une position avec solde autre que l'activité et non rayés des cadres (non activité, disponibilité, réforme temporaire, congé du personnel navigant);

2° Les officiers généraux du cadre de réserve;

3° Les anciens militaires titulaires d'une pension de retraite de quelque nature qu'elle soit (ancienneté, proportionnelle, réforme, incapacité de servir);

4° Les veuves de militaires lorsqu'elles sont titulaires d'une pension du chef du décès de leur époux (pensions et allocations prévues par les lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948; bénéficiaires de l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928 et de l'article 50 de la loi du 14 avril 1924).

B. — *Hors du territoire de la métropole:*

Les militaires en activité de service dont la famille continue de résider, en totalité ou en partie, sur le territoire métropolitain, étant entendu que l'affiliation n'ouvre droit aux prestations que pour les membres de la famille restés dans la métropole et non pour l'affilié.

Art. 2. — Les militaires se trouvant dans une position avec solde autre que l'activité et les personnels visés aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article précédent ne sont affiliés à la caisse nationale militaire de sécurité sociale que s'ils ne relèvent pas, à un titre quelconque, d'un autre régime de sécurité sociale.

Le régime militaire intervient toujours, dans ces cas, à titre subsidiaire.

Art. 3. — Les militaires en activité de service sont immatriculés à la caisse nationale militaire de sécurité sociale par les soins de l'administration dont ils relèvent.

Art. 4. — Les autres affiliés doivent eux-mêmes faire procéder à leur immatriculation en remplissant à cet effet une formule dont le modèle est fixé par la caisse.

Art. 5. — Les militaires en activité de service ou dans une position avec solde autre que l'activité et non rayés des cadres ont droit, pour eux et leur famille, aux prestations des assurances maladie, longue maladie et maternité dans les mêmes conditions que les fonctionnaires.

Les affiliés énumérés aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 1er ci-dessus ont droit, pour eux et leur famille, aux prestations de l'assurance maladie dans les mêmes conditions que les fonctionnaires retraités.

SECTION II

ASSURANCE MALADIE

CHAPITRE Ier

Bénéficiaires.

Art. 6. — Le service des prestations est assuré pour les maladies dont se trouvent atteints l'affilié et les membres de sa famille énumérés ci-après:

1° *Le conjoint de l'assuré.* Toutefois, le conjoint de l'assuré ne bénéficie pas des prestations lorsqu'il bénéficie pour lui-même d'un autre régime de sécurité sociale, lorsqu'il est inscrit au registre des métiers ou du commerce, lorsqu'il exerce une profession libérale;

2° *Les enfants âgés de moins de seize ans, non salariés,* à la charge de l'assuré ou de son conjoint, et ayant la qualité d'enfants légitimes, naturels reconnus ou non, ou adoptifs. Il en est de même des enfants recueillis et des pupilles de la nation dont l'assuré est le tuteur.

La limite d'âge est reportée à dix-sept ans pour les enfants placés en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre 1er du livre 1er du code du travail et le décret du 24 mai 1938 sur l'orientation et la formation professionnelle.

La limite d'âge est reportée à vingt ans pour les enfants poursuivant leurs études, ou pour ceux qui, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, sont dans l'incapacité permanente de se livrer à un travail salarié;

3° L'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au troisième degré, ou l'allié au même degré de l'assuré social qui vit sous le toit de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré.

CHAPITRE II

Prestations en nature.

Art. 7. — Les divers éléments de remboursement de l'assurance maladie sont les suivants:

1° Consultations et visites des praticiens (médecins, sages-femmes, chirurgiens dentistes);

2° Frais pharmaceutiques et analyses;

3° Frais correspondant aux actes de pratique médicale courante, ou de chirurgie, et en particulier aux frais d'hospitalisation;

4° Frais correspondant à des traitements spéciaux donnant lieu à bulletin d'information ou à entente préalable;

5° Frais d'appareillage.

CHAPITRE III

Durée des prestations.

Art. 8. — Les prestations sont dispensées jusqu'à la fin de la maladie et au maximum pendant une période totale de moins de six mois à partir de la date de la première constatation médicale qui correspondent à la durée de validité de treize feuilles de maladie.

Lorsque pour une même affection, il y a interruption de prestations pendant moins de deux mois, le délai de six mois pendant lequel les prestations sont servies conserve comme point de départ la première constatation médicale de cette affection. La période pendant laquelle les soins ont cessé d'être dispensés n'entre pas en compte dans la période initiale de six mois.

En conséquence, la période totale est calculée en ajoutant les unes aux autres périodes de validité de chaque feuille de maladie régulièrement délivrée, sauf le cas où le praticien a indiqué sur les feuilles de maladie une date de guérison antérieure à la date de période de validité ou inversement, celui où le praticien prescrit les soins pendant une durée déterminée supérieure à la période de validité.

Le service des prestations de l'assurance maladie peut être assuré au delà de six mois dans les deux cas suivants:

1° Si l'assuré établit que la nouvelle affection est indépendante de celle qui a précédemment motivé l'attribution des prestations, celles-ci peuvent, dans tous les cas, et sous réserve des conditions de versement, être attribuées pendant un nouveau délai de six mois;

2° Lorsqu'il y a interruption des prestations pendant plus de deux mois, celles-ci peuvent être servies pendant un nouveau délai de six mois si l'assuré, au moment où il a cessé de recourir aux prestations, a fait constater sa guérison apparente ou la fin de son état, ou s'il en a avisé la caisse dans les huit jours.

Si la maladie n'a pas duré six mois, l'assuré n'a plus droit aux prestations dès le lendemain du jour où le malade est déclaré, par le praticien, guéri ou dispensé de recevoir les soins.

Dans le cas général, les prestations ne peuvent être continuées au delà du sixième mois que si le malade a été placé en longue maladie (voir section IV).

CHAPITRE IV

Choix du praticien et déclaration de la maladie.

Art. 9. — Pour les soins à domicile ou au cabinet du praticien, l'assuré a le libre choix du praticien civil, ou civil conventionné par l'autorité militaire, ou militaire, sous réserve en ces derniers cas, des dispositions prévues par le règlement des services de santé.

En ce qui concerne le militaire en activité de service, les prescriptions d'un praticin civil pouvant entraîner des conséquences disciplinaires notamment en matière d'exécution du service, d'absence, de congé ou d'hospitalisation, ne sont reconnues valables par l'autorité militaire qu'après avoir été approuvées par un médecin militaire.

Art. 10. — En cas de maladie ou d'accident survenant soit à l'assuré, soit à un membre de sa famille bénéficiaire de l'assurance, l'assuré doit se procurer, pour la présenter au praticien, une feuille de maladie établie par la caisse nationale militaire de sécurité sociale, en s'adressant soit à la caisse, soit au correspondant local, soit dans son corps de troupe, soit dans les mairies, soit auprès des praticiens militaires ou civils.

En cas de nécessité, les feuilles de maladie du régime général de la sécurité sociale pourraient être employées. La durée de validité de la feuille de maladie est de huit jours au maximum pour les deux premières et de quinze jours pour les suivantes. La délivrance de la feuille de maladie n'engage pas la responsabilité de la caisse.

Dans les cas urgents, le malade non porteur d'une feuille de maladie qui consulte le praticien pour la première fois, doit lui réclamer, sauf si le praticien est muni de feuilles de maladie, une attestation de consultation ou de visite ? Cette attestation doit être remise dans les trois jours à la caisse qui délivre en échange une feuille de maladie.

La feuille de maladie ne peut être délivrée que pour une seule maladie. Si la maladie dure plus de huit jours l'assuré doit se procurer une seconde feuille de maladie également valable pour huit jours, et à l'expiration de ce délai, une nouvelle feuille de maladie valable pour quinze jours. Lorsque la maladie se prolonge au delà, une feuille de maladie peut être demandée à l'expiration de la période de validité de la feuille précédemment délivrée.

Chaque feuille de maladie dont la période de validité a pris fin est remise ou retournée aussitôt par l'assuré à la caisse qui, après décompte correspondant des prestations, la classe dans le dossier médical de l'intéressé.

L'assuré ne doit pas se dessaisir de sa feuille de maladie pendant la durée de validité de celle-ci entre les mains de qui que ce soit. Il doit la présenter au praticien, ainsi qu'aux contrôleurs-visiteurs ou administrateurs de la caisse, de même que sa carte d'immatriculation.

CHAPITRE V

Remboursement des honoraires et frais accessoires des praticiens.

1° *Cas du praticien militaire ou civil conventionné.*

Art. 11. — La consultation ou la visite médicale est gratuite. Le praticien militaire doit porter sur la feuille de maladie la mention:

C. M. (consultation d'un médecin militaire);
ou V. M. (visite d'un médecin militaire).

Ces dispositions s'appliquent également aux praticiens civils conventionnés par la direction centrale des services de santé des armées pour assurer dans les conditions fixées par la convention, les consultations et soins de certains personnels militaires.

2° *Cas du praticien civil.*

Art. 12. — L'assuré paye directement au praticien la totalité des honoraires dus.

Sur le vu des signatures portées sur la feuille de maladie par le praticien qui a effectivement donné les soins et attesté le payement de l'acte médical, l'assuré est remboursé par la caisse d'après le tarif départemental de la consultation ou de la visite, fixé dans les conditions prévues à l'article 14 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Les frais réellement engagés par l'assuré sont remboursés dans le cas où ils sont inférieurs au tarif visé ci-dessus.

Lorque, le malade ne pouvant se déplacer, les frais médicaux comprennent les frais de déplacement du praticien, ceux-ci sont remboursés au tarif fixé dans les conditions prévues à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

La caisse ne participe pas aux frais de déplacement supplémentaires résultant du choix fait par l'assuré d'un praticien autre que celui de la commune où il réside, ou, à défaut, de la commune la plus proche. L'excédent des frais est à la charge exclusive de l'assuré sauf le cas où le praticien traitant a fait appel à un médecin consultant ou au spécialiste le plus rapproché.

Le remboursement des frais médicaux peut être opéré au gré de l'assuré, soit à la fin de la maladie, soit au cours de la maladie, mais seulement à la fin de la période de validité de chaque feuille de maladie.

CHAPITRE VI

Remboursement des frais pharmaceutiques, des appareils et des consultations dans les hôpitaux.

Art. 13. — L'assuré ayant reçu du praticien civil ou militaire une ordonnance pharmaceutique la fait parvenir pour exécution:

Soit au pharmacien civil de son choix;

Soit pour les ayants droit:

a) Dans les pharmacies des hôpitaux militaires;

b) Dans les infirmeries-hôpitaux ou infirmeries régimentaires autorisées à délivrer, sous condition, certains médicaments.

Dans le premier cas, le pharmacien, après exécution de l'ordonnance, appose son cachet sur la feuille de maladie et établit en marge le détail de la tarification. L'assuré paye directement le pharmacien qui donne quittance sur l'ordonnance des frais relatifs à l'exécution de celles-ci. Les frais relatifs à l'exécution des ordonnances doivent être également reportés sur la feuille de maladie dans la colonne réservée à cet effet, ainsi que le cachet du pharmacien.

Le tarif de remboursement s'effectue sur la base du tarif légalement appliqué à la clientèle courante.

Dans le deuxième cas (paragraphes *a* et *b*), les modalités de délivrance des médicaments et matériels sanitaires sont fixées par les instructions de la direction des services de santé des armées.

Le praticien ne peut spécifier sur l'ordonnance qu'un ou deux renouvellement sauf cas particulier nécessitant un traitement prolongé et spécifié sur l'ordonnance.

Les frais pharmaceutiques autres que l'achat de médicaments ne sont remboursés que sur avis conforme du médecin conseil.

CONSULTATIONS ET SOINS EXTERNES

Art. 14 — a) *Dans les hôpitaux civils publics ou privés agréés par la caisse:*

Les consultations et soins externes sont remboursés à 80 p. 100 du tarif de consultation et soins externes établi par convention entre la caisse régionale de sécurité sociale et le syndicat médical.

b) *Dans les hôpitaux militaires, maritimes ou dispensaires familiaux de l'armée de terre et de la marine:*

Les consultations externes sont gratuites pour tous les ayants droit.

Les soins, examens et traitements donnés à titre externe sont remboursés sur la base de 80 p. 100 des tarifs fixés en accord entre la direction centrale des services de santé des armées et de la caisse.

ANALYSES ET EXAMENS DE LABORATOIRE

Art. 15. — Les analyses et examens de laboratoire sont remboursés dans la limite des tarifs de responsabilité des caisses fixés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Lorsqu'ils sont pratiqués:

a) *Dans un laboratoire civil agréé:* les tarifs de remboursement sont ceux prévus à l'arrêté susvisé;

b) *Dans un laboratoire d'un hôpital maritime ou militaire:* le remboursement s'effectue dans les conditions fixées par accord entre la caisse et la direction des services de santé des armées.

APPAREILS ET ACCESSOIRES (APPAREILS D'ORTHOPÉDIE, DE PROTHÈSE, BANDAGES, LUNETTES, ETC.)

Art. 16. — Le remboursement des appareils et accessoires n'est fait que si la caisse ou son représentant a préalablement accepté la prise en charge des frais de délivrance.

La délivrance de ces appareils et accessoires est effectuée par le fournisseur choisi par l'assuré sur la liste des fournisseurs agréés par la caisse régionale de sécurité sociale.

Ces dispositions ne sont applicables à ceux des militaires en activité de service qui ont droit, conformément aux dispositions réglementaires, à la délivrance gratuite par la direction des services de santé, à titre de première mise ou à titre de remplacement, de ces divers appareils, exception faite pour les appareils prothétiques dont l'attribution est soumise à l'agrément préalable du ministre.

Les verres correcteurs ne donnent lieu à remboursement que s'ils sont prescrits par ordonnance médicale.

Les produits de régime alimentaire n'ouvrent, en aucun cas, droit au remboursement.

Les articles de parfumerie (eau de Cologne, parfums, savons non médicamenteux, etc.) ne donnent lieu de même à aucun remboursement.

Les objets ou produits exclusivement commerciaux (pansements, coton, etc.) pourront être fournis:

Soit par les praticiens ou les fournisseurs agréés de la caisse régionale de sécurité sociale;

Soit par les hôpitaux militaires.

Le taux de remboursement est égal à 80 p. 100 du montant des tarifs officiels.

CHAPITRE VII

Remboursement des traitements spéciaux.

Art. 17. — Un certain nombre de traitements médicaux ne donnent lieu à remboursement que s'ils ont été, soit signalés à la caisse, soit autorisés par elle.

BULLETIN D'INFORMATION

Art. 18. — Si le praticien effectue l'un des actes indiqués à la nomenclature comme ne pouvant donner lieu à remboursement que si le contrôle médical de la caisse a été avisé de leur exécution, il doit remettre à l'assuré, après l'avoir rempli et signé, un imprimé spécial (bulletin d'information déposé chez lui par la caisse) et que l'intéressé adresse au contrôle médical.

Cet envoi doit être fait au plus tard le jour où l'acte a été effectué; pour les actes en série, le jour de la première séance.

Le bulletin d'information constitue un simple avis permettant à la caisse de déclencher éventuellement son contrôle médical; il ne comporte aucune obligation de réponse.

ENTENTE PRÉALABLE

Art. 19. — 1° Si le praticien effectue l'un des actes indiqués à la nomenclature comme ne pouvant donner lieu à remboursement qu'avec l'acceptation préalable de la caisse, il doit remettre à l'assuré, après l'avoir rempli et signé, un imprimé spécial déposé chez lui par la caisse, et grâce auquel l'intéressé formule une demande « d'entente préalable » qu'il adresse au contrôleur médical avant l'exécution de l'acte. La date d'envoi de la demande est attestée par le timbre à date de la poste.

Si la réponse de la caisse n'est pas parvenue à l'assuré dans le dixième jour au plus tard suivant l'envoi de la formule, l'assentiment de la caisse est présumé acquis.

En cas d'urgence manifeste, le praticien dispense l'acte et porte la mention « acte effectué d'urgence » sur la feuille de soins.

L'envoi à la caisse d'un bulletin d'information ou d'une demande d'entente préalable n'est pas exigé lorsque les traitements médicaux considérés sont, à la demande d'un médecin militaire, pratiqués chez un militaire en activité de service et effectués à titre externe dans un hôpital militaire ou maritime.

2° Dans les cas suivants d'actes soumis à entente préalable:

Cure préventoriale ou sanatoriale;

Cure thermale ou climatique;

Admission dans une maison de convalescence;

Fournitures d'appareils de prothèse ou d'orthopédie,

le remboursement est subordonné à l'acceptation expresse de la caisse, formulée préalablement et par écrit, sans que l'expiration du délai de dix jours visé plus haut puisse être considéré comme une présomption de l'assentiment de la caisse.

Toutefois, en ce qui concerne les cures thermales, l'absence de réponse de la caisse à l'expiration du mois qui suit l'accusé de réception envoyé par cet organisme à l'assuré vaut rejet de la demande et permet à celui-ci d'engager la procédure prévue par l'arrêté du 27 mai 1946 relatif au contentieux médical.

Les demandes de cures thermales doivent chaque année parvenir à la caisse avant le 1er mai. La caisse pourra exceptionnellement accorder des autorisations pour des demandes postérieures à cette date, en cas d'urgence.

Dans le cas où un malade est placé d'urgence dans un sanatorium par le médecin phtisiologue départemental ou son délégué, le remboursement n'est pas subordonné à l'acceptation expresse de la caisse.

Ces dispositions ne sont pas applicables en ce qui concerne:

Les cures sanatoriales: aux militaires bénéficiaires de congé de longue durée et titulaires d'une pension d'invalidité pour tuberculose pulmonaire et bénéficiaire à ce titre, de l'article 64 de la loi du 31 mars 1949;

Les cures thermales: aux militaires en activité de service qui, en vertu des dispositions réglementaires, sont admis, après sélection opérée par le service de santé, dans les hôpitaux militaires thermaux.

Le remboursement des frais d'hospitalisation des militaires traités à titre onéreux dans ces établissements s'effectue sur la base de 80 p. 100 du tarif des prix de journée fixés en accord entre la direction centrale du service de santé des armées et la caisse.

CHAPITRE VIII

Remboursement des soins et de la prothèse dentaire.

Art. 20. — L'assuré qui désire obtenir pour lui ou les membres de sa famille, bénéficiaires de l'assurance, des prestations pour soins dentaires, demande à la caisse de lui délivrer une feuille de soins dentaires.

Les soins dentaires sont remboursés sur la base du tarif résultant de l'application à la valeur de la lettre-clé D, pour les chirurgiens dentistes, et K pour les médecins stomatologistes, fixée par convention avec le syndicat de praticiens correspondant, du coefficient prévu à la nomenclature générale des actes professionnels.

A défaut de convention, c'est la valeur de la lettre-clé fixée d'office par la commission nationale des tarifs qui s'applique.

Les dispositions du présent règlement relatives au cas d'urgence ou à l'intervention d'un spécialiste ou d'un chirurgien, ou de même que celles relatives au remboursement des frais, sont applicables aux soins dentaires.

Les feuilles de soins dentaires sont valables pour un mois à compter du début des soins et doivent être renouvelées ou visées par la caisse à l'expiration de cette période.

La délivrance des appareils de prothèse dentaire est effectuée sur le vu d'une feuille de prothèse dentaire délivrée par la caisse et remplie par le praticien traitant après décision d'une commission de prothèse dentaire dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par une instruction spéciale émanant de la caisse.

La demande de l'assuré tendant à la délivrance des appareils de prothèse dentaire est transmise pour décision par la caisse à la commission de prothèse dentaire. Les décisions de la commission de prothèse dentaire ne sont pas susceptibles d'appel.

La feuille de prothèse est valable six mois.

Les seuls actes de soins dentaires remboursés sont ceux figurant au chapitre IX de la nomenclature générale des actes professionnels, sous réserve du cas d'assimilation prévu à l'article 4 de la nomenclature.

Les militaires en activité de service ont droit au libre choix du praticien civil ou du praticien militaire.

Lorsqu'ils ont recours au praticien militaire, les soins de dentisterie normale leur sont assurés gratuitement.

La prothèse dentaire effectuée dans les services de stomatologie des hôpitaux militaires et maritimes est remboursée dans les conditions prévues à l'article 14 (paragraphe B).

CHAPITRE IX

Remboursement des soins donnés dans les hôpitaux civils ou militaires ou dans les cliniques privées.

FORMALITÉS A REMPLIR LORS DE L'HOSPITALISATION

Art. 21. — 1° Cas d'un malade non militaire:

L'intéressé peut, sur sa demande, lorsque son état ou la situation l'exige, être hospitalisé ou traité sur le vu de l'attestation d'un praticien traitant ou d'un médecin de l'établissement hospitalier:

a) Dans les hôpitaux militaires ou maritimes sous réserve des dispositions réglant les conditions particulières d'admission dans ces établissements;

b) Dans les établissements hospitaliers publics ou dans les établissements privés agréés par la caisse.

L'assuré doit aviser la caisse de son hospitalisation lorsque celle-ci a lieu dans un hôpital public civil ou militaire. Si une feuille de maladie lui a été précédemment délivrée, elle est retournée à la caisse par les soins de l'assuré, ou de sa famille, avec la mention « Hospitalisé à... ». Dans tous les cas, l'assuré doit, à moins d'impossibilité matérielle absolue, faire connaître sa qualité d'assuré à l'administration hospitalière dès son admission à l'hôpital.

Lorsque l'assuré se fait hospitaliser ou traiter dans un établissement privé, il doit, préalablement à l'hospitalisation ou traitement, sauf le cas d'urgence, en aviser la caisse et lui indiquer l'établissement dans lequel il a l'intention d'être hospitalisé ou traité. A défaut de réponse dans les huit jours, la caisse est réputée avoir accepté la prise en charge des frais d'hospitalisation ou de traitement dans l'établissement indiqué. D'autre part, l'établissement hospitalier prévient obligatoirement la caisse dans un délai de quarante-huit heures de l'entrée du malade.

Le malade hospitalisé dans un hôpital public civil ou militaire est soumis au règlement intérieur de cet hôpital; lorsqu'il est hospitalisé dans un établissement privé, il est soumis au règlement intérieur ainsi qu'aux clauses de la convention intervenue entre cet établissement et la caisse.

2° Cas du militaire en activité de service:

Le militaire en activité de service, lorsque son état l'exige, peut, sur sa demande, être admis dans un établissement public, militaire ou civil ou privé agréé par la caisse, sur prescription du médecin traitant ou d'un médecin de l'établissement hospitalier.

Il doit dans les mêmes conditions que ci-dessus adresser à la caisse, suivant le cas envisagé, soit un avis, soit une demande d'hospitalisation.

Toutefois, conformément aux obligations qui découlent de l'article 9 ci-dessus, il est tenu de se soumettre aux dispositions suivantes:

a) Lorsque l'intéressé doit être hospitalisé sur prescriptions d'un médecin militaire:

Soit dans un hôpital militaire ou maritime;
Soit dans les salles militaires d'un hospice mixte;
Soit dans un lit réservé par convention au service de santé dans un hôpital civil,

aucune formalité préalable n'est exigée. L'intéressé se borne à faire aviser ou à aviser lui-même la caisse de son hospitalisation.

b) Lorsque l'hospitalisation dans ces mêmes établissements est envisagée sur prescriptions d'un praticien civil, l'intéressé doit sauf cas d'urgence, demander l'approbation préalable du médecin, militaire ou civil conventionné, chargé d'assurer le service médical de l'unité à laquelle il appartient. La rédaction par ce médecin du billet d'hôpital réglementaire, exigé pour l'admission dans les établissement considérés, tient lieu d'approbation.

L'avis d'hospitalisation adressé à la caisse par l'assuré doit, le cas échéant, porter mention de cette approbation.

c) Lorsque l'intéressé désire se faire hospitaliser dans un établissement public ou privé agréé par la caisse, il doit, sauf cas d'urgence, adresser à la caisse une demande d'hospitalisation établie comme il est indiqué ci-dessus, en y joignant une attestation de son chef de corps ou de service indiquant qu'il se trouvera en position d'absence régulière pendant toute la durée présumée de l'hospitalisation.

A défaut de réponse dans les huit jours, la caisse est réputée avoir accepté la prise en charge des frais d'hospitalisation dans l'établissement indiqué.

TARIFS DE REMBOURSEMENT.

Art. 22. — Les frais d'hospitalisation, en cas d'admission dans un hôpital civil ou militaire ou dans une clinique privée, sont supportés par la caisse sur la base des tarifs légalement applicables, sous déduction d'une participation de l'assuré égale à 20 p. 100; cette participation est réduite ou supprimée dans un certain nombre de cas fixés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 23. — Il convient de distinguer, en ce qui concerne le remboursement, suivant que le bénéficiaire a été hospitalisé dans un établissement de soins privé ou dans un établissement public.

A. — HOSPITALISATION DANS UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ

a) *Honoraires médicaux.*

Les honoraires médicaux sont remboursés sur la base des tarifs fixés par convention entre la caisse régionale de sécurité sociale et le syndicat médical, dans les conditions prévues à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ou, à défaut de convention, par la commission nationale des tarifs.

b) *Frais de journée.*

Le tarif de responsabilité de la caisse, en ce qui concerne les frais de journée, est celui qui est déterminé par la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale et l'établissement de soins, dans les conditions prévues à l'article 18 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ou à défaut de convention, par la caisse régionale de sécurité sociale intéressée.

B. — HOSPITALISATION DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC CIVIL

a) *Honoraires médicaux.*

Les honoraires médicaux et chirurgicaux remboursés par la caisse doivent être basés sur les tarifs d'honoraires prévus dans la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale et la commission administrative de l'hôpital dans les conditions déterminées par l'arrêté du 5 janvier 1948.

b) *Frais de journée.*

La caisse doit rembourser, usivant le cas, 80 p. 100 ou 100 p. 100 du prix de journée fixé par le préfet pour l'hôpital considéré en ce qui concerne les malades payants de la 3e catégorie.

C. — HOSPITALISATION DANS UN ÉTABLISSEMENT MILITAIRE

Les frais d'hospitalisation sont supportés par la caisse sous déduction d'une participation de l'assuré égale à 20 p. 100 (sauf dispense prévue à l'article 22 ci-dessus), d'après le tarif de responsabilité fixé dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 3 octobre 1949.

Art. 24. — Si l'assuré est hors d'état de se déplacer par les moyens ordinaires, les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 22 juillet 1946.

SECTION III

ASSURANCE MATERNITE

CHAPITRE Ier

Conditions d'ouverture du droit.

Art. 25. — Les bénéficiaires de l'assurance maternité sont:

La femme de l'assuré et éventuellement l'assurée;
Les ayants droit prévus à l'article 6, paragraphe 2° ci-dessus.

Toutefois, le bénéfice de l'assurance maternité n'est accordé que si, à la date présumée de l'accouchement, l'assuré peut justifier d'un délai d'immatriculation de dix mois (1).

L'assuré doit, préalablement au payement des prestations, demander à la caisse *un carnet de maternité*. Ce carnet doit être rempli à la fois par le chef de corps ou de service de l'assuré ou, lorsque le militaire sert hors du territoire métropolitain, par une autorité à désigner par la caisse, et par le médecin traitant. Les prestations sont payées sur le vu des attestations détachées de ce carnet.

(1) A titre transitoire, pour la justification du délai prévu, la qualité de militaire de carrière au sens de la loi du 12 avril 1949 vaudra immatriculation.

CHAPITRE II

Prestations accordées.

Art. 26. — La caisse garantit sans aucune participation de l'assuré:

1° Le remboursement de l'ensemble des frais médicaux, pharmaceutiques, d'appareils, d'hospitalisation relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites.

Les frais pharmaceutiques font l'objet d'un forfait fixé par le tarif de responsabilité de la caisse;

2° L'attribution d'une allocation mensuelle d'allaitement ou de bons de lait, dans les conditions prévues à l'arrêté du 12 septembre 1947 (*J. O.* du 14 septembre 1947).

En cas d'allaitement mixte, le bénéficiaire reçoit une allocation mensuelle et des bons de lait dont le montant est fixé à..... (1).

En cas de naissances multiples, les allocations d'allaitement et les bons de lait ci-dessus prévus sont accordés pour chacun des enfants.

Art. 27. — En cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques, l'assurance maladie court à partir de la constatation médicale de l'état morbide.

Les durées d'attribution des prestations de six mois ou de trois ans prévues aux articles 34 et 37 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 commencent à courir à compter de la date de l'accouchement.

CHAPITRE III

Constatation médicale de grossesse, consultations prénatales et postnatales.

Art. 28. — Dès qu'elle a connaisance certaine de son état ,la future mère déclare cet état à la caisse et en justifie par une formule de certificat de grossesse qu'elle a fait remplir par un médecin ou une sage-femme de son choix. La caisse lui délivre alors un carnet de maternité dont elle ne doit en aucun cas se dessaisir, les feuillets destinés à recevoir du praticien la signature attestant l'exécution de l'acte prévu ne devant jamais être détachés avant que l'acte ait été effectivement pratiqué.

Le carnet de maternité délivré par la caisse lui indique les prescriptions auxquelles elle est tenue de se soumettre avant et après l'accouchement pour sauvegarder son droit aux prestations.

Ces prestations sont les suivantes:

L'intéressée devra justifier qu'elle a subi trois examens prénataux. Le premier, à la fois général et obstétrical, doit être effectué par un médecin et accompagné d'un examen radiologique des poumons et d'un examen sérologique; il doit intervenir avant la fin du troisième mois de grossesse.

Cet examen, de même que les suivants, peut être effectué soit dans un centre prénatal agréé par la caisse, soit par un praticien choisi par la femme, assisté d'un phtisiologue.

S'il est jugé nécessaire, le père devra subir un examen général accompagné, le cas échéant, d'un examen radiologique ou d'un examen sérologique.

Le deuxième et le troisième examen peuvent être effectués par un médecin ou une sage-femme et doivent intervenir l'un au sixième mois et l'autre au huitième mois de la grossesse; ils comportent toujours la recherche de l'albuminurie.

Lorsque le premier examen aura décelé une maladie susceptible d'être aggravée par la puerpéralité ou de retentir sur la conduite à terme de la grossesse ou sur la santé du fœtus, les examens ultérieurs devront être effectués par un médecin.

La déclaration de l'état de grossesse à la caisse doit être faite quatre mois au moins avant la date présumée de l'accouchement. L'intéressée doit se rendre chaque..... (2) aux consultations maternelles, et suivre les indications données à ces consultations, ou éventuellement par les assistantes sociales visiteuses.

Un examen postnatal à la fois gynécologique et clinique pratiqué par un médecin, accompagné d'un examen radiologique des poumons doit être subi dans le mois qui suit l'accouchement.

Le prix de ces examens et analyses est remboursé d'après le tarif normal de la caisse, mais sans participation de la mère (ou, s'il y a lieu, du père).

Au plus tard dans les trois jours suivant l'accouchement, l'intéressée fait parvenir à la caisse un certificat d'accouchement signé de la sage-femme ou du médecin accoucheur.

Après l'accouchement, l'intéressée sera tenu de présenter son nourrisson chaque..... (2).

Soit à une consultation de nourrissons agréée,

Soit à un médecin de son choix,

et suivre les indications données à cette consultation ou par une assistante sociale visiteuse.

Les primes d'assiduité éventuelles et les allocations d'allaitement et bons de lait sont payés par la caisse ou par le centre agréé suivant le cas, sur le vu des feuillets extraits du carnet de maternité et des pièces requises mentionnées sur les feuillets. Les attestations des fournisseurs de lait hygiénique convaincus d'avoir délivré de fausses attestations peuvent ne plus être acceptées.

(1) Chiffre à fixer ultérieurement par le conseil d'administration.
(2) Périodes à déterminer ultérieurement par le conseil d'administration.

PRIMES ET SANCTIONS

Art. 29. — Lorsque la future mère n'a pas justifié auprès de la caisse de la première constatation de la grossesse par un médecin ou une sage-femme quatre mois au plus tard avant la date présumée de l'accouchement, la participation de la caisse dans les frais d'accouchement doit être réduite à 80 p. 100 de la participation normale à moins qu'il n'y ait eu empêchement de force majeure qu'il appartient à la caisse d'apprécier.

Les primes d'allaitement peuvent également être supprimées à la demande du médecin conseil régional ou du directeur départemental de la santé en cas de non fréquentation des consultations de nourrissons et de non soumission aux prescriptions du titre IV de l'ordonnance du 2 novembre 1945, consacré à la surveillance des enfants.

La même sanction peut être prononcée en cas de fraude sur l'utilisation du lait hygiénique.

La future mère qui a subi, dès le début du troisième mois de sa grossesse, l'examen obstétrical et général accompagné d'un examen sérologique et d'un examen radiologique recevra une surprime (1).

Si elle a subi cet examen vers la fin du troisième mois, elle touchera une prime (1).

Si elle n'a pas subi avant la fin du quatrième mois le premier examen prénatal, elle perd la totalité de sa prime (1).

La future mère qui a subi avant la fin du sixième mois le deuxième examen prénatal recevra une prime (1).

Si elle a subi avant la fin du huitième mois le troisième examen prénatal, elle recevra une prime(1).

Le fait d'avoir subi dans les huit semaines qui suivent l'accouchement l'examen postnatal accompagné d'un examen radioscopique ouvre droit à une prime(1).

Le fait d'avoir présenté son enfant à une consultation de nourrissons pendant (1) ..... ouvre droit à une prime (1).

CHAPITRE IV

Accouchement à domicile.

Art. 30. — En cas d'accouchement à domicile, il est remboursé le forfait d'accouchement prévu dans la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale et le syndicat médical départemental dans les conditions prévues à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ou, à défaut, par la commission nationale des tarifs.

Il est remboursé en sus un forfait pharmaceutique fixé par le tarif de responsabilité de la caisse ainsi que les primes d'allaitement et bons de lait.

CHAPITRE V

Accouchement dans un hôpital civil ou militaire ou dans un établissement agréé.

Art. 31. — Les femmes en couches peuvent être hospitalisées sur leur demande sur le vu de l'attestation de la sage-femme ou d'un médecin dans les conditions prévues ci-dessus pour les malades hospitalisés. Dans ce cas, la caisse paye à l'établissement le montant des frais d'hospitalisation à l'hôpital public civil ou militaire et éventuellement à l'établissement privé si la convention signée avec cet établissement le prévoit.

Ladite convention peut prévoir, soit:

a) Un forfait comprenant l'utilisation de la salle de travail, du matériel et du personnel habituel de l'établissement (à l'exclusion du médecin accoucheur et de la sage-femme) ainsi que les fournitures usuelles de linge et de pansements et de pharmacie nécessaires à l'accouchement;

b) Un forfait global comprenant hospitalisation pour une durée de douze jours et un forfait d'utilisation de la salle de travail et des fournitures à l'exclusion des honoraires.

Les parties intéressées conservent la faculté d'inclure tout ou partie de certains frais supplémentaires dans le prix de journée, le forfait prévu au paragraphe *a* ci-dessus étant modifié en conséquence.

La caisse exerce son contrôle dans les conditions prévues pour l'assurance maladie et applique, le cas échéant, les mêmes sanctions.

SECTION IV

ASSURANCE DE LONGUE MALADIE

CHAPITRE Ier

Conditions d'ouverture du droit.

Art. 32. — Le bénéfice des prestations de longue maladie n'est accordé que si l'assuré a été immatriculé depuis un an au moins au début du trimestre civil au cours duquel est survenue la maladie (2).

L'assuré ou membre de sa famille doit, sur sa demande ou sur l'invitation de la caisse, avant l'expiration du troisième mois de maladie, faire l'objet d'un examen spécial en vue de sa mise en position de longue maladie.

L'assuré ou l'ayant droit de l'assuré qui désire passer cet examen en vue de l'obtention des prestations de longue maladie, doit effectuer

(1) Chiffres et périodes à déterminer ultérieurement par le conseil d'administration.
(2) A titre transitoire, pour la justification du délai prévu, la qualité de militaire de carrière au sens de la loi du 12 avril 1949 vaudra immatriculation.

sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caisse (ou déposer contre récépissé une demande écrite).

La caisse examine si l'assuré ou son ayant droit remplit les conditions administratives pour obtenir le bénéfice des prestations de l'assurance de longue maladie.

Dans la négative, la caisse doit informer dans le délai d'un mois l'assuré des motifs du refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie de cette décision est adressée au médecin traitant.

La caisse signalera au médecin militaire qualifié les assurés atteints d'une maladie de longue durée. Le médecin déclenchera la visite médicale nécessaire. La caisse signalera également les cas semblables à ses médecins conseils pour les cas non réglés localement.

Art. 33. — Si la demande de l'assuré est acceptée, le médecin conseil de la caisse informe, par lettre recommandée, l'assuré ou son ayant droit de la date et du lieu où il devra se rendre pour faire l'objet de l'examen spécial.

L'assuré ou l'ayant droit qui n'a pas fait lui-même la demande d'octroi des prestations de longue maladie doit, quand le médecin conseil l'y incite par lettre recommandée, se rendre aux lieu, jour et heure fixés par la caisse pour subir l'examen spécial.

Il y a refus d'examen entraînant la suppression du droit aux prestations de l'assurance de longue maladie, si l'assuré ne répond pas à la convocation par lettre recommandée du médecin conseil ou s'il s'oppose à la visite prescrite par ce dernier.

Le lieu où l'examen spécial doit être pratiqué est choisi par le médecin conseil en complet accord avec le médecin traitant. L'examen spécial a lieu au domicile du malade lorsque celui-ci ne peut se déplacer et au domicile du médecin traitant lorsque celui-ci le demande.

L'assuré perçoit, s'il y a lieu, de la part de la caisse une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de transport dans les conditions de l'article 24 ci-dessus. Il ne paye pas lui-même la visite du praticien ou sa consultation.

Art. 34. — Le médecin traitant et le médecin conseil procèdent conjointement à l'examen en vue de déterminer le traitement spécial dont l'assuré doit faire l'objet.

Le médecin traitant précise, s'il y a lieu, les raisons qui ont motivé la demande des prestations de longue maladie. Il indique, en outre, le traitement qui a été prescrit à l'intéressé ?

Lorsque le médecin traitant et le médecin conseil se sont mis d'accord, la demande de l'assuré est transmise « avec avis favorable », en respectant le secret professionnel, au conseil d'administration de la caisse ou à un comité délégué par ce conseil.

Cette demande doit être accompagnée d'une note rédigée par le médecin conseil et résumant sans avoir à faire mention d'un diagnostic, les conclusions de l'examen tant sur la durée de l'assurance de longue maladie qui peut être octroyée au malade que sur son placement éventuel dans un établissement spécial de soins et sur les prestations qui doivent lui être octroyées.

Dans le cas où le médecin conseil ne peut obtenir la réponse du médecin traitant et ne possède pas d'éléments d'appréciation suffisants pour statuer, il est procédé comme indiqué à l'article suivant.

Art. 35. — En cas de désaccord entre les deux praticiens, il doit être procédé à un nouvel examen par un médecin expert désigné dans les huit jours par les deux médecins

Si les deux praticiens susvisés s'entendent pour la désignation de l'expert, le médecin conseil invite dans les huit jours au maximum ledit expert à procéder à l'examen du malade.

Si le médecin traitant et le médecin conseil sont en désaccord sur le choix de l'expert, le médecin conseil demande sans délai au directeur départemental de la santé de procéder à la désignation d'un médecin expert figurant sur la liste qu'il a établie.

Dès la désignation de l'expert par le directeur départemental de la santé et au plus tard dans les huit jours, le médecin conseil informe ledit expert qu'il aura à procéder à l'examen du malade.

L'expert ainsi désigné convoque sans délai le malade ou se rend immédiatement à son chevet, dès qu'il reçoit la notification de sa désignation comme expert, et au maximum dans les huit jours.

L'assuré ne paye pas lui-même la visite ou la consultation au praticien.

Après l'examen du malade, l'expert est tenu d'adresser, dans les huit jours, au plus tard, au médecin conseil de la caisse un rapport dans lequel, outre le traitement à suivre, il donne ses conclusions sur l'octroi éventuel du bénéfice de l'assurance de longue maladie.

S'il s'agit d'une affection tuberculeuse, le médecin conseil prévient le médecin phtisiologue départemental qui procèdera sur le champ à l'examen du malade et adressera au conseil d'administration de la caisse, dans les huit jours suivants l'examen du malade, un rapport contenant toutes indications.

La caisse paie directement au médecin traitant ou au médecin expert le montant de la visite ou consultation au tarif fixé par l'arrêté du 9 janvier 1946.

Art. 36. — Le conseil d'administration de la caisse ou un comité délégué par ce conseil est tenu d'examiner la demande de l'assuré au cours de la réunion qui suit l'examen du malade, soit par le médecin traitant et le médecin conseil, soit par l'expert ou le médecin phtisiologue, et au plus tard sous le délai de quinzaine.

Au vu de l'avis émis par application de l'article 34 ci-dessus et sans avoir à connaître le diagnostic, le conseil d'administration de la caisse ou un comité délégué par ce conseil, rend sa décision. Il prend toutes dispositions pour que les prestations maladie soient remplacées à partir de la date de la décision par les prestations de la longue maladie et pour que le bénéficiaire soit soumis à un traitement compte tenu s'il y a lieu des possibilités familiales, pécuniaires et professionnelles et compte tenu de la rééducation professionnelle parfois nécessaire. La caisse ne peut exciper de la situation pécuniaire aisée d'un assuré pour lui refuser les prestations de longue maladie.

S'il s'agit d'une affection tuberculeuse, la décision de la caisse ne peut intervenir qu'après avis d'une commission spéciale comprenant le médecin phtisiologue départemental, ou le médecin militaire consultant régional de phtisiologie, et un médecin conseil de la caisse.

La note du médecin conseil qui a examiné le malade et l'extrait de la décision du conseil d'administration ou du comité délégué par ce conseil doivent être ajoutées au dossier médical de l'assuré.

La décision de la caisse doit être notifiée dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie de cette décision sera adressée au médecin traitant.

Si l'assuré ou son ayant droit est admis par décision de la caisse au nombre des bénéficiaires de l'assurance de longue maladie, il donne lieu à la délivrance d'une feuille spéciale de longue maladie qui lui est octroyée automatiquement par la caisse. Cette feuille est valable un mois et renouvelable à l'expiration de ce délai par une ou plusieurs feuilles, selon le cas, d'une validité égale à un mois. Sur la première des feuilles de longue maladie, doit figurer, par les soins de la caisse, la date du point de départ de l'octroi du bénéfice de l'assurance de longue maladie.

Art. 37. — Un recours est ouvert à l'assuré dans les trois cas suivants :

1° En cas de non réponse de la caisse à la demande formulée par l'assuré ou son ayant droit pour passer l'examen spécial en vue de l'obtention de l'assurance de longue maladie dans le délai d'un mois à compter de la date de ladite demande ;

2° En cas de réponse négative de la caisse fondée sur des motifs administratifs ;

3° Enfin, en cas de contestation sur l'état du malade.

Dans le premier et le deuxième cas, le recours est porté devant la juridiction contentieuse normale ; dans le troisième cas, la contestation est réglée dans les conditions de l'article 35.

CHAPITRE II

Prestations accordées.

Art. 38. — Les prestations attribuées à l'occasion de la longue maladie consistent dans la couverture des frais de toute nature nécessaires pour permettre au malade de guérir et de recouvrer sa capacité professionnelle normale.

Le bénéficiaire de l'assurance longue maladie ne supporte aucune participation aux frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou de cure.

L'attribution des prestations est subordonnée à l'obligation pour les bénéficiaires :

1° De se soumettre aux traitements et mesures de toute nature (par exemple l'isolement du tuberculeux soigné à son foyer) prescrits ;

2° De se soumettre aux visites médicales et contrôle organisés par la caisse prévus ci-dessous ;

3° D'accomplir les exercices et travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation ou son reclassement professionnels ;

4° De s'abstenir de toute activité non autorisée.

Art. 39. — La caisse est tenue de procéder à l'examen médical des bénéficiaires de la longue maladie au minimum tous les six mois.

L'assuré ou l'ayant droit de l'assuré est tenu de se présenter aux heures et jours qui lui sont indiqués dans les locaux du contrôle médical sauf s'il ne peut se déplacer.

L'assuré ou l'ayant droit qui ne se soumettrait pas aux prescriptions ci-dessus s'exposerait à se voir retenir par la caisse, soit une partie, soit la totalité des prestations, dans les limites fixées par le conseil d'administration de la caisse pour chaque cas, sur la proposition du médecin conseil pour la période pendant laquelle le refus d'examen aura rendu impossible le contrôle de la caisse.

Art. 4 . — Les prestations sont attribuées pour une durée fixée par la caisse et qui peut être prolongée par des décisions ultérieures jusqu'à la fin de la troisième année suivant la première constatation médicale de la maladie, par décision du conseil d'administration ou du comité délégué, notifiée à l'assuré par lettre recommandée avec avis de réception.

Elles peuvent, à tout moment, être suspendues ou supprimées si l'état du bénéficiaire n'en justifie plus le maintien. Toutefois, elles ne peuvent être que suspendues et non supprimées quand l'amélioration de l'état de santé ne peut être du point de vue médical, présumé consolidé.

Lorsque le service des prestations est repris après une interruption d'au moins deux ans, il peut se poursuivre si l'assuré remplit à nouveau les conditions d'octroi des prestations jusqu'à l'expiration d'un nouveau délai de trois ans.

Art. 41. — L'assuré qui, au cours de la période où il bénéficie de l'assurance de longue maladie, est atteint d'une affection différente de celle au titre de laquelle les prestations de cette assurance lui sont attribuées a droit pour cette affection nouvelle aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues au chapitre 1er.

La femme de l'assuré bénéficie en cours de la même période des prestations en nature de l'assurance maternité.

Les membres de la famille de l'assuré ont droit de même aux prestations en nature de l'assurance maladie ou de l'assurance de longue maladie et la conjointe de l'assuré à des prestations en nature de l'assurance maternité.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE Ier

Prescriptions.

Art. 42. — L'action de l'assuré pour le payement des prestations des assurances maladie et maternité se prescrit par deux ans à compter de la date de la première constatation médicale.

Pour le payement des prestations de l'assurance de longue maladie elle se prescrit par un an à compter de l'année suivant celle à laquelle se rapportent lesdites prestations.

Ne donnent lieu à aucune prestation en argent, les maladies, blessures ou infirmités résultant de la faute intentionnelle de l'assuré.

CHAPITRE II

Règlement des malades. — Contrôle.

Art. 43. — L'assuré ne doit demander la visite du praticien que s'il est dans l'impossibilité de se déplacer. Les visites de nuit et du dimanche ne doivent être demandées qu'en cas d'urgence.

Les frais payés par les malades pour se rendre au domicile du praticien sont exclusivement à sa charge.

Les malades sont tenus d'observer rigoureusement les prescriptions du praticien, notamment le repos au lit et à la chambre s'il a été ordonné.

Les malades ne doivent quitter leur domicile que si le praticien le prescrit dans un but thérapeutique. Les heures de sortie autorisée sont inscrites par le praticien sur la feuille de maladie. Elles doivent être comprises entre.... (1) heures et .... (1) heures sauf autorisation spéciale du contrôle médical de la caisse.

Les médicaments et remèdes seront employés suivant les indications données par le praticien. Les médicaments ne doivent être demandés la nuit aux pharmaciens qu'en cas d'urgence justifiée et constatée (par une visite médicale de nuit) saut le cas où, pour des raisons impérieuses, et par suite de l'éloignement du domicile du malade du lieu de l'officine, l'achat ne peut être effectué que de nuit.

Le malade dont l'envoi en convalescence est jugé nécessaire par le praticien traitant doit en aviser la caisse avant son départ et attendre l'autorisation de celle-ci. Il doit, pendant la durée de la convalescence, se soumettre au contrôle dans les conditions fixées par la caisse.

En cas d'hospitalisation, le malade doit se soumettre aux prescriptions des médecins et au règlement de l'établissement.

Art. 44. — La caisse a le droit, à tout moment, de faire contrôler par les médecins conseils, visiteurs ou visiteuses, les malades à qui elle sert les prestations maladie.

Les médecins conseils, visiteurs ou visiteuses, doivent communiquer à la caisse seule le résultat de leur contrôle.

La caisse se réserve de contrôler notamment si le malade était fondé à demander une visite à son domicile au lieu d'une consultation chez le praticien, une visite de nuit au lieu d'une visite de jour, une visite du dimanche au lieu d'une visite de semaine, et de ne payer la dépense supplémentaire correspondante que s'il elle a été justement engagée.

Pour tous les actes de contrôle médical, l'intéressé a le droit de se faire assister de son médecin, mais les honoraires de celui-ci sont à la charge exclusive de l'assuré.

Art. 45. — En cas de contestation sur l'état du malade, cet état est apprécié dans les conditions prévues à l'article 35 du présent règlement.

CHAPITRE III

Voies de recours.

Art. 46. — Le conseil d'administration de la caisse, lorsqu'il est saisi d'une réclamation, doit la soumettre à la commission prévue à l'article 2 de la loi du 24 octobre 1946, sauf s'il s'agit d'une réclamation présentée contre des décisionsi prises soit par une commission prévue par la loi ou par les statuts de la caisse, soit à la suite d'un avis formulé par ladite commission.

Lorsque l'assuré conteste la décision d'ordre administratif prise par le conseil d'administration de sa caisse ou si aucune réponse n'a été faite à sa demande dans le délai d'un mois, il peut saisir du différend la commission de première instance prévue à l'article 8 de la loi du 24 octobre 1946 par simple inscription au secrétariat de cette commission ou par lettre recommandée, adressée au secrétaire dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la décision contestée.

Les deux parties peuvent interjeter appel de la décision de la commission de première instance devant la commission régionale d'appel dans le mois de réception de la notification de la décision. Cette commission est saisie par lettre recommandée adressée au secrétaire ou par inscription au secrétariat de la commission

(1) Heures à fixer ultérieurement par le conseil d'administration

Art. 47. — Aucun bénéficiaire de l'assurance maladie ne peut se soustraire aux divers contrôles. En cas de refus, les prestations en nature sont suspendues pour la période pendant laquelle le contrôle aura été rendu impossible et notification en est donnée à l'assuré.

Dans tous les cas d'abus, la caisse poursuit le remboursement des frais inutiles.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières aux bénéficiaires des lois d'assistance.

Art. 48. — § 1er. — Sous peine des sanctions prévues par l'article 110 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 contre les personnes qui se rendent coupables de fausses déclarations en vue d'obtenir les prestations auxquelles elles n'auraient pas droit, les assurés bénéficiaires des lois d'assistance doivent, dès la première constatation médicale de la maladie ou de l'accident, justifier auprès du praticien traitant qu'ils sont inscrits sur des listes des bénéficiaires de la législation du 15 juillet 1893 concernant l'A. M. G. et, dans ce cas, si cette inscription a été prévue pour les soins médicaux et les frais pharmaceutiques, ou pour les frais d'hospitalisation, ou pour la totalité de ces avantages.

Le praticien traitant doit porter ce renseignement dans les trois jours, à la connaissance de la caisse, si l'assuré ou les membres de sa famille sont susceptibles de bénéficier pour les soins médicaux des dispositions prévues par l'article 86 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 pour les assurés indigents. La déclaration de l'assuré est notée par le médecin traitant sur la feuille de maladie.

Les frais occasionnés par les assurés susvisés ou par les membres de leur famille, qui sont dûs en application de l'article 86, leur sont payés par les collectivités d'assistance.

Les frais d'hospitalisation afférents aux mêmes personnes sont payés directement à l'établissement par la caisse ou le service débiteur.

§ 2. — Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables dans le cas où le préfet n'a pas décidé qu'elles seraient remplacées par un règlement spécial après avis du directeur régional de la sécurité sociale et de l'inspecteur départemental de la santé pour le département, ainsi qu'il est prévu à l'article 87 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Lorsqu'un règlement est intervenu, les praticiens et les assurés sociaux indigents doivent se conformer aux prescriptions contenues dans ce règlement particulier à chaque département.

Art. 49. — Sous peine de sanctions prévues à l'article 48 ci-dessus, l'assuré doit indiquer au praticien traitant qui relate cette déclaration sur la feuille de maladie :

1° S'il est titulaire d'une pension de guerre ou d'invalidité. Dans l'affirmative, le médecin indique s'il est soigné pour l'affection ayant entraîné l'attribution de cette pension ;

2° Si l'accident dont il a été victime est susceptible d'entraîner la responsabilité d'un tiers ou de son assureur.

Dans ce dernier cas, l'assuré doit, en outre, aviser la caisse de l'accident ou de la maladie dans le délai de huit jours et informer son assureur dans le délai prévu au contrat

Art. 50. — Les assurés bénéficiant de la législation des pensions militaires, continuent de recevoir personnellement les soins auxquels ils ont droit au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, suivant les prescriptions dudit article et des dispositions réglementaires qui en règlent l'application

Pour les maladies, blessures ou infirmités non visées au paragraphe 1er du présent article, ils jouissent ainsi que leur conjoint et leurs ayants droit, des prestations en nature de l'assurance maladie pendant la période légale maximum de six mois, mais ils sont dispensés pour eux personnellement du pourcentage de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques et autres mis à la charge des assurés malades ou invalides.

Si la caisse conteste l'origine des maladies, blessures ou infirmités, il appartient aux assurés de faire la preuve que celles-ci ne relèvent pas de la législation sur les pensions militaires.

Art. 51. — La caisse ne doit les prestations en nature aux assurés visés à l'article 81 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 que pour les affections distinctes de celle qui a motivé l'attribution d'une pension au titre de la loi du 31 mars 1919

Lorsqu'il est reconnu qu'une maladie résulte directement de cette dernière affection, elle ne donne pas lieu aux prestations des assurances sociales.

Art. 52. — Lorsque l'accident ou la blessure dont l'assuré ou son ayant-droit sont victimes est imputable à un tiers, l'assuré, sans préjudice des formalités visées à l'article 10 du présent règlement, avise la caisse dans les huit jours de l'accident ou de la blessure en faisant connaître les circonstances de l'accident, le nom du tiers responsable ou de sa compagnie d'assurance et les conditions dans lesquelles une instance a pu être introduite contre eux.

La caisse est subrogée de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des dépenses que leur occasionne l'accident ou la blessure.

L'intéressé ou ses ayants droit doivent, en tout état de la procédure, indiquer, à peine de nullité, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'assuré ou ses ayants-droit conservent contre le tiers responsable tous droits de recours en réparation du préjudice causé en ce qui concerne les dépenses de la caisse de sécurité sociale

Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à la caisse qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recommandée. Il ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre.

Art. 53. — Dans les cas visés à l'article 52 ci-dessus, le tiers reconnu responsable doit rembourser à la caisse les diverses prestations avancées et les frais exposés, dont le montant sera fixé par le jugement intervenu dans la mesure de la responsabilité encourue par le tiers.

Art. 54. — Les dispositions prévues aux articles 52 et 53 ne s'appliquent pas aux accidents ou blessures contractés par les militaires en service commandé.

Remise de débet.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 3 mars 1950, il a été faite remise gracieuse à M. Delfini (Roger), domicilié à Marseille-Saint-Lazare, 37, rue Hoche, de la somme de 11.687 F, dont il a été constitué débiteur envers l'Etat, pour trop-perçu de solde constaté en 1946.

Par arrêté en date du 6 mars 1950, il est fait remise gracieuse au caporal-chef Dellac (Charles), en service au 10e R. T. C. R., à Agen (Lot-et-Garonne), de la somme de 35.163 F restant due sur celle de 51.472 F dont il était débiteur envers le Trésor, pour trop-perçu de délégation de solde.

Par arrêté en date du 6 mars 1950, sous réserve du versement préalable d'une somme de 13.211 F, il est fait remise gracieuse au sergent de réserve Arnulf (Jean), demeurant 26, boulevard de Riquier, à Nice (Alpes-Maritimes), de la somme de 33.111 F dont il est débiteur envers le Trésor au titre d'un trop-perçu de délégation de solde.

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 6 mars 1950, l'article 1er de l'arrêté du 12 juin 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux régisseurs des établissements et services extérieurs désignés ci-dessous relevant dans la métropole de la direction technique et industrielle de l'aéronautique est fixé comme suit:

« Centre d'essais des moteurs et des hélices de Chalais-Meudon, 8.500.000 F. »

(Le reste sans changement.)

Nomination des membres du comité scientifique de l'office national d'études et de recherches aéronautiques.

Par arrêté du 4 mars 1950, sont nommés membres du comité scientifique de l'office national d'études et de recherches aéronautiques:

MM.

Louis de Broglie, membre de l'Académie française, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences, professeur à l'institut Henri Poincaré.

Raoul Dautry, membre de l'institut, ancien ministre de l'armement, administrateur délégué du haut commissariat à l'énergie atomique

Albert Caquot, membre de l'institut, directeur général honoraire du ministère de l'air.

Joseph Peres, membre de l'institut, professeur à la faculté des sciences de Paris.

Pierre Chevenard, membre de l'institut, directeur technique aux aciéries d'Imphy.

Pierre Decros, ingénieur général militaire de l'air (active), ancien directeur du service des recherches scientifiques au ministère de l'air

Homologation de grade au titre de la Résistance intérieure française.

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 portant application aux membres de la Résistance des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité;

Vu le décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947 portant règlement provisoire des droits des membres de la Résistance intérieure française;

Vu l'instruction ministérielle n° 437 CAB/CIV/ C. C. du 17 octobre 1947 fixant les conditions de reconnaissance des mouvements de la Résistance et de l'homologations de leurs membres;

Vu l'instruction ministérielle n° 449 CAB/CIV/C. C. du 21 octobre 1947 fixant les conditions d'application du décret du 9 septembre 1947 portant règlement provisoire des droits des membres de la Résistance intérieure française;

Vu la circulaire ministérielle n° 235 CAB-FA/FFCI du 5 février 1948 fixant les modalités de règlement des droits des membres de la Résistance intérieure française;

Vu la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au Statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance;

Vu l'instruction ministérielle n° 1230 CAB-FA/FFCI du 28 mai 1948 et son modificatif n° 93518 PM/6 du 16 juin 1949 relatifs aux dossiers de demande de pension des membres des ex-forces françaises combattantes de l'intérieur et de la Résistance intérieure française, militaires de carrière ou non, et de leurs ayants cause,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté ci-dessous désigné reçoit les modifications suivantes:

Arrêté du 5 avril 1949 (*Journal officiel* du 23 avril 1949).

Dans le grade de caporal, pour prendre rang du 1er mars 1943, annuler: « Blancher (Jean), née le 23 novembre 1922 ».

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

Art. 2. — L'arrêté ci-dessous désigné reçoit les modifications suivantes:

Arrêté du 22 juin 1949 (*Journal officiel* du 20 juillet 1949).

Au lieu de: « Dans le grade de sergent, pour prendre rang du 1er mars 1942, Candat (Louis), né le 20 mars 1909 », lire: « Dans le grade d'adjudant, Candat (Louis), né le 20 mars 1909 ».

Au lieu de: « Dans le grade de capitaine, pour prendre rang du 1er avril 1943, Trevez (Jacco), né le 7 septembre 1904 », lire: « Dans le grade de soldat, Trevez (Jacco), né le 7 septembre 1904 ».

Dans le grade d'adjudant, pour prendre rang du 1er mai 1942, annuler: « Tchepel (Jean), né le 10 avril 1923 ».

(Le reste de l'arrêté asns changement.)

Art. 3. — L'arrêté ci-dessous désigné reçoit les modifications suivantes:

Arrêté du 16 août 1949 (*Journal officiel* du 7 septembre 1949).

Dans le grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er mars 1944, annuler: « Joly (Louis), né le 22 décembre 1897 ».

Dans le grade de sous-lieutenant, pour prendre rang du 1er octobre 1943, annuler: « Bourdon (René), né le 20 décembre 1911 ».

Dans le grade d'adjudant, pour prendre rang du 1er janvier 1944, annuler: « Bert (Paul), né le 1er décembre 1909 ».

Au lieu de: « Dans le grade de soldat, pour prendre rang du 1er octobre 1943, Fallot (Robert), né le 22 août 1910 », lire: « Dans le grade d'adjudant, pour prendre rang du 1er octobre 1943, Fallot (Robert), né le 22 août 1910 ».

Dans le grade d'adjudant, pour prendre rang du 1er février 1944, annuler: « Blenner (Wilhelm), né le 28 septembre 1918 ».

Au lieu de: « Dans le grade de soldat, pour prendre rang du 1er juin 1944, Marchal (Lucien), né le 4 octobre 1902 », lire: « Dans le grade de sergent, pour prendre rang du 1er juin 1944, Marchal (Lucien), né le 4 octobre 1902 ».

Au lieu de: « Dans le grade de sergent, pour prendre rang du 1er juin 1944, Moreau (Marcel), né le 16 avril 1910 », lire: « Dans le grade de sous-lieutenant, pour prendre rang du 1er juin 1944, Moreau (Marcel), né le 16 avril 1910 ».

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

Art. 4. — L'arrêté ci-dessous désigné reçoit les modifications suivantes:

Arrêté du 5 octobre 1949 (*Journal officiel* du 9 octobre 1949).

Dans le grade d'adjudant, pour prendre rang du 1er octobre 1943, annuler: « Liévin (Paul), né le 26 juin 1885 ».

Dans le grade d'adjudant, pour prendre rang du 1er mai 1944, annuler: « Le Gall (Jean), né le 11 janvier 1895; Maitrot (Raymond), né le 25 août 1900 ».

Dans le grade de sergent, pour prendre rang du 1er juin 1944, annuler: « Levy (Robert), né le 24 avril 1909 ».

Dans le grade d'adjudant-chef, pour prendre rang du 1er juin 1944, au lieu de: « Perrot (Francis), né le 29 novembre 1921 », lire: « Perrot (François), né le 29 novembre 1921 ».

Au lieu de: « Dans le grade d'adjudant, pour prendre rang du 1er juin 1944, Heilbronner (Henri), né le 28 mars 1905 », lire: « Dans le grade de capitaine, pour prendre rang du 1er juin 1944, Heilbronner (Henri), né le 28 mars 1905 ».

Au lieu de: « Dans le grade de sergent, pour prendre rang du 1er juin 1944, Perret (Louis), né le 4 septembre 1920 », lire: « Dans le grade d'aspirant, pour prendre rang du 1er juin 1944, Perret (Louis), né le 4 septembre 1920 ».

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

Art. 5. — L'arrêté ci-dessous désigné reçoit les modifications suivantes:

Arrêté du 7 décembre 1949 (*Journal officiel* du 18 décembre 1949.)

Dans le grade d'adjudant, pour prendre rang du 1er mai 1944, annuler: « Uxaut (Jean), né le 14 avril 1902 »

Au lieu de: « Dans le grade de soldat, pour prendre rang du 1er février 1943, Binder (Karol), né le 18 janvier 1911), lire: « Dans le grade de sergent, pour prendre rang du 1er février 1943, Binder (Karol), né le 18 janvier 1911 ».

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 6. — L'arrêté ci-dessous désigné reçoit les modifications suivantes:

Arrêté du 7 décembre 1949 (*Journal officiel* du 18 décembre 1949).

Dans le grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er avril 1944, annuler: « Willieme (Roger), né le 28 octobre 1901 ».

Au lieu de: « Dans le grade d'adjudant, pour prendre rang du 1er juin 1943, Rochais (Théobal), né le 3 août 1886 », lire: « Dans le grade de capitaine, pour prendre rang du 1er juin 1943, Rochais (Théobal), né le 3 août 1886 ».

Dans le grade d'adjudant, pour prendre rang du 1er juin 1944, au lieu de: « Palluy (Edith), née le 12 octobre 1910 », lire: « Palluy (Edith), née le 12 octobre 1908 ».

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1950.

R. PLEVEN.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 9 mars 1950, les élèves de l'école nationale d'administration dont les noms suivent:

M. Marret (René) (promotion « Nations Unies »);
Mme Chassagne (Yvette) (promotion « Jean Moulin »),

sont nommés à l'emploi d'administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1950.

La situation administrative des intéressés est revisée ainsi qu'il suit:

Pour compter de la même date:

M. Marret est promu administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, compte tenu d'une bonification d'ancienneté de cinq ans il conserve, en vue d'un avancement ultérieur d'échelon, un reliquat de bonifications d'ancienneté de 5 mois 25 jours

Mme Chassagne est promue administrateur civil de 3e classe, 2e échelon, compte tenu d'une bonification d'ancienneté d'un an elle conserve, en vue d'un avancement ultérieur d'échelon, un reliquat de bonifications d'ancienneté d'un an.

Commissariat de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine, en date du 3 mars 1950, sont nommés dans le personnel technique du commissariat de la marine, pour compter de la date de signature du présent arrêté:

A l'emploi d'agent technique de 3e classe.

Spécialité « Métallurgiste ».

3e tour (concours). M. Fertil (Pierre), ouvrier dessinateur à la direction des constructions et armes navales à Brest.

1er tour (choix). M. Corre (Jean), ouvrier électricien à la direction du commissariat de la marine à Brest.

2e tour (concours). M. Le Gac (François), ouvrier à la direction des constructions et armes navales à Brest.

Nomination au grade d'aspirant de réserve du service de santé.

Par décision ministérielle en date du 4 mars 1950, les élèves officiers de réserve du service de santé, sont nommés aux grades ci-après:

Rang du 20 mars 1950.

Au grade de médecin aspirant de réserve.

M. de Vezeaux de Lavergne (Emile-Marie-Auguste), 6e section d'infirmiers militaires.

M. Laurent (Daniel-Nicolas-Louis), 6e section d'infirmiers militaires.

Au grade de pharmacien aspirant de réserve.

M. André (Guy-Jean-Marie), 5e section d'infirmiers militaires.

M. Caulier (Gérard-Marius), 2e section d'infirmiers militaires.

M. Tienne (Bernard-Charles-Albert), 1re section d'infirmiers militaires.

Au grade de dentiste aspirant de réserve.

M. Klein (Pierre-Alphonse), 1re section d'infirmiers militaires.

M. Picquendar (Jacques-Fernand-Odilon-Désiré), 2e section d'infirmiers militaires.

M. Lethuaire (Rober-Antoine-Victor), 8e section d'infirmiers militaires.

Admission à la retraite (armée de l'air).

Par décisions en date des 18, 22, 25 et 27 février 1950, les officiers désignés ci-après sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite:

I. — POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE

(Sur demande, art. 9, loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.)

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

(A compter du 1er juin 1950.)

M. le commandant Martin (Eugène-Michel-Théodore), né le 29 décembre 1899.

II. — PAR LIMITE D'AGE

(Ordonnance du 18 août 1945.)

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

(A compter du 19 mai 1950.)

M. le lieutenant Capiaux (Eugène-Henri), né le 19 mai 1902.

III. — A L'EXPIRATION DU CONGÉ DÉFINITIF DU PERSONNEL NAVIGANT

(Ordonnance du 19 juillet 1943, art. 4.)

(A compter du 1er avril 1950.)

M. le colonel Parisot (Marie-Camille-Jean), né le 3 octobre 1895.

(A compter du 13 mai 1950.)

M. le colonel Pistor (Daniel-Jean d'Ouant), né le 8 mars 1895.

M. le lieutenant-colonel Lamey (Henri-Adolphe-Louis-Marie), né le 13 mai 1901.

M. le commandant Sournia (Joseph), né le 13 mai 1901.

M. le capitaine Rabouin (Roger), né le 13 mai 1903.

(A compter du 15 mai 1950.)

M. le sous-lieutenant Rivière (Maurice-Marcel-Albert), né le 15 novembre 1906.

(A compter du 17 mai 1950.)

M. le lieutenant Richardin (Ernest-Maurice), né le 17 novembre 1906.

(A compter du 19 mai 1950.)

M. le colonel Geille (Frédéric-Cyrille-Jules), né le 19 novembre 1896.

(A compter du 21 mai 1950.)

M. le colonel Carmagnat (Edouard-Alban-René-Ernest-Théodore), né le 21 novembre 1894.

(A compter du 25 mai 1950.)

M. le lieutenant-colonel Durel (Pierre-François-Eugène), né le 25 mai 1899.

Désignation d'officiers d'active et de réserve pour faire partie de la commission consultative des officiers de réserve de l'armée de l'air en 1950.

Par décision du 8 mars 1950, en application de l'arrêté du 14 octobre 1948, les officiers de l'armée de l'air dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la commission consultative des officiers de réserve en 1950:

A. — ACTIVE

Président.

M. le général d'armée aérienne Lechères, chef d'état-major général des forces armées (air).

Membres.

M. le colonel Simonin (Jules-Gaston-Paul), chef du 1er bureau de l'état-major général de l'armée de l'air.

M. le lieutenant-colonel Labit (Georges-Joseph-Emile), chef du 3e bureau de l'état-major de l'armée de l'air.

M. le colonel Klein (Georges), de l'état-major particulier du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

M. le lieutenant-colonel Charbonneaux (Pol-Ernest), de l'inspection générale de l'armée de l'air.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe Truelle (Jean), représentant de la direction technique et industrielle.

M. le commissaire ordonnateur Salaue (Laurent-Rémy), représentant de la direction du commissariat de l'armée de l'air.

M. le capitaine Delporte (Emile-Marcel-Henri), représentant du service du personnel de l'armée de l'air.

M. le médecin colonel Ollivier (Maurice-Charles-Edouard), représentant de la direction centrale du service de santé (section air).

Secrétaire.

M. le lieutenant Marchal (Jean-Louis-Marie), de l'état-major général des forces armées (air).

B. — RÉSERVE

Membres.

M. le lieutenant-colonel Vincotte (Max-Pierre-Charles).
M. le lieutenant-colonel Gaulmier (Paul-Eugène-Henri).
M. le commandant Mahieu (Homère-Aristide).
M. le capitaine Dutey-Harispe (Marcel-Maurice).
M. le capitaine Benabenq (Robert-Louis-Joseph).
M. le capitaine Villette (Jules-Georges-Ernest).
M. le capitaine Leleu (André-Georges-Marcel).
M. le capitaine Guyot (Paul-Joseph-Eusèbe).
M. le lieutenant Plassat (Guy-Etienne).

Admission à l'honorariat (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1950: page 1993.

Infanterie coloniale.

Rayer: « M. le capitaine Le Bars (Albert-J.) ».

Artillerie coloniale.

Au lieu de: « M. le sous-lieutenant Desnoyers (Gabriel-J.), lire: « Desnoyer (Gabriel-J.) ».

Tableau d'avancement, pour 1950, des secrétaires administratifs principaux et secrétaires administratifs des services « Commissariat et santé ».

Par décision du 3 mars 1950, sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1950, les secrétaires administratifs des services « Commissariat et santé » désignés ci-après:

I. — *Pour l'avancement au grade de secrétaire administratif principal.*

1 Maurice (Francis), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.
2 Le Gal (Eugène), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.
3 Jouen (François), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.

II. — *Pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de 1re classe.*

1 Lubart (Marceau), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon.
2 Risticoni (Joseph), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon.
3 Soulabaille (Robert), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon.
4 Allègre (André), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon.

Tableau d'avancement de 1950 (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1949, page 12270:

ARMÉE ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

A. — ARME

Pour le grade de chef de bataillon.

Inscriptions nouvelles.

MM. les capitaines:

Au lieu de:

1 Martin (Pierre-Guy) (D.E.M.-B.T.).
2 Bernard (Gilbert).
3 Klein (Gabriel-Adolphe).
4 de Beaurepaire (Marie-Joseph-Patrice) (B.T.).

Lire:

1 Martin (Pierre-Guy) (D.E.M.-B.T.).
2 de Beaurepaire (Marie-Joseph-Patrice) (B.T.).
3 Bernard (Gilbert).
4 Klein (Gabriel-Adolphe).

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 50-301 du 13 mars 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, des emplois supprimés des administrations centrales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du ministre d'Etat,

Vu les articles 17 (§ I, 3e alinéa) et 61 (§ I, 1er alinéa) de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 20 (§ I) du décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les emplois des administrations centrales ci-après désignés qui ont été supprimés, sont assimilés en vue de la revision des pensions, aux emplois suivants actuellement existants:

EMPLOIS SUPPRIMÉS	EMPLOIS EXISTANTS auxquels les emplois supprimés sont assimilés.
Chefs de bureau:	
Hors classe (comptant plus de 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans la hors classe).	Chefs de division de préfecture de classe exceptionnelle 3e échelon (nouveau régime).
Hors classe (comptant moins de 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans la hors classe.....	Agents supérieurs de 1re classe: 4e échelon.
1re classe.....	3e échelon.
2e classe.....	2e échelon.
3e classe.....	1er échelon.
Sous-chefs de bureau:	Agents supérieurs de 2e classe:
1re classe.....	3e échelon.
2e classe.....	2e échelon.
3e classe.....	1er échelon.
Rédacteurs principaux:	Agents supérieurs de 3e classe:
1re classe.....	6e échelon.
2e classe.....	5e échelon.
3e classe.....	4e échelon.
Rédacteurs:	
1re classe.....	3e échelon.
2e classe.....	2e échelon.
3e classe.....	1er échelon.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Traitement applicable, à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949, au chef des dessinateurs de l'école nationale des ponts et chaussées.

Le ministre d'Etat, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-641 du 10 avril 1945 relatif aux traitements du personnel administratif et de service de l'école nationale des ponts et chaussées;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le traitement résultant, pour le chef des dessinateurs de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'application des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 est fixé comme suit:

EMPLOI	CLASSES	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX TRAITEMENTS	
					A compter du 1er janvier 1948.	A compter du 1er janvier 1949.
		francs.		francs.	francs.	francs.
Chef des dessinateurs	Hors classe	120.000	400 (après 2 ans)	75.800	362.000	438.000
			380 (avant 2 ans)	67.550	354.000	422.000
	1re classe	105.000	370	71.175	326.000	397.000
	2e classe	91.500	350	72.300	290.000	362.000
	3e classe	78.000	330	70.425	262.000	332.000

Art. 2. — Le nouveau traitement fixé par le présent arrêté est exclusif de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au fonctionnaire susvisé que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le nouveau traitement est attribué à l'agent précité suivant la classe qu'il occupe actuellement.

L'attribution du nouveau traitement ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté du fonctionnaire dans sa classe comptera du jour de sa dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JAPIOT.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Traitements de certaines catégories de personnels relevant de la direction des musées de France.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et le ministre d'Etat,

Vu la loi n° 48-1902 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1949 attribuant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 et les tableaux annexés modifiant et complétant, en ce qui concerne certaines catégories de personnels scientifiques relevant de la direction des musées de France, le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, les traitements alloués à dater du 1er janvier 1949 et compte tenu des deux premières tranches de reclassement aux fonctionnaires du laboratoire d'étude scientifique des œuvres d'art du musée du Louvre sont fixés ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	CLASSES	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	TRAITEMENTS 1949.
		francs.		francs.	francs.
Secrétaire du laboratoire	1re classe	84.000	(1)	60.775	328.000
	2e classe	78.000		55.575	304.000
	3e classe	72.000		48.750	281.000
	4e classe	66.000		42.675	257.000
Chef du laboratoire	1re classe	150.000	430	69.175	500.000
	2e classe	140.000	400	66.050	457.000
	3e classe	130.000	375	60.525	428.000
	4e classe	120.000	350	55.175	395.000
	5e classe	110.000	325	49.900	366.000
	6e classe	100.000	300	46.050	332.000
	7e classe	90.000	275	41.775	300.000
	8e classe	80.000	250	36.925	268.000
	9e classe	70.000	225	30.800	240.000

(1) Echelonnement provisoire.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1950.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Nouveaux traitements de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et le ministre d'Etat (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-1623 du 28 décembre 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer en service en Indochine le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-1257 du 27 août 1949 étendant les dispositions des décrets n°s 49-528, 49-529 et 49-530 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique à la Côte française des Somalis;

Vu le décret n° 45-0123 du 20 décembre 1945 relatif aux traitements et aux clauses du personnel des transmissions coloniales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires appartenant au cadre général des transmissions coloniales énumérés ci-après, de l'application de décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés sont fixés ainsi qu'il suit, à compter respectivement du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949:

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1948.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.	francs.
I. — *Branche administrative.*						
Contrôleur principal rédacteur	1re classe:					
	Après 2 ans	150.000		40.300	402.000	442.000
	Avant 2 ans	138.000		50.050	373.000	423.000
	2e classe	126.000	(1)	52.425	349.000	402.000
	3e classe	114.000		55.050	325.000	380.000
Contrôleur rédacteur	1re classe:					
	Après 2 ans	105.000		54.675	310.000	365.000
	Avant 2 ans	96.000		54.025	287.000	341.000
	2e classe	84.000	(1)	54.550	261.000	316.000
	3e classe	72.000		50.025	233.000	283.000
II. — *Branche exploitation postale.*						
Receveur	1re classe:					
	Après 2 ans	150.000	430	69.175	431.000	500.000
	Avant 2 ans	135.000	400	67.300	387.000	454.000
	2e classe	120.000	370	60.675	358.000	419.000
	3e classe	120.000	330	46.925	333.000	380.000
III. — *Branches radioélectriques et des centraux téléphoniques et télégraphiques.*						
Chef de section des I. R.	1re classe:					
	Après 3 ans	150.000	430	69.175	431.000	500.000
Chef de centre radioélectricien	Avant 3 ans	141.000	400	65.800	392.000	458.000
Chef de section des centraux	2e classe	132.000	370	57.925	366.000	424.000
	3e classe	120.000	330	46.925	333.000	380.000

(1) Echelonnement provisoire. L'application à ces emplois des majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention des mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés à l'article 1er ci-dessus sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que conformément à la procédure prévue suivant le cas par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 3 du décret n° 45-1511 du 11 juillet 1945.

Art. 4. — Les indemnités et avantages accessoires (autres que les majorations des dixièmes, les indemnités de zone ou de résidence, les indemnités de départ et les divers avantages familiaux) pourront être servis aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté jusqu'au 30 juin 1949 suivant les taux en monnaie locale résultant de l'application des réglementations en vigueur.

Ces allocations qui, par leur nature, sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, ne pourront continuer d'être servies à compter du 1er juillet 1949 que dans la mesure où leur maintien, avec ou sans modification, aura été autorisé conformément à la procédure prévue, suivant le cas, par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 3 du décret n° 45-1511 du 11 juillet 1945.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine; elles ne sont applicables aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer qu'au fur et à mesure de l'intervention des décrets prévus par l'article 10 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et par l'article 7 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 mars 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
FRANCIS BOUR.

Le ministre d'Etat (fonction publique et réforme administrative),
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Nouvelle rémunération des personnels des trésoreries de l'établissement national des invalides de la marine.

Le secrétaire d'Etat aux finances, le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1949 fixant les nouvelles rémunérations des personnels des trésoreries de l'établissement national des invalides de la marine,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté susvisé du 22 juillet 1949 est complété comme suit:

EMPLOIS	ÉCHELONS	NOUVELLES rémunérations 1949.
		francs.
.....	.....	.....
Auxiliaires	8e échelon.....	182.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JAPIOT.

Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 9 mars 1950, sont placés en service détaché auprès du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (office national des anciens combattants et victimes de la guerre), à compter du 1er juillet 1945, les agents de 1re classe du cadre complémentaire de bureau de l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

Service départemental de la Marne.

M. Minard (Emile), ancienneté du 3 juillet 1934.

Service départemental du Nord.

Mme veuve Duprez, née Marquilly (Julienne), ancienneté du 11 février 1936.

Mlle Lang (Marie), ancienneté du 1er juillet 1936.

Mlle Delannoy (Suzanne), ancienneté du 1er mars 1938.

Mlle de Caluwe (Carmen), ancienneté du 15 avril 1938.

Mlle Hermel (Rachel), ancienneté du 11 septembre 1940.

Par arrêté du 9 mars 1950, sont placés en service détaché auprès du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, à compter du 1er juillet 1945, les agents de 1re classe du cadre complémentaire de bureau à l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

Service départemental de l'Aisne.

M. Collinet (René), ancienneté du 1er mai 1933.

Service départemental de la Marne.

M. Dequaire (Léon), ancienneté du 6 mars 1932.

Par arrêté du 9 mars 1950, est placée en service détaché auprès du ministère de l'agriculture, service de la reprise normale des cultures, à Charleville (Ardennes), à compter du 1er juillet 1946, M. Perate (André), agent de 1re classe du cadre complémentaire de bureau de l'administration centrale des finances.

Par arrêté du 9 mars 1950, sont placés en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à compter du 1er juillet 1945, les agents de 1re classe du cadre complémentaire de bureau de l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

Service central.

MM. Rouchy (Antoine), ancienneté du 19 février 1934.
Roy (Léopold), ancienneté du 23 mars 1936.

Mme Boulard, née Cognier (Renée), ancienneté du 1er août 1937.

Mlle Lefrain (Madeleine), ancienneté du 1er septembre 1937.

Mme veuve Trubert, née Dorchy (Marguerite), ancienneté du 1er septembre 1939.

Mlle Garneret (Albertine), ancienneté du 6 novembre 1939.

Service départemental de l'Aisne.

MM. Touny (Charles), ancienneté du 28 juin 1930.
Ochet (Maurice), ancienneté du 6 janvier 1931.
Lalucque (Luc), ancienneté du 26 août 1931.

Mlle Dupont (Denise), ancienneté du 7 janvier 1936.

M. Peredo (Maurice), ancienneté du 20 mai 1937.

Service départemental des Alpes-Maritimes.

M. Peille (Antoine), ancienneté du 19 décembre 1929.

Service départemental des Ardennes.

M. Malherbe (André), ancienneté du 25 octobre 1930.

Mlle Vasseur (Madeleine), ancienneté du 1er janvier 1933.

M. Levecque (Henri), ancienneté du 21 octobre 1938.

Mlle Demas (Suzanne), ancienneté du 10 mai 1941.

Service départemental de l'Indre.

M. Pailleron (Marcel), ancienneté du 29 juillet 1932.

Service départemental de la Manche.

M. Prelavoine (Albert), ancienneté du 23 novembre 1925.

Service départemental de la Marne.

MM. Chausson (Pierre), ancienneté du 7 novembre 1929.
François (Jules), ancienneté du 29 août 1930.
Mocquillon (Aimé), ancienneté du 26 juillet 1931.
Guérin (Philippe), ancienneté du 1er octobre 1931.
Lefevre (Gaston), ancienneté du 2 juin 1939.

Service départemental de Meurthe-et-Moselle.

MM. Strub (Henri), ancienneté du 25 septembre 1930.
Claude (André), ancienneté du 6 avril 1933.
Mlle Codff (Marie), ancienneté du 1er octobre 1936.
MM. Alt (Charles), ancienneté du 13 janvier 1939.
Mercier (Jules), ancienneté du 4 octobre 1940.

Service départemental de la Meuse.

MM. Petitpretre (Lucien), ancienneté du 20 octobre 1929.
Colson (Lucien), ancienneté du 29 septembre 1931.
Zamaloa (Denis), ancienneté du 5 février 1932.
Mlle Hautcolas (Marguerite), ancienneté du 10 septembre 1933.

Service départemental de la Moselle.

MM. Wicker (Fernand), ancienneté du 21 mai 1932.
Watrin (Charles), ancienneté du 13 mars 1933.
Mlle Baudet (Gabrielle), ancienneté du 25 octobre 1934.

Service départemental du Nord.

MM. Schrepens (Edmond), ancienneté du 9 août 1929.
Dalle (Anatole), ancienneté 22 août 1929.
Leclercq (Georges), ancienneté du 26 décembre 1929.
Bocquet (Gilbert), ancienneté du 29 février 1930.
Marsennert (Jules), ancienneté du 26 mai 1930.
Lecocq (Louis), 11 octobre 1930.
Tellier (Jules), ancienneté 5 novembre 1930.
Legrain (François), ancienneté du 18 novembre 1930.
Leconte (Louis), ancienneté du 4 avril 1931.
Menu (Paul), ancienneté du 25 mai 1931.
Mlle Bossaert (Julie), ancienneté du 18 décembre 1931.
MM. Bollaert (Jean), ancienneté du 18 décembre 1931
Crapin (Albert), ancienneté du 20 décembre 1931.
Willequez (Paul), ancienneté du 15 juillet 1932.
Boussemacr (Maurice), ancienneté du 7 août 1932.
Carninaud (Robert), ancienneté du 15 août 1932.
Lefin (Albert), ancienneté du 27 septembre 1932
Meurillon (Alfred), ancienneté du 10 mai 1934
Delarue (Joseph), ancienneté du 17 novembre 1935.
Mlle Dolemez (Anne-Marie), ancienneté du 24 février 1936.
Guérin (Yvonne), ancienneté du 25 juin 1936.
Mme Pins, née Michel (Raymonde), ancienneté du 26 juin 1936.
M. Demarque (Camille), ancienneté du 2 juillet 1936.
Mlles Ochin (Hélène), ancienneté du 7 août 1936.
Chantraine (Blanche), ancienneté du 8 août 1936.
Mascart (Germaine), ancienneté du 11 août 1936
Soudoyez (Marcelle), ancienneté du 10 octobre 1936
Leroy (Alice), ancienneté du 10 novembre 1936.
Souflet (Marie), ancienneté du 12 janvier 1937
Mme Minebois, née Van Leynseele (Jeanne), ancienneté du 13 janvier 1937.
Mlles Moret (Jeanne), ancienneté du 20 mars 1937.
Léger (Suzanne), ancienneté du 16 novembre 1937.
Mmes Dargon, née Warin (Yvonne), ancienneté du 13 janvier 1938.
Lejeune, née Ravez (Yvonne), ancienneté du 23 juin 1938.
Vanstaevel, née Chartier (Valentine), ancienneté du 23 février 1939.
Mlle Duthoit (Arthémise), ancienneté du 19 mai 1939.

Service départemental de l'Oise.

MM. Roux (Emile), ancienneté du 1er avril 1930.
Weitzel (Emile), ancienneté du 14 avril 1930.
Antoine (Arnold), ancienneté du 3 mai 1930.
Douge (Maurice), ancienneté du 10 septembre 1934.

Service départemental du Pas-de-Calais.

MM. Aubry (Louis), ancienneté du 14 janvier 1928.
Betremieux (Victor), ancienneté du 14 janvier 1929.
Thery (René), ancienneté du 2 juillet 1929.
Mlle Letocart (Magdeleine), ancienneté du 16 août 1929
MM. Grossemy (Marcel), ancienneté du 10 octobre 1929.
Combes (Marceau), ancienneté du 5 décembre 1929.
Gangnereau (Ferdinand), ancienneté du 9 mars 1930.
Charlet (Louis), ancienneté du 10 septembre 1930.
Deleury (Léo), ancienneté du 25 avril 1931.
Biguet (Paul), ancienneté du 17 juillet 1931.
Barbarin (Auguste), ancienneté du 19 novembre 1931.
Michaut (Georges), ancienneté du 24 décembre 1931.
Hequet (Armand), ancienneté du 4 janvier 1932.
Boutemy (Jean), ancienneté du 8 février 1932.
Dubois (Gaston), ancienneté du 28 août 1932.
Ferre (Marie-René), ancienneté du 29 octobre 1932.
Desain (Jean), ancienneté du 18 mars 1933.
Barbier (Léonce), ancienneté du 29 mars 1933.
Lefelle (Eugène), ancienneté du 17 février 1936.
François (Ferdinand), ancienneté du 1er avril 1936.
Caron (Eugène), ancienneté du 16 mai 1936.
Mlles Lebrun (Marie-Louise), ancienneté du 11 juin 1936.
Richard (Marie), ancienneté du 20 octobre 1936.
Mme Legrand, née Bacqueville (Aurélie), ancienneté du 17 août 1938.
Mlle Garet (Henriette), ancienneté du 15 juin 1939.

Service départemental de la Sarre.

MM. Beux (Arthur), ancienneté du 3 janvier 1929.
Gobez (Maurice), ancienneté du 2 août 1929.
Fortin (Ernest), ancienneté du 21 août 1929.
Dagnicourt (Maurice), ancienneté du 27 août 1929.
Derambure (Origène), ancienneté du 4 septembre 1929.
Damerval (Gaston), ancienneté du 23 septembre 1929.

Service départemental de la Somme.

MM. Cornaille (Adolphe), ancienneté du 15 octobre 1929.
Lognon (Georges), ancienneté du 18 novembre 1929.
Douillet (Marie-Albert), ancienneté du 14 mai 1930.
Merlin (Emile), ancienneté du 9 juillet 1931.
Dumege (Germain), ancienneté du 23 janvier 1932.
Chamu (Noël), ancienneté du 11 avril 1932.
Dereeper (Maurice), ancienneté du 4 février 1933.
Grossin (Victor), ancienneté du 29 février 1933.
MM. Leclercq (Paul), ancienneté du 28 juillet 1933.
Degez (Robert), ancienneté du 22 décembre 1933.
Delor (Edgar), ancienneté du 17 juillet 1934.
Mmes veuve Candeille, née Bir (Clémentine), ancienneté du 1er septembre 1935.
Lotte, née Hautbout (Marie-Louise), ancienneté du 1er octobre 1935.
Mlle Jourdain (Andrée), ancienneté du 1er novembre 1935.
MM. Lejeune (Maurice), ancienneté du 4 mai 1936.
Bocourt (Albert), ancienneté du 16 mai 1936.
Ansart (Edmond), ancienneté du 16 août 1936.
Wydau (Louis), ancienneté du 11 septembre 1936.
Debaene (Maurice), ancienneté du 1er octobre 1936.
Drapier (Roland), ancienneté du 20 novembre 1936.
Mlle Lemaire (Marie), ancienneté du 1er novembre 1939.

Service départemental du Haut-Rhin.

MM. Fabulet (Léon), ancienneté du 10 octobre 1930.
Schirmann (Joseph), ancienneté du 21 mars 1931.
Schorr (François), ancienneté du 22 mars 1932.
Krier (Auguste), ancienneté du 8 novembre 1932.
Kauffmann (Joseph), ancienneté du 27 août 1933.
Mme Pfeiffer, née Haderer (Hélène), ancienneté du 28 novembre 1939.

Sont placés en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à compter du 1er juillet 1946, les agents de 1re classe du cadre complémentaire de bureau de l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

Service départemental du Nord.

M. Auguez (Victor), ancienneté du 10 août 1940.

Service départemental du Haut-Rhin.

M. Baumann (Eugène), ancienneté du 1er janvier 1932.

Est placé en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à compter du 1er juillet 1945, M. Collin (Emile), agent de 1re classe du cadre complémentaire de service de l'administration centrale des finances.

Services du Trésor.

Par arrêté du 9 mars 1950, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour exercer des fonctions à la trésorerie du Cameroun, des agents des services du Trésor dont les noms suivent:

M. Chiaramella (Joseph), chef de service de 2e classe, 1er échelon, à la trésorerie générale de Seine-et-Oise.

M. Durand (Gaston), sous-chef de service de classe spéciale à la perception de Lunel (Hérault).

M. Enu (Esprit), sous-chef de service de classe spéciale à la trésorerie générale de la Loire-inférieure.

M. Labrousse (Roger), sous-chef de service de classe spéciale à la recette municipale d'Angoulême.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 50-302 du 1er mars 1950 portant délégation de pouvoirs en matière de transactions sur les délits de pêche maritime et modifiant le décret du 8 avril 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière.

Vu le décret du gouvernement de la défense nationale en date du 7 septembre 1870 conférant à l'administration de la marine, représentée par le ministre de la marine ou les agents désignés par lui, le droit de transiger en matière de délits ou de contraventions relatifs à la pêche maritime;

Vu le décret du 28 octobre 1926 modifié par le décret du 8 avril 1947 portant délégation de pouvoirs en matière de transactions sur les délits et contraventions de pêche maritime;

Vu la loi validée du 26 juillet 1941 et celles des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948, ayant relevé le taux des amendes pénales,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret du 8 avril 1947 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Les transactions sur la poursuite des délits et contraventions en matière de pêches maritimes deviennent définitives:

« 1° Par l'approbation des administrateurs de l'inscription maritime chefs de quartiers, lorsque les condamnations encourues ou prononcées, y compris les réparations civiles, ne s'élèvent pas au-dessus de 10.000 F;

« 2° Par l'approbation des directeurs de l'inscription maritime, lorsque les condamnations sont supérieures à 10.000 F sans dépasser 40.000 F;

« 3° Par l'approbation du directeur des pêches maritimes, lorsque les condamnations sont supérieures à 40.000 F sans dépasser 75.000 F;

« 4° Par l'approbation du ministre chargé de la marine marchande, lorsque les condamnations s'élèvent à une somme supérieure à 75.000 F ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 1er mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Décret n° 50-303 du 1er mars 1950 fixant, en ce qui concerne certains personnels de l'administration centrale de la marine marchande, l'assimilation entre les emplois détenus par des agents retraités au 1er janvier 1948 et les emplois existants à cette date.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du ministre d'Etat,

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et notamment son article 17 (§ 1er, 3e alinéa), ainsi conçu:

« Des décrets en conseil d'Etat contresignés par le ministre intéressé et le ministre des finances et des affaires économiques devront être pris pour régler l'assimilation des emplois et classes ou grades et échelons supprimés avec les catégories existantes »;

Vu l'article 20, I, du décret n° 49-365 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 45-100 du 6 janvier 1945 relatif aux traitements et aux classes des fonctionnaires des administrations centrales;

Vu le décret n° 46-667 du 11 avril 1946 portant revision des traitements des fonctionnaires et agents titulaires de l'administration centrale de la marine marchande;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations suivantes sont fixées pour les personnels relevant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, occupant à l'administration centrale de la marine marchande, certains emplois dont l'appellation a été modifiée depuis le 1er janvier 1948:

EMPLOIS ANCIENS	ASSIMILATION AVEC UN GRADE ou un emploi existant des administrations centrales.
Ouvrier spécialiste (électricien)...	Ouvrier professionnel 1re catégorie B.
Ouvrier spécialiste (menuisier)...	
Homme d'équipe (permanent)....	Homme d'équipe non chargé de travaux de force.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre d'Etat,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret du 1er mars 1950 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du port autonome de Strasbourg.

Par décret en date du 1er mars 1950, M. Mangold, chauffeur mécanicien à la société La Rhénane, est nommé membre du conseil d'administration du port autonome de Strasbourg en qualité de membre ouvrier. Le mandat de M. Mangold expirera le 31 décembre 1955.

Décret du 1er mars 1950 portant promotions dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Par décret en date du 1er mars 1950, sont promus dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime, pour compter du 10 janvier 1950:

Au grade d'administrateur en chef de 2e classe.

M. Belingard (R.-M.-A.), administrateur principal, en remplacement de M. Charvet, placé dans la position de mission hors cadres.

Au grade d'administrateur principal.

M. Duran (J.-A.), administrateur de 1re classe, en remplacement de M. Belingard, promu.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 9 mars 1950, M. Pichot (Robert), rédacteur de 2e classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du Bas-Rhin, est placé en la même qualité, pendant une période de deux ans, dans la position de service détaché à l'office des anciens combattants et victimes de la guerre de l'Afrique occidentale française.

Le présent arrêté aura effet à la date à laquelle M. Pichot prendra ses nouvelles fonctions.

Par arrêté du 9 mars 1950, M. Toma (Toussaint), rédacteur de 2e classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de l'Ardèche, est placé en la même qualité, pendant une période de deux ans, dans la position de service détaché à l'office des anciens combattants et victimes de la guerre de l'Afrique équatoriale française.

Le présent arrêté aura effet à la date à laquelle M. Toma prendra ses nouvelles fonctions.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 50-304 du 10 mars 1950 relatif au fonctionnement du comité consultatif du contentieux du ministère de l'industrie et du commerce.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagements des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 46-749 du 18 avril 1946 instituant un comité consultatif du contentieux au ministère de l'industrie et du commerce;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour chaque séance du comité consultatif du contentieux, il est attribué au président de séance, au vice-président et aux membres, une indemnité fixée au taux ci-après:

500 F pour le président de séance;

400 F pour le vice-président et les membres non fonctionnaires;

300 F pour les membres fonctionnaires.

Art. 2. — Les rapporteurs perçoivent une indemnité de 150 F par vacation. Le président du comité consultatif du contentieux fixe le nombre de vacations afférentes à chaque affaire dans la limite de dix vacations. Toutefois, pour 10 p. 100 au maximum des affaires rapportées, il pourra être compté un nombre de vacations supérieur à dix.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-305 du 10 mars 1950 mettant fin aux dispositions prévues par l'article 2 de la loi du 24 janvier 1941 portant prorogation des délais en matière de propriété industrielle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Sur l'article 2 de la loi validée du 24 janvier 1941 portant prorogation des délais en matière de propriété industrielle,

Décrète:

Art. 1er. — La date prévue par l'article 2 de la loi du 24 janvier 1941 jusqu'à laquelle pourra être différée la délivrance des brevets d'invention ne contenant aucune réquisition de priorité, est fixée au 31 mars 1950.

Art. 2. — Les brevets dont la délivrance a été différée en application de l'article 2 de la loi du 24 janvier 1941 seront délivrés sans autre avis à partir du 1er juillet 1950 dans l'ordre d'enregistrement des demandes au ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
RAYMOND MARCELLIN.

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 8 mars 1950, sont agréées les modifications apportées à la boîte à bornes des moteurs Alsthom NWG 5/88 M-30-48 CV agréés par arrêtés des 16 janvier 1948 et 10 août 1949, effectuées par les Houillères du bassin de Lorraine, groupe de Petite-Rosselle.

Les usagers ne pourront utiliser les appareils modifiés que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Les entrées de câble devront être de l'un des types agréés suivants: MGR-CD 44, SUME 1221 A ou 1222 A, elles devront faire avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de la boîte;

2° S'ils sont équipés d'une prise de courant, celel-ci devra être d'un type agréé et son socle devra faire avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur.

Par arrêté en date du 8 mars 1950, sont incorporés à la liste des plans définissant le carter type CAC II A pour collecteur de moteurs asynchrones, agréé en date du 16 décembre 1948, la notice descriptive et le plan 27.427 définissant une boîte de jonction construite par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy.

Les conditions de fourniture et d'emploi figurant dans l'arrêté précité demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 8 mars 1950, sont incorporés à la liste des plans définissant le carter type CAC 1 pour collecteur de moteurs asynchrones, agréé en date du 8 novembre 1947, la notice descriptive et le plan 27.426 définissant une boîte de jonction construite par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy.

Les conditions de fourniture et d'emploi figurant dans l'arrêté précité demeurent sans changement.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêté en date du 8 mars 1950, est incorporé à la liste des plans définissant les moteurs:

DEA-DFA 5-6 agréé par arrêté en date du 25 février 1948 (C. G. 823 A);

DEA-DFA 7-8 agréé par arrêté en date du 13 février 1948 (C. G. 824 A);

DEA-DFA 9-10 agréé par arrêté en date du 19 février 1948 (C. G. 825 A),

construits par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy, la notice et le plan 27.419 définissant le montage entre la carcasse et la boîte à bornes de ces moteurs d'une pièce intermédiaire.

Les conditions de fourniture et d'emploi figurant dans les arrêtés précités demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 8 mars 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « circuit de sécurité n° 4 », présenté par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, 36¼, rue Lecourbe, à Paris.

Les divers organes constituant le circuit devront être connectés conformément au schéma joint au présent arrêté.

Par arrêté en date du 8 mars 1950, sont incorporés à la liste des plans définissant le « poste HT type GDC 10 — 7.000 V — 320 A », agréé par arrêtés des 12 avril 1948 et 24 novembre 1948 et construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, 25, rue des Batelliers, à Saint-Ouen (Seine), la notice descriptive et le plan 1.810.324 (2), définissant une variante de fixation du couvercle de la boîte à bornes.

Les conditions de fourniture et d'emploi figurant dans l'arrêté précité demeurent sans changement.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 6 mars 1950 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 mars 1950, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'agriculture, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 21 février 1950, portant que la promotion faite aux termes dudit décret, n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Pallizel (Henri-Jules-François-Auguste), président de la coopérative agricole de Vitry-le-François, domicilié à Givry-en-Argonne (Marne); 50 ans de services civils. Chevalier du 10 janvier 1931.

Homologation du règlement du marché des vins et eaux-de-vie d'Armagnac pour la campagne 1949-1950.

Par arrêté en date du 1er mars 1950, est homologué le règlement organisant le marché des vins et eaux-de-vie d'Armagnac pour la campagne 1949-1950.

Il peut être pris connaissance de ce règlement au siège du bureau national de l'Armagnac à Eauze (Gers), et au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, bureau de la viticulture).

Modification de l'arrêté du 8 décembre 1948 relatif à la couverture des frais de gestion du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu les actes provisoirement maintenus en application dits:

Loi du 11 octobre 1941 sur l'organisation du marché des semences graines et plants;

Décision n° 13 du 5 février 1943 du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, relative à la délivrance de la carte professionnelle;

Loi du 2 août 1943 relative au renforcement du contrôle de la production et du marché des semences, graines et plants;

Vu les arrêtés des 3 avril 1946, 23 avril 1947, 28 avril 1947 et 13 septembre 1947 modifiant l'arrêté du 10 décembre 1945 relatif au financement du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants;

Vu l'arrêté du 22 mai 1947 relatif au recouvrement par le groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, de redevances pour cartes professionnelles;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1948 relatif à la couverture des frais de gestion du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le texte du paragraphe *d*, Graines de betteraves industrielles, de l'article 1er de l'arrêté du 8 décembre 1948, est remplacé par le suivant:

« Il est institué une taxe sur les contrats de culture dont le montant est fixé à 300 F par hectare de culture, moitié à la charge du producteur-grainier et moitié à la charge du cultivateur.

« Le recouvrement de la part due par le cultivateur-multiplicateur sera assuré par le producteur-grainier.

« L'agriculteur autorisé à vendre directement sa récolte est redevable de la totalité de la taxe.

« Indépendamment de cette taxe, les bénéficiaires de la carte professionnelle délivrée par le G. N. I. S., 4e section, seront astreints au payement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé comme suit:

« Producteur-grainier B1	300 F,
« Importateur-exportateur E1 4	1.000
« Exportateur E 4	500
« Importateur I 4	500
« Marchand grainier spécialiste C4	200
« Détaillant D4	100
« Représentant G4	100

« Les délégations de cartes prévues à l'article 3 de la décision n° 13 du 5 février 1943, susvisée, donnent lieu à une redevance de 30 F par catégorie d'activité.

« Il est institué en outre une redevance sur les importations de 1 p. 100 *ad valorem*.

« Cette taxe est due par tous les bénéficiaires de licences d'importation et devra être versée lors de la demande de la licence. »

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et les directeurs de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques):
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN VACHER-DESVERNAIS.

Nomination de dames sténodactylographes temporaires et ouverture d'un second concours pour le recrutement de sténodactylographes et dactylographes temporaires au ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le ministre d'Etat,

Vu l'article 28 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949;

Vu le décret n° 50-98 du 19 janvier 1950 relatif au recrutement, par le ministère de l'agriculture, de 100 agents des services du ravitaillement;

Vu l'arrêté du 4 février 1950 fixant les effectifs des catégories de personnels du ravitaillement susceptibles d'être intégrés dans le cadre temporaire du ministère de l'agriculture

Vu l'arrêté du 25 janvier 1950 fixant les conditions de recrutement de sténodactylographes temporaires au ministère de l'agriculture;

Vu le procès-verbal des opérations du concours organisé le 2 février 1950 pour le recrutement de 23 sténodactylographes temporaires au ministère de l'agriculture;

Sur la proposition du chef de service de l'administration générale et du personnel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les agents dont les noms suivent en fonction au 1er janvier 1949 dans les services du ravitaillement, sont nommées sténodactylographes temporaires à l'administration centrale du ministère de l'agriculture:

Mme Daniel (Marcelle), Mlles Parisey (Janine), Dubois (Christiane), Courtachon (Odette), Cure (Denise), Bonnet (Simone), Morel (Denise), Mmes Sabot (Madeleine), Leparlier (Gilberte).

Art. 2. — Un arrêté ultérieur précisera la répartition des intéressées dans les diverses classes du grade.

Art. 3. — En vue de pourvoir les 14 postes restants, un second concours est ouvert au ministère de l'agriculture, le mardi 21 mars 1950, auquel pourront prendre part les sténodactylographes et dactylographes en fonction le 1er janvier 1949 au haut commissariat au ravitaillement.

Les candidatures devront être déposées avant le jeudi 16 mars 1950 au ministère de l'agriculture, service de l'administration générale et du personnel (2e bureau).

Art. 4. — Le concours comportera les épreuves suivantes:

1° Pour toutes les candidates: reproduction correcte à la machine d'un texte manuscrit de deux à trois pages comportant un certain nombre de difficultés techniques (mots absents ou changés). Durée: un quart d'heure pour la mise au point du texte; une demi-heure

pour la reproduction dactylographiée du texte à une vitesse moyenne de 35 mots à la minute;

2° Pour les candidates sténodactylographes seulement: prise d'un texte en sténographie ou sténotypie durant cinq minutes à la vitesse suivante: trois minutes à 80 mots, une minute à 90 mots, une minute à 100 mots. Durée: 30 minutes pour transcrire le texte à la machine.

Art. 5. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Art. 6. — Le jury sera composé ainsi qu'il suit:

M. Burlot, administrateur civil à la direction de la fonction publique, président;

Mlle Gautheron, administrateur civil au ministère de l'agriculture;

M. Pages, chef de bureau temporaire au ministère de l'agriculture.

Le secrétariat du jury sera assuré par M. Jollivet, sous-chef de bureau au ministère de l'agriculture.

Pourront être adjoints au jury un ou plusieurs correcteurs choisis en raison de leur compétence technique particulière.

Art. 7. — Le chef du service de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1950.

Le ministre de l'agriculture.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de cabinet,

JEAN EBERHARD.

Le ministre d'Etat.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de cabinet,

ADOLPHE TOUFFAIT.

Médaille d'honneur agricole.

Par arrêté du 24 février 1950, la médaille d'honneur agricole est conférée aux personnes désignées ci-après:

AIN

M. Carron (Henri-Alphonse-Eugène), à Marlieux.

AISNE

MM. Bienaimé (Adolphe), à Laon.
Cousin (Georges-Alfred), à Laon.
Rellosse (François-Alfred), à Besny-Loisy.
Despieres (Emile), à Cœuvres-et-Valsery.
Diers (François-Joseph), à Saint-Michel.
Dupressoir (André), à Cutry.
Dupuis (Auguste), à Ressous-le-Long.
Mlle Fromentin (Marie-Yvonne), à Villemontoire.
MM. Gendre (Albert), à Barenton-Cel.
Granchon (Louis-Edouard-Baptiste), à Estrées.
Lefevre (Désiré), à Saint-Bandry, par Ambleny.
Lefranc (Albert), à Ressons-le-Long.
Lefranc (Elisée-Antoine), à Ressons-le-Long.
Leleu (Alfred), à Ressons-le-Long.
Lesne (Arthur), à Beaurevoir.
Lhomme (Georges), à Vitry-Noureuil.
Michaux (Léopold), à Cutry.
Mme Michaux, née Petit (Clémence), à Cutry.
M. Nicolas (Auguste), à Mortefontaine.
Mme Pechon, née Lecomte (Alice-Marthe), à Missy-aux-Bois.
MM. Perdu (Jules), à Dommiers.
Serin (Victor), à Ambleny.
Tellier (Eugène), à Fontenoy.
Tribouillois (Alexandre-Louis), à Vouël.
Vatel (Lucien), à Ressons-le-Long.
Vigny (Charles), à Cœuvres.

ALLIER

Mlle Bardet (Léonie), à Coutansouze.
MM. Galmard (Gilbert), à Pouzy-Mesangy.
Louis (Jean-Emile), à Treignat.
Montagnet (François), à Chatelus.
Mme veuve Tabutin, née Colas (Anne), à Lafeline.
M. Thuizat (Louis), à Cusset.

ALPES-MARITIMES

MM. Andouard (Léon), à Falicon.
Ribaudo (François), à Nice.
Santantonio (Pascal), à Grasse.
Simon (Jean-Baptiste), à Beaulieu-sur-Mer.

AUBE

M. Aubert (Firmin), à Estissac.

AUDE

MM. Andrieu (Marcelin-Eugène-Cloud), à Thézan.
Bressoles (Georges), à Fabrezan.
Faure (Louis), à Narbonne.
Guilhem (Pierre), à Leuc.
Lavessiere (Emile-François), à Fabrezan.
Maury (Paul-Laurent), à Saint-André-de-Roquelonde.
Mme Severac, née Bousquet (Anne-Justine-Nathalie), à Saissac.
M. Taudou (Paul), à Marcorignan.

AVEYRON

MM. Berthier (Emile-Joseph-Charles), à Coussergues.
Loubety (Henri-Eugène), à Vezins.
Vezins (Joseph-Auguste-Henri), à Coussergues.

BOUCHES-DU-RHONE

MM. Favier (Hippolyte-Paulin), aux Saintes-Maries-de-la-Mer.
Pontier (Désiré-Frédéric), à Velaux.

CALVADOS

MM. Fontaine (André-Henri-Raymond), à Urville.
Hastain (Albert), à Caen.
Mme Hastain, née Garnier (Germaine-Victoria-Eugénie), à Caen.
MM. Lepoitevin (Joseph-Aimable-Clément), à Bayeux.
Menuet (Georges-Justin-Bernard), à Saint-Benoist-d'Héberto.

CANTAL

M. Aguttes (Louis), à Laveissière.

CHARENTE

MM. Barussaud (Adrien), à Cherves-Chatelars.
Brun (René), à Saint-Médard-de-Barbezieux.
Mlles Jinguenaud (Madeleine), à Tusson.
Kergus (Marie-Jeanne), à Sainte-Souline.
M. Rivet (Gabriel), à Saint-Yrieix, par Angoulême.

CHARENTE-MARITIME

MM. Bourgeois (René), à Saint-Georges-de-Didonne.
Menard (Jules), à Mornac-sur-Seudre.
Peltier (Victor-André), à Lozay.
Poulin (René), à Nieul-le-Virouil.
Mlle Pouzou (Virginie), à Varaize.

CHER

M. Emorine (Joseph), à Apremont.

CORREZE

M. Adam (Armand), à Beyssenac.
Mme Bordas, née Beyssac (Marguerite), à Donzenac.
MM. Borie (Jean-Louis), au Lonzac.
Chantalat (Jean dit Jules), à Cosnac.
Daurat (Léonard), à Beyssenac.
Delpy (Jean), à Noailhac.
Freygefond (Jean), à Noailhac.
Ganne (Camille), à la Celle.
Guillaume (Baptiste), à Bassignat-le-Haut.
Jamilloux (Jean), à la Celle.
Jeux (Léonard), à la Celle.
Jurbert (Camille), à Darezac.
La Croix (Léonard), à Meyrignac-l'Eglise.
Marliac (Martin), au Lonzac.
Rocroi (Pierre), à Saint-Chamant.
Mme Val, née Guillaume (Thérèse), à Vassignac-le-Haut.
MM. Valade (Bernard), à Cosnac.
Viauzelange (Jean), à Allassac.

COTE-D'OR

Mme veuve Chevillon, née Bouge (Marie-Marguerite), à Gevrey-Chambertin.
Mlle Lecomte (Berthe), à Gevrey-Chambertin.
Mme Revel, née Febvray (Louise), à Gevrey-Chambertin.
M. Revel (Henri), à Gevrey-Chambertin.

COTES-DU-NORD

Mlle Collin (Jeanne-Marie), à Plelo.

CREUSE

M. Penicaud (Antoine-Auguste), à Bouzogles, commune de Bourganeuf.

DORDOGNE

MM. Boivineau (Eugène), à Peyrignac.
Faucher (Jean), à Menesplet.
Mme Faucher, née Lajunie (Marie), à Menesplet.
MM. Granger (Ladislas-Godule), à Cazoules.
Labonte (Charles), à Vergt.
Roche (François), à Thenon.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

DOUBS

M. Morat (Christophe, dit Louis), à Besançon.

DROME

MM. Enderlin (Jules), à Lens-Lestang.
Grangeon (Martial-Marie-Joseph), à Saint-Pantaléon-les-Vignes.

EURE

MM. Bellemer (Charles-Julien), à Houville-en-Vexin.
Boutier (Alfred-Georges), à Saint-Aquilin.
Delahais (Alexandre), à Berthenonville.
Delahaye (Abel-Armand), à Maipneville.
Guillemin (Jean-Marie), à Ecouis.
Hubert (Gabriel), à Faverolles-la-Campagne.
Lefebvre (Clément), à Bacqueville.
Livrette (Zéphir-Alexandre), à Montarde.
Le Penglau (Joseph), a Berthenonville.
Missoux (Jean), à Saint-Germain-de-Labarde.
Morand (Louis-Ernest), à Berthenonville.
Morin (Henri-René-Marcel), au Tronquay.

EURE-ET-LOIR

MM. Landec (Jean-Baptiste), à Boutigny.
Paris (Albert), à Viabon.

FINISTERE

Mlle Briant (Anne-Catherine), à Esquibien.
MM. Brun (Alain-Marie), à Douarnenez.
Combot (Auguste), à Plougoulm.
Mlles Honart (Marie-Anne), à Esquibien.
Kerisit (Marie-Louise), à Esquibien.
M. Near (François-Marie), à Plougoulm.

GARD

MM. André (Clovis), à Saint-Christol-les-Alès.
Roche (Julien), à Calvisson.

GARONNE (HAUTE-)

MM. Dagou (Jean-Guillaume), à Caignac.
Nietge (Jean), à Vaudreuille.
Ribet (Joseph), à Montgeard.
Soule (Pierre), à Marignac.
Soulie (Jean-Marie), à Nailloux.
Vales (Baptiste), à Seilh.

GERS

M. Sussere (Louis-Jean-Lucien-Marcel), à Estang.

GIRONDE

MM. Barthoumeyrou (Louis), à Lussac-de-Libourne.
Bourriot (Pierre), à Rions.
Cadiot (Simon), à Saint-Izans-de-Médoc.
Cadiot (Jean), à Saint-Izans-de-Médoc.
Constantin (Jean), à Macau.
Mme Constantin, née Saintguirons (Marie), à Ludon-Médoc.
MM. Latrubesse (Auguste), à Gradignan.
Libat (René), à Mérignac.
Mlle Moreau (Marguerite), aux Eglisottes.
M. Pauly (Adrien), à Lugaignac.
Mme Pauly, née Lansade (Jeanne), à Lugaignac.
M. Picot (Antoine-Jean), à Saint-Seurin-sur-l'Isle.
Mme veuve Renon, née Laubry (Marie), à Saint-Cibaud.
MM. Richard (Louis), à Saint-Michel-de-Fronsac.
Turlaut (Pierre), à Saint-Pierre-de-Mons.

HERAULT

MM. Argelles (Guillaume-Marius-Louis), à Saint-Pargoire.
Avinens (Joseph), à Saint-Mathieu-de-Tréviers.
Azcon (Emile), à Paulhan.
Bonnet (Joseph), à Montagnac.
Caussey (Charles-Antonin-Joseph), à Florensac.
Costeseque (Lucien), à Fabrègues.
Domergue (Julien-François-Stanislas), à Montaud.
Guibert (Fernand), à Montpellier.
Jamin (Joseph-Louis), à Saint-Georges-Buttavent.
Lambert (Arthur-Félix), à Asse-le-Béranger.
Mlle Laporte (Elise), à Pézenas.
MM. Malaval (Julien-Arthur), à Grabels.
Piquet (Joseph), à Niaffles.
Pla (François), à Villeneuve-les-Béziers.
Rivière (Venant-François-Louis), à Nissan.
Tardieu (Ferdinand), à Saint-Clément-la-Rivière.
Teodicur (François), à Baillargues.
Teurel (Pierre), à Florensac.

ILLE-ET-VILAINE

M. Couaran (Aristide), à Iffendic.
Mme Couaran, née Odon (Mélanie), à Iffendic.
M. Frereux (François-Jean-Marie), à Saint-Aubin-des-Landes.

INDRE

M. Soulas (Jean-Armand), à Condé.

INDRE-ET-LOIRE

M. Lemaitre (Louis-Joseph), aux Roches-Saint-Paul, commune de Ligre.

ISERE

MM. Carcel (Elie-Marcel), à Paladru.
Coret (Léon-Marius), à Saint-Just-Chaleyssin.
Serru (Joseph), à Moidieu-Detroube.
Mlle Vaudoire (Alice), à Chanas.

JURA

M. Bouhan (Auguste), à Eclans.

LANDES

M. Braneyres (Jean dit Auguste), à Carcen-Ponson.
Mme veuve Dubourg, née Castaigne (Jeanne), à Ychoux.

LOIRE

M. Choulet (Pierre), à Saint-Paul-d'Uzore.

LOIRE-INFERIEURE

M. Babin (Jean-Marie), à Juigné-des-Moutiers.
Mlle Quirion (Lucienne-Berthe-Augustine-Marie), au Clion-sur-Mer

LOIR-ET-CHER

Mme veuve Bodard, née Guillard (Denise), à Saint-Georges-sur-Cher.
MM. Debenne (Gaston-François), à Villiers-sur-Loir.
Joseph (Maurice-Alphonse-François), à Vendôme.
Michoux (Maurice-Emile), à la Ferté-Imbault.

LOIRET

MM. Cloutrier (Victor-Emile), à Douchy.
Jolivet (Paul-Jean-Baptiste), à Orléans.
Laurent (Aignan-Eugène), à Menestreau-en-Villette.
Morin (Jules-Alexandre), à Lailly-en-Val.
Soubieux (Félix-Joseph-Gilbert), à Orléans.

LOT

M. Maury (Jean-Pierre), à Puy-l'Evêque.

MAINE-ET-LOIRE

MM. Aluce (Pierre), à Angrie.
Leteuille (Victor-Louis), à Montjean.
Pichery (Louis), à Montjean.

MANCHE

MM. Bohic (Jean-François), à Gavray.
Chatelain (François-Ernest), à Saint-Seunier-de-Beuvron.
Nemeze (Léon-Victor-François), à Saint-Seunier-de-Beuvron.
Thebault (Jacques), à Saint-Loup.

MARNE

MM. Agnes (Robert), à Hautvilliers.
Berthelemy (Marius), à Bouzy.
Bonnet (Emile-Alexandre), a Oger.
Brugniart (Valentin), à Bouzy.
Chausson (Gilbert-Auguste), à Chouilly.
Chemin (Louis-Auguste), à Chouilly.
Coche (Lucien), a Bouzy.
Cocteau (Hercule), à Bouzy.
Coutelet (Marceau-Roger-Léon), au Mesnil-sur-Oger.
Mme Crocher, née Varnier (Léone), à Dizy.
M. Dubois (Alfred-Camille), à Oger.
Mme veuve Dumangin, née Doublet (Louise), à Hautvilliers.
Mlle Fouquet (Julienne), à Ay.
Mmes Germain, née Royer (Esther), à Ay.
veuve Gille, née Garnier (Charlotte-Eugénie), au Mesnil-sur-Oger.
MM. Guerin (André-Adrien), à Verzenay.
Jesson (Jules-Gustave-André), à Cramant.
Lambert (André-Georges), à Cramant.
Lamoureux (René), à Bouzy.
Mlle Lamoureux (Madeleine), à Verzenay.
MM. Legras (Georges-Noël-Marcel), à Chouilly.
Legras (Paul-Théodore), à Chouilly.
Marest (Léon), à Grauves.

Mme veuve Martin, née Lamoureux (Marie-Clémentine-Pauline), à Verzenay.
MM. Mary (Charles-Emile), à Vatry.
Massonnat (Toussaint-Edmond), au Mesnil-sur-Oger.
Mege (Marcel), à Ay.
Miroir (Emile), à Hautvillers.
Nicaise (André-Maurice-Emile), au Mesnil-sur-Oger.
Mlle Nicaise (Germaine), à Hautvillers.
MM. Noiselet (Eugène), à Louvois.
Picart (Louis), à Cumières.
Pinot (Daniel-Gustave), à Vinay.
Pitois (Jean), à Ay.
Pitois (Lucien), à Grauves.
Pitois (Marcel), à Ay.
Pitois (Maurice), au Mesnil-sur-Oger.
Platel (Jules-César), au Mesnil-sur-Oger.
Saint-Omer (Victor-Arsène), à Cramant.
Siret (Louis-Henri), au Mesnil-sur-Oger.
Vauthier (Emile-Louis-Marcel), à Cramant.

MAYENNE

M. Le Boulanger (Yves-Marie), à Niafles.

MEUSE

MM. Berard (Charles), à Guerpont.
Collin (Marcellin-Henri), à Sivry-sur-Meuse.

MORBIHAN

MM. Bazin (Alexandre-Eugène-Marie), aux Forges.
Jicquel (Marcel-Joseph-Marie), aux Forges.
Lefeuvre (Julien-Marie), aux Forges.
Olichet (Ange-Joseph-Marie), aux Forges.

MOSELLE

MM. Gerard (Eugène), à Saint-Quirin.
Germain (Joseph), à Nideshoff.
Halter (Joseph-Jean), à Eigenthal.
Husser (Charles), à Abreschviller.
Martin (Jean-Baptiste), à Walscheid.
Roussel (Joseph), à Eigenthal.
Spiegel (Albert), à Abreschviller.
Wannemacher (Charles), à Pfalzmeyer.

NIEVRE

MM. Enginger (Louis), à Château-Chinon-Campagne.
Peigne (Marcel), à Pougues-les-Eaux.

NORD

MM. Adam (Henri-Lucien), à West-Cappel.
Angot (Henri), à Landrecies.
Mme Breynaert, née Blondez (Hélène-Irène-Maria), aux Moëres.
MM. Breynaert (Richard-Camille), aux Moëres
Longuepez (Léon), à Seclin.
Mme Paul, née Pourpoint (Mélanie), à Noyelles-sur-Escaut.
MM. Réal (Aimé-Charles), à Honnechy.
Riche (Léon-Antoine), à Forest.
Thery (René), à Leffrinckoucke.
Top (Paul-Joseph), à Holque.

OISE

MM. Baberon (Théodule), à Mareuil-sur-Ourcq.
Billore (André-Maxime), à Bouillancy.
Boequet (Edgard-Clotaire-Abel), à Melicoq.
Caro (Eugène), à Antheuil-Portes.
Debuire (Lucien-Louis), à Vez.
Delaporte (Gaston-Théodule), à Neufchelles.
Ducrocq (Eugène-Aimable-Victor), à Saint-Léger-aux-Bois.
Gallet (Jules-Amédée), à Bouillancy.
Halle (Emile-Edmond), à Saint-Arnoult.
Jouy (Marcel-Adolphe-Charles), à Brunvillers-la-Motte.
Lafaux (Louis-Auguste) dit Edouard, à Margny-aux-Cerises, par Noyon.
Leguillez (Raoul), à Plessiers-Saint-Just.
Leroux (Marcel-Louis), à Balagny-sur-Thérain.
Lelaillieur (Nestor-Louis), à Montjavoult.
Luc (François), à Bethisy-Saint-Pierre.
Marteau (Ferdinand), à Sains-Morainvillers.
Molon (Georges-Louis-Joseph), à Sommereux.
Senez (Jules-Alexandre), à Boullarre.

ORNE

M. Gourdel (Albert), à Saint-Ouen-le-Brisoult.
Mme Gourdel, née Guinard (Angélique-Marie-Désirée), à Saint-Ouen-le Brisoult.
M. Le Comple (René-Gervaix-Auguste), à Lhosme-Chamondot.
Mlle Le Scodan (Marie-Suzanne), à Beauvain.
M. Saffrey (Joseph-Georges), à Menil-Hubert-en-Exmes.

PAS-DE-CALAIS

MM. Annebin (Gaston-Louis-Joseph), à Marck.
Bayart (Augustin), à Fouquereuil.
Chevalier (Alphonse), à Guines.
Decrombecque (Elisée), à Ranchicourt.
Hanot (Auguste-Augustin-Guislain), à Berneville.
Lavisse (Charles-Joseph), à Tortefontaine.

PUY-DE-DOME

MM. Champsolois (Jean-Baptiste), à Saint-Maurice-es-Allier.
Dublancher (Henri), à Bertanges, commune de Château-sur-Cher.
Simon (Robert), à Saint-Martin, commune de Mozac.

PYRENEES (BASSES-)

MM. Cacareigt (Victor-Aurélien), à Lacave-Loubieng.
Loubet (Jean), à Mont, par Argagnon.
Mme Loubet, née Monge (Maria), à Mont, par Argagnon.
M. Molia (Albert-Pierre), à Mont, par Argagnon.

PYRENEES (HAUTES-)

M. Reulet (Jean-Guillaume-Pierre), à Cantaous-Tuzaguet.

RHIN (BAS-)

MM. Guntz (Michel dit Eugène), à Andlau.
Meier (Charles), à la Petite-Pierre.
Seyfried (Julien), à Modlkirch.

RHIN (HAUT-)

MM. Bernhard (Eugène), à Rantzwiller.
Conreaux (Aloïse), à Wasserbourg.
Conreaux (Joseph), à Wasserbourg.
Elser (Georges), à Soultzbach-les-Bains.
Georges (Emile), à Freland.
Georges (Joseph), à Freland.
Kempf (Jean), à Griesbach.
Kropp (Eugène), à Sainte-Marie-Aux-Mines.
Kuentz (Jules), à Durmenach.
Litschyg (Alphonse), à Steinsoultz.
Raffner (Auguste), à Freland.
Wendel (Eugène), à Wasserbourg.

RHONE

MM. Berard (Victor), à Salles
Vericel (Claude), à la Tour-de-Salvagny.

SAONE-ET-LOIRE

MM. Cortot (Jacques), à Santilly.
Poulain (François), à Chevagny-sur-Guye.
Rativet (Pierre-Auguste), à Maison-Blanche, commune de Romanèche-Thorins.
Senechal (Jean), à Palinges.

SARTHE

M. Bouchet (François), à Beauvoir.

SAVOIE

M. Dagand (Jean-Baptiste), à Aix-les-Bains.

SAVOIE (HAUTE-)

MM. Jacquet (Léon), à Menthon-Saint-Bernard.
Perreard (Joseph), à Scientrier, par Reignier.

SEINE

Mme Barbot (Renée-Anne), 44, rue des Ecoles, à Paris.
MM. Breon (Maurice-Joseph), 14, rue de la Chapelle, Paris.
Grabet (Léon), à l'Hay-les-Roses.
Merlin (Edouard-Gabriel), à Arcueil.

SEINE-INFERIEURE

MM. Bertin (Augustin-Emile), au Havre.
Duhamel (Maurice-Marcel), à Saint-Martin-de-Boscherville.
Gouteux (Henri-Albert-Gaston), à Auquemesnil.
Lemarchand (Thimothée-Albert), à Bertreville-Saint-Ouen.
Nantou (Fernand-Roger), à Criquetot-l'Esneval.
Resse (Albert-Charles), à Sanvic.
Rousseau (Georges), à Darnetal.
Souchet (Marie-Auguste), à Yville-sur-Seine, par la Bouille.

SEINE-ET-MARNE

MM. Benoist (Raymond-Olivier), à Ormeaux, par Rozay-en-Brie.
Bouron (Gaston-Henri), à Chalautre-la-Petite.
Cendriel (Léon-Etienne), à Jouy-le-Châtel.
Couturier (Eugène), à Saint-Germain-Laxis.
Mme Desgranges, née Denis (Marie-Joséphine), à Saint-Just-en-Brie.
MM. Fremont (Maurice), à Gravon, par Bazoches-les-Bray.
Goupy (Henri-Camille), à Saint-Germain-Laxis.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Mme Gras, née Lambert (Laure-Sophie), à Pecy.
MM. Guillaume (Léon), à Ormeaux, par Rozoy-en-Brie.
Kracherninikoff (Simon), à Vincy-Manœuvre.
Kretz (Arsène-Léopold), à Jouy-le-Châtel.
Lecat (Oscar-Georges), à Villiers-Saint-Georges.
Lecomte (Frédéric), à Germigny-sous-Coulombs.
Lecomte (Gaston), à Germigny-sous-Coulombs.
Lemire (Lucien), à Vernoy, par Bray-sur-Seine.
Mananne (Lucien), à Tournan-en-Brie.
Millet (Alphonse), à Cerneux.
Neant (Louis), à Brie-Comte-Robert.
Petre (Marcel), à Jouy-le-Châtel.
Poirier (René-Henri-Antoine), à Champeaux.
Poullin (Charles), à Champigny, par la Ferté-sous-Jouarre.
Profit (Victor-Eugène), à Bussy-Saint-Martin.
Rondeau (Louis-Gabriel), à Villenauxe-la-Petite.
Sep (Alphonse), à Samoreau.
Mme veuve Tetard, née Bealem (Marguerite), à Villenoy.
MM. Thominet (Gabriel-Henri), à Augers-en-Brie.
Villois (Jules), à Jouy-le-Châtel.

SEINE-ET-OISE

Mme Badinier (Alice), à Massy.
MM. Blanchard (Louis), au Vésinet.
Bouet (Emile-Auguste), à Maurepas, par Pontchartrain.
Brunet (Léon), à Marly-la-Ville.
Burkard (Louis-Jacob), à Morangis.
Dunez (Emile), à Ecouen.
Evain (Eugène), à Marly-la-Ville.
Mlle Guérin (Marie-Anne), à Chaufour-les-Bonnières.
MM. Lamart (Georges-Silvère), à Villiers-Adam.
Lecrot (Louis), à Brétigny-sur-Orge.
Pavy (André-Henri-Louis), à Montfort-l'Amaury.
Petit (Joseph-Jean-Aimable-Désiré), à Marly-la-Ville.
Quesnel (Edouard-Jules), à Marly-la-Ville.

SOMME

M. Boyard (Camille), à Hallu.
Mlle Corbillon (Angèle-Louise-Martine), à Gorenflos.
MM. Dubuffet (Abel-Emile-Cédane), à Rouy-le Grand.
Duhamel (Ambroise dit Germain), à Saint-Quentin-en-Tourmont.
Mme François, née Faizelot (Charlotte), à Brouchy.
MM. Ranson (Georges-Gaston-Emile), à Rouy-le Grand.
Sellier (Léon-Léopold), à Heucourt-Croquoison.

TARN

M. Melou (Justin-Théodore), à Saint-Anatole, commune de Girous-sens.

TARN-ET-GARONNE

M. Binel (Basile), à Montauban.
Mlle Gasset (Thérèse), à Valence-d'Agen.

VAR

MM. Coudenq (Pierre), aux Adrets-de-Fréjus.
Pasquini (François-Santi), à Hyères.
Py (René-Louis-Toussaint), à Toulon.
Ricard (Joseph), aux Adrets-de-Fréjus.

VAUCLUSE

M. Duplan (Auguste-Marius), à Avignon.

VENDEE

M. Doux (Eugène-Jean-Marie), à Saint-Etienne-du-Bois.
Mme Doux, née Daviau (Marie-Céleste), à Saint-Etienne-du-Bois.
Mlle Laubreton (Augustine), à Saint-Médard-des-Prés.
MM. Loizeau (Eugène-Henri), à Saint-Aubin-la-Plaine.
Gauducheau (Joseph), à Sainte-Radegonde-des-Noyers.

VIENNE

MM. Clavaud (François), à Saint-Rémy-en-Montmorillon.
Martin (Fernand-Eugène), à Chitre, par Vouneuil-sur-Vienne.
Neveu (Baptiste-Florent), à Montmorillon.
Plault (Georges-Louis), à Bonnes.
Raby (Paul), à Sillards.
Mme Raby, née Debiais (Marie), à Sillards.
Mlle Viaud (Victorine), à Champniers.

VIENNE (HAUTE-)

M. Augros (Ferdinand-Alexandre), à Saint-Sulpice-les-Feuilles.
Mme veuve Barthelemy, née Lagarde (Léonarde), à Saint-Gence.
M. Belair (Louis), à Pageas.
Mlle Belair (Marie), à Pageas.
MM. Boutaud (Léonard), à Verneuil-sur-Vienne.
Décembre (Jean), à Saint-Hilaire-Bonneval.
Deconchat (Léonard), à Saint-Hilaire-Bonneval.
Mme veuve Deconchat, née Chauvier (Léonie), à Saint-Jean-Ligoure.
MM. Dumazaud (Louis), à Roziers-Saint-Georges.
Faucher (Martial), à Saint-Hilaire-Bonneval.
Fedon (Anne-Joséphine), à Bersac.
Laplaud (Jean), à Solignac.
Mmes veuve Malissen, née Desroches (Eugénie), à Saint-Jean-Ligoure.
veuve Moreau, née Audevard (Françoise), à Saint-Jean-Ligoure.
MM. Moulinot (Jean), à Tersannes.
Pallier (François), à Solignac.
Rivaud (Jean), à Roziers-Saint-Georges.
Thurnaux (Léonard), à Saint-Gence.
Vauzelle (Jean-François), à Saint-Victurnien.

VOSGES

M. Colin (Arsène), à Saint-Dié.
Mme Colin, née Vauthier (Philomène), à Saint-Dié.
MM. Didelot (Eugène-Edouard), à Martigny-les-Gerbonvaux.
Rémy (Joseph), à Saint-Etienne-les-Remiremont.

YONNE

M. Renard (Aristide), à Méré.

ALGER

MM. Aïssa el Bey Abdelkader ben Ahmed, à Bou-Arfa.
Aïssa el Bey Ali ben Amar, à Sidi-Fodhil.
Aïssa el Bey Mohamed ben Ahmed, à Bou-Arfa.
Aïssa el Bey Mohamed ben Youcef, à Bou-Arfa.
Benaichouba Kaddour, à Mouzaïaville.
Beringuer (Domingo), à Boufarik.
Bernabe (Michel), à Orléansville.
Campomar (Jacques), à Draria.
Cere (Germain), à Cheragas.
Chebila Khomari, à Maison-Blanche.
Dahmoun Saïd ben Benammar, à l'Arba.
Dechir Mécheri ben Mohamed, à Maison-Blanche.
Driouche Hamoud, à Bou-Arfa.
Fedelich (Sébastien), à Sidi-Moussa.
Feliu (Jean), à Sidi-Moussa.
Ferroukhi Belkacem, à Souma.
Hamid Sidi Ykreleff Ahmed ben Mohamed, à Sidi-Fodhil.
Heinrich (Joseph), à Arba.
Kendil Ali ben Mohamed, à Saint-Pierre-Saint-Paul.
Lemrani Mohamed dit El Kaouni, à Beni-Sliman.
Lichtle (Camille), à Douera.
Martinez (Joseph), à Mouzaïaville.
Molin (Gustave), à Maison-Carrée.
Molinari Bachir ben Mohamed, à Maison-Carrée.
Moussa Ahmed ben Ahmed, à Sidi-Fodhil.
Nadal (Michel), à El-Biar.
Mme veuve Olivier, née de Strasbourg (Lydie), à Aïn-Sultan.
MM. Oubechir Mohamed, à Alma.
Poncet (Léon), à Souma.
Rezig Ali ben Ali, à Maison-Carrée.
Soler (François-Martial), à la Trappe.
Tahraoui Ali Ben Slimane, à Aïn-Bessem.
Ykrelef Mohamed ben Rabah, à Souma.

CONSTANTINE

MM. Bensaoula Ahmed, à Biskra.
Bevia (Antoine-François), à Randon.
Bevia (François-Gabriel), à Randon.
Dubourdeaux (Emile-Edouard), à Randon.
Ferry (Louis-Joseph), à Randon.
Harnet (Alexandre), à Sedrata.

ORAN

MM. Bakhti Houssine, Ould Mohamed, douar Beni-Ouazzane (Remchi mixte).
Ben Ammar Mohamed Ould Chaouti, douar El-Fehoul (Remchi mixte).
Blaha Zatal, à Bou-Tlelis.
Boumaza Mohamed Ould Kaddour, douar Temaznia (commune mixte de Cacherou).
Boutouta Abderrahim Ould Ali, douar Temaznia (commune mixte de Cacherou).
Bures (Gaston), à Bou-Tlelis.
Chapuis (Albert), à Bou-Tlelis.
Garcia (Alphonse-Joseph-Charles), à Meirir.
Haouari Tayeb, à Palikao.
Kerroum Bonalem Ould Benzerga, douar El-Bordj, commune mixte de Cacherou.
Laurent (François), à Bou-Tlelis.
Riera (Vincent), à Bou-Tlelis.
Ringenbach (Henri), à Aïn-el-Hadjar.
Rodriguez (Jean-Louis-François), à Mascara.
Sanchez (Antoine dit Léon), à Palikao.
Sanchez (Joseph-Antoine), à Rivoli.
Sibioude (Victor), à Bou-Tlelis.
Sierra (Michel-Omer dit Emile), à Saïda.
S. N. P. Miloud ben Mohamed Ould Mohammed Iznasni, commune mixte de Nedroma.
Torres (Joseph), à Bou-Tlelis.

MAROC

MM. Garcia (Antoine), à Berkane.
Hernandez (Vincent), à Ber-Rechid.
Mercier (Jacques), à Ber-Rechid.
Moulay Ahmed ben Brahim, à Port-Lyautey.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Commune sinistrée tenue d'avoir un projet de reconstruction.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 20 février 1950, pris en application de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, la commune de Tende (Alpes-Maritimes) a été déclarée sinistrée.

Un projet partiel de reconstruction et d'aménagement sera établi dans cette commune dans les conditions fixées par la loi validée des 11 octobre 1940 — 12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre et par le décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946 relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Reconstitution, avec augmentation, du fonds de roulement et des fonds spéciaux de renouvellement et de réserve, du port de commerce de Dakar.

Par arrêté interministériel (finances, France d'outre-mer) en date du 16 novembre 1949, le fonds de roulement pour le service des approvisionnements généraux de l'exploitation du port de commerce de Dakar est porté à 16 millions de francs C. F. A. à partir du 1er janvier 1949; il sera constitué par une subvention du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté interministériel (finances, France d'outre-mer) en date du 16 novembre 1949, l'article 1er de l'arrêté interministériel du 4 avril 1929 est remplacé par le texte suivant:

« A partir du 1er janvier 1949, les produits nets de l'exploitation du port de commerce seront affectés dans l'ordre suivant à la constitution

1° Jusqu'à concurrence de 20 millions de francs C. F. A., d'un fonds de réserve spécial destiné à pourvoir aux insuffisances de recettes des années ultérieures;

« 2° Jusqu'à concurrence de 100 millions de francs C. F. A., d'un fonds spécial pour renouvellement, travaux complémentaires de premier établissement et grosses réparations sur lequel seront imputées, par décision du gouverneur général, les dépenses afférentes au renouvellement du matériel d'exploitation et à l'achat du matériel neuf complémentaire nécessité par les besoins du trafic, aux installations complémentaires destinées à accroître le rendement et l'utilisation des ouvrages, aux grosses réparations aux ouvrages, installations et matériel dont l'importance dépasserait les limites des dépenses déterminées par l'entretien normal.

« Le premier versement aux fonds spéciaux sera constitué par le produit net des exercices 1947 et 1948 ».

Montant de l'indemnité annuelle de la téléphoniste de la section technique d'agriculture tropicale.

Par arrêté interministériel en date du 1er mars 1950, une indemnité annuelle de 9.000 F est allouée, pour compter du 1er janvier 1949, à la concierge chargée de la permanence du téléphone, à la section technique d'agriculture tropicale.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 mars 1950, Mme Destrais (Germaine), commis principal de 1re classe d'ordre et de comptabilité, est réintégrée dans le cadre des commis d'ordre et de comptabilité de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, à compter du 1er mars 1950.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 mars 1950, la démission de son emploi offerte par M. Derrigan (Xavier), commis principal de 1re classe d'ordre et de comptabilité de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est acceptée pour compter du 8 février 1949, date de son intégration dans le cadre commun des services civils et financiers du Cameroun.

Services civils de l'Indochine.

Par arrêté du 15 février 1950, M. Duvelle (Charles), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, chef de la section du tourisme à la direction des affaires économiques du département, est placé dans la position de mission en Afrique équatoriale et en Afrique occidentale française, au Cameroun et au Togo pendant un mois au maximum, à compter du jour de son départ de Nairobi (Afrique orientale britannique), pour étudier l'organisation du service local du tourisme et la mise au point du programme d'équipement hôtelier de ces territoires.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Constitution d'une union locale d'associations familiales.

Par arrêté du 22 février 1950, l'Union locale des associations familiales du 20e arrondissement de Paris est constituée dans les termes de la demande présentée par un groupe d'associations familiales du 20e arrondissement de Paris.

Date des élections pour le renouvellement de la commission administrative paritaire du personnel sédentaire des directions départementales de la santé et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu les articles 7 et 10 du décret n° 47-1270 du 24 juillet 1947 relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 49-1441 du 2 novembre 1949;

Vu les arrêtés interministériels du 26 décembre 1949 et du 13 janvier 1950 fixant la date des élections pour le renouvellement de certaines commissions paritaires;

Sur le rapport du directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population et du directeur de la fonction publique,

Arrête:

Art. 1er. — La date des élections pour le renouvellement de la commission administrative paritaire du personnel sédentaire des directions départementales de la santé et de la population (commission n° 4) est reportée au mardi 21 mars 1950.

Art. 2. — Le directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 mars 1950.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES-PIERRE MONCOMBLE.

Produits pharmaceutiques dont les demandes d'autorisation d'importation ne sont pas soumises aux comités techniques prévus par le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation, et notamment son article 6,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des produits pharmaceutiques relevant du ministère de la santé publique et de la population, pour lesquels il est dérogé aux dispositions de l'article 6 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, relatives à la consultation des comités techniques, est fixée comme suit:

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex. 560	Autres composés organiques, non dénommés ni compris ailleurs: — Pénicilline et substances similaires et leurs sels.
568	Vaccins, sérums immunisants (antitétaniques, antidiphtériques, etc.) virus, toxines.
569 A à D	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, non conditionnés pour la vente au détail.
570 A et B	Médicaments pour la médecine humaine et vétérinaire conditionnés pour la vente au détail
571 A à F	Autres préparations pharmaceutiques.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 2. — Le directeur général de l'office des changes, le directeur des relations économiques extérieures et le chef du service central de la pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1950.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret portant affectation au ministère des postes, télégraphes et téléphones de partie du quartier militaire d'Anthouard, à Verdun (Meuse).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1950: page 2193, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « ...l'immeuble dénommé « bâtiment 1 1 »... », lire: « ...l'immeuble dénommé « bâtiment 1 1'... ».

Rattachement de crédits au titre de fonds de concours et recettes assimilées sur l'exercice 1950.

Par arrêté en date du 8 mars 1950, il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1950, un crédit de 180.879.000 F, applicable aux chapitres ci-après du budget des postes, télégraphes et téléphones:

1re *section.*

Chap. 1170. — Frais de remplacement	6.774.000 F
Chap. 1240. — Indemnités éventuelles	14.000
Chap. 1270. — Rémunération des gérants de bureaux secondaires, des correspondants postaux et de divers.	8.052.000
Chap. 3010. — Indemnités de missions, de déplacements et de voyages. — Frais de passage	1.816.000
Chap. 3110. — Transports des correspondances, du matériel et du personnel	14.922.000
Chap. 3160. — Travaux et cessions à titre remboursable	148.521.000
Chap. 6010. — Service médical	426.000

2e *section.*

Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments	354.000

Administration centrale.

Par arrêté du 6 mars 1950, a été réintégrée, à compter du 1er mars 1950: Mme Museux, contrôleur principal, précédemment en disponibilité.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 6 mars 1950:

A été mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour le service des postes, télégraphes et téléphones, pour une période de cinq ans, à compter du 16 mars 1950:

M. Mira, inspecteur (installations électro-mécaniques, service général), à Saint-Germain-en-Laye.

A été reportée du 1er avril au 1er juin 1950, la date d'admission à la retraite de M. Buisson, receveur de 2e classe à Saint-Léonard.

Par arrêtés du 7 mars 1950:

Ont été nommés receveurs de 1re classe et titularisés dans le grade correspondant:

A Aubagne: M. Salvetat, receveur de 2e classe à Saint-Junien.

A Albertville: M. Paul, chef de centre de 2e classe à Grenoble, caisse nationale d'épargne.

A été nommé chef de centre de 2e classe à Michelet et titularisé dans le grade correspondant: M. Palay, chef de section des installations électro-mécaniques à Toulouse.

Ont été nommés chefs de section principaux et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section désignés ci-après:

A Dijon-téléphone: M. Bourzac, de Paris-inter.

A Nancy-téléphone: M. Oustrières, de Paris-inter.

Sur place: M. Farbos, de Nice-inter.

A Nantes-téléphone: M. Demandre, de Paris-inter.

Sur place: M. Deschartrettes, de Strasbourg-téléphone.

A Bordeaux-inter: M. Espouy, de Dijon-téléphone.

A Lyon-Burdeau: M. Lebatteux, du Havre-télégraphe et téléphone.

A Roubaix-auto: M. Prieur, de Paris-central.

Sur place: M. Roqueplo, de Clermont-Ferrand-télégraphe et téléphone.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 50-306 du 10 mars 1950 portant modification du décret n° 47-611 du 4 avril 1947 relatif aux indemnités des rapporteurs près le conseil supérieur de la sécurité sociale et de la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude au travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances;

Vu le décret du 4 avril 1947 relatif aux indemnités des rapporteurs près le conseil supérieur de la sécurité sociale et de la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude au travail;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 4 avril 1947 relatif aux indemnités des rapporteurs près le conseil supérieur de la sécurité sociale et de la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude au travail est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sur la proposition du président de la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude au travail, il peut être attribué aux rapporteurs de ladite commission, pour chacun des dossiers donnant lieu à un rapport, une indemnité dont le montant est fixé par le président dans la limite de 80 F au maximum par dossier ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 10 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-263 pris pour l'application de l'article 31 W, du livre Ier du code du travail, relatif à la composition de la commission supérieure des conventions collectives.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1950: page 2492, article 3, alinéa 4, au lieu de: « deux représentants des employeurs artisans, nommés par le ministre du travail, sur proposition du ministre de l'industrie et du commerce et sur désignation de la confédération nationale artisanale; l'un de ces deux représentants sera désigné par la confédération nationale artisanale, en accord avec la fédération nationale des artisans du bâtiment », lire: « deux représentants des employeurs artisans nommés par le ministre du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce et sur désignation de l'un par la confédération nationale artisanale, de l'autre par la fédération nationale des artisans du bâtiment, en accord avec la confédération nationale artisanale ».

(*Supplément.*)

Taux des indemnités allouées aux correspondants locaux des services de main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 46-1003 portant règlement d'administration publique réorganisant les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, et notamment son article 10;

Vu l'arrêté du 20 août 1947 fixant le montant des indemnités allouées aux correspondants locaux des services de main-d'œuvre;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 20 août 1947 susvisé est annulé et ainsi remplacé:

« Les correspondants locaux reçoivent une indemnité fixe de 6.000 F par trimestre, à condition d'avoir effectué un minimum de placements fixé provisoirement à cinquante pour le trimestre envisagé.

« Dans le cas où ce minimum n'a pas été atteint, de même que pour les placements effectués au delà, il leur est alloué une indemnité variable calculée à raison de 60 F par travailleur effectivement placé. En outre, tout dossier de travailleur étranger examiné ouvre droit à une indemnité de 30 F.

« Ces indemnités sont soumises aux prélèvements effectués au titre de la sécurité sociale ».

Art. 2. — Le directeur de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur du budget au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 22 février 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Fixation pour l'année 1950 du maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique, et notamment l'article 68 (§ 2);

Vu l'arrêté du 20 juillet, modifié par l'arrêté du 24 décembre 1949, fixant pour l'année 1949 le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 20 juillet 1949, modifié par l'arrêté du 24 décembre 1949, fixant pour l'année 1949 le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale, sont applicables à l'année 1950, sous les réserves ci-après:

Art. 2 (§ 1°). — Le prélèvement pour la couverture des frais de gestion des caisses primaires de sécurité sociale comprend:

1° Un prélèvement de 5,5 p. 100 du montant des cotisations ventilées à leur profit.

2° Un prélèvement de 3 p. 100 du montant des cotisations ventilées à leur profit, multiplié par un coefficient établi de façon à tenir compte de l'importance des prestations servies aux ayants droit des assurés.

Ce coefficient est égal au quotient par 0,37 du rapport établi pour chaque caisse, d'après les résultats comptables de l'année 1949, du montant des prestations en nature des assurances maladie et longue maladie, servies aux ayants droit des assurés au montant des mêmes prestations servies à l'ensemble des bénéficiaires.

Pour les caisses dont le montant moyen des indemnités journalières de maladie servies est inférieur à la moyenne nationale, les deux prélèvements visés ci-dessus sont multipliés par un coefficient égal au rapport entre la valeur moyenne nationale des indemnités journalières servies et la valeur moyenne accusée par la caisse.

La valeur moyenne nationale de l'indemnité est prise égale à 226 pour le premier semestre 1950 et sera fixée ultérieurement par arrêté pour le deuxième semestre, d'après les résultats statistiques du troisième trimestre 1950.

La valeur moyenne des indemnités journalières de la caisse est déterminée sur la base des payements effectués au cours du troisième trimestre 1949 et du troisième trimestre 1950 respectivement pour le calcul du coefficient applicable au prélèvement de gestion des premier et deuxième semestres.

Pour le calcul de la valeur moyenne des indemnités journalières, il ne sera tenu compte que des indemnités égales au demi-salaire, à l'exclusion des indemnités réduites ou majorées;

3° Un prélèvement forfaitaire de 110 F par versement de cotisation effectué au cours de l'année 1950. Ce prélèvement est imputé par fractions égales sur les cotisations d'assurances sociales et sur les cotisations d'accidents du travail.

Art. 3. — Lorsque les recettes de gestion sont inférieures aux dépenses de gestion de l'année, les caisses peuvent substituer au prélèvement forfaitaire de 110 F un prélèvement calculé en pourcentage des cotisations encaissées. Le pourcentage à retenir est déterminé de telle façon que les recettes de gestion soient égales aux dépenses sans, toutefois, pouvoir dépasser 0,4 p. 100 des cotisations encaissées. Ce prélèvement est imputé par fractions égales sur les cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail.

Art. 4. — Les caisses primaires de sécurité sociale bénéficient au profit de leur compte de gestion du produit de la majoration de 1 p. 1000 prévu à l'article 36, troisième alinéa, de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Art. 5. — Les caisses primaires qui justifieront de dépenses ou de charges exceptionnelles pourront être autorisées par le ministre du travail et de la sécurité sociale à couvrir cet excédent par un prélèvement supplémentaire dont le montant sera au plus égal à 1,50 p. 100 des cotisations ventilées à leur profit.

Art. 6. — Les prélèvements de 0,45 p. 100 des cotisations d'assurances sociales et de 2 p. 100 des cotisations d'accidents du travail, au profit des caisses régionales de sécurité sociale, visés à l'article 5 de l'arrêté du 20 juillet 1949, sont calculés sur les cotisations ventilées dans la région au cours de l'année 1950.

Art. 7. — Le prélèvement de 200 F par dossier instruit au titre du rachat des droits des cadres, en application de l'article 6 de la loi du 23 août 1948, visé à l'article 7 de l'arrêté du 20 juillet 1949, est calculé sur le nombre de dossiers de cette nature instruits en 1950.

Art. 8. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mars 1950.

PAUL BACON.

Décision du 1er mars 1950 portant homologation de dispositifs de sécurité pour scies circulaires et de scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 31 mars 1948, modifié le 21 mars 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er mars 1952, sous le n° 307 — 820 — T 350, la scie à bûches à chevalet oscillant, type « Reixit » (diamètre de la lame de scie: 600 mm) construite par les Etablissements Tixier frères, à Lury-sur-Arnon (Cher).

Art. 2. — En exécution des articles 2, 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er mars 1952, sous le n° 307 — 821 — T 350, la scie à tronçonner les bûches à chevalet oscillant et à table basculante à désigner, type « Reixit » (diamètre de la lame de scie: 600 mm) construite par les Etablissements Tixier frères, à Lury-sur-Arnon (Cher).

Art. 3. — En exécution des articles 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er mars 1952, les scies circulaires construites par la société Ateliers Boyer, 1 et 3, rue Beaupré, à Marseille (Bouches-du-Rhône), enregistrées sous les numéros suivants:

1° N° 228 — 822 — T 350: la scie circulaire à désigner, de type commun (diamètre de la lame de scie: 600 mm);

2° N° 228 — 823 — T 350: la scie circulaire à désigner à table roulante (diamètre de la lame de scie: 300 à 500 mm).

Art. 4. — En exécution des articles 4 et 9 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er mars 1952, sous le n° 169 — 824 — P 350, la scie circulaire à table de type commun, type TK 1 — 3 (diamètre de la lame de scie: 350 mm), présentée par les Etablissements Bernasconi, 2, rue Bellevue, à Saint-Leu-la-Forêt (Seine-et-Oise).

(*Supplément.* — **Fin.**)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 5. — En exécution des articles 5 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er mars 1952, les protecteurs pour scies circulaires à table de type commun construits par la société Ateliers Boyer 1 et 3, rue Beaupré, à Marseille (Bouches-du-Rhône), enregistrés sous les numéros suivants:

1° N° 228 — 825 T 350: le protecteur type 2 à carter avec adjonction d'un dispositif de protection semi-automatique;

2° N° 228 — 826 T 350: le protecteur type 3 à carter et volets mobiles;

3° N° 228 — 827 T 350: le protecteur type 4 à carter automatique à commande électrique.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires à table de type commun équipé avec les protecteurs visés au présent article seront tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de l'article 4 de la décision du 31 mars 1948 relative à la protection de la partie de la lame située au-dessous de la table et au montage d'un couteau diviseur.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires ou des dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des appareils présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Décision du 2 mars 1950 portant homologation d'une scie à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 3 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er mars 1951, sous le n° 308 — 828 — P 350, la scie à ruban implantée pour le débit des bois en grumes, modèle 1.200 à division automatique (diamètre des volants: 1.200 mm), construite par les Etablissements A. Guetault, 14, rue Jean-Iriquin, à Talence (Gironde).

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des appareils présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Décision du 3 mars 1950 portant homologation de dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 5 de la décision du 19 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive, sous le n° 169 — 829 — D 350, la dégauchisseuse type FA 600 (largeur de la table: 610 mm), présentée par les Etablissements A. Bernasconi, 2, rue Bellevue, à Saint-Leu-la-Forêt (Seine-et-Oise).

Cette dégauchisseuse est équipée du protecteur à pont à réglage instantané homologué le 24 décembre 1948 sous le n° 118-252-D 1248.

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 5 de la décision du 19 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive, sous le n° 223-830-D 350, la dégauchisseuse type MR 310 (largeur de la table: 310 mm) construite par M. Maurice Roux, 17-19, rue Félix, à Colombes (Seine).

Cette dégauchisseuse est équipée du protecteur automatique à développante de cercle « Neptune » homologué le 3 août 1948 sous le n° 58-117-D 848.

Art. 3. — En exécution des articles 2 et 6 de la décision du 19 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er mai 1951, sous le n° 21-831-T 350, la dégauchisseuse type GKH (largeur de la table: 500 mm) construite par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne).

La dégauchisseuse visée au présent article est équipée du protecteur type PQC homologué par décision du 14 mai 1949 sous le n° 21-185-T 549 jusqu'au 1er mai 1951.

Elle pourra faire l'objet d'une homologation définitive dès qu'il aura été justifié que le protecteur PQC aura donné satisfaction à l'emploi pendant au moins un an.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dégauchisseuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 2 août 1948.

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Décision du 4 mars 1950 portant homologation de raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois, fait l'objet d'une homologation définitive, sous le n° 169 — 832 — D 350, la raboteuse type D H M 70 (largeur de la table: 700 mm) présentée par les Etablissements Bernasconi, 2, rue Bellevue, à Saint-Leu-la-Forêt (Seine-et-Oise).

Art. 2. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois, fait l'objet d'une homologation définitive, sous le n° 231 — 833 — D 350, la raboteuse type 510 (largeur de la table: 510 mm) construite par M. Fernand Talbot, 16, rue du Haras, à Angers (Maine-et-Loire).

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 2 août 1948.

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Décision du 6 mars 1950 portant homologation d'une toupie à arbre vertical et d'un dispositif de sécurité pour toupies pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 8 et 9 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une homologation définitive les toupies présentées par les Etablissements Bernasconi, 2, rue Bellevue, à Saint-Leu-la-Forêt (Seine-et-Oise), enregistrées sous le numéro suivant:

N° 169 — 834 — D 350: type C M; type C S.

Les toupies visées au présent article sont équipées avec le protecteur (modèle de la Caisse nationale d'assurances suisse) homologué le 30 mars 1949, sous le numéro 118 — 427 — D 349.

Art. 2. — En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er mars 1952, sous le numéro 304 — 835 — T 350, le protecteur formant écran et presseur vertical utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, construit par M. Jean Lachieze, 25, rue Hoche, à Nogent-sur-Marne (Seine).

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées avec le dispositif de sécurité visé par la présente décision doivent soumettre ces toupies au ministère du travail et de la sécurité sociale, afin de permettre à la commission d'homologation de se prononcer sur les dispositions des articles 2 et 4 de la décision du 21 décembre 1948.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des toupies ou dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des toupies ou dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Décision du 7 mars 1950 portant homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée le 8 novembre 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée le 28 novembre 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par la Société Mape, 424, rue d'Alembert, à Grenoble (Isère), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 86 — 836 — D 350. — Type 355 MM: 2 meules: 355×50. Tours minute: 2.600, 3.275. Puissance: 2 CV.

N° 86 — 837 — D 350. — Type 355 ML. Une meule: 355×50. Un lapidaire: 300×50. Tours minute: 2.600, 3.275. Puissance: 2 CV.

N° 86 — 838 — D 350. — Type 355 LL. Deux lapidaires: 300×50. Tours minute: 2.600, 3.275. Puissance: 2 CV.

N° 86 — 839 — D 350. — Type 406 MM. Deux meules: 406×50. Tours minute: 2.290, 2.780. Puissance. 3 CV.

N° 86 — 840 — D 350. — Type 406 ML. Une meule: 406×50. Un lapidaire: 350×50. Tours minute: 2.290, 2.780. Puissance: 3 CV.

N° 86 — 841 — D 350. — Type 406 LL. Deux lapidaires: 350×50. Tours minute: 2.290, 2.780. Puissance: 3 CV.

N° 86 — 842 — D 350. — Type 508 MM. Deux meules: 508×60. Tours minute: 1.800, 2.380. Puissance. 4 CV.

N° 86 — 843 — D 350. — Type 508 ML. Une meule: 508×60. Un lapidaire: 450×65. Tours minute: 1.800, 2.380. Puissance: 4 CV.

N° 86 — 844 — D 350. — Type 508 LL. Deux lapidaires: 450×65. Tours minute: 1.800, 2.380. Puissance: 4 CV.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

N° 86 — 845 — D 350. — Type 610 MM. Deux meules: 610×76. Tours minute: 1.500, 2.040. Puissance: 6 CV.

N° 86 — 846 — D 350. — Type 610 ML. Une meule: 610×76. Un lapidaire: 550×70. Tours minute: 1.500, 2.040. Puissance: 6 CV.

N° 86 — 847 — D 350. — Type 610 LL. Deux lapidaires: 550×70. Tours minute: 1.500, 2.040. Puissance: 6 CV.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée le 8 novembre 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler à transmission flexible construites par la Société industrielle d'appareillages mécaniques et électriques, 74, rue Saint-Maur, à Paris (11e), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 88 — 848 — D 350. — Type A R n° 2 *bis*. — Une meule: 180×25. Tours minute: 3.000. Puissance. 2,3 à 3 CV.

N° 88 — 849 — D 350. — Type A F à 2 vitesses. Une meule: 180×25. Tours minute: 1.500 et 3.000. Puissance: 1 CV à 2,3 CV.

N° 88 — 850 — D 350. — Type S R à deux vitesses. Une meule: 180×25. Tours minute: 1.500 et 3.000. Puissance: 1 CV à 2,3 CV.

Art 3. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée le 8 novembre 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la machine à meuler pneumatique portative construite par la société « Outils pneumatiques Globe » 141, avenue du Général-de-Gaulle, à la Garenne-Colombes (Seine), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 122 — 851 — D 350. — Type M T. 836/30. Une meule vitrifiée: 200×25. Tours minute: 2.600.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 12 avril 1948.

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Décision du 8 mars 1950 portant homologation d'une presse mue mécaniquement, destinée au travail à froid des métaux, et transfert d'homologation de deux dispositifs protecteurs pour presses.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 modifié en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949 et le 16 juillet 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses, mues mécaniquement, destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs de presses, fait l'objet d'une homologation définitive la presse construite par les Etablissements Azouvi et Amato, 84, rue d'Alleray, à Paris (15e), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 301 — 852 — D 350. — Presse à bâti col de cygne à commande par volant type Vitex A.

La presse visée au présent article est équipée de l'un des dispositifs protecteurs homologués par les décisions des 19 mars et 30 avril 1949 sous les numéros suivants:

N° 76 — 383 — D 349.
N° 31 — 467 — T 449.
N° 148 — 471 — T 449.

Art. 2. — Les homologations définitives et de principe accordées aux Etablissements Jaeger, 2, rue Baudin, à Levallois-Perret (Seine), pour les deux écrans protecteurs faisant chasse-mains « Système Crelerot », sous le numéro 128 — 382 — D 349 par la décision du 19 mars 1949 et sous le numéro 128 — 720 — T 1149 par la décision du 23 novembre 1949, sont transférées aux Etablissements Guyot frères, 6, rue des Pareux, à Taverny (Seine-et-Oise), sous les numéros 313 — 382 — D 349 et 313 — 720 — T 1149.

Art. 3. — Sur avis de la commission d'homologation, le constructeur de presses visé à l'article 1er de la présente décision est dispensé de la protection des excentriques, vilebrequins et bielles imposée par l'article 1er (§ 1er) du décret du 28 mai 1946 modifié.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente que des presses munies de dispositifs protecteurs ou des dispositifs protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Circulaire n° 43 S. S. du 4 mars 1950 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale
à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 vient, au cours de sa réunion du 2 mars 1950, de prendre un certain nombre de décisions intéressant les tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

En premier lieu, ladite commission a décidé de faire application à la commune de Toulon de la décision qu'elle avait prise, au cours de sa réunion du 27 janvier 1949, de majorer, à la suite d'une demande de la caisse régionale intéressée ou du syndicat médical ou des deux à la fois, les tarifs d'autorité en ce qui concerne les agglomérations comportant plus de 100.000 habitants et les zones sinistrées. En conséquence, les tarifs de la consultation et des visites, en ce qui concerne la commune susvisée, s'établissent ainsi qu'il est prévu au tableau I ci-annexé.

En second lieu, la commission a décidé d'approuver les tarifs inclus dans un certain nombre de conventions intervenues entre caisses régionales de sécurité sociale et syndicats médicaux. Ces tarifs figurent au tableau II ci-annexé.

En troisième lieu, la commission nationale a également approuvé les tarifs inclus dans un certain nombre de conventions intervenues entre caisses régionales de sécurité sociale et syndicats de chirurgiens dentistes. Ces tarifs figurent au tableau III ci-annexé.

En quatrième lieu, la commission nationale a décidé d'approuver les tarifs inclus dans la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Nantes et le syndicat des sages-femmes de la Vendée. Ces tarifs figurent au tableau IV ci-annexé.

Conformément à la règle admise par la commission nationale des tarifs, les décisions dont il s'agit prennent effet huit jours après la date à laquelle elles sont intervenues, soit le 9 mars 1950.

Je ne puis que vous laisser le soin de prendre toutes dispositions utiles pour que les décisions susvisées reçoivent le maximum de publicité tant auprès des organismes de sécurité sociale que des assurés sociaux eux-mêmes.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

TABLEAU I

Majoration du tarif d'autorité des médecins en ce qui concerne la commune de Toulon.

CONSULTATION	VISITE	VISITE DU DIMANCHE	VISITE DE NUIT	DATE D'EFFET
francs.	francs.	francs.	francs.	
175	230	400	580	9 mars 1950.

TABLEAU II

Tarifs conventionnels médicaux approuvés par la commission nationale des tarifs.

	C.	V.	V. D.	V. N.	P. C.	K.	ACCOUCHEMENT		I. K.
							Simple.	Gémellaire.	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Doubs	250	300	500	700	180	180	6.000	7.500	30
Haute-Saône	250	300	500	700	180	180	6.000	7.000	25 30
Vendée	250	300	525	700	175	175	5.800	7.000	25
Morbihan	250	300	500	700	180	180	5.800	6.800	25
Gers	250	300	525	750	180	180	6.000	7.200	25 35
Tarn	250	300	500	750	175	180	5.800	7.200	25 30
Ariège	250	300	525	700	180	180	6.000	7.200	25 35
Eure-et-Loir	250	300	500	750	180	180	6.000	7.000	23
Côtes-du-Nord	250	300	525	750	180	180	6.000	7.000	25
Ille-et-Vilaine	250	300	525	750	180	180	6.000	6.500	25
Sarthe	250	300	525	750	175	180	6.000	6.900	25
Le Mans	»	350	»	»	»	»	»	»	»
Cantal	250	300	500	700	180	180	6.000	7.000	25 30 35

TABLEAU III

Tarifs conventionnels des chirurgiens dentistes approuvés par la commission nationale des tarifs.

	D.	C.	V.	V. D.	V. N.	I. K.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Alpes-Maritimes	150	230	275	450	650	15 19
Seine-Inférieure	140	»	»	»	»	23
Orne	140	230	275	450	650	23
Aube	140	200	275	450	650	25
Meuse	140	200	275	450	650	25
Vosges	140	200	275	450	650	25

TABLEAU IV

Tarifs inclus dans la convention des sages-femmes de la Vendée.

	S. F.	C.	V.	V. D.	V. N.	I. K.	ACCOUCHEMENT	
							Simple.	Gémellaire.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Vendée	70	120	170	240	340	20	4.500	5.500

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 14 mars 1950.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées dont la carrière a été affectée par des événements de guerre. (Nos 8738-9278. — M. Michelet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de résolution de M. Greffier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour la construction du pont de chemin de fer des Andelys (Eure). (Nos 6678-9206.) (M. Midol, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi tendant à modifier les articles 44 *a* et 44 *b* du livre Ier du code du travail. (Nos 6100-7337. — M. Alfred Costes, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 107 du livre Ier du code du travail. (Nos 7541-9128. — M. Gazier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat (vote au scrutin public à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale). (Nos 8916-9168-9390. — M. Yves Fagon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à rendre applicables à l'Afrique équatoriale française, aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etablissements français dans l'Inde les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour. (Nos 9238-9355. — M. July, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Demande d'arbitrage de la commission des pensions sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission, sur la proposition de résolution de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à verser avant le 15 février 1950 à tous les retraités dont la pension n'est pas revisée par péréquation un versement trimestriel supplémentaire, à valoir sur le rappel dû depuis le 1er janvier 1948. (Nos 9042-9056. — M. Le Coutaller, rapporteur.)

9. — Demande d'arbitrage de la commission des pensions sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur la proposition de loi de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux orphelins de guerre dont le père et la mère sont décédés, une pension au taux fixé par l'article 15 de la loi du 27 février 1948 (modifiant et remplaçant l'article 51 du code des pensions). (Nos 6879-7687. — Mme Péri, rapporteur.)

10. — Débat sur la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Dutard et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises. (Nos 9282-9407. — M. Dutard, rapporteur.)

11. — Débat sur la discussion d'urgence de la proposition de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 2 août 1949 instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ». (No 9281.)

12. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Delcos et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à donner des facilités de trésorerie aux entreprises. (No 9389.)

13. — Décision de l'Assemblée sur le conflit de compétence entre, d'une part, la commission de la justice et de législation et, d'autre part, la commission de la presse pour l'examen: 1° de la proposition de loi de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à faire déclarer incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique; 2° du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (Nos 8852-9291).

14. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Jacques Duclos, sur la politique de réaction, de répression et de guerre du Gouvernement tendant: 1° à aggraver les conditions d'existence des travailleurs en prétendant s'opposer à l'augmentation des salaires, ce qui constitue une violation flagrante de la loi, violation faite à l'avantage du patronat puisqu'aussi bien les arguments développés par M. le président du conseil à Saint-Etienne ne font que reprendre ceux de M. Villiers, président du conseil national du patronat français; 2° à porter gravement atteinte aux libertés démocratiques et à employer des méthodes vichystes de répression contre le mouvement ouvrier en utilisant notamment, pour cela, un haut fonctionnaire de la police d'une moralité douteuse puisqu'il a été condamné dans une affaire de mœurs; 3° à poursuivre la guerre criminelle et antinationale du Viet-Nam, faite pour le compte de l'étranger et au profit de chéquards que le président du conseil regrette de voir peu à peu découverts, lui qui ne voulait pas de commission d'enquête et qui ne l'accepte que contraint et forcé par l'indignation et le mécontentement populaires.

15. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Dreyfus-Schmidt sur la circulaire émise par le ministère de l'éducation nationale portant interdiction d'inspirer aux élèves l'horreur de la guerre atomique à l'aide de lectures, de dictées, d'énoncés de problèmes, de modèles de dessins, de démonstrations scientifiques, de cours d'instruction civique et de manifestations diverses.

16. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Peyrat, sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement à la suite du criminel attentat qui vient d'avoir lieu à Châteauroux, contre le journal démocratique *La Marseillaise*.

17. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de Mme Sportisse sur les mesures que compte prendre le Gouvernement contre l'attitude odieuse du préfet d'Oran, seul responsable de la provocation sanglante survenue au port d'Oran le 25 février 1950.

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi relatif à la ratification de l'accord concernant l'aide pour la défense mutuelle conclu à Washington le 27 janvier 1950 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique (Nos 9222-9430-9440. — M. Pierre Montel, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la ratification de l'accord concernant l'aide pour la défense mutuelle conclu à Washington le 27 janvier 1950 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. (Nos 9222-9430-9440. — M. Pierre Montel, rapporteur.)

Séances du mardi 14 mars 1950.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Kriegel-Valrimont, jusques et y compris Mlle Lamblin.

Tribunes. — Depuis M. Dixmier, jusques et compris M. Duprat.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 14 mars 1950.

No 9235. — Projet de loi instituant un régime transitoire d'assurances sociales agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (renvoyé à la commission de l'agriculture).

No 9299. — Rapport, par M. Beauquier, au nom de la commission des moyens de communication, sur le projet de loi relatif à la procédure de fixation des conditions d'admission des objets de correspondance dans le service postal.

No 9319. — Rapport, par M. Jean-Louis Tinaud, au nom de la commission de la marine marchande, sur les propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à annuler le contingent supplémentaire de 150.000 caisses de sardines en conserve, en provenance du Maroc, ainsi que les importations venant du Portugal, de l'Espagne et de tous autres pays; 2° à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la pêche sardinière française en tenant compte des besoins de la consommation intérieure et de l'utilité des importations.

No 9320. — Rapport, par M. Badiou, au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de loi portant réforme des impôts perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes ou établissements publics ou privés et transfert à l'Etat de certaines dépenses (dispositions relatives à la taxe d'abatage perçue par les communes).

No 9338. — Proposition de loi de M. Martel tendant à la suppression du comité consultatif du tourisme (renvoyée à la commission des moyens de communication).

No 9342. — Proposition de résolution de M. Giovoni tendant à inviter le Gouvernement à verser le traitement de fonctionnaires stagiaires aux élèves de l'école normale de la rue d'Ulm et de l'école normale supérieure de Sèvres qui accomplissent une quatrième année dite de « réparation » (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

No 9345. — Proposition de loi de M. Jacques Gresa tendant à exonérer de droits de succession les rappels d'arrérages de pensions dus à des retraités décédés (renvoyée à la commission des finances).

No 9356. — Proposition de loi de M. Doutrellot tendant à assurer aux étudiants un niveau de vie décent (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 9359. — Proposition de loi de M. Defferre tendant à créer à Marseille une école de rééducation professionnelle (renvoyée à la commission du travail).

N° 9371. — Proposition de loi de M. Duquesne tendant à préciser les conditions de représentation et d'assistance des assurés devant les commissions techniques d'invalidité (renvoyée à la commission du travail).

N° 9373. — Proposition de résolution de M. Alphonse Denis tendant à inviter le Gouvernement à transformer d'urgence l'école de médecine de Limoges en école de plein exercice (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 9374. — Proposition de résolution de M. Thamier tendant à inviter le Gouvernement: 1° à annuler les mesures tendant à réduire les superficies consacrées à la culture du tabac; 2° à cesser toute importation de tabac américain pouvant concurrencer la production française (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 9377. — Proposition de loi de M. Xavier Bouvier tendant, dans le cadre des lois n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et n° 47-1827 du 15 septembre 1947 sur le même objet, à dispenser d'autorisation l'apport des biens sinistrés fait par un chef de famille à une société constituée entre lui et ses descendants (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 9378. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à réglementer les établissements privés recevant des jeunes enfants non soumis à l'obligation scolaire (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 9406. — Rapport d'information, par M. Pierre Abelin, au nom de la sous-commission du relèvement européen (créé par la loi n° 48-1787 du 25 novembre 1948), sur le plan de relèvement européen.

N° 9416. — Rapport, par M. Defos du Rau, au nom de la commission du suffrage universel, sur les propositions de résolution tendant à décider l'envoi d'urgence en Côte d'Ivoire d'une commission parlementaire qui aura pour but de faire une enquête sur les graves incidents survenus depuis un an, dans ce territoire.

N° 9419. — Proposition de loi de M. Tanguy Prigent portant organisation des marchés agricoles et tendant à assurer la sécurité des producteurs agricoles en leur permettant de bénéficier de prix de vente garantis et en les assurant contre les calamités agricoles et à protéger les consommateurs contre les risques de pénurie et de hausses de prix (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 9427. — Proposition de loi formulée par M. Dulin portant création d'attachés agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 9440. — Avis de M. Henri Teitgen au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi relatif à la ratification de l'accord concernant l'aide pour la défense mutuelle conclu à Washington le 27 janvier 1950 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

N° 9443. — Projet de loi modifiant à titre provisoire les articles 54, 55 et 58 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 9444. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 9447 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 9448 (1). — Proposition de résolution de M. Bétolaud tendant à modifier l'article 46 du règlement (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 9449. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application de l'article 87 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale (renvoyée à la commission des finances).

N° 9450. — Proposition de loi de M. Daniel Mayer tendant à modifier le tarif de la taxe sur les spectacles applicable aux spectacles de variétés et aux music-halls (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 9451 (1). — Projet de loi portant ouverture de crédit pour les obsèques de M. Albert Lebrun, ancien Président de la République française (renvoyée à la commission des finances).

N° 9451. — Projet de loi portant ratification de décrets (renvoyé à la commission des finances).

N° 9462. — Avis transmis par le président du Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale concernant l'appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 9464. — Proposition de loi de M. Charpentier relative aux allocations agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 15 mars 1950, à quatorze heures trente (local de la commission n° 263):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Les projets de loi (n°s 9305, 9307, 9309, 9317 et 9383) tendant à ratifier des décisions douanières concernant l'Afrique occidentale française, les établissements français d'Océanie, Madagascar, les îles Wallis et Futuna et le Cameroun.

Les propositions de loi:

N° 9323, de M. Taillade, portant statut des mandataires et négociants en biens;

N° 9324, de M. Le Coutaller, tendant à régler la situation des débits de boissons détruits par faits de guerre;

N° 9325, de Mme Degrond tendant à l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation;

N° 9327, de M. Boivin-Champeaux, sénateur, tendant à modifier l'ordonnance du 20 octobre 1945 sur les débits de boissons;

La proposition de résolution (n° 9389) de M. Delcos tendant à inviter le Gouvernement à donner des facilités de trésorerie aux entreprises.

II. — Lettre du ministre des affaires étrangères sur le traité franco-italien d'union douanière.

III. — Examen de l'opposition au vote sans débat du rapport de M. Gazier sur la proposition de loi (n° 8606) de M. Cordonnier relative à l'extension de la législation sur les entreprises réquisitionnées.

IV. — Examen de la proposition de résolution (n° 9389) de M. Delcos tendant à inviter le Gouvernement à donner des facilités de trésorerie aux entreprises.

V. — Discussion du rapport de M. Mauroux sur le projet de loi (n° 2354) portant modification des lois du 14 janvier 1933 et du 19 février 1908 sur les élections consulaires et suppression des chambres consultatives des arts et manufactures.

VI. — Communication de M. Mauroux au nom de la sous-commission du cuir.

La commission des boissons se réunira le mercredi 15 mars 1950, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 232):

Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 8326) de M. Gros (coca-cola) (en remplacement de M. Hénault).

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 15 mars 1950, à seize heures (local de la commission n° 262):

Suite de l'audition de M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale.

La commission de l'intérieur se réunira: 1° le mercredi 15 mars 1950, à seize heures; 2° le jeudi 16 mars 1950, à quinze heures (local de la commission n° 207):

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Rabier sur la proposition de loi (n° 1151) de M. Valentino et la proposition de résolution (n° 8966) de M. Césaire relatives à la condition des fonctionnaires des départements d'outre-mer.

II. — Rapport de M. Borra sur le projet de loi (n° 8459) portant élévation des plafonds fixés par l'article 2 du décret du 9 août 1947 fixant les coefficients d'application en Algérie de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

III. — Suite de l'avis de M. Badiou sur le projet de loi (n° 6349) et la proposition de loi (n° 4352) de M. Ségelle relatifs aux bureaux d'aide sociale.

IV. — Examen des rapports

De M. Fievez sur: 1° la proposition de loi (n° 9392) de M. Lampa relative à l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence accordée aux fonctionnaires des localités sinistrées; 2° la proposition de résolution (n° 9333) de M. André Mercier relative à l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence dans la ville de Beauvais; 3° la proposition de résolution (n° 9331) de M. Gabriel Paul relative à l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence dans la ville de Brest;

De M. Djemad, sur la proposition de loi (n° 8545), dont il est l'auteur, tendant à abroger l'article 6 du décret du 23 avril 1946 portant règlement de l'acquisition et de la détention des armes de chasse en Algérie;

De M. Ballanger, sur la proposition de loi (n° 8291) de M. Berger tendant à faire bénéficier les habitants des cités-jardins des dispositions de la loi du 15 mars 1928 relatives aux lotissements;

De M. Ballanger, sur la proposition de résolution (n° 8869) de M. Guiguen tendant à accorder tous les ans un voyage gratuit aux travailleurs de l'Etat déplacés pour les besoins du service.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

V. — Rapport de M. Schaff sur la proposition de loi (n° 9200) de M. Bour relative au relèvement des indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine.

VI. — Suite du rapport de M. Badiou sur le projet de loi (n° 8065) et la proposition de loi (n° 8302) de M. Cordonnier relatifs à la réforme des finances locales.

VII. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 15 mars 1950, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 9199) de M. Ramarony, modifiant l'article 368 du code civil sur la légitimation adoptive;

La proposition de loi (n° 9269) de M. Schauffler, facilitant l'acquisition de meubles par l'institution de prêts sur gage;

La proposition de loi (n° 9277) de M. Henneguelle, complétant l'article 10 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers;

La proposition de loi (n° 9182) de M. Taillade, complétant la loi du 7 mai 1946 sur le sursis à l'expulsion de locataires français au profit d'étrangers;

La proposition de loi (n° 9335) de M. Guitton, prorogeant la loi du 11 juillet 1938 sur la réquisition d'immeubles au profit d'administrations et services publics sinistrés;

La proposition de loi (n° 9181) de M. Viatte, rétablissant l'allocation de salaire unique aux ménages n'ayant qu'un enfant à charge de plus de dix ans.

II. — Nomination de rapporteurs, en remplacement de M. Mondon, pour:

La proposition de résolution (n° 4777) de M. Pierre Chevallier, invitant le Gouvernement à établir des tables décennales d'état civil;

La proposition de loi (n° 1179) de M. Aubry, relative à la liquidation de communauté après divorce;

La proposition de loi (n° 403) de M. de Félice, sénateur, concernant la dévolution successorale des exploitations agricoles;

La proposition de loi (n° 2768) de M. Minjoz, sur la réintégration de certains locataires;

Les propositions de loi (nos 1171 et 5690) de M. Minjoz, sur la réintégration de certains locataires;

Le projet de loi (n° 4639), modifiant l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation;

La proposition de loi (n° 6724) de M. Schaff, complétant l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation;

La proposition de loi (n° 6214) de M. Fonlupt-Esperaber, complétant l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation;

La proposition de loi (n° 4863) de M. Joseph Denais, précisant la loi du 19 juin 1947 sur les spoliations;

Le projet de loi (n° 4239), modifiant l'article 26 du code pénal;

La proposition de loi (n° 2637) de M. Pflimlin, réprimant le trafic des véhicules automobiles;

L'avis du Conseil de la République (n° 6947), sur la proposition de loi modifiant l'article 380 du code pénal;

Le projet de loi (n° 5587), instituant une procédure de revision exceptionnelle à l'égard des personnes exécutées sans jugement;

La proposition de loi (n° 3407) de M. Louis Rollin, abrogeant les dispositions supprimant ou limitant le sursis;

La proposition de loi (n° 6484) de M. Schaff, instituant la grâce amnistiante au profit de certaines personnes condamnées dans le département de la Moselle;

L'avis du Conseil de la République, sur le projet de loi (n° 3101) modifiant l'article 378 du code d'instruction criminelle;

Le projet de loi (n° 8198) sur les pouvoirs des juges d'instruction et procureurs de la République;

La proposition de loi (n° 5424) de M. Tony-Révillon, assimilant les juges de paix aux juges des tribunaux de première instance;

La proposition de résolution (n° 6693) de M. Mondon, invitant le Gouvernement à modifier l'organisation judiciaire en Sarre;

Le projet de loi (n° 3172) sur l'organisation du notariat dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

La proposition de loi (n° 517) de M. Kuehn, rendant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les lois relatives à la représentation des justiciables devant les cours et tribunaux;

Le projet de loi (n° 7948) relatif aux biens et intérêts sarrois mis sous séquestre en France;

La proposition de résolution (n° 886) de M. Jean-Paul David, invitant le Gouvernement à publier au *Journal officiel* les titres des personnes promues depuis la libération dans l'ordre national de la Légion d'honneur;

La proposition de résolution (n° 3610) de M. Lareppe, invitant le Gouvernement à ordonner une action de justice sur les responsabilités de la tragédie du maquis des Manises, à Revin (Ardennes).

III. — Nomination de rapporteurs pour avis en remplacement de M. Mondon pour:

Le projet de loi (n° 6862) modifiant l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

La proposition de loi (n° 4089) de M. Mondon, complétant l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation.

IV. — Rapport de M. Delahoutre sur l'avis (n° 8449) du Conseil de la République, concernant le projet de loi (n° 2695) relatif aux modifications du nom patronymique et du prénom.

V. — Rapport de M. Defos du Rau sur l'avis (n° 8325) du Conseil de la République, relatif au projet de loi (n° 5726) concernant la prescription en matière pénale.

VI. — Examen de la demande de discussion d'urgence présentée par M. Delahoutre pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder à des recherches demandées par la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950. Nomination du rapporteur.

VII. — Rapport de M. Minjoz sur sa proposition de loi (n° 8756) portant reconduction de l'article 10 de la loi n° 49-507 du 14 avril 1949 et modification de l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

VIII. — Suite du rapport de M. Péron sur la proposition de résolution (n° 1217) de M. Marty tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la mise au travail des condamnés pour faits de collaboration.

IX. — Rapport de M. Minjoz sur le projet de loi (n° 8561) modifiant l'article 248 du code pénal.

X. — Rapport de M. Desjardins sur le projet de loi (n° 4392) relatif à la police de la circulation routière.

XI. — Suite du rapport de M. Minjoz sur le projet de loi (n° 3938) relatif au fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature et à l'exercice de ses attributions.

XII. — Rapport de M. Wasmer sur les propositions de loi (nos 397 et 3484) de M. Bardoux et de M. Charlet relatives au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture.

XIII. — Rapport de M. Gallet sur le projet de loi (n° 5863) concernant certains officiers publics et ministériels et auxiliaires de justice.

XIV. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 1760) de M. Lapie tendant à l'interdiction des contrats de fournitures exclusives de bières et autres boissons intervenus entre producteurs ou distributeurs de bières et de boissons et propriétaires, locataires ou gérants de débits de boissons.

XV. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de résolution (n° 1402) de M. Gautier tendant à inviter le Gouvernement à proroger l'article 5 de l'ordonnance du 11 avril 1945 et l'article 10 de l'ordonnance du 21 avril 1945 relatifs à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage et de spoliation commis par l'occupant.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mardi 14 mars 1950, à quinze heures trente (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 9300) de M. Jean Masson tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones des dispositions du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles de l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque;

La proposition de loi (n° 9313) de M. Poumadère tendant à accorder une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de transports de la Société nationale des chemins de fer français aux bénéficiaires des billets congés payés, avec accès à tous les trains et s'étendant aux membres de la famille obligés de voyager isolément;

La proposition de loi (n° 9338) de M. Martel tendant à la suppression du comité consultatif du tourisme;

Le projet de loi (n° 9385) portant déclassement de la section Port-Boulet—Avoine—Beaumont de la ligne de Port-Boulet à Port-des-Piles;

La proposition de loi (n° 9408) de Mme Ginollin tendant à accorder le transport gratuit aux jeunes filles et jeunes gens sans emploi;

La proposition de résolution (n° 9424) de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à présenter de toute urgence un projet de loi tendant à ouvrir les crédits supplémentaires indispensables au payement d'indemnités diverses et de supplément familial de salaires dus sur l'exercice 1949 aux agents de travaux et conducteurs de chantiers de ponts et chaussées;

La proposition de résolution (n° 9428) de M. Cartier tendant à inviter le Gouvernement à présenter avant le 1er mai 1950 un programme de fabrication d'autorails, afin d'en doter nos lignes secondaires, et de voitures métalliques présentant un maximum de confort et de sécurité pour les usagers de la Société nationale des chemins de fer français et à accorder à cette société les crédits nécessaires pour lui permettre de passer les commandes correspondant à ce plan;

Le projet de loi (n° 9444) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi (n° 9256) de M. Charlot tendant, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1950 n° 50-135 du 31 janvier 1950, à substituer au premier alinéa de l'article 16 de ladite loi la création d'un droit de timbre exceptionnel dont la perception serait préalable au renouvellement des récépissés de déclaration de véhicules automobiles, prévu à l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948.

III. — Eventuellement, examen du rapport sur la proposition de résolution (n° 9424) de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à présenter de toute urgence un projet de loi tendant à ouvrir les crédits supplémentaires indispensables au payement d'indemnités diverses et de supplément familial de salaires dus sur l'exercice 1949 aux agents de travaux et conducteurs de chantiers de ponts et chaussées.

IV. — Examen de l'avis sur la proposition de loi (n° 9256) de M. Charlot tendant, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1950 n° 50-135 du 31 janvier 1950, à substituer au premier alinéa de l'article 16 de ladite loi la création d'un droit de timbre exceptionnel dont la perception serait préalable au renouvellement des récépissés de déclaration de véhicules automobiles, prévu à l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948.

V. — Examen du rapport de M. Livry-Level sur le projet de loi (n° 6080) relatif à la protection hôtelière.

VI. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le mercredi 15 mars 1950, à quinze heures trente (local de la commission n° 206):

I. — Examen de l'urgence pour les rapports:

De M. Mouton, sur les propositions de loi de M. Mouton et de M. Darou établissant le statut des déportés du travail (nos 4597 et 5128);

De M. Darou, sur les propositions de loi de M. Darou et de M. Mouton établissant le statut des réfractaires (nos 6109 et 6898);

De M. Mouton, sur la proposition de loi (n° 8617) de M. Boutavant tendant au payement des soldes dues à certains militaires pendant leur captivité;

De M. Genest, sur la proposition de résolution (n° 9070) de M. Gresa tendant à la publication dans les moindres délais des décrets d'assimilation et des arrêtés d'échelonnement.

II. — Suite de la discussion du rapport de M. Draveny sur les propositions de loi (nos 8331, 8151 et 8155) de M. Loison, sénateur, de M. Darou et de M. Draveny tendant à modifier le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

III. — Examen du rapport de M. Emile-Louis Lambert sur la proposition de résolution (n° 9001) de M. Legendre tendant à créer au camp de Royallieu un ossuaire pour recueillir les cendres des charniers des camps de concentration allemands.

IV. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 15 mars 1950, à dix heures (local de la commission n° 264):

I. — Election du président.

II. — Désignation d'une délégation de la sous-commission des houillères chargée de prendre contact avec les ministères intéressés au sujet de l'augmentation de la retraite des ouvriers mineurs.

III. — Rapport de M. Deixonne sur sa proposition de loi (n° 9210) tendant à modifier le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif au cumul d'une pension de retraite avec un traitement d'activité en ce qui concerne les houillères de bassin.

IV. — Rapport de M. Deixonne sur la proposition de résolution (n° 8015) de M. Camphin tendant à ordonner aux Charbonnages de France de payer aux mineurs lock-outés de Courrières une indemnité correspondant à 75 p. 100 de leur salaire.

V. — Avis de M. André Denis sur le contre-projet de M. Delahoutre relatif aux usines Berliet.

VI. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 15 mars 1950, à quinze heures (local de la commission n° 251):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 9155) étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal;

Le projet de loi (n° 9158) étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi du 31 décembre 1948 relative à la contrainte par corps;

Le projet de loi (n° 9159) étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 relatives aux entraves à la liberté des enchères;

La proposition de résolution (n° 9195) de M. Paul Coste-Floret invitant le Gouvernement à étendre aux territoires d'outre-mer les mesures de libération des échanges intervenues dans la métropole;

Le projet de loi (n° 9308) prorogeant le mandat des membres du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis;

Le projet de loi (n° 9316) concernant la répression des infractions à la convention internationale relative à la protection des câbles sous-marins;

La proposition de loi (n° 9352) de M. Mamadou Konate tendant à la création d'un cadre unique du personnel des chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

La résolution de l'Assemblée de l'Union française relative à la composition de la commission qui serait éventuellement envoyée en Côte d'Ivoire.

II. — Questions diverses.

La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 se réunira le mardi 14 mars 1950, à vingt et une heures (local de la commission n° 262):

Audition de M. Louis Noguères, député.

La commission chargée d'enquêter sur la gestion de la société des éleveurs du Bourbonnais se réunira le mercredi 15 mars 1950, à quatorze heures trente (local de la commission n° 249):

I. — Audition d'un représentant du commissaire général du plan de modernisation et d'équipement au sujet des opérations d'investissement intéressant le centre de congélation de la société des éleveurs du Bourbonnais.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Védrines.

La commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950 se réunira (local de la commission n° 255):

1° Mardi 14 mars 1950, à quatorze heures trente.

Audition de M. Frédéric-Dupont, député.
Audition de M. Ly Vinh Kuang.
Audition de M. Paul Bastid, député.
Audition de M. Max Brusset, député.
Audition de M. Le Troquer, député.
Audition de M. Mutter, député.

2° Mercredi 15 mars 1950, à quatorze heures trente.

Audition de M. Paul Dehème.
Audition de M. Maurette.
Audition du lieutenant-colonel Bravelet.
Audition de M. Franchini.

3° Jeudi 16 mars 1950, à quatorze heures trente.

Audition de M. Albert Bouzanquet.

Réunions de commissions du mardi 14 mars 1950.

Commission des finances, à seize heures, et éventuellement à vingt et une heures. — Local de la commission.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à quinze heures trente. — Local n° 211.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à vingt et une heures. — Local n° 262.

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950, à quatorze heures trente. — Local n° 255.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 14 mars 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre du comité technique chargé de suivre le fonctionnement du fonds commun de l'allocation de logement.

2. — Réponse de M. le ministre de la justice à la question orale suivante:

M. Lucien de Gracia, devant les abus se produisant dans les stations touristiques, par suite des sous-locations saisonnières, demande à M. le ministre de la justice s'il est exact que, en cas de location des habitations de plaisance, une sous-location soit possible sans accord du propriétaire; dans le cas contraire, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à de tels abus; au cas où la possibilité serait accordée, s'il n'envisage pas une répartition des bénéfices entre le propriétaire et le locataire principal. (N° 116.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux. (N°s 929, année 1949, 117 et 157, année 1950. — M. Mathieu, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — M. N..., rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création et suppression de postes de magistrats. (N°s 46 et 158, année 1950. — M. Carcassonne, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Hébert tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que les installations électriques réalisées par des industriels ou des commerçants pour parer à la pénurie actuelle de courant électrique bénéficient de délais d'amortissement extrêmement brefs, en ce qui concerne le calcul des bénéfices nets imposables. (N°s 827, année 1949, et 94, année 1950 — M. Bousch, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Minvielle, jusques et y compris M. François Patenôtre.

Tribunes. — Depuis M. Patient, jusques et y compris M. Saint-Cyr.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 14 mars 1950.

N° 141. — Proposition de loi de M. Dulin portant création d'attachés agricoles.

N° 153. — Proposition de loi de M. Patient tendant au rétablissement d'une cour d'appel autonome en Guyane française.

N° 157 (1). — Rapport supplémentaire de M. Mathieu sur la proposition de loi tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux.

N° 158 (1). — Rapport de M. Carcassonne sur le projet de loi portant création et suppression de postes de magistrats.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 13 mars 1950.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du lundi 13 mars 1950.

Présents. — MM. Claireaux, Cozzano, Dia (Mamadou), Diop (Ousmane Soce), Dronne, Grassard, Lafleur (Henri), Lassalle-Séré, Razac, Romani.

Excusés. — M. Béchir Sow, Mme Crémieux, MM. Depreux, Durand-Réville, Mme Eboué, MM. Gustave, Ignacio-Pinto, M'Bodje, Marc Rucart, Serrure, Mme Vialle.

Suppléants. — MM. Charles-Cros (de M. Doucouré), Kalenzaga (de M. Sigué (Nouhoum).

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 15 mars 1950, à quinze heures (local n° 201):

I. — Compte rendu de M. le président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Projet de raport pour avis de M. Boiffraud sur le projet de loi (n° 9222 A. N.) relatif à la ratification de l'accord concernant l'aide pour la défense mutuelle conclu à Washington le 27 janvier 1950 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

La commission de l'agriculture se réunira en commun avec la commission du ravitaillement et des boissons le mercredi 15 mars 1950, à quinze heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

Audition:

1° De M. Durand, directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales;

2° Des représentants de l'association générale des producteurs de blé.

La commission du ravitaillement et des boissons se réunira en commun avec la commission de l'agriculture, le mercredi 15 mars 1950, à quinze heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

Audition:

1° De M. Durand, directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales;

2° Des représentants de l'association générale des producteurs de blé.

Rectificatif.

La réunion de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, prévue pour le mardi 14 mars 1950, à quatorze heures trente (local n° 221) est annulée, et reportée à une date qui sera fixée ultérieurement.

Réunions de commissions du mardi 14 mars 1950.

Commission des affaires étrangères et de la défense nationale, à dix heures trente. — Local n° 213.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à quatorze heures trente. — Local n° 207.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 14 mars 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponse du Gouvernement à la question orale suivante:

M. Georges Riond demande à M. le ministre des affaires étrangères dans quelle mesure la reconnaissance du Vietminh par l'U.R.S.S., intervenant après la reconnaissance d'Ho Chi Minh par Mao Tse Toung, est conciliable avec l'article 5 du pacte franco-soviétique d'alliance et d'assistance mutuelle ainsi conçu. « Les hautes parties contractantes s'engagent à ne pas conclure d'alliance et à ne pas participer à aucune coalition dirigées contre l'une d'elles ».

2. — Répartition entre les bureaux des représentants de l'Etat associé du Viet-Nam et des conseillers élus par le Parlement.

3. — Discussion de la proposition de MM. Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement d'envisager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer. (N°s 156 et 323, année 1949. — M. Savi de Tové, rapporteur; n° 324, année 1949. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. La Gravière, rapporteur; et n° 42, année 1950. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Meyer, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Cazelles, Le Brun Kéris, Lhuillier, Montrat, Roulleaux-Dugage tendant à inviter la commission de l'agriculture à désigner une mission chargée d'étudier, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, les possibilités de transposition du système des S.A.R. (secteurs d'amélioration rurale) tels qu'ils fonctionnent en Algérie. (N°s 40 et 51, année 1950. — M. Cazelles, rapporteur.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les importateurs sont informés de la suppression, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, des contingents applicables aux produits figurant à la liste ci-après, lorsque ces produits sont originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

La suppression des contingents s'applique aux importations dans le territoire de la métropole et en Algérie.

L'introduction des marchandises et leur règlement auront lieu selon la procédure des certificats d'importation réglementés par l'avis n° 430 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 29 novembre 1949.

Les importateurs devront apposer sur tous les exemplaires du certificat d'importation et sur la déclaration de douane l'indice de codification statistique n° 50.

NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 236 C	Huiles « Elektrion » concentrées.
Ex. 574 E	Phosphates précités d'os.
717	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc.
834	Papiers et cartons sulfurisés en bobines ou en feuilles.
1212	Faïences sanitaires.
1411 et 1412 A	Capsules de surbouchage et accessoires d'emballage (accessoires de fermeture).
1186 à 1189	Objets d'ornement (d'intérieur, de bureau, etc.) en métaux.
1620 C	Métiers continus et autres, à filer et à retordre.
1757 A et B	Matériel électrique à souder, à arc et à résistance.
1805 à 1807	Cycles et motocycles.
1813-1814	Remorques.

D'autre part, les importateurs sont informés que les produits repris ci-après sont retirés, à dater de la publication du présent avis, de la liste des produits dont les contingents ont été supprimés par l'avis aux importateurs de produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1949.

En conséquence, l'importation de ces produits ne peut être effectuée que sous le couvert d'une licence d'importation délivrée par l'office des changes, dans la limite de contingents qui seront ouverts ultérieurement et qui feront l'objet d'un avis aux importateurs publié au *Journal officiel*.

Toutefois, continueront à bénéficier des dispositions de l'avis aux importateurs du 28 décembre 1949 (régime du certificat d'importation) :

1° Les marchandises pour lesquelles il sera justifié, dans les conditions prévues par l'article 25 du code des douanes, qu'elles ont été expédiées directement par la France avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*;

2° Les marchandises pour lesquelles il sera présenté au bureau de douane, et pendant la durée de sa validité, un certificat d'importation régulièrement visé par l'office des changes avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1160 A à 1161 B	Chapeaux de feutre, chapeaux tressés, etc.
1303 A à C	Tubes et tuyaux en fonte.
Ex. 1304	Accessoires de tuyauterie en fonte.
1403	Réservoirs, citernes.
1423 et 1424	Ressorts, rondelles brisées.
1430 à 1434	Tirefonnerie, boulonnerie, visserie.
Ex. 1459	Pailles et mousses métalliques en fer ou en acier.
1462 à 1471	Ferronnerie et serrures.
1481 A	Lanternes tempête.
1485	Cuisinières, poêles, calorifères, réchauds, etc.
1515 A à C	Ouvrages en fer et en acier non dénommés ni compris ailleurs.
1551	Meubles frigorifiques non équipés, etc.
1962 A et B	Machines à écrire et similaires.
1874 à 1877, 1879 et 1880 A et B, 1884 et 1885	Appareils de photographie, de cinématographie et divers.
1896 à 1909	Horlogerie.
1971	Parties et pièces détachées de poupées non dénommées ni comprises ailleurs.

Avis relatif au tirage de la onzième tranche de la Loterie nationale 1950.

Le tirage de la onzième tranche de la Loterie nationale 1950 aura lieu le mercredi 15 mars 1950, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

A. — Propositions de tarifs.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 avril 1950, dans le chapitre 9 du tarif n° 12, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après :

TARIF N° 12

* *

CHAPITRE 9. — Région Sud-Est.

§ Ier. — **Pierres à plâtre** (350).

* *

§ II. — **Pyrites** (342).

De Saint-Bel à Saint-Fons, sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'expéditeur.

Par wagon chargé de 20 tonnes : prix prévu au numéro 1711 du recueil T.

NOTA. — Le prix du présent paragraphe est exclusivement applicable aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

Conditions d'application communes aux chapitres 3, 7, 8, 9 (§ II), 11..... et 111.

Les prix de chacun de ces chapitres ne peuvent être combinés ni entre eux, ni avec aucun autre prix soit par soudure, soit en vertu d'un ordre de réexpédition

RECUEIL T

NUMÉRO de prix.	PRIX A PERCEVOIR
	TARIF N° 12
* * * * * * *	* *
1711	Chapitre 9, paragraphe II, par tonne..... 304 F.

NOTA. — Le prix de 304 F par tonne tient compte de l'exonération de la majoration de 2,53 p. 100 dont bénéficient, jusqu'au 30 juin 1950, les pyrites expédiées par wagon complet aux conditions du tarif n° 12.

(*Paris, le* 9 *mars* 1950.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit, à partir du 19 mars 1950, le tarif n° 3.

CHAPITRE III. — Régions Nord et Ouest.

(Applicable jusqu'au 31 mai 1951.)

Choux-fleurs (137).

En régime accéléré, expédiés pendant la période du 15 septembre au 31 mai, d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français située dans les départements du Finistère ou de l'Ile-et-Vilaine, à destination de Dunkerque et exportés par ce port de mer:

Par wagon chargé de 8 tonnes: jusqu'à 799 km, barème 68; au delà: barème 240.

Conditions d'application.

. . . . . .

Conditions d'application communes aux chapitres 2, 3, 8, 9, 11, 12, 52, 62, 103 et 111.

Les prix de chacun de ces chapitres ne peuvent être combinés, ni entre eux, ni avec aucun autre prix, soit par soudure, soit en vertu d'un ordre de réexpédition. (*Paris, le 9 mars 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la création à partir du 15 avril 1950 d'un paragraphe III au chapitre 3 du tarif n° 48:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. . . . . .

§ II. . . . . .

§ III. — **Soudes** (575) (+).

De Saint-Auban à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français:

Par wagon chargé de 10 tonnes: jusqu'à 599 km, barème 59; de 600 à 699 km, barème 147; au delà, barème 234.

Par wagon chargé de 15 tonnes (1): jusqu'à 599 km, barème 62; de 600 à 699 km, barème 150; au delà, barème 237.

Toutefois, pour tenir compte des dispositions provisoirement applicables, en exécution de la décision ministérielle du 11 août 1949, la tarification ci-dessus sera remplacée, jusqu'à nouvel avis, par la suivante:

Par wagon chargé de 10 tonnes: jusqu'à 599 km, barème 58; au delà, barème 234.

Par wagon chargé de 15 tonnes (1): jusqu'à 599 km, barème 61; au delà, barème 237.

. . . . . .

Conditions d'application communes aux chapitres 2, 3, 8 (§ 1er)..... *et* 152.

Les prix de chacun de ces chapitres ne peuvent être combinés, ni entre eux, ni avec aucun autre prix, soit par soudure, soit en vertu d'un ordre de réexpédition.

. . . . . .

(1) Pour l'application des articles 51 et 53 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises aux envois de soudes chargés dans plusieurs wagons ou remis par rames, la charge normale à considérer, pour chaque wagon, est limitée à 15 tonnes. (*Paris, le 9 mars 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 avril 1950, au chapitre 1er du tarif n° 14, les nouvelles dispositions suivantes:

TARIF N° 14

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

Barèmes applicables d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

TARIF spécial. — Séries.	MARCHANDISES	PAR EXPÉDITION DE: 60 kg	1.000 kg (Sans excéder 3.000 kg.)	3.000 kg (Sans excéder 5.000 kg.)	PAR WAGON CHARGÉ DE: 5 tonnes. (Sauf indication contraire.)	8 tonnes.	10 tonnes.	20 tonnes.
. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
4	Coffres-forts (459).....	.....	.....	.....	..... 37 (3 tonnes) ..... 50 (5 tonnes)	 54		
. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

NOTA. — Pour tenir compte de la dépêche du 11 août 1949, les barèmes prévus pour ces marchandises seront, jusqu'à nouvel avis, remplacés par les suivants:

Barèmes applicables d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

TARIF spécial. — Séries.	MARCHANDISES	PAR EXPÉDITION DE: 60 kg	1.000 kg (Sans excéder 3.000 kg.)	3.000 kg (Sans excéder 5.000 kg.)	PAR WAGON CHARGÉ DE: 5 tonnes. (Sauf indication contraire.)	8 tonnes.	10 tonnes.	20 tonnes.
. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
4	Coffres-forts (459).....	.....	.....	.....	..... 36 (3 tonnes) ..... 49 (5 tonnes)	 53		
. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

(*Paris, le 9 mars 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer dans le tarif n° 22, à partir du 15 avril 1950, un nouveau chapitre 5, dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 22

CHAPITRE 5. — Région Est.

Scories de déphosporation brutes (764).

Expédiées à une distance n'excédant pas 25 km, d'une gare de la région Est desservant une usine métallurgique à une gare de la même région desservant un moulin à scories.

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur, dans les conditions indiquées ci-dessus, excédera annuellement 10.000 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du chapitre 1er du présent tarif, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, les réductions dont le taux est indiqué ci-après:

Pour les transports effectuant un parcours ne dépassant pas 10 km: 30 p. 100.

Pour les transports effectuant un parcours de 11 à 25 km: 15 p. 100.

(Paris, le 9 mars 1950.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 avril 1950, au chapitre 7 du tarif n° 12, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

CHAPITRE 7. — Région Nord.

§ ». — **Dolomie crue** (347).

(Applicable jusqu'au 30 juin 1951.)

De Caffiers à Blanc-Misseron, sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'expéditeur, par wagon chargé de 20 tonnes: prix prévu au n° 1712 du Recueil T.

Conditions d'application communes aux chapitres 3, 7, 8, 11.... *et* 111.

Les prix de chacun de ces chapitres ne peuvent être combinés, ni entre eux, ni avec aucun autre prix, soit par soudure, soit en vertu d'un ordre de réexpédition.

RECUEIL T

BARÈMES, PRIX FERMES ET TAXES ACCESSOIRES

TABLEAU II

Prix nos 1001 et au delà.

NUMÉRO de prix.	PRIX A PERCEVOIR
	TARIF N° 12
1712	Chapitre 7, paragraphe..., par tonne..... 835 F.

(Paris, le 9 mars 1950.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier et de compléter, à partir du 15 avril 1950 comme il est indiqué ci-après, les annexes A et B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les tarifs nos 8 et 106 et le recueil T:

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

ANNEXE A

§ V. — *Taxes diverses.*

28°) Surtaxe à percevoir pour les envois..... entre les gares du chemin de fer de Ligré-Rivière à Richelieu et les gares de la Société nationale des chemins de fer français ou inversement (annexe B aux C. G. chapitre 3, § 5);

29°) Surtaxes à percevoir pour les envois par wagon taxés au poids, échangés entre les gares du service automobile et chemin de fer d'intérêt local de Montérolier-Buchy à Saint-Saëns et les gares de la Société nationale des chemins de fer français ou inversement (annexe B aux C. G., chap. 3, § 4).

Marchandises reprises dans les tarifs:

	par tonne.
Nos 100, 6, 9, 10, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 30 et 31.	90 F.
Nos 2, 3, 12, 14 et 15.....	80
Nos 4, 5, 7, 8, 11, 13 et 22.....	70

ANNEXE B

Dispositions exceptionnelles applicables à certaines gares ou à certains parcours.

CHAPITRE 3

Relations Société nationale des chemins de fer français-chemins de fer secondaires.

§ 4. — Société nationale des chemins de fer français et service automobile et chemin de fer d'intérêt local de Montérolier-Buchy à Saint-Saëns.

Tarif commun pour les transports par wagon de marchandises de toute nature, animaux, cercueils ou urnes funéraires, véhicules routiers vides et matériel roulant sur rails échangés entre les gares du service automobile et chemin de fer d'intérêt local de Montérolier-Buchy à Saint-Saëns et les gares de la Société nationale des chemins de fer français ou inversement.

Prix fixés par les tarifs en vigueur sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français à augmenter, s'il y a lieu, pour les transports taxés au poids de la surtaxe prévue au tarif des opérations accessoires (29°).

Les prix des barèmes sont appliqués sur la distance totale du point d'expédition au point de destination; cette distance s'obtient en ajoutant aux distances sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français déterminées conformément aux dispositions de l'article 46 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les distances des gares du service automobile et chemin de fer d'intérêt local de Montérolier-Buchy à Saint-Saëns au point de transit avec les lignes de la région Nord, telles qu'elles figurent au tableau ci-dessous:

DISTANCE DU POINT DE TRANSIT ci-dessous aux gares ci-contre	SAINT-MARTIN OSMONVILLE	SAINT-SAËNS
	kilomètres.	kilomètres.
Montérolier-Buchy	8	14

Conditions d'application.

Les conditions d'application sont celles de la Société nationale des chemins de fer français.

Les paragraphes 4 et 5 actuels deviennent respectivement les paragraphes 5 et 6.

TARIF N° 106

TABLEAU I

Liste des réseaux secondaires en provenance ou à destination desquels peuvent être acceptés les envois de marchandises en cadres soumis aux conditions du présent tarif.

Montérolier-Buchy à Saint-Saëns (Service automobile et chemin de fer d'intérêt local de), voie normale: mêmes caractéristiques que les cadres admis par la Société nationale des chemins de fer français.

TARIF N° 8

Suppression des dispositions des chapitres 57, paragraphe III, et 65, ainsi que de l'indication du chapitre 57, paragraphe III, qui figure aux conditions d'application communes à différents chapitres dudit tarif.

RECUEIL T

TABLEAU II

Suppression des indications qui figurent en regard du numéro de prix 1532.

(Paris, le 9 mars 1950.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

B. — Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1°, b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que l'application des taux de réduction prévus jusqu'au 23 mars 1950 dans les relations suivantes, en vertu des dispositions du chapitre 3 du tarif n° 3 pour le transport, en régime accéléré, des marchandises désignées ci-après ayant donné lieu au départ, à des circuits de ramassage par route, sera prorogée jusqu'au 23 septembre 1950:

RELATIONS de	RELATIONS à	DÉSIGNATION des marchandises.	TAUX de la réduction.
			p. 100.
La Souterraine..	A une gare quelconque de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille (inclus) à Nice (inclus).	a) Viandes non dénommées	5
Limoges		Idem	5
Brive		Idem	5
Montauban		Idem	5
Montargis	Paris	b) Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes..	20
Cahors	Paris	c) Fruits non dénommés et légumes non dénommés	6
La Chapelle-sur-Loire	Paris	Idem	8
Port-Boulet	Paris	Idem	8
Varennes-sur-Loire	Paris	Idem	8
Valognes	Paris	Idem	7

(*Paris, le 9 mars 1950.*)

Conformément à l'article 14 (1°, b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, par application du chapitre 3 (§ IV) du tarif n° 2, il sera accordé au départ des centres ci-après, aux expéditeurs d'envois de confitures, conserves alimentaires, fruits secs, faisant l'objet de circuits de ramassage par route, des réductions par voie de détaxe, dont le taux est indiqué dans le tableau ci-après, en regard de chaque centre intéressé, à partir du 1er avril 1950, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un après la date de mise en vigueur.

CENTRES EXPÉDITEURS	TAUX DE RÉDUCTION
Aix-en-Provence	18 p. 100.
Lambesc	18 p. 100.
Meyrargues	15 p. 100.
Sénas	15 p. 100.

(*Paris, le 9 mars 1950.*)

C. — Prix d'application prévus conformément aux dispositions du tarif spécial à maximum et minimum en vigueur sur le réseau d'intérêt général du Vivarais-Lozère de la compagnie de chemins de fer départementaux.

La compagnie de chemins de fer départementaux a l'honneur d'informer le public qu'à partir du 15 mars 1950 les transports de sel (gemme, marin ou dénaturé), effectués sur la relation Sainte-Cécile-d'Andorge transit-Florac, seront taxés dans les conditions suivantes, par application du tarif spécial à maximum et à minimum:

Par wagon de 5 tonnes au minimum ou payant pour ce poids: prix par tonne (transbordement compris): 450 F.

Ce prix s'applique aux gares intermédiaires s'il y a avantage pour le public.

(*Le 28 février 1950.*)

2° *Projets de conventions concernant des taxes convenues.*

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ « UNION DES GAZ LIQUIDES MODERNES »

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représenté par...

La régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône (B.-du-R.), représentée par M...

D'une part;

Et la société « Union des gaz liquides modernes », dont le siège social est à Paris, 3, rue du Colisée, représentée par M...

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le tableau de zonage annexé à la convention est complété par l'addition de la gare de Gennevilliers dans le groupe des gares de la région parisienne (Aubervilliers-la Courneuve, etc.).

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention, entrera en vigueur le...

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société « Union des gaz liquides modernes ».

Fait en triple, à Paris, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des Bouches-du-Rhône.

Le représentant de l'expéditeur.

PREMIER AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SECTION FÉDÉRALE DES NÉGOCIANTS BARRICAILLEURS DE LA FÉDÉRATION MÉRIDIONALE DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M. ....

D'une part;

Et la section fédérale des négociants barricailleurs de la fédération méridionale du commerce en gros des vins et spiritueux, dénommée ci-après « La Section fédérale », dont le siège est à Béziers, 15, allées Paul-Riquet, représentée par son président, M. Mercier, 3, place Emile-Digeon, à Narbonne,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 1er, portée de la convention, est modifié comme suit:

. . . . . .

« La convention s'étend:

1° Au trafic des vins en fûts, expédiés par un membre de la section fédérale adhérant à la convention, au départ des gares de: Agde, Aigues-Mortes, Argelès-sur-Mer, Baillargues, Beaucaire, Beauvoisin, Béziers, Calvisson, Carcassonne, Castries, Caunes-Minervois, Collioure, Colombiers, Congéniès, Coursan, Frontignan, Générac, Junas-Aujargues, Lézignan, Lunel, Marcorignan, Milhaud, Millas, Montpellier (toutes gares), Narbonne, Nîmes, la Nouvelle, Perpignan, Pézenas, Pomas, Port-Vendres, Rabieux, Rivesaltes, Salses, Saint-Etienne-d'Albagnan, Sète, Sommières, Uchaud, Vergèze-Codognan, Villeneuve-les-Maguelonne, à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français ».

. . . . . .

Art. 2. — L'article 3, engagement de la Société nationale des chemins de fer français, est modifié comme suit:

« La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer, sur revendication de l'expéditeur, ...

. . . . . .

« 1° Voir en annexe le tableau de zonage.

« Il est admis une tolérance de cinq litres au maximum dans le dépassement des contenances maxima fixées pour chaque catégorie de fûts. Il est appliqué dans ce cas, aux prix prévus pour le transport à plein, une surtaxe de 10 F par litre en sus, quelle que soit la zone de destination et la catégorie de fûts.

« Lorsqu'une expédition de fûts vides remise par un même expéditeur pour un même destinataire comporte plusieurs fûts, les prix résultant du tableau ci-dessus sont réduits de 30 p. 100.

« Les prix résultant du tableau et des dispositions ci-dessus sont à augmenter . . . . . .

. . . . . .

Dispositions spéciales.

« 1° . . . . . .

« 2° . . . . . .

« 3° Par dérogation aux dispositions . . . . . les taxes spéciales par fût définies ci-après, augmentées de 2 F par litre en sus en cas de dépassement des contenances dans la limite de la tolérance de 5 litres admise ci-dessus:

. . . . . .

Art. 3. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le

Art. 4. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la « Section fédérale ».

Fait en double, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la Section fédérale des négociants barriculteurs de la fédération méridionale du commerce en gros des vins et spiritueux.

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

10 *mars* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier le tarif spécial des voyageurs en groupes (titre I. — Groupes ordinaires et titre IV. — Pèlerinages). (*Journal officiel* du 28 février 1950).

Autorisation accordée, à titre provisoire, de mise en vigueur immédiate des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

6 *mars* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à insérer dans le chapitre 1er, (§ 1er), du tarif n° 25, une tarification applicable aux « Agrès ayant servi à l'arrimage des marchandises ou au transport des animaux » remis par wagon ou en détail. (*Journal officiel* du 7 février 1950.)

Homologation accordée à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que l'annexe D aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises sera complétée par l'inscription de la désignation « Agrès ayant servi à l'arrimage des marchandises ou au transport des animaux » avec l'indice de bachage: A, I.

9 *mars* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant:

1° A modifier la générique « fibre de bois pour emballages » figurant au tarif n 8, chapitres 1er, 51, paragraphe II et 52, paragraphe 1er.

2° A aménager corrélativement l'annexe D aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises. (*Journal officiel* du 14 février 1950.)

C. — Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

27 *février* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à l'extension des dispositions du chapitre 2, paragraphe III, du tarif n° 10 aux véhicules routiers vides remis par un groupement d'expéditeurs agréé par la Société nationale des chemins de fer français et à la modification des taux de réduction actuels. (*Journal officiel* du 31 janvier 1950.)

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision F 157 du 1er mars 1950 concernant l'abrogation de la réglementation spéciale relative à l'emploi du diacétone-alcool.

Le directeur des industries chimiques,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu les arrêtés des 4 décembre 1940, 26 janvier 1943, 19 juin 1944, 24 juillet 1945 et 3 novembre 1945 portant création de la section de répartition de la chimie et fixant sa compétence,

Vu l'arrêté en date du 2 août 1949 portant délégation de pouvoirs au directeur des industries chimiques pour la répartition des matières et produits de la compétence de l'ancienne section de la chimie;

Vu la décision F 147 en date du 6 août 1949 portant revision et codification de la réglementation édictée pour la répartition des produits antérieurement de la compétence de la section de la chimie,

Décide:

Art. 1er. — Est abrogé l'article 18 de la décision F 147 susvisée relatif à l'interdiction d'emploi du diacétone-alcool pour tous les usages autres que la fabrication de liquide pour la transmission de freins de véhicules.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1950.

Le directeur des industries chimiques, chargé de la répartition des produits chimiques,
ROBIN.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint administratif à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Un concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint administratif à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines sera ouvert les 24 et 25 juillet 1950 aux candidats des deux sexes, âgés de dix-huit ans au moins et de moins de vingt-cinq ans à la date du 1er janvier 1950, titulaires du certificat d'études primaires ou d'un diplôme au moins équivalent.

Le nombre des places mises au concours est fixé à vingt.

Les demandes d'admission au concours et les pièces justificatives devront parvenir à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines avant le 15 juin 1950.

Le programme et le règlement de ce concours sont envoyés sur demande adressée à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, bureau du personnel, 77, avenue de Ségur, Paris (15e).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours et d'un examen pour l'admission à l'école nationale supérieure des télécommunications en qualité d'élève titulaire de première année.

Un concours et un examen pour l'admission à l'école nationale supérieure des télécommunications, en qualité d'élève titulaire de première année seront ouverts, le 25 septembre 1950, à Paris.

Le concours et l'examen comporteront chacun deux épreuves orales portant, l'une sur l'analyse mathématique, l'autre la physique.

Pourront prendre part, sans limite d'âge:

1° Au concours, les licenciés ès sciences, de nationalité française, pourvus des certificats de calcul différentiel et intégral, de mécanique rationnelle et de physique générale;

2° A l'examen, les candidats de nationalité étrangère dont la demande aura été agréée.

Le nombre des admissions à prononcer au concours est fixé à six.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 2 septembre 1950 au soir.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des services d'enseignement des postes, télégraphes et téléphones, école nationale supérieure des télécommunications, 36, rue Barrault, Paris (13e).

Il est signalé que les élèves titulaires de l'école nationale supérieure des télécommunications n'ont pas accès au corps des ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	10 mars Cours relevés après Bourse	DEVISES	13 mars 1950 Cours relevés avant Bourse	13 mars 1950 Cours cotés en Bourse
349 40	349 40	Etats-Unis (1 dollar) ..	.... ..	349 40 .....
698 ..	698 ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 .. ..
1205 ..	1205 ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1204 .. ..
8130 ..	8130 ..	Suisse (100 francs) ..	.... ..	8135 .. ..
163 50	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

EMPRUNT 4 0/0 1930

Liste récapitulative des 895 numéros d'obligations de 1.000 F sorties au tirage du 27 janvier 1950 (1re portion : 517 numéros) ; (2e portion : 378 numéros), **remboursables à partir du 1er avril 1950, et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
51	10/49	2.921	4/49	4.965	4/50
124	10/48	2.928	10/47	5.060	4/50
166	10/47	2.946	10/49	5.062	10/49
276	10/49	3.003	10/49	5.078	10/48
296	10/49	3.076	10/47	5.100	10/49
350	10/49	3.147	4/49	5.113	10/48
357	4/50	3.158	4/50	5.117	10/49
460	10/49	3.163	10/48	5.132	10/46
543	4/49	3.311	4/50	5.169	10/47
570	10/48	3.314	4/50	5.188	10/45
580	4/50	3.335	10/49	5.199	4/48
581	10/48	3.387	10/49	5.287	4/50
643	10/48	3.450	10/49	5.295	10/49
689	4/50	3.486	10/49	5.327	10/48
714	4/49	3.544	10/49	5.400	10/47
719	10/48	3.594	4/49	5.405	10/48
720	4/48	3.607	10/48	5.445	4/47
788	4/49	3.661	4/50	5.446	4/50
819	10/49	3.669	4/48	5.457	4/45
834	4/50	3.687	4/50	5.477	4/49
950	4/50	3.755	10/49	5.524	10/49
1.007	4/50	3.762	4/50	5.529	10/49
1.033	10/49	3.814	4/49	5.551	4/49
1.173	4/50	3.831	4/50	5.571	10/48
1.193	4/49	3.844	10/48	5.599	10/48
1.298	10/49	3.894	4/50	5.670	10/48
1.316	10/49	3.943	10/49	5.684	10/47
1.370	10/49	3.953	4/50	5.719	4/49
1.660	10/49	3.958	10/49	5.721	4/49
1.663	10/49	3.965	10/49	5.855	4/48
1.668	4/50	4.036	4/50	5.977	4/50
1.712	10/49	4.059	4/50	6.001	10/48
1.714	4/49	4.083	10/49	6.002	10/49
1.722	4/50	4.094	4/50	6.048	10/49
1.793	4/49	4.167	4/50	6.059	4/50
1.794	10/49	4.223	10/49	6.097	4/50
1.903	4/50	4.276	10/49	6.128	4/50
1.959	4/50	4.331	4/48	6.165	10/48
2.006	10/49	4.341	4/49	6.215	4/50
2.011	10/49	4.351	10/47	6.228	10/49
2.126	10/49	4.363	4/50	6.267	4/48
2.137	4/50	4.364	10/49	6.269	4/48
2.167	4/50	4.404	10/48	6.297	4/49
2.254	10/49	4.410	4/48	6.324	10/47
2.255	4/49	4.417	4/50	6.415	10/48
2.260	10/48	4.499	10/47	6.513	10/49
2.286	4/50	4.561	4/47	6.575	4/49
2.308	4/49	4.566	10/48	6.611	10/48
2.488	4/50	4.615	10/46	6.614	10/45
2.564	10/48	4.616	4/50	6.648	4/50
2.676	10/49	4.622	4/49	6.849	10/48
2.692	4/50	4.704	4/50	6.873	10/49
2.759	10/48	4.723	4/50	6.882	10/48
2.877	4/50	4.780	10/49	6.923	10/49
2.897	4/48	4.848	4/50	6.942	10/49
2.915	10/49	4.946	4/49	6.954	4/44
6.968	10/49	9.672	10/48	12.668	4/48
7.066	4/48	9.679	4/47	12.753	4/50
7.091	4/50	9.694	4/46	12.754	10/49
7.094	10/49	9.732	4/50	12.795	10/47
7.142	4/50	9.808	4/50	12.862	4/45
7.143	4/50	9.809	4/49	12.927	10/49
7.156	10/45	9.831	10/49	12.942	10/49
7.186	4/50	9.886	4/50	12.943	4/48
7.203	4/50	9.897	10/46	12.959	4/50
7.240	4/50	9.928	10/49	12.984	10/49
7.257	10/47	10.053	10/49	12.985	10/49
7.361	10/45	10.084	4/50	13.078	10/49
7.384	4/48	10.152	10/48	13.137	4/49
7.408	4/49	10.157	10/47	13.185	4/48
7.433	10/47	10.182	4/50	13.229	4/50
7.484	4/50	10.267	4/49	13.232	10/45
7.495	4/48	10.282	4/50	13.242	4/50
7.496	10/47	10.340	4/50	13.263	4/50
7.584	10/48	10.365	10/49	13.337	10/49
7.605	10/49	10.398	10/48	13.356	4/49
7.742	4/48	10.423	10/49	13.359	10/45
7.743	10/46	10.466	10/44	13.372	10/46
7.789	10/48	10.492	10/45	13.375	4/48
7.822	4/50	10.514	4/43	13.397	10/46
7.861	10/48	10.519	10/39	13.402	10/45
7.904	4/47	10.522	4/44	13.412	4/49
7.938	10/48	10.659	4/47	13.414	4/50
7.943	4/43	10.808	10/47	13.419	4/50
7.944	4/46	10.830	10/49	13.428	4/46
7.964	4/46	10.831	10/49	13.457	10/49
7.980	10/49	10.839	10/48	13.500	4/50
8.202	10/48	10.865	10/47	13.549	10/48
8.243	4/42	10.878	10/49	13.554	10/49
8.257	10/49	10.881	4/50	13.638	10/48
8.272	4/50	10.897	10/49	13.641	4/50
8.298	10/49	10.957	10/48	13.666	4/49
8.342	10/49	11.035	10/44	13.692	4/50
8.363	10/49	11.046	4/48	13.705	10/48
8.376	10/49	11.055	10/48	13.709	10/44
8.379	10/49	11.079	10/49	13.721	4/49
8.380	4/49	11.105	4/49	13.724	10/49
8.480	4/50	11.129	4/49	13.810	10/48
8.569	10/49	11.132	4/49	14.016	4/48
8.579	4/48	11.239	10/47	14.030	10/49
8.640	4/49	11.294	4/50	14.050	4/50
8.721	4/49	11.311	10/48	14.113	4/49
8.724	4/47	11.348	4/50	14.194	10/49
8.736	4/50	11.439	10/49	14.211	4/48
8.795	4/49	11.501	4/48	14.298	4/50
8.815	10/49	11.543	10/49	14.358	4/50
8.828	4/46	11.606	4/50	14.399	10/49
8.830	10/44	11.627	10/48	14.412	10/49
8.851	4/48	11.664	4/50	14.490	4/50
8.912	4/46	11.795	4/49	14.506	10/46
8.942	10/46	11.827	10/49	14.508	10/46
8.946	4/44	11.832	10/49	14.521	10/49
8.960	10/49	11.848	4/49	14.527	4/50
9.057	4/50	11.928	4/49	14.545	4/50
9.113	4/45	11.962	4/49	14.597	4/50
9.184	4/50	11.982	4/49	14.598	4/49
9.214	4/50	12.401	4/50	14.599	10/38
9.266	10/49	12.157	4/50	14.601	10/41
9.271	4/49	12.254	4/48	14.652	4/44
9.278	10/49	12.273	4/49	14.653	4/50
9.333	10/49	12.341	10/49	14.716	10/48
9.343	10/48	12.352	10/48	14.717	4/48
9.369	10/45	12.359	4/50	14.718	4/49
9.374	10/44	12.432	10/49	14.750	4/48
9.399	4/48	12.446	10/49	14.810	10/49
9.487	4/49	12.457	10/48	14.828	4/49
9.566	4/48	12.539	10/47	14.838	10/44
9.571	10/49	12.601	10/49		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
14.847	4/50	19.078	4/50	22.751	4/50	26.993	4/43	30.537	4/50	34.884	4/49
14.849	4/50	19.107	4/50	22.913	4/50	27.019	4/48	30.591	10/48	34.926	4/49
14.911	4/48	19.236	4/48	22.922	10/45	27.077	4/49	30.594	4/48	34.972	4/50
14.939	4/49	19.266	4/49	22.936	4/50	27.097	10/49	30.656	4/49	34.996	10/49
14.962	4/50	19.296	10/49	22.948	4/49	27.104	10/49	30.678	4/50	35.045	10/49
15.020	10/48	19.300	4/50	22.979	4/46	27.127	4/49	30.693	4/50	35.085	10/49
15.172	10/49	19.434	4/50	22.996	4/50	27.146	1/41	30.705	10/49	35.238	10/49
15.247	4/47	19.492	4/50	23.048	4/47	27.193	10/46	30.799	4/50	35.310	10/48
15.253	10/46	19.512	10/48	23.076	4/50	27.213	4/49	30.806	10/49	35.333	10/48
15.267	10/45	19.579	10/45	23.133	4/50	27.219	10/49	30.879	10/49	35.350	4/50
15.273	4/50	19.654	4/49	23.161	4/48	27.225	4/50	30.887	4/49	35.352	4/49
15.277	4/48	19.664	4/46	23.213	10/48	27.320	10/49	30.933	4/48	35.357	4/46
15.287	4/50	19.683	10/46	23.240	10/48	27.376	4/48	30.961	10/49	35.367	4/47
15.291	4/46	19.702	4/48	23.330	4/49	27.386	4/50	31.044	4/50	35.464	4/50
15.293	10/48	19.707	10/49	23.336	4/50	27.448	10/48	31.064	10/48	35.546	4/47
15.332	10/46	19.715	10/49	23.377	4/50	27.453	4/50	31.076	10/48	35.550	10/44
15.380	4/50	19.765	4/49	23.417	4/50	27.505	4/49	31.091	4/50	35.557	4/46
15.456	4/50	19.780	10/49	23.518	4/49	27.525	10/45	31.102	10/45	35.560	4/49
15.561	10/49	19.790	10/49	23.527	10/49	27.573	4/50	31.117	10/47	35.562	10/45
15.564	4/49	19.795	4/50	23.548	10/49	27.763	10/49	31.121	10/47	35.712	4/50
15.586	4/50	19.813	4/50	23.570	4/49	27.766	4/50	31.160	10/48	35.778	4/50
15.627	4/50	19.873	4/48	23.571	4/50	27.770	10/48	31.180	4/47	35.916	4/49
15.635	10/46	19.879	10/49	23.579	10/47	27.811	4/50	31.197	10/49	35.925	10/49
15.657	4/50	19.885	10/41	23.608	4/42	27.826	4/50	31.221	10/49	35.929	10/49
15.687	4/50	19.928	4/49	23.630	4/48	27.845	10/48	31.228	10/49	35.958	4/48
15.699	10/49	19.930	10/49	23.757	4/50	27.873	10/48	31.288	10/47	35.986	10/48
15.781	4/49	19.965	10/49	23.768	4/46	27.889	10/49	31.461	4/50	36.034	4/50
15.784	10/49	20.072	4/50	23.882	10/49	27.896	10/48	31.571	10/48	36.090	4/50
15.828	4/50	20.076	4/48	24.062	4/48	27.930	10/49	31.597	4/50	36.114	4/49
15.832	4/50	20.093	4/48	24.077	4/50	28.134	4/50	31.601	4/50	36.232	10/49
15.839	10/49	20.119	4/50	24.102	4/50	28.231	10/49	31.644	4/50	36.291	4/48
15.859	10/49	20.130	4/50	24.121	10/48	28.269	10/49	31.807	10/48	36.316	4/50
15.895	4/50	20.247	10/48	24.135	10/49	28.273	10/49	31.929	4/50	36.404	10/45
15.916	10/48	20.277	10/47	24.169	4/48	28.297	10/49	31.944	4/50	36.467	10/48
15.952	10/48	20.278	4/50	24.285	10/47	28.479	4/44	32.021	4/50	36.477	4/49
15.973	4/10	20.342	10/48	24.296	4/48	28.486	4/45	32.069	4/50	36.500	10/48
16.143	10/48	20.343	4/49	24.363	4/50	28.576	4/50	32.140	4/50	36.538	10/48
16.164	10/49	20.346	4/47	24.382	4/45	28.640	4/50	32.154	4/48	36.567	10/49
16.169	10/49	20.347	4/49	24.421	4/50	28.820	10/48	32.164	10/46	36.575	4/50
16.499	10/48	20.355	10/46	24.488	10/49	28.827	10/47	32.363	4/50	36.649	4/50
16.327	4/46	20.371	4/46	24.510	10/48	28.828	10/48	32.422	4/48	36.654	10/49
16.356	10/48	20.422	4/50	24.586	10/48	28.948	4/48	32.455	4/50	36.709	10/49
16.380	4/49	20.444	10/49	24.653	10/49	28.967	4/48	32.471	10/47	36.728	10/49
16.382	4/50	20.446	10/49	24.675	4/48	28.977	4/49	32.524	10/44	36.738	10/49
16.387	10/48	20.472	4/49	24.676	10/44	28.978	10/48	32.649	10/49	36.739	10/49
16.557	10/49	20.499	4/50	24.678	4/45	28.982	4/44	32.650	10/49	36.834	10/49
16.569	10/47	20.514	4/50	24.685	4/50	29.012	10/47	32.817	4/48	36.916	10/49
16.611	10/49	20.547	10/49	24.728	4/50	29.097	10/47	32.893	10/49	36.919	4/50
16.656	10/49	20.582	4/50	24.847	4/46	29.138	4/50	32.909	4/50	36.928	4/48
16.694	10/45	20.594	10/47	24.849	4/44	29.215	4/50	32.931	4/50	36.935	4/50
16.695	10/48	20.655	10/49	24.856	10/49	29.272	4/50	32.939	4/50	36.942	4/48
16.711	4/50	20.685	10/49	24.919	4/50	29.280	4/49	32.953	4/50	37.094	10/45
16.755	10/48	20.702	10/49	25.061	4/50	29.285	10/49	32.973	10/49	37.108	10/49
16.780	4/50	20.771	4/50	25.160	10/49	29.280	10/49	32.988	4/48	37.115	10/49
16.960	4/50	20.854	10/49	25.254	4/48	29.338	4/50	33.084	10/43	37.145	10/46
16.986	4/49	20.930	4/49	25.312	4/49	29.373	4/50	33.123	4/50	37.147	4/50
17.032	4/47	20.959	4/49	25.370	10/48	29.454	10/48	33.132	4/47	37.165	4/50
17.058	10/49	21.129	4/49	25.377	10/49	29.479	4/49	33.150	4/49	37.249	4/50
17.181	10/48	21.166	10/49	25.389	4/49	29.485	10/49	33.221	4/46	37.278	4/50
17.201	4/49	21.179	4/49	25.411	4/50	29.491	4/48	33.229	4/48	37.300	4/50
17.399	4/49	21.190	10/49	25.442	4/48	29.523	10/49	33.276	4/47	37.353	4/50
17.473	10/49	21.215	10/49	25.540	10/47	29.577	4/49	33.291	4/45	37.389	10/47
17.498	10/47	21.249	10/49	25.592	4/48	29.589	4/50	33.338	10/49	37.390	10/47
17.578	4/50	21.380	4/49	25.596	4/50	29.626	4/50	33.355	10/49	37.458	4/50
17.587	4/50	21.399	10/49	25.621	4/50	29.629	4/50	33.431	10/49	37.460	4/50
17.595	10/47	21.455	10/49	25.715	4/50	29.638	10/47	33.441	4/49	37.512	10/48
17.596	4/50	21.469	4/50	25.760	10/49	29.649	4/49	33.460	10/48	37.602	10/46
17.607	4/47	21.480	10/49	25.944	10/46	29.679	4/50	33.466	10/49	37.659	10/46
17.686	4/45	21.515	4/50	26.032	4/48	29.782	4/49	33.495	4/50	37.669	10/48
17.717	4/44	21.552	10/49	26.047	10/47	29.783	4/48	33.496	4/47	37.769	10/49
17.854	4/50	21.723	10/49	26.082	4/50	29.833	4/50	33.553	4/50	37.858	4/50
17.939	4/50	21.751	4/50	26.137	4/48	29.945	4/50	33.785	4/49	37.904	10/49
17.975	4/48	21.766	10/48	26.138	4/50	29.988	10/49	33.837	4/48	37.907	4/49
18.015	4/50	21.806	10/48	26.162	10/49	29.995	4/50	33.868	10/48	37.913	10/49
18.033	4/50	21.876	10/49	26.183	10/47	30.035	10/49	33.888	4/50	37.975	4/50
18.062	4/50	21.890	4/47	26.235	4/49	30.050	4/50	33.891	10/49	38.042	10/49
18.233	4/50	21.908	10/49	26.278	10/49	30.073	10/46	34.116	4/50	38.067	10/49
18.252	10/49	21.924	4/50	26.369	4/50	30.108	10/48	34.123	4/50	38.080	4/49
18.515	4/49	21.939	10/49	26.384	10/49	30.119	10/49	34.217	10/45	38.138	4/45
18.523	10/48	21.957	4/48	26.390	4/50	30.140	4/50	34.220	4/50	38.149	10/49
18.555	4/47	22.149	4/50	26.405	4/50	30.185	4/47	34.239	4/46	38.244	10/49
18.558	4/47	22.458	4/50	26.411	4/45	30.191	4/48	34.254	4/48	38.284	10/49
18.563	4/49	22.170	10/48	26.449	4/50	30.206	4/49	34.258	4/50	38.287	10/49
18.603	10/49	22.191	4/50	26.620	10/49	30.255	10/49	34.317	10/49	38.317	10/49
18.612	10/46	22.211	4/48	26.630	4/49	30.317	10/49	34.329	10.48	38.335	10/48
18.625	4/49	22.262	10/49	26.648	10/49	30.375	4/49	34.420	4/50	38.372	4/50
18.688	10/49	22.383	10/49	26.664	10/48	30.388	4/50	34.522	4/48	38.486	4/49
18.693	4/48	22.451	10/49	26.768	4/50	30.401	4/50	34.545	4/49	38.496	4/49
18.697	4/45	22.491	10/49	26.772	10/48	30.433	4/47	34.632	10/49	38.534	10/49
18.788	4/48	22.523	10/49	26.825	4/49	30.436	10/46	34.671	4/50	38.536	10/49
18.805	4/48	22.654	4/49	26.868	10/48	30.443	4/46	34.737	4/46	38.620	4/49
18.829	10/47	22.655	4/49	26.915	10/49	30.457	4/49	34.743	4/49	38.622	4/47
19.044	4/50	22.718	4/50	26.938	4/50	30.463	10/49	34.868	10/49	38.768	4/49
19.075	4/50	22.722	4/49	26.952	4/49	30.464	4/50	34.876	4/46		

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
38.790	10/49	42.933	10/46	46.663	10/45	50.196	4/45	54.167	10/49	57.998	10/49
38.837	4/49	42.935	4/48	46.807	10/47	50.296	4/50	54.180	4/49	58.011	10/49
38.883	4/49	42.975	10/42	46.883	4/50	50.382	4/50	54.201	4/47	58.016	10/48
38.907	4/50	42.981	10/49	46.924	10/48	50.409	10/49	54.216	4/49	58.076	10/48
38.908	4/49	43.007	4/49	46.943	4/49	50.454	10/48	54.230	4/50	58.079	4/47
38.911	4/50	43.009	10/47	46.953	4/47	50.475	4/49	54.262	4/50	58.090	4/48
38.971	4/47	43.010	4/48	46.978	10/48	50.514	4/50	54.362	4/50	58.101	4/48
38.973	4/47	43.070	10/48	47.031	10/45	50.517	10/49	54.363	10/48	58.151	4/49
39.062	10/49	43.172	10/49	47.079	10/49	50.576	4/50	54.379	10/49	58.161	10/48
39.112	10/48	43.228	10/48	47.134	10/47	50.648	4/49	54.584	4/50	58.204	4/50
39.167	4/50	43.276	4/50	47.142	10/49	50.671	4/50	54.589	10/48	58.303	10/49
39.233	4/49	43.289	4/50	47.171	4/50	50.672	10/45	54.666	4/48	58.326	4/50
39.297	4/50	43.306	4/50	47.228	10/46	50.680	4/49	54.691	10/48	58.388	4/49
39.309	4/50	43.351	10/49	47.308	10/47	50.682	10/49	54.810	10/44	58.547	10/48
39.322	4/50	43.369	4/48	47.427	4/50	50.699	10/48	54.835	10/47	58.552	10/48
39.437	4/50	43.381	4/50	47.438	10/48	50.710	4/48	54.842	10/47	58.590	4/50
39.448	10/48	43.409	10/48	47.468	10/48	50.807	10/49	54.864	10/48	58.724	4/50
39.459	10/49	43.497	10/48	47.514	4/50	50.813	10/49	54.917	4/50	58.758	4/48
39.506	4/50	43.597	10/48	47.526	10/49	50.880	10/49	55.040	4/50	58.760	4/50
39.582	4/49	43.691	4/50	47.554	4/50	50.896	10/48	55.056	4/50	58.816	4/48
39.721	4/49	43.704	4/49	47.662	4/48	50.913	10/45	55.063	10/49	58.836	4/48
39.765	4/50	43.712	4/50	47.740	4/48	50.997	4/44	55.074	4/50	59.067	4/50
39.796	4/50	43.722	4/49	47.741	4/49	51.043	4/48	55.084	4/50	59.074	4/50
39.906	4/49	43.730	10/48	47.790	4/49	51.139	10/49	55.289	10/48	59.120	10/47
39.940	4/50	43.903	4/50	47.803	4/50	51.147	4/50	55.293	4/46	59.121	10/49
40.006	4/42	43.950	10/45	47.823	4/49	51.159	10/44	55.366	10/47	59.134	4/50
40.021	4/47	43.952	1/51	47.827	4/48	51.189	10/49	55.367	4/47	59.186	4/49
40.089	10/49	43.954	10/46	47.891	10/49	51.240	4/48	55.468	10/49	59.253	10/49
40.134	4/50	43.971	4/48	47.916	10/48	51.242	4/48	55.498	4/50	59.309	4/48
40.321	10/48	43.981	10/45	47.918	10/46	51.246	4/49	55.501	4/50	59.337	4/49
40.331	4/50	44.062	10/49	48.004	10/48	51.255	4/45	55.506	10/49	59.344	10/49
40.528	4/46	44.078	4/50	48.037	4/50	51.319	10/49	55.638	10/44	59.407	4/50
40.532	10/49	44.084	4/50	48.070	4/50	51.330	10/49	55.648	4/49	59.460	4/50
40.548	4/47	44.094	4/49	48.074	4/50	51.364	10/47	55.686	4/47	59.468	10/48
40.610	10/49	44.183	10/48	48.089	10/49	51.438	10/48	55.717	4/50	59.494	4/50
40.646	4/49	44.200	4/50	48.101	4/49	51.445	10/47	55.736	10/49	59.510	10/48
40.653	4/50	44.236	10/49	48.119	10/49	51.460	4/48	55.807	4/50	59.518	10/47
40.667	4/49	44.359	10/48	48.194	10/49	51.506	4/50	55.897	4/47	59.541	4/50
40.723	4/50	44.368	10/49	48.201	10/49	51.564	10/46	56.026	4/49	59.583	4/47
40.727	10/48	44.369	4/49	48.257	4/48	51.685	4/49	56.038	4/47	59.588	4/49
40.774	4/50	44.436	4/50	48.350	4/49	51.722	10/49	56.046	4/45	59.656	10/47
40.804	10/48	44.573	10/48	48.437	10/49	51.740	4/45	56.159	4/50	59.705	10/47
40.811	4/50	44.608	4/49	48.448	10/49	51.747	10/46	56.166	4/50	59.712	10/49
40.813	10/48	44.723	10/49	48.466	10/48	51.774	4/46	56.172	10/49	59.725	10/49
40.824	4/48	44.740	10/48	48.492	4/45	51.782	4/50	56.176	10/48	59.824	10/48
40.935	4/48	44.748	10/48	48.519	4/49	51.965	10/43	56.178	10/49	59.828	10/49
40.958	4/50	44.781	10/46	48.559	4/50	51.981	10/49	56.210	10/49	59.891	10/49
41.029	10/48	44.790	4/50	48.579	10/47	52.006	4/50	56.211	10/49	59.900	4/50
41.079	4/50	44.817	10/46	48.615	4/50	52.013	10/49	56.280	10/47	59.923	4/50
41.118	10/49	44.847	10/48	48.631	4/49	52.055	4/49	56.292	4/49	59.950	10/49
41.167	10/47	44.959	10/48	48.633	10/44	52.063	4/47	56.313	4/50	60.044	4/50
41.201	4/50	45.016	10/48	48.642	4/48	52.085	10/48	56.404	4/50	60.051	10/49
41.250	4/48	45.062	10/49	48.643	4/46	52.188	10/49	56.463	10/48	60.056	10/49
41.346	10/49	45.087	4/49	48.717	4/50	52.229	4/49	56.565	4/50	60.099	4/50
41.397	4/49	45.134	10/48	48.767	4/48	52.240	4/50	56.567	4/50	60.133	10/48
41.426	10/48	45.165	4/48	48.796	10/49	52.252	4/48	56.569	10/49	60.155	4/49
41.465	10/49	45.166	4/45	48.819	10/47	52.256	10/48	56.589	4/49	60.169	10/47
41.546	10/48	45.174	10/48	48.905	10/48	52.265	4/50	56.598	10/49	60.176	4/50
41.585	4/50	45.203	10/49	49.053	10/45	52.274	4/50	56.602	4/50	60.200	4/49
41.606	10/48	45.264	4/50	49.056	4/48	52.330	4/49	56.632	10/49	60.310	10/49
41.607	10/49	45.307	4/48	49.093	4/48	52.352	10/45	56.642	4/50	60.320	4/50
41.633	4/50	45.353	4/50	49.147	10/49	52.355	4/50	56.645	4/50	60.355	10/48
41.705	10/49	45.358	4/50	49.165	10/45	52.379	4/48	56.746	10/49	60.429	4/49
41.708	4/50	45.402	4/49	49.178	4/50	52.415	10/49	56.776	10/49	60.440	4/50
41.714	10/49	45.486	10/49	49.213	4/50	52.438	4/49	56.833	10/49	60.452	10/49
41.793	10/48	45.614	10/47	49.249	10/49	52.461	10/49	56.882	10/49	60.572	4/50
41.816	10/48	45.667	4/50	49.257	10/47	52.486	10/49	56.906	4/49	60.591	4/49
41.835	10/47	45.853	4/50	49.303	10/48	52.562	10/49	56.957	4/50	60.593	10/48
41.846	10/49	45.857	4/50	49.456	4/44	52.619	4/48	56.979	4/50	60.596	4/50
41.852	4/50	45.903	10/49	49.475	10/48	52.644	10/49	56.993	4/50	60.665	10/49
41.916	10/47	45.917	4/50	49.562	4/50	52.719	10/49	57.023	4/50	60.720	4/50
41.926	4/50	45.934	10/47	49.586	4/50	52.722	4/49	57.036	10/49	60.723	4/48
41.927	4/49	45.948	4/49	49.661	10/48	52.784	10/49	57.066	4/48	60.730	10/47
41.950	10/48	45.990	4/50	49.671	4/49	52.841	10/49	57.097	10/49	60.799	4/50
41.962	4/37	46.005	10/47	49.700	4/49	52.857	10/49	57.242	4/50	60.824	4/49
41.965	10/49	46.023	4/50	49.796	4/49	52.892	4/50	57.251	4/50	60.864	10/48
42.020	10/49	46.040	4/49	49.798	4/48	52.926	10/49	57.285	4/50	60.961	10/49
42.119	4/48	46.052	10/46	49.803	4/46	52.966	4/49	57.388	10/48	60.962	10/49
42.127	4/46	46.056	4/48	49.811	4/50	53.199	4/50	57.427	10/49	60.967	4/50
42.158	4/48	46.098	10/49	49.895	4/49	53.259	4/50	57.451	4/49	60.980	4/50
42.159	4/48	46.129	4/49	49.914	10/49	53.442	10/46	57.471	4/50	61.007	4/49
42.168	10/48	46.229	10/47	49.920	10/48	53.484	4/48	57.552	10/49	61.080	10/48
42.198	10/49	46.273	4/50	49.947	10/47	53.525	10/48	57.603	4/50	61.099	4/50
42.221	10/49	46.278	4/48	49.975	4/50	53.613	4/48	57.639	10/49	61.103	4/50
42.236	4/50	46.344	10/48	50.031	10/49	53.675	4/48	57.640	4/49	61.119	4/48
42.321	10/45	46.347	10/49	50.060	4/50	53.745	4/50	57.651	10/47	61.205	10/47
42.410	4/50	46.433	10/49	50.072	4/50	53.824	4/49	57.688	4/48	61.252	10/49
42.487	4/50	46.467	4/48	50.102	10/49	53.869	4/49	57.788	10/48	61.253	4/50
42.559	4/49	46.509	10/49	50.110	4/49	53.936	10/49	57.839	4/50	61.275	4/50
42.602	10/45	46.517	4/47	50.129	10/49	53.949	10/49	57.868	10/47	61.449	4/49
42.609	4/50	46.528	4/50	50.130	10/49	54.041	10/49	57.873	4/50	61.472	4/50
42.838	4/50	46.619	4/49	50.169	10/49	54.096	4/50	57.918	10/49	61.511	10/49
42.919	4/49	46.640	4/49	50.193	4/44	54.115	4/50	57.978	10/49		
42.924	4/49	46.656	10/49			54.139	4/50				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
61.586	4/50	64.823	4/49	67.986	4/48	71.101	10/48	73.770	10/45	77.033	10/48
61.592	10/46	64.860	10/49	67.992	4/49	71.146	4/47	73.780	10/47	77.044	4/50
61.620	4/50	64.861	4/50	68.068	4/48	71.151	4/50	73.803	4/50	77.066	10/48
61.648	4/50	64.980	10/49	68.097	4/50	71.245	10/49	73.826	10/49	77.082	10/49
61.735	4/49	65.019	4/50	68.105	10/47	71.300	4/48	73.895	10/48	77.090	10/49
61.759	10.49	65.031	4/47	68.164	4/50	71.407	4/50	73.925	4/50	77.193	4/49
61.779	4/50	65.032	4/50	68.200	10/46	71.493	10/46	73.996	10/49	77.203	10/49
61.828	4/50	65.053	10/46	68.274	4/50	71.508	4/50	74.007	10/49	77.215	10/47
61.853	4/49	65.096	4/50	68.287	4/50	71.577	4/47	74.034	4/48	77.231	4/50
61.887	10/45	65.120	10/46	68.314	10/46	71.584	10/49	74.066	10/49	77.314	10/48
61.889	4/47	65.133	10/49	68.335	4/46	71.585	10/47	74.174	4/48	77.344	10/45
61.896	10/49	65.172	10/48	68.351	10/41	71.632	10/49	74.181	4/49	77.436	4/49
62.120	10/43	65.213	10/48	68.354	10/46	71.635	4/50	74.216	4/49	77.457	10/48
62.135	10/49	65.314	4/50	68.405	4/50	71.640	10/47	74.290	4/50	77.459	4/50
62.172	4/50	65.356	4/50	68.415	10/48	71.702	4/47	74.309	10/49	77.535	4/49
62.181	4/50	65.446	10/47	68.451	4/49	71.708	10/49	74.392	4/46	77.578	4/50
62.203	10/47	65.450	10/48	68.470	10/46	71.713	10/49	74.398	4/50	77.581	4/49
62.205	10/47	65.500	4/50	68.473	4/48	71.728	10/49	74.458	4/50	77.599	10/49
62.335	4/47	65.546	10/49	68.477	10.49	71.734	4/50	74.505	10/49	77.625	10/48
62.342	10/49	65.578	10/48	68.506	10/47	71.735	4/50	74.526	10/49	77.637	10/47
62.343	4/50	65.595	4/49	68.589	10/49	71.744	4/49	74.581	10/49	77.671	10/49
62.353	4/50	65.664	4/50	68.630	10/49	71.784	4/49	74.636	4/47	77.687	10/46
62.356	10/49	65.677	4/47	68.683	4/49	71.863	4/49	74.638	4/48	77.721	4/50
62.387	4/50	65.701	4/50	68.710	4/50	71.885	4/46	74.680	4/50	77.763	4/50
62.389	4/50	65.722	4/48	68.741	4/49	71.901	4/50	74.710	10/49	77.809	4/49
62.467	10/46	65.742	10/48	68.821	10/49	71.933	4/48	74.772	10/48	77.815	4/50
62.571	4/49	65.746	10/48	68.861	10/49	71.952	4/47	74.782	4/48	77.932	10/49
62.784	10/49	65.760	10/49	68.934	10/45	71.973	4/50	74.841	4/50	78.015	10/48
62.788	10/48	65.870	4/49	69.005	10/49	71.999	10/49	74.869	4/50	78.043	4/50
62.794	10/48	65.881	4/48	69.064	10/47	72.029	10/49	74.935	4/50	78.049	4/50
62.796	4/50	65.915	4/47	69.076	10/49	72.052	4/50	74.947	10/49	78.060	10/48
62.823	4/50	65.917	10/49	69.099	10/49	72.102	10/49	75.051	10/49	78.063	4/48
62.848	4/49	66.038	10/49	69.169	4/49	72.105	10/49	75.070	4/48	78.082	4/45
62.915	4/50	66.054	10/42	69.190	10/48	72.107	4/50	75.072	4/48	78.109	10/49
62.925	4/50	66.071	4/49	69.193	10/49	72.123	10/48	75.155	4/47	78.265	4/48
62.970	10/49	66.087	10/48	69.217	10/49	72.220	10/48	75.190	4/40	78.298	10/49
63.079	4/50	66.218	4/50	69.267	4/47	72.262	10/49	75.204	10/49	78.323	4/48
63.103	4/44	66.252	4/47	69.270	4/45	72.277	4/50	75.209	4/50	78.338	10/49
63.126	10/49	66.299	4/50	69.279	10/47	72.282	4/47	75.256	4/50	78.354	10/49
63.172	10/47	66.350	4/50	69.327	4/49	72.308	10/47	75.309	4/44	78.380	10/49
63.176	4/45	66.380	4/48	69.362	4/50	72.332	4/45	75.312	4/48	78.400	10/47
63.177	10/46	66.479	4/45	69.367	4/47	72.336	10/48	75.316	10/49	78.403	10/45
63.208	10/44	66.481	10/43	69.505	10/48	72.401	4/50	75.349	10/49	78.447	4/50
63.209	4/50	66.514	10/49	69.526	4/50	72.457	4/50	75.361	10/48	78.448	10/47
63.237	10/47	66.522	4/50	69.541	4/50	72.489	4/49	75.371	10/48	78.451	4/48
63.275	4/49	66.524	4/49	69.560	10/48	72.601	4/49	75.374	10/49	78.580	4/50
63.301	4/49	66.551	10/48	69.612	10/49	72.639	10/48	75.377	10/49	78.602	4/50
63.308	4/50	66.605	10/49	69.634	10/49	72.641	4/49	75.399	4/47	78.629	10/49
63.372	10/49	66.645	4/49	69.649	4/49	72.642	4/47	75.506	4/50	78.814	4/49
63.463	10/49	66.653	4/46	69.708	10/48	72.674	10/42	75.507	10/49	78.855	10/49
63.556	4/47	66.655	4/47	69.724	4/48	72.678	10/36	75.518	4/50	78.922	10/48
63.649	10/46	66.671	10/48	69.727	10/48	72.679	4/45	75.533	4/50	78.926	10/49
63.653	10/49	66.686	4/48	69.778	10/48	72.683	4/49	75.581	4/46	78.986	4/49
63.686	4/50	66.704	4/50	69.785	10/49	72.687	4/48	75.605	4/50	79.002	10/49
63.709	4/50	66.709	4/48	69.793	4/50	72.704	4/50	75.619	10/49	79.021	10/48
63.728	10/49	66.727	4/48	69.802	4/50	72.760	4/49	75.661	10/47	79.038	10/48
63.782	4/50	66.763	10/46	69.841	4/48	72.802	4/49	75.698	10/49	79.043	10/46
63.789	10/49	66.782	4/45	69.885	10/47	72.826	4/49	75.715	10/48	79.105	4/50
63.804	10/49	66.783	4/45	69.902	4/50	72.875	4/50	75.732	4/50	79.170	4/48
63.819	10/47	66.801	10/49	69.934	4/50	72.902	4/47	75.863	4/49	79.284	4/46
63.847	4/47	66.890	4/50	69.984	4/49	72.921	10/48	75.925	10/46	79.288	4/48
63.850	10/48	66.933	10/47	69.985	4/46	72.934	10/49	75.935	4/50	79.302	4/50
63.902	10/48	67.023	4/47	69.988	4/47	72.953	10/48	76.021	4/49	79.317	10/46
63.910	10/46	67.028	4/49	70.023	10/48	72.974	4/48	76.099	4/50	79.372	4/48
63.913	4/50	67.039	4/50	70.034	4/49	72.986	10/48	76.108	4/41	79.381	10/49
63.918	4/45	67.048	4/49	70.076	10/49	72.994	4/46	76.153	10/49	79.431	4/49
63.936	4/50	67.076	4/45	70.078	10/43	72.995	4/50	76.159	10/45	79.439	4/49
63.948	4/49	67.131	4/49	70.087	10/49	72.997	4/46	76.171	10/49	79.492	10/49
63.949	10.48	67.143	4/50	70.129	10/48	73.007	10/49	76.182	10/46	79.518	10/48
63.999	10/48	67.158	4/48	70.240	4/50	73.009	4/47	76.315	10/49	79.574	4/50
64.028	10/49	67.180	10/47	70.244	4/50	73.082	4/49	76.398	4/48	79.589	10/47
64.080	4/50	67.228	10/47	70.251	4/50	73.123	4/44	76.378	4/50	79.601	4/49
64.120	10/49	67.229	4/49	70.274	10/49	73.197	4/50	76.382	4/50	79.685	10/49
64.131	10/47	67.266	10/49	70.321	4/49	73.203	10/49	76.385	4/47	79.709	4/49
64.146	4/49	67.361	4/50	70.332	10/47	73.231	4/50	76.396	10/48	79.717	4/50
64.155	10/49	67.375	10/48	70.374	4/50	73.236	10/48	76.494	4/49	79.737	10/49
64.160	4/50	67.384	4/50	70.375	4/46	73.256	10/48	76.497	10/48	79.762	10/47
64.173	10/48	67.399	4/50	70.393	4/49	72.293	10/49	76.524	4/50	79.844	10/44
64.219	10/49	67.467	4/48	70.424	10/49	73.312	4/48	76.561	10/47	79.939	4/50
64.228	10/46	67.480	10/49	70.488	4/50	73.317	4/46	76.599	10/49	79.975	4/50
64.290	10/48	67.513	10/43	70.499	4/46	73.332	10/45	76.612	10/48	79.994	10/49
64.331	4/50	67.516	4/50	70.516	10/47	73.336	10/48	76.627	4/48	80.006	10/49
64.455	4/50	67.534	4/48	70.521	4/50	73.352	10/49	76.663	4/50	80.018	10/49
64.466	4/49	67.546	10/47	70.522	4/50	73.355	4/48	76.785	10/49	80.027	10/48
64.476	4/48	67.594	10/47	70.573	4/50	73.374	4/50	76.802	4/50	80.053	10/49
64.483	4/50	67.616	4/50	70.606	10/46	73.420	4/43	76.827	4/48	80.080	4/50
64.518	4/46	67.629	4/49	70.626	4/48	73.421	10/47	76.913	4/46	80.095	4/48
64.591	4/46	67.644	4/50	70.653	10/49	73.439	4/48	76.914	10/48	80.109	4/49
64.622	4/50	67.655	4/48	70.683	10/49	73.442	4/49	76.926	10/47	80.123	4/49
64.675	10/47	67.674	4/50	70.786	10/47	73.482	4/50	76.934	4/49	80.125	4/49
64.728	10/49	67.818	10/47	70.869	10/47	73.599	4/49	76.938	10/49	80.180	10/49
64.750	10/49	67.833	10/49	70.908	10/49	73.608	4/50	76.958	4/49	80.188	10/48
64.791	10/49	67.860	4/50	71.062	10/49	73.673	4/47	76.987	10/47		
64.792	4/49	67.935	4/50								

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
80.247	10/49	83.799	10/49	87.243	10/47	91.852	4/50	95.869	4/50	99.758	10/48
80.317	10/48	83.875	4/44	87.256	4/50	91.871	10/49	95.978	4/50	99.797	4/47
80.328	4/50	83.971	10/49	87.261	4/50	92.047	4/50	96.197	4/48	99.806	4/50
80.331	10/49	84.019	10/48	87.326	4/50	92.061	4/47	96.213	10/49	99.843	10/49
80.432	10/49	84.032	4/49	87.330	10/49	92.115	10/48	96.259	10/49	99.877	4/50
80.477	4/50	84.117	10/46	87.349	4/45	92.170	4/50	96.303	4/47	99.953	10/49
80.494	10/48	84.123	10/49	87.384	4/48	92.181	4/50	96.315	4/50	99.988	4/50
80.518	10/49	84.142	10/49	87.438	4/49	92.189	4/50	96.331	4/50	100.220	4/50
80.586	10/46	84.146	4/50	87.518	10/49	92.245	10/48	96.354	4/49	100.227	4/50
80.614	4/48	84.259	4/45	87.537	4/49	92.248	4/48	96.423	4/50	100.247	4/50
80.641	4/49	84.308	4/50	87.639	10/49	92.264	4/50	96.436	4/50	100.258	4/50
80.774	4/49	84.366	4/48	87.641	10/48	92.415	4/47	96.495	10/48	100.268	10/43
80.785	4/47	84.368	4/49	87.671	4/49	92.426	10/45	96.498	4/50	100.311	10/49
80.786	10/47	84.385	4/48	87.683	10/49	92.433	4/50	96.546	10/49	100.425	4/50
80.809	4/48	84.471	10/49	87.689	10/49	92.451	10/48	96.593	4/48	100.430	10/48
80.860	10/47	84.514	10/49	87.711	4/48	92.499	4/49	96.616	4/49	100.443	4/49
80.897	10/48	84.530	4/50	87.721	4/49	92.519	4/50	96.622	10/49	100.522	4/50
81.019	4/50	84.604	10/47	87.778	4/50	92.592	4/50	96.650	4/49	100.534	10/49
81.028	4/50	84.665	10/48	87.798	10/49	92.634	10/47	96.673	10/48	100.566	10/49
81.036	4/50	84.696	10/44	87.866	4/50	92.770	4/50	96.783	10/49	100.576	10/49
81.051	10/49	84.707	10/47	87.912	10/49	92.827	10/49	96.911	4/50	100.586	4/50
81.201	4/50	84.716	10/45	87.982	4/50	92.917	4/50	96.924	4/50	100.637	10/49
81.328	4/49	84.734	10/48	88.010	4/50	92.954	4/49	96.986	4/50	100.641	4/45
81.371	4/49	84.739	4/49	88.032	4/48	93.022	4/49	97.002	4/49	100.647	4/50
81.403	4/50	84.814	10/48	88.039	4/48	93.029	4/49	97.003	10/48	100.654	4/49
81.415	4/49	84.816	10/47	88.044	4/50	93.034	10/48	97.032	4/44	100.669	10/48
81.509	4/48	84.857	4/49	88.046	4/45	93.092	10/49	97.140	4/46	100.725	4/50
81.559	4/49	84.866	4/49	88.051	10/49	93.096	4/49	97.216	4/49	100.734	4/45
81.710	4/50	84.878	4/49	88.065	4/46	93.101	10/49	97.234	4/49	100.757	10/49
81.716	4/50	84.977	4/49	88.161	4/48	93.120	4/48	97.255	4/47	100.793	10/49
81.718	4/48	84.980	4/50	88.194	4/50	93.149	4/50	97.265	4/50	100.801	10/46
81.724	4/50	85.025	10/48	88.215	4/50	93.192	4/50	97.406	4/48	100.817	10/47
81.740	4/48	85.048	4/48	88.337	10/49	93.239	4/50	97.413	10/49	100.833	4/50
81.758	4/47	85.057	4/46	88.369	4/50	93.325	4/46	97.459	4/46	100.880	4/45
81.779	4/47	85.078	10/48	88.394	10/48	93.347	4/49	97.565	4/45	100.887	4/49
81.808	10/49	85.098	4/50	88.506	10/48	93.353	10/48	97.632	10/48	100.954	4/50
81.825	10/46	85.163	10/49	88.555	4/50	93.356	10/48	97.636	4/49	100.975	4/45
81.900	4/43	85.176	10/49	88.609	10/47	93.558	4/50	97.665	4/50	100.978	10/49
81.925	10/47	85.249	10/49	88.651	4/50	93.563	10/47	97.683	4/49	101.135	4/48
82.086	10/47	85.320	10/47	88.766	10/49	93.578	10/49	97.685	10/46	101.145	10/47
82.102	10/47	85.340	10/48	88.774	4/50	93.633	10/48	97.720	10/47	101.181	10/49
82.107	4/49	85.350	4/50	88.785	10/49	93.681	4/50	97.815	4/50	101.236	10/49
82.188	4/48	85.365	10/48	88.872	4/49	93.689	4/50	97.828	4/49	101.309	10/46
82.272	10/48	85.386	10/47	88.946	4/50	93.733	4/50	97.874	10/49	101.311	4/48
82.275	4/45	85.388	4/46	89.120	10/49	93.771	4/50	97.901	10/49	101.313	10/47
82.344	4/50	85.389	10/44	89.137	4/49	93.802	10/48	97.915	4/49	101.326	4/49
82.362	10/49	85.426	4/45	89.265	10/48	93.809	4/45	97.943	10/49	101.352	4/50
82.396	4/48	85.540	10/46	89.270	10/48	93.814	10/46	98.016	10/49	101.376	4/50
82.398	4/50	85.603	10/48	89.527	10/49	93.836	4/47	98.018	4/50	101.462	10/46
82.403	4/45	85.650	10/49	89.554	10/49	93.846	4/50	98.068	4/50	101.465	4/46
82.457	10/48	85.701	10/47	89.616	10/47	93.877	10/49	98.138	4/47	101.468	10/49
82.464	10/49	85.770	4/49	89.630	4/50	93.954	10/48	98.145	10/49	101.472	10/49
82.482	10/49	85.844	4/47	89.670	4/48	93.992	4/50	98.250	10/48	101.486	4/50
82.508	10/48	85.895	4/50	89.678	4/49	94.072	10/44	98.274	10/48	101.499	4/50
82.631	4/50	85.904	10/46	89.739	10/49	94.176	4/48	98.284	4/49	101.511	4/48
82.648	10/48	85.948	4/50	89.780	4/49	94.198	10/48	98.318	10/48	101.525	4/46
82.651	4/50	85.973	4/50	89.783	4/50	94.245	4/50	98.343	4/49	101.527	4/46
82.701	10/45	85.981	4/49	89.821	10/49	94.278	4/49	98.344	4/47	101.540	4/49
82.751	10/49	85.984	10/48	89.931	4/49	94.303	10/49	98.417	10/48	101.662	10/48
82.762	10/48	85.988	10/49	89.932	10/49	94.332	4/46	98.451	4/47	101.689	4/49
82.763	10/49	86.005	10/48	89.948	10/49	94.338	10/49	98.504	10/49	101.714	10/49
82.806	4/49	86.061	10/48	89.999	10/49	94.399	10/48	98.644	4/49	101.771	10/48
82.840	4/50	86.062	4/49	90.083	10/49	94.513	4/49	98.721	10/49	101.798	4/50
82.894	10/47	86.129	4/48	90.156	4/50	94.531	4/50	98.780	4/49	101.846	4/49
82.964	10/47	86.167	10/49	90.260	4/50	94.537	10/47	98.792	4/50	101.887	4/50
82.976	4/47	86.168	4/48	90.274	4/48	94.633	10/49	98.793	10/48	101.895	10/47
83.007	4/50	86.194	10/48	90.467	4/50	94.681	10/49	98.844	10/49	101.994	10/49
83.079	10/47	86.325	4/49	90.474	10/48	94.736	10/47	98.826	4/50	102.058	4/50
83.083	10/49	86.356	4/49	90.498	10/47	94.796	4/48	98.911	4/50	102.137	4/49
93.097	10/49	86.402	10/49	90.614	4/45	94.933	10/49	99.027	4/50	102.149	4/48
83.098	4/48	86.432	4/48	90.649	4/50	94.992	10/48	99.040	4/48	102.158	10/47
83.118	10/49	86.487	4/50	90.702	4/49	95.048	10/49	99.068	10/45	102.216	4/50
83.145	4/50	86.558	4/50	90.703	4/48	95.072	4/50	99.072	4/50	102.299	10/49
83.163	10/49	86.568	4/50	90.715	4/48	95.149	4/50	99.104	4/49	102.317	4/49
83.174	4/49	86.642	4/50	90.721	4/50	95.295	10/49	99.165	10/45	102.335	4/49
83.192	4/50	86.682	10/47	90.773	10/48	95.333	4/49	99.188	4/47	102.336	4/50
83.193	4/49	86.722	4/50	90.802	4/50	95.336	4/49	99.335	10/46	102.363	10/49
83.224	4/49	86.730	10/49	90.872	4/47	95.388	10/49	99.337	4/48	102.417	10/49
83.346	4/50	86.765	4/50	90.904	4/50	95.417	4/49	99.351	4/50	102.453	4/46
83.454	10/49	86.784	4/47	91.047	10/48	95.458	10/49	99.388	4/50	102.485	10/48
83.510	10/49	86.788	4/44	91.050	10/47	95.493	4/48	99.413	4/46	102.490	4/46
83.511	4/50	86.843	10/49	91.068	4/50	95.502	4/50	99.415	10/44	102.497	4/50
83.518	10/49	86.849	4/48	91.171	4/49	95.536	4/50	99.445	4/49	102.504	10/44
83.575	4/50	86.891	4/50	91.251	10/49	95.557	4/49	99.453	4/49	102.509	10/44
83.582	4/48	86.982	10/48	91.318	10/48	95.561	4/50	99.538	4/49	102.525	4/49
83.610	10/49	87.031	10/49	91.392	4/49	95.681	10/48	99.555	10/48	102.529	10/45
83.618	10/49	87.066	10/49	91.449	10/49	95.707	10/48	99.644	4/48	102.582	10/49
83.623	4/50	87.116	10/48	91.512	4/50	95.759	4/47	99.652	4/49	102.629	4/50
83.662	4/49	87.166	4/48	91.589	4/49	95.770	10/49	99.662	4/50	102.639	10/49
83.667	4/49	87.202	4/50	91.655	4/48	95.776	4/46	99.695	4/47	102.665	4/50
83.717	4/48	87.204	4/49	91.666	4/50	95.786	4/48	99.733	10/47	102.685	4/48
83.736	4/50	87.206	4/50	91.692	4/50	95.787	10/48	99.737	10/49	102.743	4/50
83.756	4/50	87.229	4/50	91.826	4/50	95.790	10/48				
83.762	4/50					95.795	10/49				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
102.768	10/49	106.560	4/49	110.252	10/46	113.577	4/49	117.578	10/41	120.683	10/49
102.828	10/49	106.622	4/50	110.253	10/49	113.595	10/47	117.580	4/40	120.701	10/48
102.970	4/45	106.654	10/47	110.278	10/44	113.596	10/44	117.607	4/50	120.768	4/50
103.028	10/49	106.670	10/49	110.353	4/50	113.654	10/49	117.721	4/49	120.779	4/49
103.073	4/48	106.673	10/49	110.360	4/50	113.662	4/50	117.737	4/50	120.783	4/50
103.074	10/48	106.773	4/47	110.455	10/47	113.681	10/49	117.766	10/49	120.916	4/49
103.077	4/50	106.842	10/49	110.476	4/50	113.727	4/48	117.768	10/48	120.931	10/46
103.118	10/46	107.007	4/50	110.489	10/47	113.821	4/50	117.832	10/49	120.983	4/48
103.314	4/49	107.048	4/50	110.566	10/49	113.828	4/50	117.836	4/49	121.002	4/50
103.331	4/50	107.066	10/48	110.574	10/49	113.838	4/42	117.914	10/47	121.062	4/48
103.338	4/49	107.114	4/49	110.601	10/48	113.934	4/50	117.966	4/49	121.161	4/50
103.354	4/49	107.117	4/49	110.687	10/49	113.969	4/49	117.968	4/46	121.246	10/47
103.406	10/49	107.127	4/50	110.718	10/46	113.989	4/49	117.981	4/50	121.258	10/49
103.485	4/50	107.169	4/47	110.770	4/50	113.992	4/50	117.982	4/50	121.284	10/49
103.594	4/49	107.170	4/47	110.814	10/45	114.020	4/49	118.082	4/50	121.286	4/50
103.602	4/50	107.228	10/49	110.815	4/46	114.050	4/49	118.100	4/49	121.337	10/45
103.610	4/50	107.235	4/50	110.850	10/49	114.146	4/50	118.122	10/49	121.382	4/50
103.644	10/48	107.276	4/49	110.851	4/50	114.163	4/50	118.140	4/50	121.457	4/43
103.642	10/49	107.282	10/44	110.993	10/45	114.306	10/49	118.144	4/48	121.508	4/50
103.645	4/50	107.287	10/43	111.043	10/47	114.333	4/49	118.159	4/49	121.532	10/49
103.689	4/49	107.302	10/46	111.075	4/50	114.363	4/50	118.181	4/49	121.533	10/49
103.749	4/50	107.310	4/50	111.179	10/49	114.452	10/48	118.219	4/48	121.569	4/50
103.842	10/48	107.321	4/48	111.187	4/50	114.480	10/49	118.220	10/46	121.584	10/49
103.879	4/50	107.410	10/49	111.210	10/44	114.494	4/50	118.257	4/50	121.600	10/44
103.883	4/48	107.526	10/45	111.326	4/50	114.495	4/49	118.259	10/45	121.620	10/44
103.895	4/50	107.585	10/48	111.355	4/47	114.586	10/49	118.318	10/49	121.696	4/49
103.901	10/48	107.676	10/48	111.357	10/44	114.657	4/48	118.336	10/48	121.765	10/49
103.913	10/48	107.845	4/50	111.430	4/50	114.692	4/50	118.355	10/49	121.776	10/49
103.918	10/47	107.841	4/48	111.439	4/48	114.734	4/50	118.471	4/50	121.806	4/50
104.042	10/46	107.844	4/49	111.440	10/49	114.746	4/50	118.474	4/50	121.834	10/47
104.058	4/49	107.870	10/49	111.467	10/49	114.795	4/48	118.546	4/49	121.877	4/49
104.133	4/47	108.074	4/49	111.603	10/46	114.824	4/50	118.592	10/49	121.918	10/49
104.185	10/49	108.157	4/50	111.617	10/49	114.882	4/49	118.640	10/49	122.012	10/48
104.200	10/49	108.184	10/46	111.619	10/49	114.928	10/49	118.642	4/48	122.025	4/47
104.278	4/50	108.209	4/48	111.747	4/49	114.930	4/48	118.661	4/50	122.144	10/49
104.312	10/49	108.306	10/49	111.767	10/49	114.935	10/49	118.669	10/49	122.150	4/50
104.378	4/49	108.380	4/49	111.777	10/48	114.952	10/48	118.715	4/49	122.223	4/50
104.480	10/49	108.433	10/49	111.819	10/49	115.009	10/49	118.772	4/50	122.227	4/49
104.534	4/48	108.449	4/49	111.849	10/48	115.163	4/50	118.837	10/49	122.238	4/48
104.591	10/49	108.483	4/50	111.870	4/49	115.196	4/50	118.863	4/50	122.260	4/50
104.614	4/50	108.605	10/48	111.927	10/49	115.262	4/47	118.897	10/47	122.265	10/49
104.617	10/48	108.690	10/48	112.009	4/50	115.288	10/45	118.911	10/48	122.292	4/50
104.625	10/49	108.692	10/49	112.046	4/50	115.345	10/47	118.912	4/48	122.321	4/50
104.673	4/49	108.701	4/50	112.082	10/49	115.364	10/49	118.929	10/48	122.351	4/49
104.702	4/50	108.720	10/46	112.129	4/50	115.371	4/50	119.118	10/48	122.392	10/49
104.704	10/47	108.724	4/46	112.161	10/49	115.437	4/47	119.133	4/49	122.419	10/47
104.767	10/44	108.755	10/49	112.178	4/50	115.478	4/45	119.155	4/50	122.437	4/50
104.774	4/50	108.825	10/48	112.225	10/49	115.479	10/45	119.166	4/50	122.441	10/49
104.785	4/48	108.854	10/49	112.248	4/50	115.508	10/49	119.174	10/49	122.442	10/49
104.811	10/48	108.862	4/50	112.266	4/50	115.626	4/49	119.193	4/50	122.445	4/50
104.823	10/46	108.870	10/48	112.267	10/49	115.632	10/47	119.225	4/50	122.455	10/48
104.827	10/49	108.894	4/49	112.358	10/48	115.687	4/49	119.267	10/49	122.457	10/49
104.829	4/50	108.956	4/49	112.380	4/50	115.726	10/48	119.357	4/49	122.519	10/49
104.842	4/49	108.986	4/50	112.387	10/49	115.750	4/44	119.411	10/48	122.641	10/48
104.931	10/49	108.988	4/48	112.457	4/50	115.790	10/49	119.433	10/45	122.650	4/49
105.128	4/50	108.991	4/49	112.524	10/48	115.791	4/48	119.516	4/50	122.670	4/50
105.447	10/45	108.993	10/49	112.564	4/48	115.796	10/43	119.546	10/44	122.674	4/50
105.247	4/50	109.024	4/49	112.582	4/50	115.807	4/48	119.576	4/48	122.721	10/48
105.312	10/47	109.044	4/48	112.638	10/49	115.865	4/50	119.604	4/50	122.749	4/47
105.313	10/47	109.072	10/49	112.672	10/49	115.873	4/49	119.634	10/48	122.755	10/47
105.329	10/49	109.090	4/50	112.712	4/50	116.011	4/49	119.636	4/50	122.890	10/49
105.331	4/50	109.098	4/48	112.720	4/50	116.017	4/45	119.660	4/47	122.891	10/49
105.386	10/49	109.148	4/50	112.783	4/49	116.048	10/49	119.686	4/50	122.936	4/48
105.429	10/49	109.160	10/49	112.785	4/50	116.057	4/50	119.687	4/45	122.991	4/50
105.448	4/50	109.215	10/49	112.786	4/50	116.066	4/50	119.875	4/50	123.074	4/50
105.459	4/49	109.237	10/49	112.814	10/48	116.136	10/49	119.877	4/50	123.145	4/50
105.497	4/50	109.332	10/49	112.835	10/49	116.159	4/50	119.947	4/50	123.167	4/50
105.501	4/50	109.403	10/49	112.850	4/47	116.182	10/48	120.005	4/49	123.179	4/49
105.510	4/50	109.416	4/50	112.869	4/49	116.265	4/47	120.074	10/49	123.268	4/50
105.569	10/48	109.417	10/48	112.913	4/50	116.279	4/50	120.125	4/49	123.274	10/49
105.595	10/49	109.424	4/48	112.925	4/50	116.299	10/48	120.129	4/46	123.339	4/45
105.648	10.48	109.528	4/50	112.929	10/45	116.335	10/49	120.144	4/50	123.348	10/49
105.705	10/44	109.601	10/49	112.939	10/43	116.306	10/48	120.192	4/50	123.477	4/49
105.764	4/50	109.664	4/50	112.944	4/50	116.332	10/49	120.215	4/49	123.495	4/49
105.810	4/50	109.714	4/49	112.971	10/46	116.352	10/47	120.240	10/48	123.644	4/48
105.817	4/50	109.718	10/49	112.985	10/47	116.355	10/48	120.245	4/49	123.654	10/49
105.879	10/49	109.719	10/49	112.988	10/47	116.390	4/50	120.256	4/48	123.707	4/50
105.896	10/49	109.723	4/50	112.994	10/46	116.500	4/50	120.279	4/50	123.799	10/49
105.929	4/50	109.746	4/49	113.028	10/48	116.587	10/48	120.299	4/46	123.867	4/50
106.008	10/49	109.764	10/49	113.042	4/49	116.622	4/50	120.300	10/45	123.881	4/50
106.010	10/45	109.806	4/50	113.048	10/49	116.716	10/47	120.318	10/48	123.973	10/49
106.013	4/45	109.817	4/49	113.079	4/50	116.787	10/49	120.320	10/49	124.017	4/43
106.018	10/49	109.820	4/50	113.096	10/48	116.798	4/50	120.322	10/48	124.042	4/48
106.075	4/50	109.873	4/49	113.101	4/48	116.818	4/50	120.344	4/50	124.071	4/50
106.168	4/46	109.875	4/47	113.136	4/50	116.823	4/49	120.370	10/48	124.085	4/49
106.174	10/48	109.901	4/46	113.200	4/50	116.841	10/49	120.395	4/50	124.091	4/48
106.186	4/50	110.037	10/49	113.208	4/46	116.854	10/49	120.433	10/48	124.119	10/49
106.195	10/49	110.078	4/50	113.319	4/49	117.022	10/49	120.478	4/49	124.121	4/48
106.248	4/50	110.153	4/50	113.410	4/50	117.337	4/50	120.495	4/50	124.260	4/49
106.249	10/49	110.162	4/45	113.416	4/50	117.496	10/49	120.530	10/49	124.271	10/49
106.314	10/47	110.196	4/50	113.474	4/49	117.572	4/40	120.628	4/46	124.304	10/49
106.354	10/48	110.212	4/47	113.481	10/45	117.575	10/48	120.629	10/49	124.427	10/49
106.420	4/50	110.237	4/49	113.495	4/50	117.576	4/47	120.656	4/47		
106.548	10/45			113.569	4/50						

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
124.496	10/49	125.510	10/49	126.875	4/49
124.649	4/50	125.537	4/50	126.915	4/49
124.686	4/50	125.601	4/50	126.917	4/49
124.767	10/48	125.617	4/50	126.918	4/45
124.780	10/49	125.621	10/49	126.941	10/48
124.786	4/50	125.704	4/49	126.951	4/46
124.791	10/49	125.750	4/50	126.971	4/50
124.829	4/47	125.778	4/47	126.979	4/50
124.849	4/49	125.798	10/48	127.016	10/49
124.857	4/50	125.805	4/50	127.033	10/49
124.896	4/49	125.819	10/46	127.069	4/49
124.899	4/48	125.831	10/49	127.093	4/49
124.919	4/50	125.857	10/45	127.124	10/49
124.952	10/49	125.974	10/49	127.196	10/45
124.991	10/49	126.004	10/49	127.261	4/47
125.006	4/50	126.021	4/46	127.275	10/49
125.022	4/47	126.059	10/49	127.294	4/47
125.023	4/47	126.129	10/49	127.317	10/49
125.044	4/48	126.159	4/50	127.330	10/47
125.062	4/50	126.171	4/48	127.349	10/49
125.111	10/47	126.183	4/48	127.380	10/49
125.151	10/49	126.328	4/49	127.418	4/49
125.165	10/48	126.397	4/49	127.493	4/50
125.218	4/50	126.468	4/46	127.502	4/48
125.233	10/49	126.471	10/46	127.561	10/49
125.249	4/50	126.482	4/46	127.576	10/47
125.323	10/49	126.507	4/50	127.614	10/48
125.357	10/47	126.526	10/49	127.681	4/50
125.372	4/45	126.709	4/50	127.757	4/50
125.440	10/47	126.791	10/44	127.769	10/48
125.467	4/49	126.851	10/49	127.788	10/48
125.485	10/48	126.860	10/46	127.792	4/50
125.492	4/50	126.871	4/41		

ETABLISSEMENTS DICKSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 18, RUE MANDAR, PARIS (2e)

R. C.: Seine n° 209651.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 5.000 F.

Premier amortissement.

L'amortissement des 82 obligations prévu pour le 1er avril 1950 a été effectué par voie de rachat en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 26 mai 1949.*)

BOULONNERIE CALIBREE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 84, AVENUE VICTOR-HUGO, VALENCE (DRÔME)

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1944.

Premier amortissement du 1er mai 1950.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société Boulonnerie calibrée a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement du 1er mai 1950.

En conséquence, le tirage au sort se trouve supprimé.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'État français » du 17 juin 1944.*)

ETABLISSEMENTS F. DELORY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: RUE DU PHARE, QUIBERON

R. C.: Lorient 4761.

Obligations 4 1/2 0/0 1942.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 208 obligations à amortir le 15 avril 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage pour cet amortissement.

Toutes les obligations amorties antérieurement par tirage ont été présentées au remboursement.

SOCIETE DES TEXTILES VEGETAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PAS-DES-LANCIERS (BOUCHES-DU-RHÔNE)

R. C.: Aix-en-Provence 9720 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 180 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont le sixième amortissement est prévu pour le 1er avril 1950.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en février 1950.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 1/4 0/0 1944 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
321 à 330	1948	1.531 à 540	1949	3.481 à 490	1949
581 à 590	1946	1.721 à 730	1948	4.321 à 330	1947
611 à 620	1948	1.781 à 790	1948	5.321 à 330	1949
1.131 à 140	1947	1.811 à 820	1949	5.571 à 580	1948
1.361 à 370	1949	1.831 à 840	1949	5.891 à 900	1948

Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.235.304.000 F

SIÈGE SOCIAL: 19, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

R. C.: Paris 50987.

Obligations de 5.000 F 3 1/2 0/0 1945

Le cinquième amortissement prévu pour le 15 avril 1950 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la compagnie s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1950.

Liste récapitulative des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
711 à 720	24 février 1947	19.651 à 19.660	24 février 1947
4.561 à 4.570	24 février 1947	20.381 à 20.390	24 février 1947
6.171 à 6.180	24 février 1947	24.521 à 24.530	25 février 1946
7.231 à 7.240	25 février 1946	25.611 à 25.620	24 février 1947
8.231 à 8.240	25 février 1946	26.321 à 26.330	24 février 1947
8.681 à 8.689	24 février 1947	31.311 à 31.320	24 février 1947
9.281 à 9.290	25 février 1946	33.461 à 33.470	24 février 1947
9.291 à 9.300	25 février 1946	33.531 à 33.540	25 février 1946
10.551 à 10.560	24 février 1947	33.551 à 33.560	25 février 1946
12.871 à 12.880	24 février 1947	33.761 à 33.770	25 février 1946
13.261 à 13.270	25 février 1946	34.051 à 34.060	25 février 1946
19.641 à 19.650	25 février 1946		

Le remboursement de ces obligations aura lieu:

Aux caisses de la compagnie;

Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;

A la Société nancéienne, 4, place Maginot, à Nancy;

Chez Saint-Olive, Cambefort et Ce, à Lyon,

et dans les sièges, succursales et agences en France de ces établissements.

Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.235.304.000 F

SIÈGE SOCIAL: 19, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

R. C.: Paris 50987.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

Le troisième amortissement prévu pour le 1er avril 1950 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la compagnie s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1950.

COMPAGNIE GENERALE D'ELECTRICITE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3 MILLIARDS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 54, RUE LA BOÉTIE, A PARIS

Amortissement au 15 mars 1950 des obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F.

La Compagnie générale d'électricité informe ses porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 qu'elle a racheté en Bourse les 259 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 15 mars 1950.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements de 1946, 1947, 1948 et 1949 ont été effectués par rachats.

AMOUROUX FRERES

MACHINES AGRICOLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 80, ALLÉES JEAN-JAURÈS, A TOULOUSE
R. C.: Toulouse 251 B; R. P.: Haute-Garonne 81.

Obligations 5 0/0 1931 *de* 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 363 obligations amorties au tirage du 8 février 1950 et remboursables à 1.000 F à partir du 15 mars 1950;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.041	48	5.513	49	6.222	43
5.045	49	5.516	47	6.223	49
5.046	47	5.531	49	6.226	49
5.049	48	5.537	45	6.249	48
5.061	44	5.539	46	6.252	47
5.062	43	5.552	49	6.261	49
5.081	49	5.564	49	6.266	49
5.087	49	5.566	49	6.283	45
5.088	43	5.568	43	6.293	48
5.090	49	5.570	43	6.302	43
5.141	47	5.679	49	6.317	48
5.182	49	5.691	47	6.322	49
5.189	49	5.694	49	6.328	49
5.192	48	5.702	43	6.337	49
5.201	49	5.707	47	6.339	49
5.205	48	5.711	49	6.356	48
5.209	47	5.723	48	6.386	44
5.214	49	5.751	49	6.393	49
5.217	49	5.775	48	6.403	47
5.223	49	5.817	49	6.404	45
5.231	49	5.819	49	6.406	46
5.258	45	5.825	49	6.408	43
5.275	46	5.827	48	6.410	48
5.286	49	5.841	48	6.412	43
5.296	49	5.864	43	6.420	49
5.299	48	5.865	45	6.425	44
5.301	49	5.866	43	6.426	48
5.310	49	5.868	48	6.439	49
5.313	49	5.869	32	6.444	47
5.330	48	5.870	43	6.445	46
5.331	45	5.871	43	6.464	48
5.338	48	5.872	46	6.466	48
5.340	49	5.873	43	6.467	49
5.352	48	5.878	44	6.468	43
5.360	44	5.936	48	6.499	49
5.361	43	5.940	48	6.506	47
5.377	48	5.943	48	6.520	48
5.379	49	5.945	48	6.524	44
5.393	49	6.016	49	6.529	49
5.396	49	6.047	48	6.530	45
5.398	49	6.048	43	6.549	46
5.401	49	6.049	47	6.550	43
5.414	49	6.050	43	6.551	43
5.415	49	6.061	49	6.552	47
5.437	48	6.094	49	6.608	47
5.438	49	6.105	48	6.611	47
5.439	47	6.128	49	6.615	49
5.450	49	6.135	49	6.616	48
5.451	49	6.136	49	6.620	49
5.488	46	6.146	49	6.621	48
5.492	48	6.163	48	6.655	48
5.494	49	6.179	49	6.658	49
5.497	49	6.185	49	6.703	49
5.501	46	6.189	47	6.771	48
5.503	43	6.199	47	6.806	49
5.504	44	6.218	47	6.807	49
5.505	43	6.221	48	6.894	49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.898	48	7.663	48	8.125	43
6.899	48	7.672	49	8.126	49
6.907	48	7.681	49	8.127	48
6.926	47	7.686	47	8.128	48
6.933	47	7.689	48	8.129	48
6.025	46	7.690	47	8.130	48
7.049	47	7.727	49	8.138	49
7.085	49	7.732	49	8.142	49
7.094	48	7.743	43	8.149	48
7.108	49	7.745	48	8.154	49
7.114	48	7.763	48	8.166	48
7.119	48	7.765	49	8.168	49
7.124	48	7.779	49	8.172	45
7.125	48	7.790	49	8.173	46
7.133	49	7.793	49	8.205	49
7.138	49	7.794	49	8.208	48
7.141	49	7.796	49	8.210	49
7.142	49	7.798	48	8.211	49
7.149	49	7.804	47	8.239	47
7.156	49	7.805	43	8.243	44
7.160	48	7.806	43	8.245	48
7.171	48	7.807	48	8.275	49
7.174	49	7.815	46	8.276	49
7.179	48	7.816	43	8.277	49
7.189	49	7.817	43	8.278	43
7.195	49	7.825	47	8.289	48
7.196	49	7.828	49	8.294	49
7.197	49	7.830	49	8.301	47
7.204	48	7.832	48	8.309	49
7.208	48	7.833	49	8.322	49
7.212	49	7.836	48	8.326	48
7.214	46	7.837	43	8.329	46
7.217	48	7.839	43	8.331	46
7.222	48	7.840	43	8.332	48
7.228	48	7.843	48	8.337	48
7.233	48	7.844	47	8.338	49
7.234	43	7.845	47	8.341	48
7.235	43	7.847	46	8.353	48
7.236	43	7.848	47	8.356	43
7.257	49	7.851	49	8.366	44
7.264	48	7.871	49	8.367	47
7.265	43	7.878	49	8.368	43
7.266	49	7.884	49	8.370	45
7.267	46	7.887	48	8.374	48
7.268	43	7.889	46	8.376	48
7.269	46	7.892	47	8.381	48
7.270	43	7.893	45	8.385	49
7.271	43	7.895	48	8.387	49
7.274	49	7.909	48	8.391	49
7.280	48	7.922	49	8.397	47
7.283	49	7.926	48	8.403	48
7.291	46	7.934	48	8.406	49
7.298	49	7.939	46	8.408	49
7.312	43	7.940	49	8.411	48
7.313	47	7.941	46	8.439	49
7.315	48	7.945	49	8.474	49
7.332	47	7.948	49	8.480	45
7.335	47	7.965	49	8.493	49
7.339	49	7.966	48	8.501	49
7.341	49	7.967	48	8.507	49
7.358	49	7.983	49	8.509	48
7.378	46	7.987	49	8.527	49
7.379	48	7.996	49	8.537	49
7.404	49	7.998	49	8.543	43
7.422	44	8.002	49	8.557	49
7.424	46	8.006	48	8.580	49
7.475	43	8.008	47	8.589	49
7.481	48	8.010	47	8.591	49
7.482	49	8.014	48	8.603	48
7.519	48	8.019	48	8.616	49
7.520	48	8.020	45	8.617	49
7.521	49	8.021	48	8.648	49
7.531	49	8.027	49	8.650	48
7.540	49	8.044	49	8.653	49
7.551	49	8.056	49	8.655	49
7.557	48	8.062	48	8.685	49
7.558	49	8.084	48	8.720	49
7.575	49	8.085	46	8.723	48
7.578	46	8.101	47	8.751	48
7.579	48	8.103	43	8.756	48
7.580	48	8.104	44	8.758	43
7.610	49	8.106	45	8.759	45
7.612	48	8.107	48	8.760	48
7.614	49	8.108	47	8.761	45
7.615	48	8.109	43	8.767	48
7.636	49	8.112	49	8.770	49
7.638	49	8.114	47	8.776	49
7.639	49	8.115	44	8.780	49
7.641	48	8.116	43	8.782	49
7.644	49	8.117	43	8.785	49
7.648	43	8.118	43	8.790	43
7.649	43	8.119	43	8.792	48
7.652	45	8.122	48	8.799	47
7.660	43	8.124	46		

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.822	49	9.133	48	9.593	47
8.823	49	9.141	46	9.594	48
8.844	49	9.142	43	9.595	49
8.845	47	9.143	49	9.600	49
8.846	49	9.161	49	9.603	49
8.851	49	9.202	48	9.606	49
8.867	49	9.205	49	9.610	49
8.881	49	9.206	47	9.613	47
8.895	48	9.250	48	9.648	47
8.897	43	9.253	49	9.653	46
8.904	49	9.254	49	9.723	48
8.905	49	9.280	49	9.726	47
8.915	48	9.281	49	9.729	46
8.941	46	9.307	49	9.734	49
8.947	43	9.341	48	9.736	49
8.948	46	9.354	49	9.741	49
8.953	48	9.387	49	9.764	48
8.954	48	9.408	48	9.766	48
8.960	48	9.414	43	9.768	49
8.977	49	9.415	45	9.772	43
8.989	48	9.418	48	9.773	47
9.000	44	9.430	49	9.774	49
9.001	43	9.436	49	9.775	46
9.002	43	9.438	49	9.776	45
9.003	49	9.439	48	9.791	44
9.005	46	9.465	46	9.792	48
9.041	48	9.466	48	9.793	46
9.048	48	9.470	46	9.794	49
9.051	46	9.479	47	9.834	46
9.065	48	9.480	47	9.859	48
9.066	49	9.481	48	9.860	49
9.067	44	9.482	46	9.861	47
9.068	43	9.488	45	9.890	49
9.101	49	9.490	45	9.900	49
9.106	47	9.491	46		

Les coupons des obligations de la société Amouroux frères, ainsi que les obligations amorties, sont payés sans frais aux guichets des banques avec lesquelles la société est en compte: banque Courtois, Crédit lyonnais, Société marseillaise de crédit, Banque régionale d'escompte et de crédit.

Manufacture Française de Lampes Electriques

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 68.420.000 F DIVISÉ EN 27.368 ACTIONS DE 2.500 F NOMINAL CHACUNE ENTIÈREMENT LIBÉRÉES (EN VOIE D'AUGMENTATION A 102.630.000 F)

SIÈGE SOCIAL: AIX-EN-PROVENCE (BOUCHES-DU-RHÔNE)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 3/4 0/0 1950 de 50.000.000 de francs nominal représenté par 5.000 obligations de 10.000 F nominal amortissables en 25 ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES AMORTISSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er février 1951	82
2	— 1952	88
3	— 1953	93
4	— 1954	100
5	— 1955	107
6	— 1956	114
7	— 1957	121
8	— 1958	129
9	— 1959	138
10	— 1960	147
11	— 1961	157
12	— 1962	168
13	— 1963	179
14	— 1964	191
15	— 1965	204
16	— 1966	218
17	— 1967	233
18	— 1968	249
19	— 1969	266
20	— 1970	284
21	— 1971	303
22	— 1972	323
23	— 1973	345
24	— 1974	368
25	— 1975	393
Total		5.000

ETABLISSEMENTS DARRASSE FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 13, RUE PAVÉE, PARIS

Registre du commerce: Seine 209550 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 3/4 0/0 1950 de 25 millions de francs nominal représenté par 5.000 obligations de 5.000 F nominal amortissables en 20 ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	15 janvier 1951	125
2	— 1952	134
3	— 1953	143
4	— 1954	153
5	— 1955	163
6	— 1956	174
7	— 1957	185
8	— 1958	198
9	— 1959	211
10	— 1960	226
11	— 1961	241
12	— 1962	257
13	— 1963	274
14	— 1964	293
15	— 1965	313
16	— 1966	334
17	— 1967	356
18	— 1968	380
19	— 1969	406
20	— 1970	434
Total		5.000

SOCIETE D'ESCAUT ET MEUSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS

R. C.: Seine n° 81539.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Troisième amortissement.

Le nombre de titres à amortir au 15 avril 1950 d'après le tableau d'amortissement s'élevait à 595 obligations.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 544 obligations, il restait à amortir par tirage au sort 51 obligations.

Numéros des 51 obligations sorties au tirage du 14 février 1950 remboursables à partir du 15 avril 1950 à 5.000 F et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
27.143	1948	27.789 à 29.830	1949
27.152 à 27.156	»	29.832 et 29.833	»
27.178	»	29.840 à 29.939	»
27.187 à 27.243	»	29.943 à 29.973	»
27.249	»	29.994 à 30.008	»
27.253 et 27.254	»	30.012 à 30.028	»
27.259 à 27.268	»	30.084 à 30.093	»
27.311 à 27.336	»	30.120 à 30.123	»
27.349 à 27.420	»	30.128 à 30.131	»
27.427 à 27.452	»	30.170 et 30.171	»
27.456 à 27.465	»	30.175 à 30.196	»
27.468	»	30.257	»
27.488 à 27.498	»	30.275	»
27.501 à 27.506	»	30.293 et 30.294	»
27.513	»	30.301 à 30.304	»
27.536 à 27.544	»	30.309 à 30.354	»
27.555 à 27.621	»	35.974 à 36.024	1950
27.628 à 27.645	»		

Les remboursements seront effectués:

A la Banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris;

A la Société générale pour favoriser le commerce et l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e),

et à leurs succursales et agences.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930 DE LA société L'Energie industrielle.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 de 1.000 F (émission 1930) de la société L'Energie industrielle, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946) sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 mai 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
72	46	9.091	47	19.729	47
112	47	9.241	46	20.039	46
116	46	9.242	44	20.368	47
211	47	9.343	47	20.583	45
286	46	9.666	46	20.701	45
309	47	9.781	47	20.927	46
389	45	9.955	47	21.292	47
451	47	10.000	47	21.348	47
511	47	10.078	47	21.384	47
663	46	10.211	46	21.454	46
.693	47	10.260	47	21.637	45
1.100	47	10.351	47	21.661	47
1.481	42	10.382	42	21.912	47
1.550	46	10.420	47	22.066	47
1.570	47	10.661	44	22.443	47
1.611	47	10.962	46	22.445	47
1.673	47	11.633	47	22.696	47
1.969	47	11.909	45	22.701	46
1.995	46	12.099	46	22.839	46
2.150	47	12.232	47	22.850	47
2.194	47	12.273	43	22.962	47
2.198	46	12.380	47	23.053	47
2.517	47	12.538	46	23.712	47
2.892	47	12.593	47	23.713	46
2.901	42	12.601	45	23.879	47
3.302	46	12.679	47	23.921	46
3.465	47	12.706	47	24.000	47
3.530	46	12.751	47	24.579	45
3.633	47	12.793	47	24.582	47
3.701	47	12.798	44	25.092	47
4.377	47	12.899	46	25.192	47
4.499	46	12.900	44	25.400	47
4.610	46	12.905	47	25.548	47
4.735	47	12.915	42	25.641	47
4.832	47	13.059	47	26.140	47
5.290	47	13.100	45	26.395	47
5.362	46	14.090	47	26.718	47
5.390	47	14.320	45	27.035	46
5.501	47	14.336	46	27.095	47
5.557	47	14.343	47	27.204	47
5.594	46	14.348	45	27.715	47
5.714	47	14.361	44	27.773	47
6.066	46	14.387	47	27.801	47
6.142	47	14.390	46	27.887	47
6.179	47	14.514	44	28.026	47
6.274	47	14.810	46	28.177	45
6.280	46	15.446	47	28.202	46
6.323	47	15.590	47	28.282	45
6.357	44	15.796	47	28.351	46
6.369	47	15.827	44	28.473	46
6.558	46	15.828	47	29.003	46
6.826	47	15.986	46	29.137	46
7.049	47	16.240	44	29.462	47
7.535	47	16.261	45	29.533	46
7.588	47	16.287	47	29.586	44
7.603	45	16.416	47	29.588	47
7.665	44	16.796	47	29.589	46
7.666	46	17.551	47	29.705	47
7.783	45	17.699	47	29.729	46
8.034	47	17.741	46	29.762	47
8.035	46	18.026	47	29.764	46
8.101	47	18.405	46	30.156	47
8.122	45	18.618	47	30.829	47
8.218	47	18.672	47	30.982	47
8.300	47	18.695	47	31.108	47
8.324	46	18.855	47	31.205	47
8.337	43	18.940	47	31.664	47
8.442	47	19.200	47	31.804	46
8.450	46	19.565	47	31.956	46
8.575	46	19.593	45	32.398	47
8.813	43	19.705	46	32.477	46

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
32.728	47	43.348	47	55.389	46
32.948	47	43.393	47	55.510	47
32.964	45	43.539	46	55.564	47
33.027	47	43.664	47	55.597	45
33.219	46	43.766	47	55.606	46
33.224	47	43.834	46	55.631	47
33.339	44	43.837	47	55.646	45
33.350	47	44.099	46	55.867	47
33.405	46	44.279	47	56.032	45
33.407	47	44.281	46	56.041	47
33.426	47	44.431	46	56.043	46
33.487	47	44.668	43	56.074	46
33.633	47	45.007	47	56.177	47
33.662	45	45.358	46	56.189	46
33.858	42 opp.	45.420	47	56.291	47
33.866	46	45.437	47	56.293	46
34.055	47	45.507	47	56.294	45
34.138	47	45.600	46	56.357	46
34.208	46 opp.	45.624	47	56.413	47
34.476	47	45.813	47	56.469	47
34.576	46	45.834	46	56.664	46
34.595	47	45.839	45	57.340	47
34.713	45	46.001	47	57.412	46
34.715	47	46.023	46	57.418	47
34.771	47	46.258	47	57.500	47
34.916	47	46.413	47	57.605	47
35.175	47	46.471	46	57.893	47
35.211	46	46.566	46	57.894	45
35.397	47	46.712	46	57.895	46
35.405	45 opp.	46.749	47	57.967	47
35.407	47 opp.	46.901	46	58.054	46
35.411	41 opp.	47.021	46	58.181	47
35.527	47	47.183	46	58.229	43
35.767	47	47.190	47	58.533	47
35.960	46	47.279	47	58.604	47
36.084	47	47.538	46	58.678	47
36.193	47	47.604	47	58.889	47
36.395	46	47.699	47	58.891	46
36.805	47	47.916	43 opp.	58.999	46
36.869	41	48.002	47	59.057	47
36.944	47	48.038	47	59.101	47
36.989	47	48.206	47	59.112	44
37.187	43	48.427	46	59.144	47
37.310	45	48.442	47	59.234	47
37.318	47	48.552	47	59.254	46
37.415	44	48.717	47	59.287	47
37.458	47	49.138	47	59.337	47
37.499	47	49.321	45	59.481	47
37.797	45	49.594	47	59.497	46
38.227	47	49.671	47	59.639	47
38.391	47	50.072	47	59.655	46
38.557	47	50.312	43	59.667	47
38.592	45	50.500	47	59.705	47
38.609	44	50.651	47	59.762	47
38.632	43	50.974	46	60.422	46
38.634	46	51.288	46	60.439	47
38.667	47	51.304	47	60.453	45
38.723	47	51.356	43	60.489	46
38.775	47	51.402	46	60.662	46
38.987	47	51.609	46	60.663	45
39.044	46	51.619	47	60.756	47
39.053	47	51.707	46	60.890	45
39.104	47	51.806	45	60.950	47
39.105	45	51.828	46	60.961	46
39.252	46	52.207	47	61.001	47
39.377	44	52.294	47	61.048	46
39.378	43	52.313	45	61.069	47
39.396	47	52.369	47	61.254	47
39.555	43	52.450	45	61.281	47
39.625	47	52.506	47	61.400	46
40.115	44	52.507	47	61.438	46
40.127	47	52.528	46	61.458	47
40.153	47	52.580	46	61.469	47
40.185	47	52.581	47	61.553	47
40.236	46	52.694	46	61.618	47
40.404	47	53.021	45	61.645	46
40.482	47	53.028	47	61.959	46
41.084	47	53.274	47	61.992	46
41.271	46	53.407	46	62.001	47
41.308	47	53.445	46	62.054	47
41.444	46	53.595	47	62.162	46
41.625	47	53.654	47	62.313	46
41.774	47	53.781	46	62.388	43
42.003	47	53.938	42	62.750	47
42.022	47	54.075	47	62.818	47
42.106	47	54.152	47	62.823	46
42.210	43	54.545	47	62.882	47
42.275	47	54.548	45	62.929	47
42.365	47	54.712	47	63.003	47
42.468	47	54.845	46	63.144	47
42.842	46	54.850	47	63.234	47
43.165	47	54.929	41	63.237	45
43.209	47	55.027	43	63.248	44
43.270	47	55.042	47		

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.
63.249	46	68.749	47	74.444	47
63.252	47	68.841	47	74.548	46
63.402	47	68.883	47	74.832	46
63.513	47	68.937	46	74.868	43
63.825	46	69.092	47	75.001	47
63.870	44	69.112	46	75.011	42
63.883	46	69.265	43	75.023	46
63.912	45	69.271	47	75.265	47
64.055	46	69.292	46	75.534	45
64.113	47	69.567	46	76.030	47
64.191	45	69.602	47	76.051	47
64.198	47	69.715	47	76.174	47
64.286	47	69.767	46	76.234	46
64.327	47	69.813	45	76.262	47
64.333	46	70.001	47	76.350	44 opp.
64.466	47	70.013	47	76.483	46
64.710	47	70.014	46	76.586	47
64.744	46	70.242	46	76.733	43
64.850	44	70.314	47	76.743	44
64.886	46	70.330	47	76.751	46
64.888	45	70.418	46	77.115	46
64.895	44	70.811	47	77.252	47
65.078	47	71.021	47	77.253	46
65.136	43 opp.	71.045	46	77.451	47
65.194	46	71.105	47	77.478	46
65.198	47	71.228	47	77.787	46
65.423	47	71.269	47	77.792	47
65.475	47	71.300	46	78.138	46
65.844	47	71.353	47	78.144	47
66.042	47	71.356	46	78.171	46
66.023	46	71.412	47	78.343	47
66.523	47	71.434	45	78.530	46
66.598	47	71.448	46	78.762	47
66.847	47	71.576	47	78.861	43
66.904	46	71.705	45	78.863	46
67.346	47	72.325	47	79.001	47
67.643	47	72.493	46	79.049	47
67.683	43	72.484	47	79.076	47
67.853	47	72.566	46	79.125	47
67.854	46	73.007	45	79.298	47
67.897	46	73.098	47	79.398	47
68.057	47	73.575	47	79.399	46
68.063	46	73.732	43	79.519	43
68.242	47	73.866	47	79.690	47
68.324	44	74.008	47	79.715	47
68.402	47	74.009	47	79.816	47
68.493	47	74.132	47	79.890	47
68.634	47	74.145	46		

PECHELBRONN

Société anonyme d'exploitations minières.

CAPITAL: 327.580.000 F

SIÈGE SOCIAL: MERKWILLER-PECHELBRONN (BAS-RHIN)

R. C.: Strasbourg B 70.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1930.

Liste des obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage d'amortissement du 28 février 1950, coupon du 1er octobre 1950 attaché, et des obligations sorties à des tirages antérieurs.

NUMEROS	COUPON ATTACHE	NUMEROS	COUPON ATTACHE
4 à 575	1er octobre 1949.	14.986 à 17.310	1er octobre 1948
701 à 1.022	1er octobre 1950.	17.311 à 17.493	1er octobre 1950
3.372 à 4.500	1er octobre 1947.	19.280 à 20.779	1er octobre 1947
4.501 à 4.783	1er octobre 1950.	24.319 à 24.380	1er octobre 1950
6.911 à 7.604	1er octobre 1949.	24.576 à 24.706	1er octobre 1950
9.433 à 10.748	1er octobre 1947.	32.403 à 33.713	1er octobre 1947.
10.849 à 12.207	1er octobre 1947.	43.541 à 45.227	1er octobre 1947.
12.741 à 14.448	1er octobre 1947.		

Ces obligations sont remboursables à raison de 1.000 F par obligation aux caisses des établissements ci-après désignés:

Société générale alsacienne de banque, à Strasbourg,
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, à Paris;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, à Strasbourg;
Crédit commercial de France, à Paris;
Ste Gle de crédit industriel et commercial, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris;
Crédit lyonnais, à Paris;
L'Union des mines, à Paris;
Société nouvelle de la compagnie algérienne de crédit et de banque, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences.

COMPAGNIE du CHEMIN de FER de BAYONNE à BIARRITZ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.100.000 F

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE DE CLICHY, PARIS

R. C.: Seine 79407.

Liste des 71 obligations 3 0/0 1877, 1878, 1889, 1890 et 1893 sorties au tirage du 15 février 1950, remboursables le 1er avril 1950, et des numéros restant à rembourser sur les tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
13	1943	1.785	1948	3.309	1933
65	1949	1.840	1949	3.310	1944
158	1950	1.845	1943	3.323	1934
190	1946	1.893	1948	3.324	1950
209	1950	1.907	1950	3.335	1949
238	1947	1.913	1948	3.357	1947
250	1948	1.957	1949	3.386	1941
296	1947	1.975	1942	3.409	1947
304	1950	2.027	1948	3.412	1950
305	1947	2.106	1949	3.419	1945
306	1948	2.110	1947	3.439	1943
327	1947	2.112	1949	3.465	1948
331	1949	2.113	1949	3.490	1948
339	1950	2.138	1950	3.508	1949
355	1950	2.148	1950	3.526	1949
375	1949	2.151	1938	3.550	1945
445	1949	2.152	1950	3.570	1934
455	1950	2.158	1949	3.573	1924
464	1950	2.189	1943	3.587	1948
478	1950	2.197	1950	3.596	1950
524	1950	2.200	1948	3.651	1949
588	1950	2.225	1948	3.652	1950
601	1950	2.263	1947	3.661	1949
681	1950	2.278	1948	3.703	1949
714	1950	2.298	1949	3.786	1947
716	1948	2.411	1949	3.794	1949
726	1950	2.457	1950	3.816	1950
732	1949	2.461	1950	3.825	1948
739	1950	2.469	1947	3.828	1948
748	1946	2.518	1948	3.873	1950
754	1945	2.532	1950	3.877	1949
756	1940	2.533	1949	3.879	1949
770	1950	2.540	1950	3.898	1949
785	1946	2.545	1949	3.905	1950
797	1949	2.566	1946	3.935	1950
819	1949	2.603	1947	3.954	1950
832	1949	2.615	1948	3.962	1949
861	1944	2.618	1949	3.993	1950
862	1946	2.631	1950	4.002	1950
887	1947	2.640	1948	4.005	1949
905	1950	2.688	1948	4.056	1950
966	1950	2.744	1950	4.077	1950
1.009	1949	2.790	1950	4.152	1948
1.024	1949	2.797	1949	4.217	1948
1.025	1946	2.814	1950	4.261	1948
1.037	1950	2.906	1950	4.275	1950
1.046	1949	2.909	1935	4.296	1949
1.047	1949	2.911	1936	4.368	1948
1.064	1950	2.928	1949	4.370	1945
1.072	1949	2.942	1939	4.397	1949
1.090	1950	2.945	1950	4.416	1950
1.091	1950	2.998	1949	4.421	1930
1.114	1950	3.036	1950	4.437	1950
1.118	1950	3.069	1950	4.543	1950
1.131	1950	3.077	1950	4.545	1944
1.173	1949	3.127	1945	4.555	1949
1.307	1949	3.136	1941	4.559	1950
1.316	1949	3.138	1942	4.562	1947
1.368	1948	3.156	1946	4.581	1950
1.371	1947	3.169	1948	4.696	1949
1.397	1950	3.207	1949	4.698	1947
1.411	1950	3.212	1943	4.712	1946
1.487	1948	3.223	1949	4.716	1948
1.547	1949	3.225	1950	4.730	1948
1.572	1950	3.229	1947	4.876	1950
1.592	1945	3.239	1950	4.887	1950
1.668	1944	3.260	1950	4.902	1948
1.670	1946	3.267	1947	4.918	1949
1.672	1949	3.272	1947	4.928	1942
1.697	1949	3.277	1946	4.929	1950
1.705	1945	3.283	1948	4.931	1947
1.715	1945	3.304	1945		

Les obligations amorties au tirage du 15 février 1950 seront remboursables à partir du 1er avril 1950, coupon du 1er octobre 1950 attaché, à raison net de:

458 F pour les obligations de la 1re série (nos 1 à 2600);
461 F pour les obligations des 2e et 3e séries (nos 2601 à 3699);
461 F pour les obligations des 4e et 5e séries (nos 3700 à 4949),

aux caisses de la Société de perfectionnements et d'améliorations industriels et commerciaux aux « S P A I. C. » 12, rue Magellan, Paris (8e).

BANQUE D'ETAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4 0/0 1931

Trente-huitième tirage d'amortissement.

Le 15 février 1950, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc, à Rabat, au tirage des 900 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées au pair le 1er avril 1950.

33.551 à 33.600 —	70.101 à	202.651 à 202.700 —
70.150 — 92.201 à 92.250 —		239.750 — 259.951 à 260.000 —
98.651 à 98.700 —	104.151 à	264.251 à 264.300 —
104.200 — 150.901 à 150.950 —		302.300 — 309.601 à 309.650 —
154.201 à 154.250 —	173.201 à	335.701 à 335.750 —
173.250 — 185.601 à 185.650 —		340.700 — 347.601 à 347.650
239.701 à		340.651 à 340.700 —

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, à la date du 14 février 1950.

1 à 16= 16	96.872 à 96.875= 4	197.851 = 1
20 à 50= 31	97.351 à 97.400= 50	197.853 à 197.900= 48
601 à 650= 50	97.701 à 97.750= 50	200.501 à 200.550= 50
3.151 à 3.200= 50	98.051 à 98.100= 50	202.301 à 202.350= 50
4.601 à 4.687= 87	100.101 à 100.150= 50	205.201 à 205.250= 50
4.692 à 4.700= 9	102.351 à 102.400= 50	205.958 à 205.961= 4
5.452 à 5.456= 5	107.901 à 107.950= 50	205.988 à 205.996= 9
8.103 et 8.104= 2	108.951 à 108.953= 3	207.801 à 207.850= 50
8.360 à 8.363= 4	108.962 à 108.966= 5	207.901 à 207.914= 14
9.307 à 9.310= 4	108.986 = 1	207.918 à 207.950= 33
9.344 à 9.350= 7	111.743 et 111.744= 2	208.101 à 208.150= 50
15.155 = 1	115.601 à 115.650= 50	210.910 = 1
18.551 à 18.600= 50	117.401 à 117.450= 50	211.501 à 211.550= 50
18.701 à 18.750= 50	117.851 à 117.900= 50	212.151 à 212.200= 50
19.351 à 19.400= 50	118.109 = 1	212.508 et 212.509= 2
21.251 à 21.300= 50	120.251 à 120.258= 8	213.001 à 213.042= 42
26.305 = 1	120.260 à 120.300= 41	213.101 à 213.150= 50
26.330 à 26.239= 10	121.101 à 121.150= 50	213.507 à 213.516= 10
26.601 à 26.650= 50	123.851 à 123.900= 50	213.539 à 213.548= 10
28.901 à 28.950= 50	125.201 à 125.250= 50	214.801 à 214.850= 50
30.251 à 30.253= 3	125.851 à 125.900= 50	215.358 = 1
30.256 et 30.257= 2	126.551 à 126.567= 17	215.399 et 215.400= 2
30.261 à 30.300= 40	126.701 à 126.750= 50	216.601 à 216.605= 5
30.651 à 30.700= 50	128.151 à 128.200= 50	216.621 à 216.650= 30
30.851 à 30.883= 33	135.251 à 135.300= 50	217.301 à 217.350= 50
30.885 à 30.894= 10	136.701 à 136.726= 26	219.651 à 219.662= 12
30.896 à 30.900= 5	136.733 à 136.750= 18	219.667 à 219.700= 34
33.351 à 33.400= 50	136.951 à 137.000= 50	220.201 à 220.250= 50
33.801 à 33.837= 37	138.107 = 1	228.201 à 228.250= 50
33.849 et 33.850= 2	138.141 = 1	230.201 à 230.250= 50
35.451 à 35.482= 32	139.301 à 139.350= 50	233.120 et 233.121= 2
35.485 à 35.500= 16	141.737 = 1	233.401 à 233.450= 50
36.001 à 36.035= 35	141.730 à 141.739= 10	234.461 à 234.467= 4
36.038 à 36.050= 13	141.748 à 141.750= 3	235.201 à 235.250= 50
40.451 à 40.474= 24	145.101 à 145.150= 50	236.101 à 236.150= 50
40.476 à 40.494= 19	145.351 à 145.363= 13	242.201 à 242.250= 50
40.496 à 40.500= 5	145.365 à 145.400= 36	243.501 à 243.550= 50
42.001 à 42.045= 45	146.401 à 146.450= 50	245.651 à 245.700= 50
42.047 à 42.050= 4	150.763 et 150.764= 2	246.801 à 246.850= 50
42.853 à 42.873= 21	157.401 à 157.450= 50	250.201 à 250.250= 50
42.875 à 42.900= 26	160.651 à 160.677= 27	251.851 à 251.900= 50
44.751 à 44.834= 84	160.679 à 160.700= 22	253.701 à 253.750= 50
44.839 à 44.850= 12	162.067 = 1	256.001 à 256.050= 50
47.051 à 47.073= 23	162.084 à 162.098= 15	257.526 à 257.535= 10
47.078 à 47.100= 23	162.651 à 162.700= 50	262.605 à 262.647= 43
48.301 à 48.350= 50	164.001 à 164.050= 50	265.501 à 265.504= 4
51.260 et 51.261= 2	165.551 à 165.600= 50	265.507 à 265.550= 44
51.285 = 1	167.051 à 167.100= 50	267.351 à 267.397= 47
51.300 à 51.350= 51	169.651 à 169.700= 50	268.801 à 268.858= 58
55.101 à 55.150= 50	174.351 à 174.400= 50	268.871 à 268.900= 30
57.251 à 57.272= 22	176.601 à 176.650= 50	269.051 à 269.100= 50
57.279 à 57.300= 22	177.251 à 177.300= 50	275.209 = 1
58.201 à 58.250= 50	177.601 à 177.650= 50	276.751 à 276.800= 50
59.851 à 59.900= 50	178.101 à 178.150= 50	277.501 à 277.550= 50
61.201 à 61.204= 4	182.101 à 182.150= 50	278.151 à 278.200= 50
61.209 à 61.211= 3	184.851 à 184.900= 50	278.601 à 278.650= 50
66.551 à 66.600= 50	186.651 à 186.700= 50	278.701 à 278.709= 6
66.751 à 66.800= 50	189.169 à 189.200= 32	280.301 à 280.322= 22
68.451 à 68.500= 50	190.151 à 190.200= 50	280.324 à 280.350= 27
72.201 à 72.250= 50	190.951 à 190.955= 5	280.501 à 280.550= 50
75.001 à 75.050= 50	190.958 et 190.959= 2	281.501 à 281.550= 50
76.651 à 76.700= 50	190.962 et 190.963= 2	281.851 à 281.894= 44
77.701 à 77.750= 50	190.965 à 190.977= 13	281.897 à 281.900= 4
77.801 à 77.850= 50	190.979 à 190.983= 5	282.951 à 283.050=100
81.451 à 81.500= 50	190.991 à 191.600= 10	285.701 à 285.750= 50
81.851 à 81.900= 50	191.201 à 191.243= 43	285.984 = 1
82.701 à 82.750= 50	191.245 à 191.250= 6	289.170 à 289.189= 20
83.851 à 83.900= 50	191.951 et 191.952= 2	293.151 à 293.200= 50
84.701 à 84.750= 50	191.955 à 192.000= 46	294.951 à 295.000= 50
85.651 à 85.694= 44	192.451 à 192.465= 15	298.671 à 298.680= 10
88.401 à 88.450= 50	192.469 à 192.500= 32	299.001 à 299.050= 50
89.601 à 89.612= 12	196.101 à 196.150= 50	300.951 à 301.000= 50
89.617 à 89.650= 34	196.401 à 196.433= 33	302.201 à 302.248= 48
91.801 à 91.850= 50	196.446 à 196.450= 5	302.351 à 302.400= 50
94.801 à 94.850= 50	196.701 à 196.750= 50	303.851 à 303.900= 50

304.124 à 304.129= 6	338.751 à 338.800= 50	366.449 et 366.450= 2
305.401 à 305.450= 50	339.751 à 339.800= 50	366.851 à 366.900= 50
308.651 à 308.700= 50	340.051 à 340.069= 19	367.151 à 367.200= 50
309.951 à 310.000= 50	340.071 à 340.100= 30	368.701 à 368.750= 50
311.195 et 311.196= 2	343.201 à 343.250= 50	374.351 à 374.400= 50
311.630 = 1	347.801 à 347.850= 50	374.551 à 374.600= 50
311.634 = 1	348.551 à 348.600= 50	375.101 à 375.150= 50
311.639 à 311.642= 4	350.351 à 350.500=150	376.951 à 377.000= 50
311.647 à 311.650= 4	350.701 à 350.750= 50	382.153 à 382.190= 38
317.901 à 317.950= 50	352.451 à 352.500= 50	382.451 à 382.500= 50
322.101 à 322.150= 50	360.851 à 360.900= 50	386.901 à 386.950= 50
327.201 à 327.250= 50	361.101 à 361.150= 50	387.801 à 387.850= 50
334.601 à 334.605= 5	362.101 à 362.136= 36	388.051 à 388.060= 10
334.636 et 334.637= 2	362.147 = 1	388.062 à 388.100= 39
335.751 à 335.800= 50	363.451 à 363.500= 50	389.551 à 389.600= 50
336.751 à 336.768= 18	365.501 à 365.550= 50	389.901 à 389.927= 27
336.773 à 336.800= 28	366.401 à 366.409= 9	389.932 à 389.948= 17
338.401 à 338.411= 11	366.411 à 366.438= 28	390.049 et 390.050= 2
338.413 à 338.450= 38	366.441 à 366.444= 4	

Total: 9.410 obligations.

Société Française de Matériel Agricole et Industriel

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 101.840.000 F

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE DU ROCHER, A PARIS (8e)

R. C.: Bourges n° 525.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 155 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont le sixième amortissement est prévu pour le 1er avril 1950.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en mars 1950.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 1/4 0/0 1944 sorties à des tirages antérieurs et non remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21 à 25	1947
4.611 à 4.615	1947
6.071 à 6.075	1947
7.136 à 7.140	1946
7.206 à 7.210	1946
7.381 à 7.385	1946

TISSAGES DE SOIERIES REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE DE LA BANQUE, A PARIS

R. C.: Seine 333156 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 3/4 0/0 1949 de 25.000.000 de francs nominal.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

15 déc. 1950..... 41	15 déc. 1959..... 74	15 déc. 1967..... 124
— 1951..... 44	— 1960..... 79	— 1968..... 133
— 1952..... 47	— 1961..... 84	— 1969..... 142
— 1953..... 50	— 1962..... 90	— 1970..... 151
— 1954..... 53	— 1963..... 96	— 1971..... 161
— 1955..... 57	— 1964..... 102	— 1972..... 172
— 1956..... 61	— 1965..... 109	— 1973..... 184
— 1957..... 65	— 1966..... 116	— 1974..... 196
— 1958..... 69		

Total: 2.500 obligations.

SOCIETE ANONYME " L'UNION "

(Anciennement: UNION VENDEENNE)

CAPITAL: 23.560.000 F

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DE TRÉMENTINES, A CHOLET

R. C.: Cholet 5784.

Numéros des 48 obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F sorties au tirage du 1er mars 1950 et remboursables le 1er avril 1950.

49 à 51 — 248 — 249 — 327 — 407 — 408 — 430 à 432 — 435 à 437 — 629 — 630 — 1.341 — 1.928 — 1.929 — 1.982 — 2.627 — 2.628 — 2.710 — 2.711 — 2.985 à 2.987 — 3.094 à 3.094 — 3.117 — 3.333 — 3.334 — 3.453 — 3.456 — 3.457 — 3.650 à 3.652 — 3.655 — 3.658 — 3.659 — 3.828 — 3.829 — 3.899 — 3.900 — 3.902

58 obligations avaient été rachetées en Bourse depuis le dernier tirage, ce qui porte à 106 le nombre des titres rachetés ou amortis en cours d'année, conformément au tableau d'amortissement.

Tous les titres sortis aux tirages précédents ont été remboursés.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Société anonyme des PAPETERIES AUSSEDAT

AU CAPITAL DE 168 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: CRAN-GEVRIER, près ANNECY (HAUTE-SAVOIE)

Registre du commerce: 1350 Annecy.

Emissions de 1933 et 1938 4 1/2 0/0.

La Société des papeteries Aussedat, usant de la faculté indiquée dans les conditions de l'émission, annonce pour le 30 avril 1950 le remboursement total de ses obligations 4 1/2 0/0 encore en circulation, soit:

Pour la première série: nos 1 à 3000 au pair, coupon n° 35 attaché;

Pour la deuxième série: nos 3001 à 6000 au prix de 1.022 F, coupon n° 24 attaché,

aux guichets de la Banque commerciale d'Annecy.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement contradictoire en date du 2 février 1946 du tribunal militaire permanent de la 20e région militaire, séant à Nancy, le nommé Creuzat (René-François), fils d'Auguste et de Diche (Marie-Augustine), né le 22 novembre 1920 à Portieux (Vosges), boulanger, domicilié à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 64, rue Notre-Dame, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire en date du 9 février 1946 du tribunal militaire permanent de la 20e région militaire, séant à Nancy, le nommé Fricot (Henri-Louis-Marie), fils de Félicien-Charles-Philippe et de Grandjean (Madeleine), né le 13 février 1923 à Val-et-Châtillon (Meurthe-et-Moselle), menuisier, domicilié à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), 27, rue Rivollet, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire en date du 16 février 1946 du tribunal militaire permanent de la 20e région militaire, séant à Nancy, le nommé Brozowski (Victor), fils de Joseph et d'Anna Gélistska, né le 13 mars 1923 à Nova-Suraciano (Lithuanie), ouvrier agricole, domicilié à Varangéville (Meurthe-et-Moselle), 40, rue Jean-Jaurès, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire en date du 4 mars 1946 du tribunal militaire permanent de la 20e région militaire, séant à Nancy, le nommé Bastien (Lucien-Charles-Ernest), fils d'Ernest et de Berirand (Camille), né le 12 février 1926 à Blainville-sur-l'Eau (Meurthe-et-Moselle), manœuvre, domicilié à Blainville-sur-l'Eau (Meurthe-et-Moselle), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire en date du 16 mars 1946 du tribunal militaire permanent de la 20e région militaire, séant à Nancy, le nommé Bonnefoux (Georges-Henri-Gaston), fils d'Etienne et de Thomassin (Lucie), né le 21 décembre 1898 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), chauffeur de chaudière, domicilié à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 39, rue des Quatre-Eglises, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire en date du 29 décembre 1945 du tribunal militaire permanent de la 20e région militaire, séant à Nancy, le nommé Jean (René), fils de feu Julien et de Nodee (Marie), né le 23 mars 1921 à Jœuf (Meurthe-et-Moselle), pontonnier, domicilié à Jœuf (Meurthe-et-Moselle), 1, rue Sainte-Alice, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison, port d'armes contre la France et ses alliés.

Par jugement contradictoire en date du 15 janvier 1946 du tribunal militaire permanent de la 20e région militaire, séant à Nancy, le nommé Koenisberg (François-Célestin-Charles), fils d'Aimé (Français) et de Bergent (Marie) (Belge), né le 9 janvier 1911 à Boreerhaut (Belgique), mécanicien automobile, domicilié à Anvers (Belgique), chaussée de Turnode, n° 359, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire en date du 19 janvier 1946 du tribunal militaire permanent de la 20e région, séant à Nancy, le nommé Petry dit Pawlyk (Maurice), fils de Georges et de Beaudoin (Victorine), né le 15 décembre 1925 à Piennes (Meurthe-et-Moselle), manœuvre, domicilié à Piennes (Meurthe-et-Moselle), cité Gare, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire en date du 28 janvier 1946 du tribunal militaire permanent de la 20e région militaire, séant à Nancy, le nommé Poli (Pierre), fils de François et de Huller (Simone-Eléonore), né le 7 avril 1926 à Saint-Mihiel (Meurthe-et-Moselle), ajusteur, domicilié à Liverdun (Meurthe-et-Moselle), route de Pompey, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire en date du 27 novembre 1945 du tribunal militaire permanent de la 20e région militaire, séant à Nancy, le nommé Renaud (Léon-René-Louis), fils de Charles et de Bellant (Léontine), né le 25 août 1902 à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), électricien, domicilié à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 45, rue Hoche, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement par contumace en date du 8 décembre 1945 du tribunal militaire permanent de la 20e région militaire séant à Nancy, le nommé Didier (Lucien), fils de Paul-Jules-Victor et de Naves (Juliette), né le 5 mars 1918 à Carcassonne (Aude), profession inconnue, en fuite, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire en date du 28 décembre 1945 du tribunal militaire permanent de la 20e région, séant à Nancy, le nommé Vivier (Lucien-Thomas), fils de X... et de Vivier (Félicienne-Eugénie), né le 24 novembre 1920 à Baccarat (Meurthe-et-Moselle), ouvrier fileur, domicilié à Baccarat (Meurthe-et-Moselle), 28, rue du Canal, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire en date du 28 décembre 1945 du tribunal militaire permanent de la 20e région, séant à Nancy, le nommé Rivier (Charles), fils de père et mère inconnus, né le 18 novembre 1924 à Bruxelles (Belgique), apprêteur de chaussures, domicilié à Saint-Gilles (Belgique), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par arrêt de contumace en date du 5 septembre 1945, la chambre civique du Gard a condamné le nommé Munier (René-Henri), domicilié à Nancy, 14, rue Blandon, à la confiscation de ses biens.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mars 1949, page 2298, 1re colonne, 8e insertion:

L'insertion concernant le nommé Dives (Gaston) est annulée, l'intéressé ayant été renvoyé des fins de la poursuite par le tribunal militaire de Paris, le 14 mai 1948, pour irresponsabilité au sens de l'article 64 du code pénal au moment des faits ayant motivé la condamnation par contumace du 9 août 1944.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 5 novembre 1948, le président du tribunal civil de Marseille a ordonné la mainlevée du séquestre en date du 9 décembre 1946 frappant les biens appartenant aux personnes ci-après, de nationalité italienne, domiciliées à Marseille:

Rispoli (Vincent), 4, rue Saint-Pond.
Long (Jean-Henri), 58, rue Sainte-Cécile.
Carlotti (Aimé), 6, rue Danton.
Scognamiglio (Marie - Louise), femme Jean Sandri, 52, boulevard Bernard.
Nastro (Rosa), veuve Angélo Perosa, 6, rue de Sion.
Grosso (Térésa), 130, boulevard Rabateau.
Inerocci (Zaïre), veuve Giocondo Ulivieri, 18, boulevard Dauzac.
Organo (Francesco), 12, rue du Figuier.
Bascin (Glaumaria), 12, rue du Figuier.
Paolucci (Anselme), 251, Grand'-Rue, l'Estaque-Gare.
Mazzamuto (Rosario), 11, rue de l'Amantière.
Petrolia (Claire), femme Joseph Mangarano, 1, rue Benjamin-Delessert.
Danielle (Vincenzo), 17, boulevard Nicolas, Saint-Barthélémy.
Podda (Fabio), boulevard Roux, bar Gaité, Estaque.
Prato (Catherine), veuve Antoine Giordanengo, 9, boulevard Figuiere.
Pirotti (Catherine), femme Thomaso Nicolino), 12, rue Figuier-Fuves.
Bianco (Marguerite), 22, rue de la Loge.
Fressero (Catherine), 7, rue Vierge-de-la-Garde.
Evangelisti (Renato), 116, chemin de la Madrague.
Malnardi (Blanche), 10, boulevard Bernard.
Oscar (Tinfens), commune de la Vincienne-Verduron, par Saint-Antoine.
Surailli (Gino), 77, boulevard Méditerranée Saint-Louis).
Fioritto (Joseph), 24, rue du Berceau.
Lore (Guiseppina), femme Antoine Prato, 3, rue Jauffert.
Cerini (Séraphin), 394, route de la Nerthe, Estaque.
Noventa (Noémie), femme Aldo Ferrari, 22, impasse Boneloy, Saint-Louis.
Ghigo (Louis-François), 12, rue des Templiers.

Antonachiti (Giovanni (Michèle), 9, rue Vincent.
Mengo (Vincenzo), 18, rue Fontaine-Saint-Lazare.
Molinaro (Giovanna - Roso), 60, rue Georges.
Cicca (Sisinnio), 44, rue Auphan.
Correddu (Marie-Francesca), femme Ignazio Deliperi, 14, boulevard Saint-Raymond.
Carcelli (Antonio), boulevard Grawitz-Saint-André.
Bortolomiel (Pascal), 42, rue Jaubert.
Biancotto (Paul-Antoine), 9, rue Labry.
Modin (Pierre), maison Bo, Estaque-gare.
Corradonne (Philippe), rue Beaumont, Saint-Julien.
Cocci (Ferruccio), bar des Peupliers, Riaux-Estaque.
Gélise (Joseph), 17, rue Saint-Antoine.
Ottana (Antonia), 1, rue des 4-Pâtissiers.
Rizzola (Joséphine), 45, rue Neuve-Sainte-Catherine.
Rosso (Simon), 35, rue des Economies, Rouet.
Scilimati (Arthur-Henri), 40, rue d'Italie.
Bianciotto (Secondo), 101, Grande-Viste, Saint-Louis.
Laugero (Rose), terrasse Contes-Saint-Marcel.
Pedreschi (Pierre), 17, boulevard des Pins.
Borghesi (Joseph-Louis), 48, quai de Rive-Neuve.
Mesa (Eglantine-Marie), 24, rue des Bergers.
Schirico (Joseph), 43, rue du Moulin-le-Panier
Porcari (Diégo), 15, rue d'Aubagne.
Iodio (Lupirini), 101- Grande-Rue Saint-Henri.
Coletti (Catherine), château de la Pomme, la Pomme.
Agriola (Angélo), 2, place de l'Eglise, Estaque.

Par ordonnance en date du 10 mai 1948, le président du tribunal civil de Marseille a ordonné la mainlevée du séquestre ordonné le 24 septembre 1947 et frappant les biens appartenant aux personnes ci-après, de nationalité italienne, domiciliées à Marseille:

De Lucca (Antonio), 5, boulevard des Fauvettes.
Antoniades (Antoine), la Granière, Saint-Marcel.
Vernazzi (Pierre), 15, impasse Bonnefoy, le Canet.
Ferreri (Victoria), femme Pierre Vernazzi, 15, impasse Bonnefoy, le Canet.
D'Onofrio (Rocco), 14, rue Amiral-Roussin.
Pione (Angélo), villa Benjamin, chemin des Olives.
Rigaud (Anna), avenue Phénix, la Valentine.
Burrozzoli (Auguste), 12, rue de la Palud.
Biancotto (Alésio), Font. Largue, Miramas.
Gros (Giovannes), chez M. Buron, place Lestrules.
Fornerone (Lorenzo-Michel), mas Jonquières.
Salvatore Mellone, chat. Bovis, Estaque-gare.
Bedini (Biagio), Pierrevier.
Cassettai (Marie), 4, rue Florac, chez M. Boiro.
Barberio (Assunta), femme Capobianco, 38, boulevard de de Strasbourg.
Travanutti (Camille), campagne Laplane, Isle, la Fare.
Prete (Jeanne-Joséphine), 43, rue des Vignes.
Mangoni (Giuseppe), 43, rue des Vignes.
De Ros (Madeleine), femme Augustin Rodolphi, campagne la Riperie, avenue d'Haïti.
Marcelli (Firmina), Grande-Bastide, la Pomme.
Antoni (Luisia), veuve Alexandre Ricchi, boulevard Bellevue, quartier Borel.
Riccapito (André), 20, rue Mazagran.
Aflaras (Nikitas), campagne Juliéb, route des Camoins.
Callaro (Carmello), le Vallon, maison Trimbolli, Saint-Henri.
Cresta (Emma), femme Joseph Motta, les Pennes-Mirabeau
Cabri (Gemma), veuve Pierre Tosini, avenue Gabriel, 198, Saint-Marcel.
Allietta (Catherine), 85, boulevard Vauban.
Volpi (Odette), 9, avenue Frédéric-Mistral, Aubagne.
Etzenberger (Helmut), 11, rue Thubaneau.
Millin (Arnaldo), 19, rue du Jet-d'Eau.
Era (Antoni), campagne Picon, chemin de Sainte-Marthe.
Chiningelli (Adrienne), 23, rue des Vignes.
Tonarelli (Maria), 104, boulevard National.
Morello (Amélie), femme Ernest Caprioni, plaine Granyer, Saint-Antoine.
De Zon (Roger), 4, chemin des Aygalades (Saint-Louis).
Contardo (Ida), femme Jacques Pischuetta, 40, boulevard de l'Huveaune.
Bruna (Etienne), campagne Ménard, la Pomme.
Gastaldi (Pierre), 57, rue Nationale.
Tamborini (Dina), 18, rue Jean-Jaurès, Berre.
Mazzega (Stella), femme Angélo Turco, 16, traverse des Arnavaux, le Canet.
Turco (Valéri), 16, traverse des Arnavaux, le Canet.
Mezzanoba (Angelo), 20, boulevard Battala.
Tufner (François), 7, rue Petit-Saint-Jean.
Pagano (Emmanuel), quartier P. Vp. Saint-Louis.
Di Muro (Alfred), née Di Muro (Concetta), 2, rue Lulli.

Par ordonnance en date du 10 mai 1948, le président du tribunal civil de Marseille a ordonné la mainlevée du séquestre ordonné le 19 avril 1947, et frappant les biens appartenant aux personnes ci-après, de nationalité italienne, domiciliées à Morseille:

Piasco (Marguerite), femme Thomas Garrino, 65, boulevard Baille.
D'Ambrosio (Louis), 50, rue Saint-Laurent.
Nicolaides (Peviriottis), 62, rue de Crimée.
Deb Guerra (Génny), femme Joseph Caccanne, 18, cité Kuhlmann, Estaque.
Tamburino (Marguerite), femme Nicolas Constanzo, 27, rue Sauveur, la Barasse.
Arecchi (Michèle), campagne le Gari, Saint-Henri.
Cassoni (Guiseppe), femme Michèle Arrecchi, campagne Garcia, Saint-Henri.
Madan (Piétruccia), femme Salin, Tronconnero, 7, place Oddo.
Trobiano (François), campagne d'Or, Puits-Lierre, Saint-Loup.
Miretti (Doménica), femme Guiseppe Borghino, 45, rue des Prud'hommes.
Felicie Fenizia, femme Edouard Gualtieri, clos Chene-Montolivet.
Potto (Elisabeth), 10, rue d'Aix.
Falvori (Magdelena), 8, rue La-Fayette.
Costa (Jean), 6, boulevard A.-Pointe, Saint-Loup.
Giannarella (Séraffne), femme Charles Marotti, 2, rue du Colombier, Saint-Barnabé.
Consenzo (Giovanni), baraquement Saint-Charles.
Chiappalo (Bartoloméo), campagne Agalasio, Mazargues.
Morelli (César), Gignac-la-Nerthe.
Guglielmetti (Philomène), femme Mélanie Mariaccia, Saint-Marce.
Piesie (Marie-Thérèse), boulevard des Ecoles, Saint-Henri.
Assinelli (Jean), 60, cours Lieutaud
Benzo (Marie), femme Edouard Fanson, 151, boulevard National
Michele Bonansea, les Camoins.
Demco (François), 1, rue Ganderie.
Barral (Marie-Louise), 122, boulevard Longchamp.
Borretto (Angella), femme Doménico Roméo, chez Négrel, rue Castellas, Saint-Louis.
Bonansea (Doménique), femme Marius Gasquet, 62, boulevard des Dames.
Moi (Bruno), 20, rue Beauvau.
Nicolini (Catherine), femme Marchi (Soma), 78, rue Saint-Sébastien.
Perasso (Antonio), campagne Filitral, terrasse Perdrix, Saint-Loup.
Alnezano (Angéla-Marie), femme Negro, campagne Gensollen, terrasse Croix, Saint-Just.
Marcellino (Maria), 1, rue Sainte-Barbe.
Sigaudo (Antonia), Saint-Jérôme, maison Roysso.
Burroschi (Guida), 20, rue Nicolas.
Greco (Carlo), 6, rue du Chevalier-Roze.
Pocchi (Lola-Joseph), 1, terrasse de la Vilette.
Martini (Piétro), 8, terrasse de la Villette.
Praire (Victoire), femme Cirilla Paolacce, campagne Vaugel, Saint-Louis.
Bruschi (Marie-Sylvia), 2, rue Pierre-Qui-Rage.
Guillianoto (Bartoloméo), filatures Garnier, la Capelette.
Sarsinelli (Carmella), femme Joseph Izzo, 46, rue Sainte-Françoise.
Belmondo (Jean-Baptiste), 36, rue Borde, le Rouet.
Rinaudo (Anna), 26, rue Barthelemy.
Veuve Léon Ferre.
Cerutti (Marie), femme Tomaso (Borgherino), la Valentine.
Brandi (Raffaelle), femme Janvier, 3, rue Richard.
Laichier (Julien), 28, rue Chateauredon.
Lonneto (Marianne), femme Giovanni Giovetta, 8, terrasse des Huguins

---

Par ordonnance en date du 3 mai 1948, le président du tribunal civil de Marseille a ordonné la mainlevée du séquestre ordonné le 9 décembre 1946 et frappant les biens appartenant aux personnes ci-après, de nationalité italienne, domiciliées à Marseille:

Roussovitch (Georges), 61, rue de la Rotonde.
Braccini (Léopold - Eugène), 13, rue Fortunée-Jourdan.
Ambrosino (Michel), 6, rue de la Taulisse.
Canu (Antonio), 26, boulevard Battakz.
Martini (Joséphine - Elivire), femme Louis Abis, la Valentine.
Baldocchi (Luigi), Mazargues-les Beaumettes.
Deprinatti (Dominique), 2, impasse Larrey.
Boori (Antonio), 3, boulevard Velten.
Del Moro (Ultimo), 6, rue Chanterex.
Lembo (Joseph), 20, rue des Convalescents.
Amprimo (Luigi), cabanon Guichard, Saint-Henri.
Penachietti (Joseph - Louis), 43, rue de Rome.
Parenti (Yves-Louis), 8, boulevard Bernex.
Massulo (Thérèse), femme Dominique Ditoste, maison Sarrasin.
Cappiello (Antonio), 32, traverse Gibbes.
Simi (Eugénie), femme Rodolphe Contini, 40, rue de la Colline
Ricci (Vittoria), femme Achille Fresco, 290, avenue d'Arenc.
Pesce (Joseph), 9, rue des Economies, Rouet.
Lemmi (Joséphine), villa Claude, la Marionne, chemin des Olives, les Trois-Lucs.
Fontana (Fino), Vieille-Douane, madrague de Montredon.
Madou (Jean), 139, rue de Lyon.
Auligine (Pasquale), 4, rue Négrem.
Canu (Francesco), femme Jean Canu, villa Sophie, campagne Borel, Saint-Antoine.
Scena (Francesco-Ignazio), bar-restaurant Saint-André.
Milone (Jean), 2, chemin de la Madrague.
Fina (Guiseppe), campagne Silva, les Aygalades.
Esposito (Pascal), 1, rue Ingarien.
Giannandrea (Antoine), 13, montée Saint-Esprit.
Demichelis (Odette), 75, rue Loubon.
Bartoli (Marcel-Pierre), 2a, rue des Enfants-Abandonnés.
Clocca (Jean), 19, rue E.-Rouvière, Estaque.
Sardella (Gennaro), 230, Grande-Rue, Estaque.
Fina (Giovanni-Antonio), 4, impasse Roland.
Marras (Pascal), 9, rue Mathilde, le Canet.
D'Emidio (Emidio), bar International, Estaque.
Alberganti (Joseph), 28, chemin des Aygalades.
Vincotta (Joseph), 11, boulevard de la Paix.

Par ordonnance en date du 31 décembre 1949, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Pesch (Julius), rue Clemenceau, 27 a, à Clouange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 janvier 1950, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Freising (Henri), à Phalsbourg;
Weissmann, à Lessy, n° 9;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Succession de Sinn (Henri), décédé à Metz;
Weber (Wilhelm), rue de Villers, 9, à Rombas;
Collet, rue Clemenceau, à Clouange;
Brehm, rue des Villas, 14, à Longeville-les-Metz;
Brousch, route de Bouzonville, à Saint-Julien;
Belde (Meta), rue des Villas, 14, à Longeville-les-Metz;
Sittinger, à Avricourt;
Scherer, rue de Metz, 22, à Rombas;
Mohrhardt (François), rue des Villas, 14, à Longeville-les-Metz,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 31 janvier 1950, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Bernhardt, rue Charles-Pêtre, 5, à Metz;
Goos (Louis), rue de l'Usine, 9, à Rombas;
Horn, à Rombas;
Koenen (Hans), rue La Fayette, 9, à Metz;
Kling, à Montois-la-Montagne;
May, rue de la Chapelle, 9, à Ban-Saint-Martin;
Meyer (Otto), rue de l'Usine, 23, à Rombas;
Merten (Jean), rue de l'Usine, 29, à Rombas;
Ochs (Charles), rue de Metz, 7, à Rombas;
Reuther, rue Charles-Pêtre, 5, à Metz;
Ritter (Louis), à Métairies-Saint-Quirin;
Wagner (Elisabeth);
Wagner (Christine), épouse Kopf (Albert), à Lehr (Allemagne);
Theissen (Jacques), Grand'Rue, 46, à Rombas;
Zickfeld, à Rombas;
Zieser, rue des Loges, 12, à Metz,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 février 1950, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Warthona, 2, rue Vever, à Metz-Sablon.
Mengelbir (Karl), à Longeville-les-Metz.
Gresser (Erika), à Diane-Capelle.
Jagusch (Walter), 22, rue Franchet-d'Esperey, à Metz.
Keil (Fritz), rue du Nivernais, à Sarrebourg.
Kohler, à Sarrebourg.
Orth (Kurt), 13, rue de Verdun, à Metz.
Reinert (Pierre), 33, rue de l'Usine, à Rombas.
Risler, 2, rue des Berrichons, à Sarrebourg.
Gebrüder Roechling, 4, rue Gambetta, à Metz.
Schuler, 123, rue de Verdun, à Sarrebourg.
Schneider, 10, rue des Ecoles, à Ban-Saint-Martin.
Hans (Ludwig), 23, Grand'Rue, à Vallières.
Tilmont (Jean); Tilmont (Barbe); Tilmont (Nicolas); Tilmont (Alois), tous à Felsberg (Sarre).
Tilmont (Charles), à Hangart, près Neunkirchen.
Wentz (Hermann), route de Plappeville, à Metz-devant-les-Ponts.
Preil, rue de la Prévôté, à Montigny-les-Metz,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 février 1950, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Heuschling (Marie), épouse Frédéric Leist, à Heidelberg (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 janvier 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schirra (Nicolas), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, quartier Stoll, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 janvier 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schmitt (Frédéric), de nationalité allemande, ayant demeuré à Nilvange, 37, rue Barrès, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 janvier 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Muller (Hermann), de nationalité allemande, ayant demeuré à Richemont, ferme de Pépinville, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 janvier 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Ingenhof (Gerhard-Frédéric), de nationalité allemande, ayant demeuré à Nilvange, 26, rue de Verdun, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS DIVERS

DETTE TURQUE 5 0/0 1937

L'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières fait connaître que le délai fixé pour le dépôt, aux fins d'amortissement, des obligations de la dette turque 5 0/0 1937 est prorogé jusqu'au 14 septembre 1950 inclus.

Il est rappelé que l'accord intervenu entre le ministère des finances turc et l'Association nationale prévoit l'amortissement de ces titres sur la base d'un prix net de 184 francs suisses par obligation munie de tous les coupons nos 4 (échéance du 1er janvier 1939) et suivants attachés.

Les obligations sont payables, au gré des porteurs:

a) A la Banque centrale de la république de Turquie ou à la Banque ottomane, à Istanbul, à la contre-valeur, en livres turques, du montant de 184 francs suisses, décomptée au cours pratiqué par la Banque centrale pour l'achat des francs suisses à la date de la présentation des titres à l'amortissement;

b) A la Banque ottomane, 7, rue Meyerbeer, à Paris, à la contre-valeur, en francs français, du montant de 184 francs suisses, décomptée au cours officiel pratiqué par la Banque de France, aux termes des accords franco-turcs en vigueur, pour l'achat de francs suisses (versement) à la date de la présentation des titres à l'amortissement.

Ce mode de décompte fait ressortir, jusqu'à nouvel ordre, le prix net payable à Paris à 14.726,90 francs français par obligation.

Les règlements s'effectuent au comptant, dans la limite des provisions disponibles, contre remise des obligations aux établissements domiciliataires.

Les porteurs qui n'accepteront pas l'offre d'amortissement conserveront leurs droits contractuels, mais le service futur des obligations ne sera effectué qu'en livres turques auprès des domiciles de payement à Istanbul.

L'Association nationale recommande aux porteurs d'accepter l'offre de règlement ci-dessus exposée comme étant la meilleure qui puisse être obtenue dans les circonstances actuelles.

Elle appelle leur attention sur le fait que les règlements en francs français, à Paris, dans les conditions indiquées ci-dessus, ne pourront plus être obtenus à partir du 15 septembre 1950 inclus. Les règlements en livres turques se poursuivront jusqu'au 14 septembre 1955 inclus à Istanbul. Le transfert des montants dont les porteurs seront crédités sur cette place sera soumis au régime en vigueur en Turquie en ce qui concerne les avoirs étrangers en livres turques.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

13 février 1950. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Entr'aide ouvrière marnaise.** But: aide et assistance. Siège social: 57, rue Jean-Jacques-Rousseau, à Châlons-sur-Marne.

---

13 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Union sportive haulchinoise.** But: pratique des exercices physiques, et notamment du football association; préparer au pays des hommes robustes et forts et créer entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie d'Haulchin.

---

14 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Association d'éducation populaire de Montabot.** But: organiser par tous moyens appropriés le fonctionnement de l'école libre. Siège social: école Sainte-Croix, Montabot.

---

14 février 1950. Déclaration à la préfecture d'Albi. **Association des maisons familiales d'Alban.** But: organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: école libre de jeunes filles, à Alban.

---

14 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. **Billard-Club nogentais.** But: pratique du jeu de billard. Siège social: café de Bellevue, Nogent-sur-Seine.

---

15 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Amicale des anciens élèves et amis des écoles publiques de Saint-Pierre-Montlimart.** But: aider l'école publique, la compléter, la prolonger et la faire aimer. Siège social: école publique de filles, Saint-Pierre-Montlimart.

16 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Société du sou des écoles laïques des Roches-de-Condrieu.** But: venir en aide pécuniairement et moralement à l'instruction des enfants des deux sexes. Siège social: chez M. Denier (André), instituteur, les Roches-de-Condrieu.

17 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. Société des chasseurs de Tignes **Le Chamois.** But: protection du gibier et son repeuplement; faciliter les relations entre propriétaires et chasseurs; faire respecter les récoltes. Siège social: hôtel de la Grande-Balme, Tignes.

17 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **Rallye Périgord.** But: sonneries de trompes de chasse. Siège social: hôtel Bélair, Thiviers.

18 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Pax Christi in Regno Christi.** But: contribuer à la paix chrétienne entre les hommes et entre les nations. Siège social: 43, rue de Maubeuge, Paris.

21 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société de libre pensée Jean-Baptiste-Dupuich.** But: respect de l'article 70 du code civil et conforme à la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles. Siège social: mairie de Bully-les-Mines

22 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Association des anciens élèves, maîtres et amis des écoles de Blangy-le-Château.** But: aider au placement des élèves sortants; maintenir le contact entre les anciens élèves; distractions diverses. Siège social: école des garçons, Blangy-le-Château

22 février 1950. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Amicale laïque de Saint-Mayeux.** But: aide aux élèves nécessiteux. Siège social: école des garçons, Saint-Mayeux.

22 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association des combattants prisonniers de guerre de Saintry-sur-Seine.** But: maintien des liens de fraternelle union nés dans l'exil et entr'aide sociale et ce, le plus longtemps possible entre les anciens prisonniers de guerre de la localité. Siège social: mairie de Saintry-sur-Seine

23 février 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale boule du cinéma.** But: pratique et développement du sport boules. Siège social: hôtel du Lycée, 88, cours Vitton, Lyon.

24 février 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Société de chasse d'Ambazac.** But: repeuplement, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie d'Ambazac.

24 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **La Carabine de Saint-Nicolas.** But: pratique du tir. Siège social: école publique de Saint-Nicolas en Pluméliau.

24 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **L'Œuvre des colonies de vacances de Madame la duchesse de Guise** transfère son siège social du 20, rue de Rivoli, au 1, rue de la Manutention, Paris.

24 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association familiale des crèches et garderies Salpêtrière.** But: défendre les intérêts de ses membres et améliorer le fonctionnement des crèches et garderies. Siège social: 47, boulevard de l'Hôpital, Paris.

27 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Etoile athlétique renaissante.** But: pratique du football, basket, athlétisme et, éventuellement, d'autres sports et, obligatoirement, de l'éducation physique. Siège social: établissements Rousseau, route de Bourges, à Saint-Amand.

27 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis des châteaux forts et des ruines.** But: étude et protection des châteaux forts, anciens monuments et de toutes les fortifications militaires jusqu'à la période de Vauban incluse et employer son activité à tout ce qui peut contribuer à leur intérêt. Siège social: 58, rue d'Hauteville, Paris.

27 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Mouvement artistique populaire.** But: organisation de tous spectacles ou divertissements, tant en France qu'aux colonies, pour les écoles laïques, collèges, lycées, orphelinats, hôpitaux, sanatoriums, usines, etc., ainsi que création d'un théâtre permanent réservé aux adhérents de l'association, sans but lucratif. Siège social: 142, rue Montmartre, Paris

28 février 1950. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Canari-Club de Vernon.** But: faire aimer au public les oiseaux de volière et lui apprendre à protéger les oiseaux utiles à l'agriculture. Siège social: 2, rue de la Station, à Vernon.

1er mars 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. Groupe sportif bouliste **Les Zan-Zan.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: bar Cyrnos, 30, rue Milly, Marseille.

1er mars 1950. Déclaration à la préfecture du Gard. **Cercle amical des mineurs d'Alès (C. A. M. A.).** But: sports et loisirs. Siège social: 90, faubourg de Rochebelle, Alès.

1er mars 1950. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Union départementale familiale de l'enseignement ménager.** But: étude et mise en œuvre de toute initiative susceptible de favoriser et défendre l'œuvre d'enseignement ménager entreprise par ses membres au service des familles. Siège social: 6, rue Noël-Parfait, Chartres.

2 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Société amicale des sapeurs-pompiers de la ville de Caudry.** But: accorder des secours aux membres actifs appelés sous les drapeaux et aux femmes de sociétaires à la naissance de chaque nouveau-né; subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps; pourvoir aux funérailles des membres actifs; accorder aux sapeurs comptant cinquante-cinq ans d'âge et au moins vingt-cinq ans de service une indemnité de retraite annuelle et viagère. Siège social: local des sapeurs-pompiers, 14, rue de Beauvois, à Caudry.

2 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. Société **Ski-Club luron.** But: propager le goût du ski; organiser des réunions amicales, des excursions collectives, des concours de ski; prendre part à des concours. Siège social: mairie de Lure.

3 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **La Compagnie des Cinq.** But: vulgariser les bonnes pièces de théâtre, organiser des représentations et former des jeunes gens et jeunes filles à la profession théâtrale. Siège social: 9, avenue Gustave-Delory, Croix

3 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard **Amicale des vieux de Mathay.** But: aide aux sociétaires, maintien des liens d'amitié entre ses membres. Siège social: mairie de Mathay.

3 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. Société chorale **La Cécilienne.** But: pratique du chant. Siège social: maison Mollier-Carroz, avenue des Fontaines à Ugine.

3 mars 1950. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Maixent-l'Ecole.** But: subvenir aux frais des fêtes corporatives et de concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps et aide pécuniaire aux sapeurs-pompiers ayant l'âge de cinquante ans et vingt ans de service. Siège social: magasin des sapeurs-pompiers, à Saint-Maixent

3 mars 1950. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Union départementale de l'Allier des déportés et internés.** But: défense des droits des déportés et internés. Siège social: 6, rue Gare-de-Débord, Moulins

3 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Boule indépendante de la Gare.** But: pratique du sport boules. Siège social: café Rivet, avenue de la Gare, à Terrenoire

3 mars 1950. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Amicale du personnel de la caisse régionale de sécurité sociale du Centre.** But: affermir les relations de solidarité et d'amitié entre ses membres. Siège social: 36, rue Xaintrailles, Orléans.

3 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Les Amis de l'école ménagère agricole départementale de Montravel**, commune de Villars. But: gestion de l'école ménagère agricole de Montravel. Siège social: école ménagère agricole de Montravel, commune de Villars.

3 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association amicale des anciennes élèves des écoles ménagères agricoles de la Loire.** But: compléter la formation professionnelle des anciennes élèves. Siège social: école ménagère agricole de Montravel, commune de Villars.

4 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Union sportive de la Société générale d'entreprises.** But: pratique de la culture physique et des sports. Siège social: 9, rue Bouvillé, Toulouse.

4 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Vélo-Club de Breuillet (V. C. B.).** But: encourager les jeunes gens à la pratique du sport cycliste. Siège social: Guiseray, commune de Breuillet

6 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Association des maisons familiales de France et de la région de Toulouse change son titre, qui devient **Association départementale des maisons familiales de la Haute-Garonne**, et transfère son siège social du 1, place Saint-Scarbès, Toulouse, au Château-Sage, 13, rue Antonin-Bayle (Saint-Simon), Toulouse.

7 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Fanfare d'Outarville.** But: développement du goût de la musique dans la commune. Siège social: mairie d'Outarville.

8 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Massabielle.** But: création, organisation, soutien de colonies de vacances et d'œuvres de plein air et toutes autres initiatives de nature à favoriser l'hygiène, la santé, la culture physique et morale de la jeunesse et à lui fournir l'éducation et l'enseignement dont elle a besoin; organisation et entretien de toutes maisons de repos et de retraite. Siège social: château de Florigny, Carquefou.

8 mars 1950. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Jiu-Jitsu-Judo-Club de Touraine.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: chez M. Viéville, 27, rue du Cygne, à Tours

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Vient de paraître :

TARIF DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

ÉDITION MISE A JOUR AU 1ER MARS 1950

Arrêté du 16 décembre 1947
et arrêtés postérieurs modifiant le texte initial.

EN VENTE :

aux bureaux des Journaux officiels
31, QUAI VOLTAIRE, 31 - PARIS (7e)
ET AUX
bureaux de vente de l'Imprimerie nationale,
91, AVENUE DES CHAMPS-ELYSÉES,
PARIS (8e) (dans le hall)
et 19, RUE SCRIBE, 19 - PARIS (9e)
(Recette centrale des finances de la Seine).

PRIX : 600 FRANCS

Ce volume est expédié, sans frais, sur demande adressée à la Direction des Journaux officiels,
31, quai Voltaire, Paris-7e. (Compte chèque postal n° 9063-13, Paris.)